This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

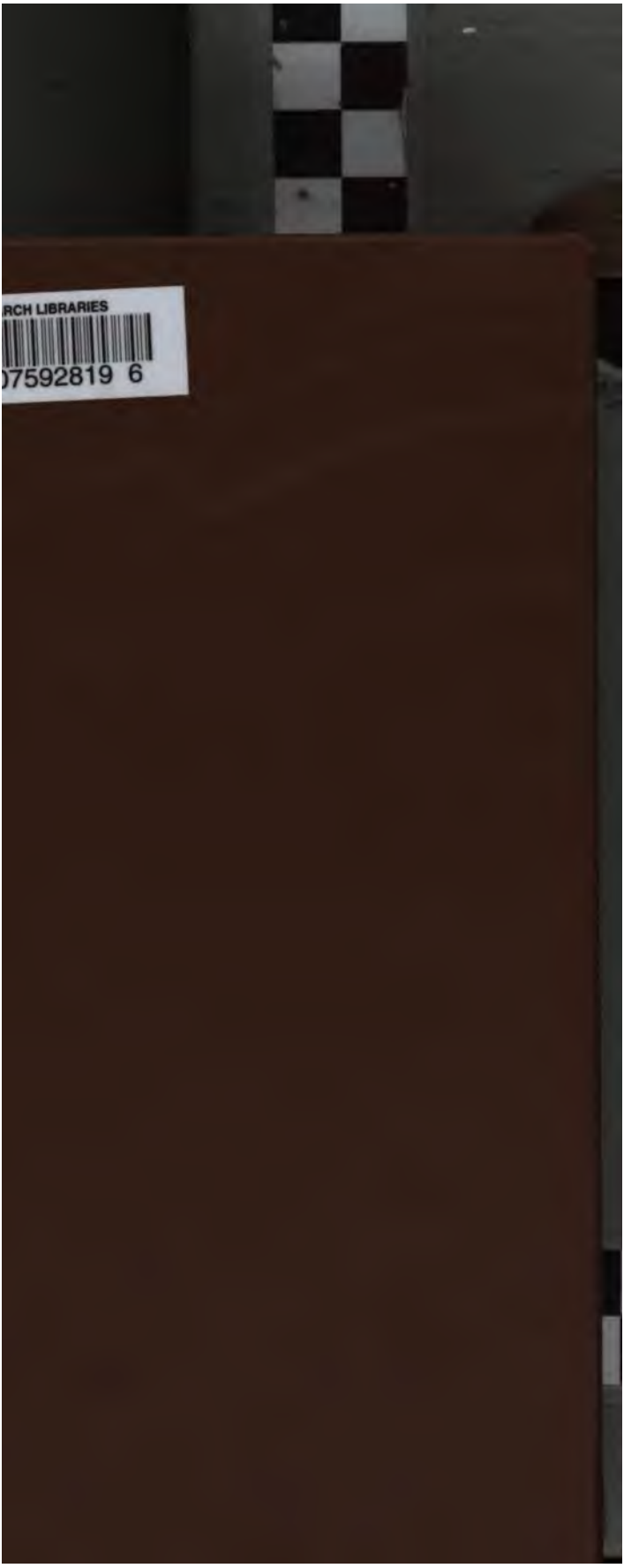
RCH LIBRARIES
07592819 6

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
1126 OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,
Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, et autres Gens de Lettres.

SECONDE ANNÉE.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1791.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Constitution du Corps Helvétique, extrait du Guide des voyageurs en Suisse (1).

Origine du Corps Helvétique.

Avant de parler des mœurs et de la constitution politique des Suisses, il ne sera pas hors de propos de donner un précis historique de l'origine de ce gouvernement fédératif, sur lequel repose, autant que sur les mœurs, la liberté de ce peuple. Ce sujet n'entroit point dans le plan de l'ouvrage que nous allons extraire ; mais nous devons d'autant plus le traiter que, voulant suppléer l'auteur des *Constitutions des principaux états de l'Europe*, nous ne saurions mieux faire que d'adopter sa méthode.

(1) Cet ouvrage, qui indique tout ce que le voyageur peut trouver de curieux en Suisse, se vend à Paris, chez Buisson, libraire.

Jules-César parle dans ses commentaires de la guerre qu'il eut avec les Helvétiens; ce peuple, s'étant multiplié au point de ne pouvoir trouver sa subsistance sur le térrein qu'il occupoit, prit la résolution de brûler ses villes, au nombre de douze et quatre cents villages, et de faire une irruption dans la Bourgogne. Ils voulurent d'abord se jetter dans les Gaules par la Savoie, mais l'armée de César, campée sur le bord du Rhône, les empêcha de passer ce fleuve; ils changerent alors de route, et pénétrerent par la Franche-comté. César les poursuivit, leur livra plusieurs combats, les vainquit enfin dans une bataille rangée, et les obligea de rentrer dans leur pays, qu'il réduisit sous l'obéissance des Romains en le joignant à la *Gaule Celtique*.

Lorsque l'empire d'Occident fut divisé en plusieurs royaumes, par l'irruption des barbares, la Suisse toute entiere fit partie de celui de Bourgogne; mais ce royaume ayant étant réduit lui-même, vers la fin du douzieme siecle, en petites souverainetés, sous les comtes de Bourgogne, de Maurienne, de Savoie, de Provence, ainsi que sous les dauphins de Viennois et les ducs de Zéringuen, la Suisse ne se trouva

plus alors réunie sous un même chef. Quelques-unes de ses villes furent faites impériales ; Frédéric Barberousse en donna d'autres avec leur territoire aux comtes de Habsbourg, en réservant à l'empire la suzeraineté (1). D'autres enfin furent accordées au duc de Zéringuen, dont l'extinction de la race, vers le treizieme siecle, donna lieu aux comtes de Habsbourg d'étendre leur domination dans tout ce pays.

Le schisme qui partagea l'empire, sous le regne simultané d'Othon IV et de Frédéric II, excommuniés l'un et l'autre par deux papes qui se succéderent, bouleversa tout le gouvernement, et fit sentir à la Suisse, écrasée déjà sous le poids des nobles et des ecclésiastiques, les tristes suites de l'anarchie ; je veux dire le despotisme des grands. Plusieurs villes de l'Helvétie et de l'Allemagne

(1) C'est de ces comtes que la maison d'Autriche tire son origine. Rodolphe d'Habsbourg, avant que d'être élu empereur, en 1273. « avoit été champion de l'abbé de » Saint-Gall contre l'évêque de Bâle, dans une petite » guerre pour quelques tonneaux de vin. Sa fortune » étoit alors si peu proportionnée à son courage, qu'il » fut quelque temps grand-maître-d'hôtel d'Ottocare, » roi de Bohême, qui, depuis, pressé de lui rendre hom» mage, répondit qu'il ne lui devoit rien, qu'il lui avoit » payé ses gages ». *Volt. hist. génér.* T. II.

entrerent alors en confédération pour leur défense mutuelle ; alors Zurich, Ury et Schwitz conclurent une alliance étroite.

Cependant la plupart de ces villes, et entr'autres celles que nous venons de nommer, ne trouvant pas dans leur union un rempart assez fort contre la violence des seigneurs, se mirent sous la protection de Rodolphe de Habsbourg, en se réservant leurs droits et leurs franchises. Rodolphe, devenu empereur, protégea les citoyens des villes libres contre les petits tyrans qui vouloient les opprimer ; mais Albert d'Autriche imita l'orgueil de ces tyrans plutôt que la modération de son pere. Ce prince forma le projet de soumettre toute la Suisse, afin de l'ériger en principauté pour un de ses fils. Il nomma un certain Grisler au gouvernement d'Ury sous le titre de bailli, et un nommé Landerberg à celui de Schwitz et d'Underwald, et leur prescrivit de lui soumettre ces trois cantons par la corruption ou par la force.

La tyrannie de ces deux gouverneurs portée à son comble, et l'indifférence de l'empereur sur leurs injustices multipliées, exciterent l'indignation, et réveillerent le courage d'*Arnold Melchtal* du canton d'Underwald, de *Werner Stauffacher* du canton de

Schwitz, et de *Walter Furst* de celui d'Ury, tous trois plus particuliérement la victime de ces deux monstres, parce qu'ils avoient du crédit dans leurs cantons, et que ces tyrans subalternes n'avoient jamais pu les gagner. Ils tinrent donc des assemblées secrettes pour délibérer sur les moyens d'affranchir leur patrie, et d'attirer dans leur parti des gens également sûrs et courageux. Ils engagerent chacun trois amis, et ces douze chefs devinrent les conducteurs de l'entreprise. Un événement imprévu que nous allons rapporter fut peut-être ce qui en assura davantage le succès.

Grisler, gouverneur d'Ury, par un excès de démence ou d'orgueil, fit planter sur le marché d'Altorff, capitale du canton, une perche sur laquelle étoit son chapeau, ordonnant sous peine de la vie de le saluer en se découvrant, et de plier le genou avec le même respect que si c'étoit lui-même en personne. Un des conjurés, Guillaume Tell, homme intrépide et incapable de bassesse, ne salua point le chapeau. Grisler le condamna à être pendu; et par un raffinement de tyrannie, il ne lui donna sa grace qu'à condition qu'il abattroit d'un coup de fleche une pomme placée sur la tête de son fils. Le pere tira, et fut assez heureux ou assez adroit

pour ne toucher qu'à la pomme. Tout le peuple éclata de joie et battit des mains. Grisler appercevant une fleche sous l'habit de Tell, lui en demanda la raison, en lui promettant sa grace : *Je te la destinois*, lui répondit Tell, *si j'avois blessé mon fils*. Et en effet, effrayé du danger qu'il en avoit couru, il attendit le gouverneur dans un endroit par où il devoit passer quelques jours après, et lui décocha cette même fleche dans le cœur; il fit savoir ensuite cette nouvelle à ses amis, et se tint caché jusqu'au jour de l'exécution de leur projet.

Ce jour, fixé au premier janvier 1308, les mesures des confédérés se trouverent si bien prises que, dans le même-temps, les garnisons des trois châteaux furent arrêtées et chassées sans effusion de sang, les forteresses rasées; et par une modération incroyable dans un peuple irrité, les gouverneurs furent conduits simplement sur les frontieres, et relâchés après en avoir pris le serment qu'ils ne retourneroient jamais dans le pays.

L'empereur Albert, informé de son désastre, résolut d'en tirer vengeance; mais il fut tué à Konigsfeld par son neveu Jean, dont il détenoit, contre toute justice, le duché de Souabe. L'archiduc Léopold son fils, hé-

ritier de ses états et de son ressentiment, assembla, sept ans après cette insurrection, une armée de vingt mille hommes, dans le dessein de saccager les trois cantons rebelles ; mais leurs habitans se conduisirent comme les Lacédémoniens aux Thermopyles. Ils attendirent au nombre de cinq cents hommes la plus grande partie de l'armée autrichienne au Pas de Morgarthen ; plus heureux que ces Grecs, ils firent pleuvoir une grêle de pierres sur la cavalerie de l'archiduc qu'ils mirent en désordre, et profitant de la confusion, ils se jetterent avec tant de bravoure sur les ennemis épouvantés, que leur défaite fut entiere.

En vain la maison d'Autriche tenta pendant trois siecles de subjuguer ces trois cantons ; ses efforts, loin de les ramener à l'obéissance, les mit dans la nécessité d'attirer d'autres villes à la confédération. Lucerne fut la premiere qui secoua le joug en 1332 ; Zurich, Glaris et Zug suivirent son exemple vingt ans après ; Berne, qui est en Suisse ce qu'Amsterdam est en Hollande, renforça l'alliance en 1481 ; Fribourg et Soleure, en 1501 ; Bâle et Schaffouse porterent le nombre des cantons libres à douze ; et le petit pays d'Appenzel, qui y fut aggrégé en 1513, fit le

treizième. Enfin, les princes de la maison d'Autriche se virent forcés par le traité de Munster de déclarer les Suisses indépendans. Cette indépendance ils l'ont acquise par plus de soixante combats, bel exemple pour nous de ne point céder une liberté qui doit nous être si chere, au premier échec d'une guerre qui nous menace.

Mœurs des anciens Suisses.

LES Suisses ont été de tout temps un peuple pasteur ; l'administration des troupeaux les occupoit seule dans un temps où l'agriculture leur étoit à peine connue. Des forêts considérables, entrecoupées de quelques prairies, couvroient toute l'étendue du pays : les forêts ont insensiblement été défrichées ; elles ont fait place à la culture, et le nombre des habitans s'est augmenté. La gradation des pasteurs nomades aux pasteurs sédentaires ; des derniers aux agriculteurs, puis aux villes et aux arts, a constamment suivi la multiplication de l'espece humaine. Le pain, que l'Europe entiere regarde comme une denrée de premiere nécessité, est mis au nombre des superfluités dans plusieurs vallées des Alpes

où les mœurs anciennes se sont conservées; le lait et ses différentes préparations y forment la base de la nourriture; l'agriculture ne s'est établie en Suisse que long-temps après la vie pastorale.

Une vie simple et dure étoit la suite de cette maniere d'exister : l'hospitalité n'étoit pas une vertu, parce que les communications étoient moins fréquentes : la nourriture étoit peu chere, et le plaisir de voir des hommes étoit tout : elle devint une vertu, s'affoiblit, et même disparut totalement, dès qu'elle cessa d'être un plaisir, et devint une charge. Les fables de toutes especes, les superstitions des habitans de la campagne, et sur-tout de ceux des Alpes, prirent naissance et se sont propagées, parce que le peuple croit aveuglément tout ce qui lui est transmis par ses peres.

Un attachement à son pays, à ses mœurs, à ses usages, étoit une suite naturelle de ce genre de vie : tout gouvernement paroissoit un joug; tout seigneur un tyran; tout souverain un obstacle à la liberté. Cette impatience des entraves qu'imposent les loix engage les Suisses à se réunir; ils

se rapprochent, ont les mêmes craintes, un même danger, cimente leurs liaisons ; ils se liguent, et c'est ainsi que commencerent leurs alliances ; différentes vallées formerent des communautés ; ces communautés se réunirent pour résister à ce qu'ils nommoient des tyrans : de là une lutte d'autorité, une dissension qui produisoit bien des abus, et enfin la révolte des premiers confédérés, et le traité qui forma leur premiere réunion.

Long-temps les Suisses conserverent la simplicité des mœurs auxquelles ils devoient leur liberté. L'ignorance des objets de luxe, des agrémens de la vie, une valeur à toute épreuve, furent leur appanage : mais, dans les services étrangers et dans les pillages qu'on leur permit, ils prirent de nouveaux goûts et de nouveaux besoins ; leur pays étoit pauvre, ils se vendirent ; les mêmes bandes passerent sous tous les drapeaux, et se déclarerent pour le plus généreux. Ces mêmes bandes, de retour dans leur pays, accoutumées à l'insubordination, commirent plusieurs désordres : les cantons parvinrent à corriger ces abus ; et si les Suisses continuerent à four-

nir des soldats, au moins ils parvinrent à les fournir d'une maniere moins déshonorante.

Les lumieres qui ont fait des progrès assez rapides dans toute l'Europe perçoient avec plus de peine chez un peuple qui, par une suite de sa constitution, redoutoit les innovations étrangeres : tout abus détruit, tout préjugé aboli lui paroissoit un attentat contre sa liberté ; car le peuple ne peut concevoir ce mot dans aucune circonstance ; il n'entend, dans un pays républicain, que la conservation de sa maniere d'être actuelle, même des usages les plus contraires à ses droits ; dans un pays monarchique, il croit que la liberté c'est la licence.

Outre cet attachement invincible à ces préjugés, la nature de la constitution s'opposoit nécessairement au progrès des lumieres. Ce progrès exige des encouragemens qui ne peuvent exister avec l'égalité des cantons démocrates, avec les droits des familles dans les autres cantons. Les Suisses étoient plongés dans la barbarie lorsque les autres peuples s'éclairoient déjà ; mais les voyages, des communications plus faciles, et les alliances étran-

geres, ont enfin commencé à détruire cette ignorance : leur sort seroit plus heureux si le luxe n'avoit pas servi de véhicule aux lumieres.

Mœurs actuelles des Suisses.

LA Suisse se trouve actuellement dans une espece de lutte entre son ancienne simplicité et les goûts du dix-huitieme siecle, et la balance penche encore vers cette simplicité dont les Suisses ont la foiblesse de rougir. La grande inégalité des fortunes annonce ordinairement, dans les républiques, ces momens de crise où la nation veut encore exister, tandis que ses besoins la soumettent aux puissances voisines. Aussi long-temps que les habitans conservent des mœurs simples l'état peut se soutenir, parce que l'agriculture est honorée et fournit des branches d'exportation qui balancent le petit nombre de denrées que le climat refuse et que les peuples voisins fournissent. Examinons l'état actuel de la Suisse.

Mœurs dans les petits Cantons et dans les vallées des Alpes.

JADIS les habitans, tous égaux, vivoient au milieu de leur famille ; des mœurs simples, des goûts analogues à leur position, des occupations faciles remplissoient leurs momens. Si quelques-uns des jeunes gens sortoient du pays pour suivre les drapeaux, il falloit des précautions pour leur faire oublier leur patrie : tout le monde sait l'effet prodigieux que le *ranz des vaches* produisoit sur les Suisses, dans les temps où ce peuple aimoit sa patrie et ses usages.

Le soldat, plus séparé des autres classes, revenoit dans ses foyers, content d'avoir vu des lieux éloignés, et sur-tout de l'espece de gloire qu'il croyoit partager avec ses généraux : il se marioit et devenoit un bon citoyen. Les magistrats, pris au nombre de leurs égaux, ne quittoient point leur charrue pour régir un état où la simplicité des mœurs permettoit peu de crimes, où le mépris général corrigeoit quelquefois les hommes corrompus. On se souvient que la bataille de Morgarten a

été gagnée parce que cinquante hommes, jugés indignes d'être reçus dans les bataillons, à cause de leurs dettes et de quelques légers délits, formerent une embuscade et répandirent le désordre dans l'armée ennemie.

En communiquant davantage avec les étrangers, ils ont insensiblement pris leurs goûts. Les soldats se sont plus rapprochés des classes inférieures du peuple, à mesure que le militaire a été moins considéré : leur paie a baissé avec la valeur du numéraire ; ils ont été forcés de joindre au métier, jadis estimé, des armes, des travaux qui les confondoient avec la populace : ils ont pris ses goûts et les ont portés dans leur pays. D'abord on a méprisé ses vices, on les a tolérés ensuite ; bientôt après on les a imités ; de nouveaux besoins naquirent de l'inégalité des fortunes, et l'expatriation s'offrit comme un remede d'autant plus séducteur que les nouveaux besoins attiroient dans les villes, séjour du luxe.

Les habitans des petits cantons, et ceux des vallées, se nourrissoient des produits de leurs troupeaux, de lait et de ses préparations. Le pain, qu'ils faisoient cuire une fois dans l'année, leur servoit les jours de fête, avec

la viande de quelques jeunes animaux. Le vin n'étoit connu que comme un moyen de prolonger la vie des vieillards et des malades ; les gens en santé n'en usoient pas.

Les mariages réunissoient les familles. On préparoit en commun un fromage sur lequel étoit gravé le nom des époux : ce fromage servoit pour le mariage des enfans ; on en mangeoit souvent qui avoit plus d'un demi-siecle. Cet usage subsiste encore dans toute la partie montagneuse du canton de Berne. Ces fromages sont d'une qualité supérieure ; les habitans en présentent à ceux qu'ils veulent honorer.

Dans un pays où chaque maison avoit une existence particuliere, où une famille vivoit isolée au milieu de ses possessions, les riches faisoient des provisions pour l'année, les pauvres seuls étoient privés de cet avantage. Dans la lutte des mœurs antiques et modernes on apprit à estimer les richesses : tout homme qui avoit des provisions pour son année étoit considéré. On en trouve encore des traces dans les montagnes du gouvernement d'Aigle et du Gessenay ; où les habitans se font un point d'honneur de manger des provisions de l'année précédente, et n'offrent aux personnes qu'ils veulent

honorer que des mets corrompus par leur vétusté.

Il n'existoit, il y a vingt ans, aucune auberge dans les montagnes ; les passagers y trouvoient un asyle chez le ministre ou curé, ou chez le premier cultivateur qu'ils rencontroient à l'entrée du village. L'affluence des étrangers curieux de voir des mœurs si différentes de celles des villes a fait établir des auberges : les habitans du pays ont bientôt pris le goût des denrées qu'il leur devenoit facile de se procurer. Actuellement il n'existe aucune vallée où l'on ne trouve du vin et du café, où les habitans n'en fassent usage ; les étoffes étrangeres ont succédé à celles qu'ils tissoient dans leur maison ; et de proche en proche, les mœurs souffrent des communications plus faciles. Les premiers des villages quittent déjà le costume national, et suivent, autant que leur fortune le permet, les usages des villes ; les jeunes gens vont y demeurer et la plupart s'expatrient.

Ce n'est point l'abolition d'un costume national ridicule, la préférence que les habitans donnent à certains mets, qui constituent leur corruption ou leur tendance à perdre leurs mœurs, ce sont les consé-

quences. Ce nouveau costume exige des étoffes d'autres pays ; ces mets sont fournis par des peuples voisins, il faut les payer ; la masse des choses que la nation fournit cesse de balancer la masse de celles qu'elle reçoit ; il faut que les habitans quittent leur patrie pour satisfaire des besoins qu'ils se sont donnés : dès-lors une dépopulation évidente ; car un homme ne devient pere de famille que dans les circonstances où il est sûr de nourrir ses enfans ; s'il reste, il est célibataire et à charge à l'état ; s'il s'expatrie, il prive son pays d'une postérité qu'il lui devoit.

Les délits deviennent nécessairement une suite de l'état précaire d'un peuple qui a plus de besoins qu'il n'en peut satisfaire : ces délits se multiplient dans la même proportion ; à de simples fraudes que des réprehensions publiques font cesser succedent des crimes contre lesquels les loix doivent sévir. On peut observer que les petits cantons n'avoient point de bourreaux il y a une vingtaine d'années ; dans les cas infiniment rares d'exécution, ils faisoient venir ceux des cantons aristocratiques voisins. Si les vallées des Alpes ont la plupart leur justice particuliere, c'est que les cri-

mes y étoient si rares, lors de la premiere confédération, qu'on a négligé un droit pernicieux à l'état; car la jurisprudence criminelle ne peut jamais être trop uniforme. Tous les droits particuliers qui la concernent sont des attentats à la sûreté générale.

Etat actuel des cantons démocratiques.

L'INÉGALITÉ des fortunes a commencé dans les cantons démocratiques par le retour de quelques personnes qui avoient acquis des richesses dans les pays étrangers : elle s'y est propagée par le moyen des acquisitions dans les cantons qui sont restés pasteurs, et par les manufactures dans ceux où elles sont admises. Plusieurs des habitans du canton d'Appenzel, sur-tout de la partie protestante, ont une fortune considérable : la misere n'y existe pas, parce qu'ils ont encore conservé un reste de simplicité, et que la plupart des cultivateurs possedent les terres qu'ils font valoir. D'ailleurs les prairies sont sujettes à un si petit nombre de ces fléaux qui menacent les cultures, que les peuples dont elles forment la majeure partie des possessions sont à leur aise.

Ces changemens dans les fortunes apportent nécessairement des changemens dans la constitution. Jadis tous les hommes, égaux par leur état et par leurs occupations, s'assembloient au milieu d'une prairie : là ils se nommoient des chefs, se donnoient des loix, régloient les affaires de l'état qui les intéressoient tous personnellement. Actuellement le plus riche a nécessairement un ascendant marqué; les pauvres redoutent de l'indisposer, parce qu'ils craignent de perdre une subsistance qu'il peut leur assurer; les autres le ménagent par des raisons de convenance, et chacun se rend à l'assemblée bien résolu de se conformer à ses desirs. Plusieurs riches ont des intérêts séparés ou semblables; ils forment des partis ou dictent ensemble des arrangemens qui leur sont avantageux. Dès-lors plus d'égalité démocratique; une aristocratie inconstitutionnelle prend sa place et produit des maux infinis, parce que le bien de tous est sacrifié aux passions de quelques-uns.

Elle n'a point les avantages d'une véritable aristocratie, parce que le pouvoir des personnes en crédit n'est pas assez assuré pour qu'elles s'occupent du bonheur géné-

ral ; elle en a tous les désavantages joints à ceux d'une démocratie.

Dans les temps où le luxe n'avoit pas encore pénétré en Suisse, les habitans avoient peu de besoins et moins de dépendance. Un homme riche ne leur en imposoit pas, il leur devenoit suspect ; c'étoit un crime à leurs yeux d'avoir cet avantage sur les autres citoyens, et des émotions populaires le sacrifioient à la sûreté générale : la maze chez les Valaisans ; la justice de sang chez les Grisons ; diverses émeutes, à différentes époques, nous retracent bien des scenes sanglantes où des hommes souvent estimables furent sacrifiés à la jalouse ignorance du peuple.

Des exécutions sanglantes, une proscription générale de tous les hommes actifs et industrieux, ne suffisoient pas pour conserver cette égalité primitive qui faisoit le bonheur des anciens Suisses ; état, sans doute, heureux lorsque la félicité des hommes consiste à satisfaire leurs besoins physiques. Exempts d'inquiétudes, sûrs d'une existence que leur fournissoient leurs troupeaux, certains qu'aucune exaction, aucun impôt ne pourroit les plonger dans

l'indigence, puisqu'eux-mêmes faisoient leurs loix, ils étoient sans doute heureux; la portée de leur esprit étoit analogue à leur état. Mais pour que les Suisses pussent conserver ce bonheur, il falloit rompre toute communication avec les peuples voisins, et que les barrieres que la nature avoit posées fussent impénétrables. Je crois que des peuples semblables aux anciens Suisses, séparés du monde entier, isolés dans une terre inaccessible, et sans connoissance de l'état des autres hommes, pourroient conserver leur égalité : cependant ils n'en jouiroient qu'un temps, et les changemens arrivés chez les Suisses auroient été une suite de leur état d'hommes, s'ils n'étoient pas celle des circonstances.

La démocratie pure n'existe plus dans les petits cantons de la Suisse ; ils s'en sont éloignés à proportion de l'inégalité des richesses et de l'augmentation des manufactures ; car aucun genre d'occupation n'asservit un plus grand nombre d'individus aux volontés d'un seul. La plupart des hommes qui donnent leur voix dans les assemblées générales ne sont pas libres, puisqu'ils vivent aux dépens d'un autre ; dès lors leur suffrage n'est pas volontaire,

et ces assemblées deviennent le simulacre de la liberté.

Mœurs dans les cantons aristocratiques.

LES traces des mœurs antiques sont moins communes dans les cantons aristocratiques que dans les cantons populaires, puisque l'inégalité des conditions existoit déjà à l'époque de la premiere association qui leur donna naissance. Quelques familles opulentes, quelques nobles trop foibles pour résister à des voisins puissans, se réunirent et se réserverent dans leurs pactes l'autorité qu'ils avoient sur leurs serfs. A mesure que les nations ont acquis des lumieres, le sort du peuple s'est amélioré; mais les familles anciennes ont conservé la plus grande portion possible de leurs droits; et les serfs, en devenant sujets, céderent la souveraineté à leurs anciens maîtres.

Les souverains avoient nécessairement la plus grande portion de richesses réunie sur un petit nombre de personnes; dès ce moment, leurs mœurs durent contraster avec celles des peuples, ou du moins offrir des traces de luxe, lorsque le reste de la nation étoit encore caractérisé par sa simplicité.

Les cantons aristocratiques sont tous sur le même modele, à quelques différences près ; dans tous, les bourgeois de la capitale sont souverains et le reste du pays est sujet : la seule modification que l'on trouve entr'eux, c'est que, dans les uns le gouvernement est confié à un conseil nommé par les bourgeois ; tandis que dans les autres, ce conseil se nomme lui-même, et tout homme qui n'est pas dans la magistrature est décidément sujet. Il est vrai que l'espoir d'y être admis dédommage de ce léger désagrément.

Chaque canton nous offre des particularités qui tiennent aux détails du gouvernement. A Berne, tout le monde voit dans les charges de magistrature une ressource fixe et certaine contre l'indigence, ou un moyen d'améliorer sa fortune. Tous les bourgeois de la ville n'ont d'autre but que de s'y avancer, et les protections, la naissance et les circonstances y portent plutôt que les talens et les lumieres. Une suite inévitable de cet abus fut une dépravation générale des mœurs des jeunes gens : ils errurent inutile de s'instruire, étant bien sûrs d'obtenir sans ce moyen les objets

de leurs vœux. Ils consacrerent les premieres années de leur vie aux plaisirs, et ces plaisirs n'étoient pas ceux qui peuvent orner l'esprit. La froideur naturelle ou de convention des femmes de leur rang; un ridicule jetté sur ceux qui avoient des relations intimes avec elles, les engageoient à choisir des paysannes dont la santé robuste étoit à leurs yeux la beauté. Des jeunes gens qui vivoient entr'eux, avec des paysannes grossieres, et qui souvent y joignoient des goûts aussi peu délicats, parvenoient à l'âge d'entrer dans les charges; ils s'instruisoient à la hâte des formes; apprenoient à juger en voyant faire aux autres; se trouvoient enchassés au milieu de leurs collegues, et participoient à l'impulsion générale Cette maniere d'instruction contribuoit à propager les erreurs, les préjugés et les vices du gouvernement, et transportoit un régime bon autrefois dans un siecle où il cessoit de l'être. Des hommes instruits par l'usage, qui n'ont d'autres lumieres qu'une routine aveugle, ne peuvent avoir la philosophie nécessaire pour soumettre à leur raison des abus consacrés, pour proscrire des usages vieillis et devenus

nuisibles, pour s'élever contre des préjugés que leur ancienneté rend très-respectables aux yeux du plus grand nombre.

Les jeunes gens commencent à s'instruire à Berne ; dans leurs relations plus intimes avec les étrangers, ils ont appris à rougir de leur ignorance ; plusieurs d'entr'eux aiment les sciences et osent l'avouer. Mais ces jeunes gens ne sont pas encore dans les emplois, ou n'y sont pas depuis assez long-temps pour avoir influé sur la constitution. Dans ce moment, Berne offre des loix antiques et des mœurs modernes ; une lutte de loix insuffisantes, faites dans le temps où la simplicité commençoit à se relâcher avec des goûts dispendieux et des superfluités recherchées. Les loix somptuaires, que l'on promulgue à de certaines époques, augmentent les dépenses et manquent leur but, parce que le goût de la parure et du luxe, en tout genre, cherche au même instant d'autres moyens de se satisfaire. D'ailleurs, un peuple qui est réduit à de pareils moyens ne pourra jamais revenir à sa simplicité première ; jamais les loix coërcitives n'ont produit l'effet qu'on attendoit d'elles.

Les cantons de Zurick et de Bâle sont beaucoup plus petits que celui de Berne ;

tous les habitans de la capitale ne peuvent y trouver une ressource dans les charges, et la faveur a moins d'influence sur les élections, la bourgeoisie y ayant beaucoup de part. Dans ces villes, les hommes sont plus occupés, le commerce y fleurit, on y voit des manufactures, et les arts, fruits de l'aisance, y sont cultivés avec quelques succès. On remarque une différence sensible entre Berne et les villes de Zurick et de Bâle. A Berne, le goût de l'occupation n'est pas général, les sciences et les arts y sont peu favorisés, le commerce est un détail indispensable; toute industrie en est exilée: ces traits appartiennent davantage aux temps passés qu'au temps présent; et tous les jours on verra disparoître des taches qui déshonorent une nation estimable sous tant d'autres points de vues. Les ouvrages publics entrepris dans le cours du siecle ont un caractere de grandeur bien éloigné des vues mesquines de l'ancien gouvernement. A Zurick et à Bâle, le goût des arts et des sciences est plus général; nombre de personnes de toutes les classes consacrent à des occupations aussi louables les momens que les affaires leur laissent; et le commerce enrichit des familles qui ne se croyent

point déshonorées pour avoir été utiles : il est vrai qu'un changement de tribu en est une suite inévitable ; mais ces tribus ont également droit au gouvernement ; au lieu qu'à Berne, où les emplois sont plus multipliés, l'éloignement des charges entraîne une espece de honte. Dès-lors, le commerce devient le réfuge des personnes indigentes ; leurs facultés bornées restreignent leurs efforts, perpétuent à jamais la médiocrité des fortunes et l'avilissement de cet état.

Les villes de Fribourg et de Lucerne sont encore fort peu avancées ; tout y est ou peuple par ses goûts et ses mœurs, ou de la premiere condition, et ces derniers apportent en Suisse les mœurs de la France, où ils passent la plus grande partie de l'année ; le reste des habitans ignorant, livré à ses prêtres, vit, parce qu'il est né, et remplit les fonctions vitales sans que rien dérange leur régularité. Aussi l'on remarque que de tous les cantons ce sont les plus aristocratiques ; ils penchent même vers l'oligarchie.

Les habitans des cantons aristocratiques qui n'ont pas le bonheur d'être nés dans la ville capitale sont sujets ; et la différence énorme de leurs vues et de leurs ressources

en apporte dans leurs mœurs. Une barriere invincible les éloigne du gouvernement, des charges même inférieures ; les bourgeois de la capitale se sont tout réservé. En naissant un campagnard peut se dire, je suis voué à la médiocrité, car les moyens de déployer les ressources de mon génie me manquent ; et cette idée pénible pour lui le dégoûtera de ses études et privera son pays d'un homme utile. Il suffit à la plupart des hommes de penser qu'ils peuvent parvenir à telles ou telles choses, pour développer leur esprit ; mais presque toujours l'objet primitif de leurs vœux n'est point celui qu'ils se procurent. Ce desir de se distinguer, cet espoir d'occuper les autres de soi, est le premier mobile de toutes ses actions ; et dans le pays où les hommes sont exclus de la carriere des honneurs, ils tombent dans l'apathie, parce que tous les genres sont liés ensemble, et que l'espoir des places et des honneurs anime, par des voies détournées, jusqu'à l'artisan même.

On remarque que les cantons où le commerce et les manufactures fleurissent dans la capitale offrent moins d'industrie et d'activité dans les autres villes ; la jalousie de la capitale doit y contribuer ; mais le

défaut d'encouragemens, d'énergie et d'activité a sans doute plus d'influence. Dans les cantons où la capitale n'a aucun commerce, les autres villes ont encore moins d'industrie, les habitans y croupissent dans l'indolence, ou cherchent des ressources chez l'étranger. L'homme à talens dont l'esprit actif et le génie inventeur auroit fait époque dans son pays, le quitte pour satisfaire la passion de la gloire, ou lutte contre la médiocrité qui l'environne, jusqu'au moment où, noyé dans le torrent, il se laisse entraîner, et perd, dans le frottement des êtres ordinaires, les angles qui lui donnoient une forme à lui. J'ai vu beaucoup d'hommes à talens étouffés au moment où ils auroient commencé à se rendre utiles, et que le moindre encouragement, l'espoir d'un succès, même éloigné, auroit soutenus contre les premieres difficultés. La Suisse ne doit pas oublier que la plupart des hommes de génie qu'elle a fournis ont vécu hors de leur patrie. On me répondra, peut-être, que la Suisse ne peut être heureuse que dans un état de médiocrité : cette raison, juste dans le temps où les mœurs étoient simples, cesse de l'être actuellement que le luxe n'est pas même arrêté par la médiocrité des for-

tunes. On répondra aussi qu'il est inutile de favoriser les hommes à talens, qu'ils sont inutiles à l'état; cependant des récompenses accordées à un seul en encouragent mille. Il est un âge heureux qui confond le feu de la jeunesse avec le génie. Une récompense accordée à l'homme illustre encourage le jeune homme; il espere la mériter à son tour, et cette perspective le soutient jusqu'au moment où l'âge mûr lui donne une maniere de voir plus saine; alors il rentre de lui-même dans la classe où l'étendue de sa sphere le place. Mais s'il ne voit rien devant lui, il se rebute; rien ne le soutient contre l'ennui des premiers pas fastidieux dans toutes les carrieres.

Dans les villes secondaires de la Suisse, des charges municipales sont les seules distinctions qui puissent se présenter: les habitans les saisissent avec empressement, parce que la sphere de leur idées passe rarement les murs de la ville. Ils y végétent tristement, éprouvent les inconvéniens d'une fortune médiocre, et ne sentent pas l'énergie nécessaire pour l'augmenter. On peut excepter quelques villes privilégiées où le hasard a fixé un petit commerce, et quelques autres où l'instruction a donné des idées plus étendues.

Le

Le luxe à percé dans toutes les villes, il a rendu les fortunes encore plus bornées à mesure qu'il a multiplié les besoins : mille inconvéniens ont été les suites de ce premier mal. Les personnes qui avoient des richesses ont voulu les doubler ; les emprunts étrangers leur ont offert un moyen commode que leur inertie approuvoit. Le numéraire est devenu plus abondant en apparence, quoique ce moyen ait privé l'état d'une portion infiniment considérable de son numéraire réel, et ce mal s'est répandu même dans les capitales. Ceux dont la fortune étoit trop peu considérable pour employer ce moyen de l'augmenter ont quitté leur patrie. Ces hommes s'éloignent fort jeunes ; n'y rentrent jamais, ou dans un âge où ils sont inutiles ; la dépopulation augmente d'une maniere visible ; il n'existe aucune ville qui ne puisse offrir un grand nombre de jeunes personnes du sexe, qui, avec la beauté, les graces et mille qualités, se flétrissent avant d'avoir rempli les devoirs de mere. Pourquoi les Suisses, jadis attachés à leur pays, auroient-ils pris un sentiment contraire ? Peut-on croire que ce soit par goût qu'ils quittent leur famille, leurs

amis, une personne plus chere encore; dans un âge où les émotions du sentiment ont toute leur vivacité, dans un pays où les mœurs ont encore un certain empire? La nécessité de se procurer une subsistance assurée, le desir de la partager avec la personne qu'ils aiment, l'espoir enfin d'un prompt retour, adoucissent leurs regrets à leur départ; mais bientôt de nouveaux objets effacent les anciens, les sentimens s'émoussent au milieu des spéculations, et beaucoup oublient leurs foyers. Cette expatriation a lieu dans toutes les classes, depuis le noble jusqu'au cultivateur: il existe donc un vice caché dans le gouvernement ou dans les circonstances, qui, s'il étoit détruit, feroit cesser cet état violent d'un pays dont les hommes sont forcés de s'exiler. J'ai beaucoup voyagé; mais il est sûr que j'ai rencontré des suisses, même dans les lieux les plus reculés. Les uns étoient mariés, d'autres célibataires; et tous étoient fixés, par habitude, dans les lieux où ils se trouvoient, quoiqu'attachés au pays qu'ils ont été forcés de quitter. L'envie de faire fortune dans l'étranger n'est point particuliere aux habitans des villes; elle pénetre dans les

campagnes, et donne aux cultivateurs le dégoût de leur état et l'envie de se procurer une existence qu'ils croient plus douce : ils s'approchent d'abord des villes ; la servitude les éloigne bientôt de leur patrie et corrompt leurs mœurs. La domesticité enleve par-tout des hommes à l'agriculture ; mais au moins ils restent dans leur pays, au lieu qu'en Suisse ils sont perdus et pour l'agriculture et pour la population. On a cru long-temps que la Suisse étoit trop peuplée, qu'elle ne pouvoit pas nourrir ses habitans : on avançoit ce paradoxe pour colorer les vues pour lesquelles on favorisoit l'expatriation des hommes. Mais des recherches plus saines et un coup-d'œil moins prévenu ont bientôt prouvé que la Suisse, excepté quelques portions, n'est pas cultivée comme elle pourroit l'être ; qu'on y manque de bras pour l'agriculture, et que l'excédent de la population ne peut être nuisible, puisque des manufactures où l'on manque d'ouvriers leur offriroient une ressource assurée et un moyen de se rendre utiles à l'état. Il est possible que, dans des temps très reculés, des peuplades trop nombreuses aient été forcées d'exiler quelques-uns de leurs membres pour pouvoir nourrir les autres ; mais,

dans le régime actuel, une population abondante est une richesse réelle, une partie nourrit l'autre, et celle-là paie les objets qu'on tire de l'étranger. Alors les hommes trouvent dans leur patrie un moyen sûr de se procurer leur subsistance, ne pensent point à la quitter et cherchent leur bonheur dans un lieu auquel ils se voyoient forcés de renoncer. La population augmente à mesure qu'on trouve plus de ressources pour faire subsister ses enfans, et chaque homme de plus contribue à la richesse générale.

Du commerce.

Si les Suisses quittent leur patrie avec peine, pourquoi ne cherchent-ils pas à s'y fixer? Pourquoi n'y élevent-ils pas une nouvelle branche d'industrie? Le besoin donne de l'activité, sur-tout lorsque l'amour doit être sa récompense. Mais un homme isolé, jeune encore, qui a seulement des idées vagues, ne peut rien entreprendre avec succès; il lui manque des exemples et des modeles; il va les chercher dans l'étranger, et c'est là qu'il perd de vue sa patrie. Plus éclairé sur ses intérêts, il balance les avantages que lui offrent différens pays, il voit

ceux où il trouve le moins d'obstacles à ses travaux, et certainement il s'en présente moins dans ceux où l'industrie existe que dans ceux où il faut la faire naître. D'autres inconvéniens se réunissent encore à celui dont je viens de parler : avant que la Suisse se fît libre, chaque ville et chaque district avoit ses seigneurs particuliers, indépendans les uns des autres. A mesure que le peuple s'est éclairé, il a profité des circonstances pour se faire céder des droits qui lui étoient avantageux, parce que les intérêts particuliers étoient les seuls qui pouvoient exister. Lorsque les cantons se formerent, ils attirerent à eux les communautés par la promesse de conserver leur liberté, et par l'offre de nouveaux privileges; après les conquêtes, ils s'attachoient leurs nouveaux sujets par les mêmes avantages. Un état qui se forme et qui n'a encore aucune consistance ne peut pas songer au bien général des sujets sur lesquels il ne peut compter. Ces privileges ont vieilli, ils sont consacrés par leur ancienneté, et fussent-ils décidément vicieux, les bourgeois de chaque ville et de chaque communauté les défendent avec zele, plutôt pour la vanité de dire *mon univers a tels avan-*

tages, que pour les avantages réels qu'ils en retirent. Mais dans un pays où les seuls honneurs qu'on peut obtenir sont des dignités municipales, un péage que retire la ville, une jurisdiction particuliere, le droit de gêner le souverain dans des innovations heureuses, flattent tellement leur amour-propre, qu'ils ne l'abandonneroient qu'avec la vie.

Il est absolument nécessaire, pour fixer le commerce et les manufactures en Suisse, et pour la rendre florissante, d'abolir les droits intérieurs sur les marchandises ; que les villes renoncent aux privileges particuliers, favorables pour eux et nuisibles au reste du pays ; et que tout ce qui concerne l'industrie soit soumis à une regle uniforme. Il faudroit même que les divers cantons rompissent les barrieres qui les séparent, et qu'ils formassent, relativement au commerce, des provinces d'un même pays et non pas des états distincts. Il faudroit une uniformité de poids, de mesure et de monnoie ; des droits d'entrée seulement aux frontieres ; aucun droit de passage sur les objets qui vont d'un canton à l'autre sans aller dans l'étranger, et plutôt des encouragemens que des gênes pour la sortie des objets manufac-

turés. Ces changemens et des encouragemens bien distribués donneroient sans doute une certaine impulsion aux esprits, et décideroient ceux qui sont retenus par la difficulté des transports. Le mauvais état des chemins, déjà pénibles par la nature du pays, mais bien plus encore par la négligence de l'administration, mettoit des entraves au commerce. Cette partie est déjà plus soignée; ainsi, les frais de transport doivent être moins considérables; ils diminueront encore lorsque les autres obstacles auront été détruits.

Des services étrangers.

Les Suisses ont pris l'habitude des armes à l'époque des longues guerres qu'ils ont soutenues pour fixer leur liberté. La connoissance du pays leur donnoit une supériorité dont ils ont su profiter; les batailles de Morgarten, de Saint-Jacques, de Nœfels, de Sempach, où ils ont détruit des troupes infiniment plus nombreuses et mieux armées, fixerent leur réputation. On les desira dans les services étrangers à cause de la force de leur corps, qui étoit alors un avantage; leur habitude des fatigues, leur confiance

dans leur bravoure, et leur ignorance des objets de luxe, augmentoient encore l'opinion qu'on avoit d'eux. Les gens instruits les croyoient des hommes extraordinaires; le peuple, des êtres surnaturels. L'envie de les attacher fit prodiguer l'or; la vénalité de leur bravoure suivit bientôt leur corruption; elle fut portée à un tel point que les cantons furent obligés de la réprimer. Mais le goût militaire se conserva; les vétérans, qui croyoient avoir été des héros, enflammoient leurs enfans, et ce goût s'est perpétué d'âge en âge. Actuellement les services étrangers sont consacrés par les traités des cantons avec les souverains: ces traités rendent les Suisses moins vénals; ils ne le seroient pas du tout si les hommes, dans quelques cantons, ne recevoient pas, en naissant, une espece de pension, ou d'engagement que la France leur paie.

Différens inconvéniens sont une suite nécessaire des services étrangers; ils encouragent l'expatriation, peut-être même ils en sont la premiere origine. La moitié de ceux qui s'engagent meurent ou se fixent hors de leur patrie; les autres y rentrent après avoir passé leur jeunesse dans l'indolence des garnisons; ils ont perdu l'habitude du

travail, et substitué à la simplicité des mœurs le goût de la débauche ; leurs corps énervés ne produisent que des enfans foibles et en petit nombre ; et comme c'est la classe des agriculteurs qui fournit la plupart des soldats, ce sont autant de bras enlevés à l'agriculture, autant de peres de famille dont l'état se prive volontairement. Les enrôlemens ne sont pas forcés, mais les ruses des recruteurs sont tolérées ; on leur permet d'aller dans les villages, d'y faire briller l'or ; ce métal séduit le jeune homme, le costume du bas-officier acheve de le décider ; mais il n'a pas quitté son village que des regrets s'emparent de son cœur, et c'est le prestige d'un moment qu'on nomme engagement volontaire. Puisque la Suisse est un état libre, puisque les états aristocratiques sont heureux, qu'on laisse aux jeunes gens la possibilité de se repentir pendant quelques jours : on blâme les recrues dans les états monarchiques, sont-elles moins blâmables en Suisse ?

Les places dans les régimens Suisses sont certainement une ressource pour bien des jeunes gens, et leur donnent un état ; mais ce léger avantage peut-il balancer l'intérêt de la nation et un principe de dépopulation

qui se renouvelle tous les ans ? On ne peut pas soupçonner qu'une telle considération entre dans la masse des motifs qui empêchent d'abolir les services étrangers. Les sujets des cantons aristocratiques se plaignent un peu de ne pouvoir s'avancer dans les régimens avec autant de rapidité que les habitans de la capitale : il leur paroît dur, ne partageant pas avec eux les autres places, de se trouver rejettés, ou du moins éloignés d'une carriere bien indépendante du gouvernement. Peut-être seroient-ils moins touchés de ces entraves, s'ils ne sentoient pas la nécessité de se faire un sort hors de la patrie.

Des milices Suisses.

LA même cause à laquelle les Suisses doivent les services étrangers a fait naître chez eux la milice, armée avantageuse dans un temps où la force du corps, la bravoure personnelle et l'amour de la patrie étoient la force des armées. Alors l'homme le plus vigoureux portoit des armes dont le poids effrayoit le vulgaire ; et Winkelried ouvroit les bataillons ennemis en dirigeant leurs lances contre son sein. Mais actuel-

lement que la précision du mouvement suffit pour faire un soldat, il a moins besoin d'intréiqdité que d'un grand usage; et des milices en peuvent être exercées à moins de leur faire perdre un temps infiniment considérable.

Tous les ans, pendant trois ou quatre mois, on exerce, chaque dimanche, les milices, et pendant trois jours on les passe en revue : cette espece de charge n'est pas forte; mais chaque homme doit se procurer à ses frais son uniforme et ses armes, et présenter l'attirail complet, sans quoi il ne peut être marié. Le plus simple équipement revient à cinq louis au moindre soldat; et ce moment, toujours coûteux pour le pauvre, le devient encore plus par cette nouvelle gêne. J'ai vu plusieurs exemples de mariages différés par cette seule raison.

On dit que ces milices serviroient en temps de guerre; qu'elles s'opposeroient aux premieres attaques des ennemis; qu'elles donneroient le temps de rappeller les régimens étrangers, et de former de nouveaux corps des soldats vétérans. Ces hommes se feroient un devoir de mourir pour leur patrie. On s'y attache en effet lorsqu'on

y est heureux ; mais je demande si ceux qui se préparent à la quitter et ceux qui y sont rentrés après une longue absence, doivent avoir cet enthousiasme ? Cependant ces hommes composent les deux tiers des régimens de milice, et tous regrettent les pertes qu'ils éprouvent en abandonnant leurs affaires. On a vu, pendant les troubles de Geneve, que les milices y resterent deux mois avec impatience : peut-être qu'elles préféreroient de changer de maître plutôt que de quitter leurs occupations (1).

(1) On sera surpris, sans doute, de la maniere dont je parle des milices, après avoir vu ce que la bourgeoisie armée de France a su faire ; mais un moment d'attention fera bientôt disparoître cet étonnement. Tout François a un intérêt direct à la constitution qu'il défend, puisqu'elle a été faite par des représentans nommés par lui, puisqu'elle est et sera défendue par d'autres représentans chargés de soutenir ses droits. Le François est libre ; mais peut-on le dire des habitans des cantons suisses aristocratiques ? Ils n'ont aucune part au gouvernement ; une barriere invincible exclud tout homme qui n'est pas né dans la capitale. Quel intérêt ont ces hommes à la chose publique ? qu'ont-ils à perdre en changeant de maître ? Pourquoi montreroient-ils cette résolution de vaincre ou de mourir, puisqu'ils

Est-il probable que les Suisses soient jamais dans le cas d'opposer des troupes à leurs voisins ? Les traités qu'ils ont faits, leur position au milieu de plusieurs états intéressés à les soutenir contre des puissances dont ils craignent l'agrandissement, suffisent pour conserver aux Suisses leur liberté et leur indépendance. Supposons même un de ces cas extraordinaires où les

---

sont eux-mêmes la victime de ce gouvernement qu'ils défendroient ? Encore une observation : excepté les revues, pour quelle raison le gouvernement a-t-il fait prendre les armes ? Pour réprimer les efforts des Fribourgeois qui vouloient se délivrer de l'oligarchie, pour arrêter les efforts des Genevois qui vouloient ôter à leurs magistrats un pouvoir qu'ils s'étoient arrogé, et qui les conduisoit visiblement à l'aristocratie. Des peuples vraiment libres, qui consentent les décrets souverains, porteroient-ils les armes contre des hommes qui défendent la cause des sujets opprimés ? Aussi long-temps que les habitans des cantons aristocratiques n'auront pas une influence directe dans le gouvernement; que le conseil souverain ne sera pas composé de représentans nommés dans tout le pays ; que la ville capitale sera un maître absolu et juge de sa propre cause, les milices suisses me paroîtront un établissement nuisible à l'état, parce qu'il distrait le sujet de ses affaires, lui fait perdre son temps, et lui donne le goût d'un métier qui ne doit pas être le sien.

Suisses devroient opposer des milices à des troupes réglées ; bientôt ils verroient que le courage ne suffit pas, et le mécontentement des artisans et des cultivateurs qui auroient quitté le soin de la subsistance de leur famille forceroit à lever une armée volontaire. Ainsi les milices seroient inutiles dans le cas même où la Suisse auroit une guerre à soutenir : circonstance qu'on peut regarder comme presqu'impossible. Mais les milices existent depuis des temps où elles servoient avec succès : tout a changé, et les milices subsistent dans un siecle où elles sont à charge à l'état par la gêne qu'elles imposent aux particuliers, par les frais qu'elles leur occasionnent, peut-être encore par la débauche qui suit ordinairement les exercices, et par le goût des armes qu'elles propagent dans une nation qui ne peut le satisfaire que hors de sa patrie.

Etat et occupations des cultivateurs.

COMME la Suisse contient, dans une étendue de pays fort considérable, plusieurs especes de cultures différentes, l'état des cultivateurs ne peut pas être considéré

sous un point de vue général. Ils paient peu d'impôts, quoique la plupart des impôts soient sur les terres : les cultivateurs du pays de Vaud sont ceux qui sont les plus chargés, et l'on évalue ce qu'ils paient à l'état au trente pour cent de leurs revenus annuels (1) : ainsi les cultivateurs Suisses

(1) Le lods imposé sur les ventes est du dixieme du prix total ; toutes les terres sont vendues une fois dans quinze ans, les unes dans les autres : donc le lods est l'équivalent d'une imposition annuelle de seize pour cent sur les produits. La dîme est une imposition du dix pour cent sur les champs ; elle est du cinq pour cent sur les vignes : mais l'augmentation des frais de culture compense cette diminution. Les cens sont au moins du deux pour cent par an : il reste encore deux pour cent qui sont couverts par les droits de passage, de transport, etc. Dans cette évaluation ne sont pas compris les droits sur les marchandises que le cultivateur consomme, droits qui retombent sur lui, quoique payés par le marchand ; non plus que les impositions pour les chemins, et plusieurs objets semblables.

Le lods	16 pour 100
La dîme	10
La cense	2
Les droits de passage, transport, etc.	2
Total	30 pour 100

Revenus annuels.

sont heureux dans tout ce qui concerne leur état de sujets contribuables ; et s'ils sont malheureux, les causes en sont différentes.

On remarque généralement trois choses qui nuisent infiniment au progrès de l'agriculture : ce sont les entraves aux ventes, les parcours et les communes. Ceux qui veulent éclairer sur ces abus sont arrêtés par mille obstacles.

La vente d'un bien immeuble ne peut pas avoir lieu sans payer au souverain le dixieme de la valeur totale : cette imposition, ajoutée au prix réel, gêne les arrondissemens, empêche les ventes ; et la plupart des cultivateurs ont des possessions éloignées les unes des autres, perdent un temps infini pour y aller, et les négligent souvent en raison de leur distance. Un cultivateur soigne toujours mieux ses possessions lorsqu'il demeure dans leur centre ; il peut alors leur consacrer tous ses momens.

Les parcours et les communes diminuent tous les jours en Suisse ; comme on a beaucoup écrit sur leurs inconvéniens, et que ceci n'est pas un traité d'économie rurale, je me borne à les indiquer. Ces deux

deux obstacles à l'agriculture ne sont pas particuliers à la Suisse.

La Suisse étant un pays montagneux dont les productions sont variées, et dont tous les points n'ont pas également de luxe ; la richesse des cultivateurs est proportionnée à la simplicité des mœurs, au nombre des possesseurs qui cultivent eux-mêmes et à la nature des cultures, moins exposées aux intempéries qui sont une suite nécessaire de la proximité des montagnes. La fréquence des grêles et les retours du froid au printemps dévastent presque toutes les années une étendue de pays assez considérable, et les productions les plus délicates sont les plus maltraitées. On remarque que les vignerons sont dans un état de pauvreté absolue ; ils doivent, la plupart du temps, la récolte de deux années d'avance ; une mauvaise année acheve de les abîmer. Les laboureurs sont un peu mieux ; quelques-uns peuvent vivre dans une espece d'aisance ; mais les possesseurs de prairies, dont le produit est moins sujet aux vicissitudes du climat, sont généralement les plus riches ; sur tout lorsqu'ils ont leurs prairies sur des

montagnes, et qu'ils possedent quelques petites portions de terre dans la plaine. Alors les prairies assurent leur bien-être, les possessions de la plaine ajoutent l'opulence dans les bonnes années, sans les ruiner lorsque les récoltes ont manqué.

Le sort des cultivateurs suisses est généralement heureux; il le seroit davantage si l'expatriation ne les privoit pas du nombre de bras nécessaire pour bien cultiver, si le retour de ceux qui ont été au service ne répandoit pas chez eux le goût de bien des superfluités dispendieuses, et des vices qui nuisent encore plus à leur bonheur. Les obstacles qui gênent l'agriculture sont peut-être moins nombreux que dans les autres pays; et les plus nuisibles s'affoiblissent tous les jours. Il seroit à desirer que le goût de l'agriculture fût plus répandu dans toutes les classes; alors les cultures seroient perfectionnées, et bien des préjugés s'effaceroient d'eux-mêmes. Le peuple, livré constamment au joug de l'habitude, suit les traces que la routine lui a manquées, et nie qu'il puisse exister une autre maniere d'agir. Lorsqu'on veut l'éclairer, il répond qu'il imite son pere, et l'habitude perpétue les

abus jusqu'au moment où l'imitation les fait cesser.

De l'administration des troupeaux sur les Alpes.

L'USAGE de conduire les troupeaux sur les Alpes, pendant l'été, et de les faire passer d'un lieu dans un autre, à mesure qu'ils consomment l'herbe, est un reste de la vie nomade des anciens Suisses. Les vastes prairies qui couvrent les Alpes n'étoient pas habitables pendant toute l'année; les vallées offroient un climat moins rigoureux; elles étoient plus faciles à cultiver, plusieurs se sont trouvées fertiles. Il est inconcevable que les Suisses aient conservé un goût aussi vif pour ce genre de vie. Les habitations des Alpes sont les mêmes que dans les temps les plus reculés; ils y sont exposés à toute l'intempérie d'un climat infiniment variable, y vivent isolés, et ce genre de vie a des attraits pour eux. Les plus riches fermiers disputent aux journaliers le soin des troupeaux sur les Alpes: ils y vont ordinairement deux, et se séparent, pendant l'été, de leurs parens, de leurs connoissances, de toutes les femmes. Le soin peu pénible d'un trou-

peau qui vit à l'air et ne quitte la prairie que pour se débarrasser de son lait, et la fabrication des fromages, sont leurs seules occupations : le reste de la journée, ils le passent assis devant leurs huttes ou chalets, et dorment ou végétent. Un certain calme de la nature, analogue à leurs ames sans passions, est peut-être la cause de cet attrait pour un genre de vie dont l'uniformité seroit insupportable à tout autre.

Ces hommes voient cependant avec plaisir d'autres hommes : le besoin de leur parler, une curiosité inséparable d'une tête vuide, sont les vrais principes de cette hospitalité que l'on admire chez les habitans des Alpes. Le laitage et sur-tout ses produits ont peu de valeur ; le seret, qui forme leur principale nourriture, sert ensuite pour engraisser différens animaux : ils se font un plaisir de partager cette nourriture avec un ou deux voyageurs qui passent par hasard près de leur chalet, et la font bien payer par la multitude de leurs questions. Cet empressement à offrir du laitage est uniquement un effet de leur curiosité.

Il existe chez les Suisses un préjugé bien singulier ; c'est celui qui exclut les femmes des chalets ; ils prétendent que, dans

de certaines circonstances de leur vie, elles feroient aigrir le lait par leur seule présence. Cependant les Savoyards, dont les relations avec les Suisses sont très-intimes, chargent les femmes du soin des troupeaux sur leurs montagnes, et n'éprouvent jamais cet inconvénient; mais les Suisses sont imbus de ce préjugé: lorsque je leur ai cité ce fait, ils m'ont répondu constamment, chez nous ce n'est pas ainsi. Il est inconcevable combien l'homme tient à ses préjugés, même aux plus absurdes, même à ceux qui choquent sa raison, et qui sont démentis par son observation de tous les jours: il y tient; et cette même paresse d'imagination qui le rend heureux, dans la monotonie de ces Alpes, le prive de la compagnie de sa femme, parce qu'il faut réfléchir pour renoncer à ses préjugés.

Gouvernement de Bâle.

Le canton de Bâle est une espece d'aristocratie mitigée. La puissance législative réside dans la réunion du grand et petit conseil; ils font les loix, décident de la guerre ou de la paix, créent des impôts, nomment leurs membres, etc. L'administration des affaires

de l'état est remise au petit conseil ou sénat, qui est un démembrement de l'autre. La ville de Bâle est divisée en deux parties par le Rhin, la grande ville et la petite; et tous les citoyens sont classés en dix-huit tribus; chacune fournit un certain nombre de membres pour les conseils; et en cas de vacance, la tribu choisit six personnes entre lesquelles le sort décide. Comme une partie de ces tribus ou corporations n'admet que les gens du métier dont elles portent le nom, il y a nécessairement des gens du peuple dans la magistrature: mais les trois tribus de la petite ville, et trois de celles de la grande n'exigent pas l'exercice d'un métier. C'est cette admission de personnes de toutes les classes dans la magistrature, et les élections qui dépendent des citoyens, qui font considérer Bâle comme une aristocratie mitigée: car, du reste, le conseil a autant de pouvoir que celui des autres cantons aristocratiques. Le reste du canton est sujet, et n'a aucune part au gouvernement.

Les loix somptuaires sont très-séveres à Bâle; il y a peu d'années qu'il n'étoit pas permis aux femmes de paroître dans les églises autrement que défigurées par l'ancien costume national. On s'est un peu relâ-

ché ; cependant aucune ville de la Suisse n'a conservé autant de simplicité et autant d'attachement aux anciens usages.

Gouvernement de Berne.

BERNE est aristocratique. Le pouvoir souverain réside dans le conseil souverain, composé, lorsqu'il est complet, de deux cent quatre-vingt-dix-neuf membres, choisis dans le nombre des citoyens de la ville. Ce conseil est censé recevoir son pouvoir des bourgeois, quoiqu'ils ne puissent s'assembler dans aucune circonstance, et que le conseil choisisse lui-même ses membres. Sous ce point de vue, le canton de Berne est le plus aristocratique de la Suisse. Le reste du canton est sujet, et les citoyens même de Berne ne diffèrent des autres citoyens que par l'espérance de devenir maîtres à leur tour. Je crois ne pouvoir trop le répéter, parce que la multitude croit que les mots *suisse* et *libre* sont synonymes. Les arrêts émanent sous le nom d'*avoyer, conseil et bourgeois de la ville et république de Berne ;* mais les bourgeois y tiennent la même place que l'évêque de Bâle, à la tête des arrêts de la ville de Bienne.

Tous les citoyens de Berne peuvent être

élus au grand conseil à l'âge de vingt-neuf ans ; l'élection se fait au sort en grande partie ; il s'assemble trois fois par semaine : le petit conseil ou sénat est chargé de la puissance exécutrice, il est un démembrement du grand conseil, et s'assemble tous les jours ; pour en être élu, il faut avoir été au moins dix ans dans le grand conseil, et être marié. Ces conseils sont présidés par l'un des deux avoyers ; cette charge est à vie, mais sujette à une confirmation annuelle. La nomination aux emplois et la confirmation des magistrats en place a lieu dans la semaine de Pâques.

Les Bernois s'attachent peu au commerce, encore moins aux manufactures ; on ne peut voir dans ce canton aucun établissement de ce genre, excepté d'assez belles forges sur le bord de l'Aar. Les jeunes gens se livrent tous à l'espoir des places ou au militaire ; et ceux qu'un défaut de fortune écarte de ces deux carrieres se jettent dans le clergé ou dans un commerce de détails, que le défaut des ressources les empêche d'aggrandir.

Il existe à Berne un usage singulier consacré par le temps. Les jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge d'entrer dans le conseil forment ce qu'on appelle *l'état*

extérieur, parodie du gouvernement, où l'on suit les mêmes cérémonies dans les élections. J'ignore le but primitif de cet usage ; mais actuellement il n'est qu'une imitation ridicule et quelquefois indécente du gouvernement ; on puniroit celui qui voudroit l'établir ; on la tolere parce qu'elle est ancienne.

Puisque je donne une esquisse du gouvernement de Berne, je crois que c'est le moment de donner une idée de la charge de baillif, que j'ai vu confondre, par plusieurs personnes, avec les baillifs des villages de France. Un baillif est un gouverneur ; il fait exécuter dans son district les édits qui émanent de Berne ; il juge au civil et au criminel, et perçoit les impôts ; mais son pouvoir est plus ou moins restreint par les droits des villes ; et dans tous les cas, il est comptable de sa conduite au bout des six ans que dure sa préfecture.

Gouvernement de Soleure.

Le gouvernement de ce canton est aristocratique ; les citoyens de la ville peuvent seuls entrer dans les charges, et l'autorité appartient au grand et petit conseil. Mais l'aristocratie est plus modifiée qu'à Berne, puisque

le corps des bourgeois a part aux élections, et confirme les conseillers.

Le grand conseil est composé de cent et un membres ; il décide de toutes les affaires importantes à la convocation du petit conseil ; le petit conseil est un démembrement du grand, et administre la justice civile et criminelle, avec appel au grand conseil dans les cas réservés.

Les deux avoyés et le banneret sont élus chaque année, le jour de la Saint-Jean, par la bourgeoisie assemblée dans l'église des Franciscains ; ordinairement ils conservent leur place à vie, et sont confirmés tous les ans. Le même jour les conseillers sont grabelés et confirmés dans leur emploi.

Gouvernement de Zurick.

Le canton de Zurick est aristocratique ; l'autorité souveraine réside dans le grand et petit conseil, mais elle est mitigée en ce que les bourgeois de la ville, divisés en treize tribus, ont le droit d'en choisir les membres dans leur corps, si on peut nommer mitigation cette réserve, faite seulement pour les bourgeois de la ville ; le reste du canton est sujet dans toute l'étendue du terme. Cette observation est importante : il est certain

que les cantons aristocratiques ne sont pas républicains ; la ville principale est la seule qui jouit des avantages de ce gouvernement. Le pouvoir législatif réside dans le conseil souverain ou des deux cents ; une partie de ce conseil, réunie à quelques autres magistrats, forme un sénat permanent, mais soumis à une confirmation annuelle. Ce corps examine tout, civil et criminel ; on ne peut y être admis avant trente-cinq ans. On observe dans ce canton, plus que dans aucun autre, l'influence de ce régime, où la capitale est un corps de souverains, tandis que le reste du pays est sujet ; la capitale jouit des fruits de l'industrie et du commerce, malgré les entraves imposées par une loi qui fait changer de tribu et dégrade, en quelque maniere, l'homme qui entreprend le commerce. Le reste du canton, excepté la ville de Winterthour, qui est presque libre, croupit dans une espece d'inertie.

Le canton de Zurick est le premier des treize cantons suisses ; il préside aux dietes, a le droit de les convoquer, et reçoit les lettres adressées aux cantons par des souverains ; mais ce droit honorifique ne lui donne aucun autre avantage.

Gouvernement de Schaffouse.

Les bourgeois de Schaffouse sont divisés en douze tribus, qui chacune élisent cinq membres pour le grand conseil, et deux pour le sénat: les élections se font le jour même que la place devient vacante. Le pouvoir est dans les mains des deux conseils, présidés par un bourguemestre, qui, à son avénement, prête le serment de maintenir la bourgeoisie. Cette constitution est la même que celle de Bâle.

Gouvernement d'Appenzel.

Le canton d'Appenzel est divisé en deux états indépendans l'un de l'autre; leur gouvernement, police, finance, etc. sont séparés, mais les deux députés qu'ils envoient à la diete n'ont qu'une voix, et la perdent s'ils ne sont pas du même avis. Ces deux états, le canton extérieur ou protestant, et l'intérieur, qui est catholique, sont démocratiques; tous les hommes au-dessus de seize ans ont voix dans l'assemblée qui se tient une fois l'année, au mois d'avril, à Trogen, pour les protestans, à Appenzel, pour les catholiques; c'est dans ces assemblées, tenues en plein air, où l'on juge les voix par

le nombre des mains qui s'élevent, que se traitent les alliances, la paix et la guerre, les loix, l'élection des magistrats et celle du conseil qui s'assemble toutes les semaines.

Gouvernement de Glaris.

Le bourg de Glaris est le chef-lieu du canton. Il est le siege des conseils, et c'est dans une plaine voisine, ou dans l'église, que s'assemblent, tous les ans, au mois de mai, les hommes au-dessus de seize ans; cette assemblée générale établit les loix nouvelles, impose les contributions, fait les alliances, traite de la guerre et de la paix.

La religion catholique et la réformée sont permises dans ce canton : outre l'assemblée générale des habitans, chaque religion en a une particuliere, les protestans à Schwanden, et les catholiques à Erlen. C'est dans ces assemblées que les habitans élisent leurs magistrats, dont le nombre est fixé pour chaque religion. Un usage bien singulier, c'est de fixer avant l'élection la somme que doit payer celui qui sera revêtu de la charge, et de partager cette somme entre les membres votans. Cet usage est commun à tous les cantons démocratiques; il entraîne plusieurs inconvéniens. Des personnes qui ont

acquis une place cherchent tous les moyens de s'indemniser, et les personnes sur-tout nommées à des bailliages ou à des inspections dans les bailliages italiens, n'ayant aucun dédommagement pour les frais de leurs voyages, y punissent trop souvent par des amendes les criminels qui ont le bonheur d'être en état de les payer.

Gouvernement du canton d'Ury.

Comme Altorf est le chef-lieu du canton, je joins ici une esquisse de son gouvernement. Tous les hommes ont, à l'âge de seize ans, le droit de voter dans l'assemblée générale qui se tient tous les ans, à une demi-lieue d'Altorf; on y fait les élections, et l'on traite des principales affaires, comme législation, alliance, etc.; ces assemblées peuvent aussi être convoquées extraordinairement. Le landamman, ou premier magistrat, est en place deux ans, et préside le conseil, composé de soixante membres, six de chaque district du canton. Comme chaque district et même chaque village a le droit de régir ses affaires particulieres, le conseil à peu d'occupations. Ce système donne certainement la plus grande portion de liberté possible à chaque individu; mais je doute

que leur bonheur en soit une suite, dès qu'ils auront perdu leur simplicité. Le transport des marchandises qui passent le Saint-Gothard, et le passage des étrangers qui augmentent chaque année, leur donneront le goût des superfluités, avec des moyens insuffisans pour les satisfaire, et la constitution du pays s'opposera nécessairement à toutes les améliorations que de nouveaux besoins rendront indispensables.

Gouvernement de Schwitz.

Le gouvernement de Schwitz est le même que celui des autres cantons démocratiques, avec quelques restrictions. Tous les hommes âgés de seize ans ont droit d'assiter à l'assemblée générale, qui a lieu le dernier dimanche du mois d'avril, à Ibach, petit village situé à une demi-lieue du bourg de Schwitz. Mais ce sont seulement les habitans renfermés dans les limites que le canton avoit à l'époque de l'ancienne confédération : les habitans des nouvelles acquisitions, comme Kusnach, le pays de Marche, le bourg d'Einsidlen, etc., sont considérés comme sujets, et n'ont aucune part au gouvernement. Les habitans de l'ancien canton sont divisés en six quartiers; et une

particularité remarquable, c'est que les familles sont attachées à ces quartiers, et y restent comprises, lors même qu'elles changent le lieu de leur demeure. Le landamman et les autres charges sont nommés dans les assemblées générales ; les conseils particuliers y sont établis, et sont composés de dix membres de chaque quartier ; ils s'assemblent trois fois par semaine à Schwitz, pour les affaires particulieres. Il est inutile d'entrer dans de plus grands détails sur le gouvernement de ce canton.

Gouvernement de Zug.

QUOIQUE le canton de Zug soit démocratique, la ville posséde quelques prérogatives, mais qui ne sont pas assez considérables pour qu'elle prenne un ascendant trop marqué. L'autorité souveraine réside dans l'assemblée générale des hommes au-dessus de seize ans, assemblée qui se tient toutes les années, le premier dimanche de mai. On y nomme ou confirme l'amman, premier magistrat, et les principales autres charges. L'état est composé de la ville de Zug et des bailliages de *Mentzingen*, *Bar* et *Egeri* ; chacun a ses assemblées particulieres, où se décident les affaires avant de

les

les porter à Zug. Les habitans de la ville ont un avantage sur les bailliages dans le nombre des membres qu'elle fournit pour le conseil, et parce que l'amman, lorsqu'il est choisi parmi eux, reste un an de plus en place. Les affaires criminelles sont jugées par dix-huit juges, la ville en nomme six.

Gouvernement de Lucerne.

Le gouvernement de Lucerne est aristocratique. Cependant, le consentement de la bourgeoisie assemblée est nécessaire pour décider la guerre et la paix, conclure de nouvelles alliances, établir des impositions, etc. ; sous ce point de vue, le gouvernement est mitigé, mais ces droits sont balancés par un abus qui s'est introduit, c'est que les familles patriciennes se sont insensiblement emparées de la plus grande partie du gouvernement, et l'ont rendu presque oligarchique. Le pouvoir souverain, excepté pour les cas dont nous avons parlé, réside dans le conseil des cent, qui se subdivise en grand et petit conseil ; et le second est encore subdivisé en deux parties qui se remettent l'administration tous les six mois ; l'une regne en été, l'autre en hiver. La division qui quitte peut assister aux as-

semblées, mais l'autre y est obligée par serment; c'est elle aussi qui nomme aux places vacantes. Chaque fois que ces divisions prêtent serment, la bourgeoisie, de son côté, est aussi obligée de le prêter à son tour. L'entrée au sénat est permise à l'âge de vingt ans, et forme un titre de noblesse reconnu par l'ordre de Malthe.

Les premieres charges de l'état sont celle d'avoyer, qui est à vie, et celle de banneret. Ils président à tous les conseils, comme dans les autres cantons aristocratiques.

Gouvernement du canton d'Underwald.

STANTZ est le chef-lieu d'une partie du canton, depuis que les deux vallées qui le composent se sont séparées; quant au gouvernement intérieur, Stantz est resté le chef-lieu de la vallée d'Underwald, où il étoit situé, et Sarnen est devenu le chef-lieu de l'Oberwald, autre vallée du canton. Comme le gouvernement des deux vallées est le même, ce que je dis ici de l'une peut se rapporter à l'autre. Chaque vallée a son assemblée particuliere, où tous les hommes âgés de seize ans ont droit d'assister et de voter; cette assemblée traite de toutes les grandes affaires et fait les élections. Le lan-

damman, qui remplit la premiere charge de la république, est élu tous les ans; les autres magistrats peuvent être continués dans leur place, mais doivent être proposés et confirmés tous les ans. Les assemblées des deux vallées se réunissent pour traiter de toutes les affaires du dehors, et forment le corps du canton; elles envoient en commun trois députés à la diéte; mais ils n'ont qu'une voix, et la perdent lorsqu'ils ne sont pas du même avis.

Comme les deux vallées ne sont pas égales, celles d'Oberwald, qui est la plus grande, supporte les deux tiers des dépenses publiques, nomme deux des députés à la diéte, envoie deux fois des baillifs dans les bailliages où le canton a quelques droits, pour une fois que l'autre a le droit d'en envoyer, et possede le grand sceau du canton. La même proportion existe aussi dans les revenus.

Gouvernement du canton de Fribourg.

Le canton de Fribourg est aristocratique comme celui de Berne; mais avec cette différence qu'à Berne le droit d'entrer dans les conseils appartient à tous les bourgeois,

au lieu qu'à Fribourg il appartient seulement aux membres de soixante et onze familles patriciennes ; mais les bourgeois ont un droit qu'ils n'ont pas à Berne, celui de suffrage dans l'élection du curé, du secrétaire, du bourguemestre et de l'avoyer ; cependant ils doivent les choisir dans le nombre des personnes qui ont droit d'y prétendre. Les élections se font d'une maniere particuliere pour toutes les charges ; les noms des aspirans sont mis dans des boîtes où les électeurs jettent leurs ballottes, sans savoir sur qui tombera le suffrage, et celui qui en réunit le plus grand nombre est élu.

DES SUJETS DES SUISSES.

ON regarde comme sujets des Suisses divers petits pays possédés en commun par plusieurs cantons, et qui la plupart sont renfermés dans la Suisse propre. On en compte sept du côté de l'Allemagne ; savoir :

1°. L'*ancien comté de Bade*, dont la souveraineté appartenoit aux huit anciens cantons, et fut cédée vers le commencement du siecle à ceux de Berne, de Zurich et de Glaris, qui y nomment alternativement le

baillif. Cet officier y possede la justice civile et criminelle, et toutes les différentes parties du gouvernement, excepté le gouvernement municipal de la ville. Les habitans ont le droit d'appel au conseil de Zurich de ses sentences.

2°. *Les Offices libres* au midi de Bade, dépendans autrefois en entier des sept anciens cantons, et dont Zurich, Berne et Glaris possedent depuis 1712 toute la partie septentrionale.

3°. *Le Turgow* ou *la Turgovie*, dont la souveraineté appartient aux huit anciens cantons. Les dietes des Suisses se tiennent depuis 1712 à Frawenfeld, qui en est la capitale.

4°. *Le Rheintal*, bailliage dépendant des huit anciens cantons, et de celui d'Appenzel. Ce n'est que depuis 1712 que les Bernois ont part à la souveraineté de ce pays. Les droits seigneuriaux se partagent par moitié entre les cantons et l'abbé de Saint-Gal, qui a droit de basse justice dans la plus grande partie. Les habitans jouissent du retrait sur les étrangers sans être tenus à aucun terme, ni même au prix d'achat, qu'ils peuvent faire réduire par des arbitres.

5°. *Le comté de Sargans* appartient aux

anciens cantons. Il fut arrêté par le traité d'Arau que la religion protestante pourroit y être professée comme la catholique.

6°. *Le Gaster*, petite contrée entre Sargans et Zurich ; elle appartient aux cantons de Schwitz et de Glaris, qui y entretiennent deux baillifs.

7°. *Rapperschwyl*. Cette ville assez grande, mais peu peuplée, dépendoit autrefois des cantons d'Ury, de Schewitz, d'Underwald et de Glaris. En 1712, elle fut obligée de reconnoître Zurich, Berne et Glaris pour ses souverains, et de leur promettre hommage tous les six ans : elle se gouverne par ses propres magistrats.

Les sujets des Suisses du côté de la France sont quatre bailliages qui appartiennent en commun à Berne et à Fribourg ; ils prennent le nom de leurs capitales ; savoir :

1°. *Morat*, jolie petite ville sur le lac de ce nom ; elle est célebre par la seconde bataille que les Suisses y gagnerent en 1476 sur *Charles-le-Hardi*, duc de Bourgogne. Berne et Fribourg y envoient alternativement un baillif avec titre d'avoyer, qui prête serment au canton qui ne l'a pas nommé, et préside les conseils qui sont à la nomination de la bourgeoisie.

2°. *Granson*, sur le lac de Neufchâtel, petite ville près de laquelle le duc dont nous venons de parler fut défait une premiere fois, et perdit de grandes richesses.

3°. *Orbe*, ville très-ancienne, près du canal qui joint les lacs de Neufchâtel et de Geneve. Son baillif réside dans le château *d'Echalans*. Les deux religions protestante et catholique y sont permises; mais par une contradiction singuliere, le mariage entre les personnes de culte différent est défendu. Si l'amour, qui ne respecte pas toujours les opinions, se rend maître de deux cœurs, et si leurs foiblesses ont des suites, l'enfant ne peut, dans aucun cas, obtenir son état civil par le mariage des pere et mere.

4°. *Schwartzenburg*, lieu peu considérable de qui sept paroisses dépendent.

Les Suisses possedent quatre gouvernemens et trois bailliages au sud-est d'Ury, sur l'ancien territoire d'Italie.

1°. Les gouvernemens sont ceux de *Locarno* ou *Luggaris*, de *Lugano* ou *Lawis* en allemand, de *Mendris*, et de *Valmagia* ou *Val-Madia*. Ils furent donnés aux Suisses en 1512 par le duc de Milan, Maximilien Sforce, qu'ils avoient rétabli dans ses états. Ces gouvernemens dépendent des douze an-

ciens cantons, à l'exclusion d'Appenzel qui n'étoit pas encore entré dans la confédération : leurs territoires sont très-fertiles en vins et en grains.

Locarno, capitale du bailliage de ce nom, est le lieu de la résidence du baillif, que chaque canton souverain y envoie à son tour, et dont la préfecture est de deux ans. Ce baillif a le titre de *commissaire ;* il décide seul de toutes les causes civiles et criminelles, excepté dans les cas dignes de mort, où ses adjoints ont leur voix ; mais il a le droit de grace. On peut appeller de ses décisions devant les députés que les cantons envoient tous les ans dans les bailliages italiens, et ensuite devant les cantons. Ce bailliage, par un privilege spécial, a un conseil qui décide de ses affaires particulieres : il s'y tient une fois toutes les semaines.

Lugano est près d'un lac qui porte son nom ; elle est moins commerçante, et par conséquent moins riche et moins bien bâtie que Locarno, dont elle a le même régime. Sous le titre de *capitaneo*, le baillif y exerce la même autorité et les mêmes abus, lorsqu'il veut se les permettre.

2°. Les trois bailliages sont ceux de *Bellinzone*, de *Val-brenna* et de *Riviera*. Ils

dépendent du canton d'Ury, de Schwitz et d'Underwald, qui les acheterent du duc de Milan, il y a plus de deux siecles. Ces cantons y envoient alternativement un baillif dont la mission est de deux ans ; les habitans n'ont que peu ou point de privileges, et sont souvent exposés à des vexations.

DES ALLIÉS DES SUISSES.

Gouvernement de Geneve.

LE gouvernement de Geneve est mixte : le pouvoir législatif réside dans l'assemblée générale des citoyens ; le pouvoir exécutif réside dans le magistrat, composé du conseil des 25, qui nomme la moitié du grand conseil, et dans lequel l'assemblée générale choisit tous les ans quatre syndics ; on doit y ajouter le conseil des 200.

Le gouvernement établit une commission permanente chargée de fournir les greniers publics, de maniere qu'ils contiennent toujours au moins la quantité de bled nécessaire pour nourrir la ville pendant 18 mois. Cette chambre vend en détail le bled aux boulangers à un prix fixe, toujours un peu plus haut que le prix moyen dans les

pays frontieres. Cet établissement seroit infiniment utile, s'il étoit un moyen de soulager le peuple, et non un motif de spéculation.

Les revenus de l'état montent à 500,000 livres tournois : ils servent à pensionner les magistrats et le clergé, payer une garnison, réparer les fortifications, les édifices publics, les routes, etc.

La religion dominante est la réformée ; on y tolere l'exercice public de la luthérienne. Le clergé est pensionné par l'état, et ses membres ne sont pas consacrés avant l'âge de vingt-cinq ans ; ils s'assemblent tous les samedis pour le maintien des mœurs, et s'occupent principalement des divorces.

Saint-Gall.

Sous ce nom sont compris l'abbé de Saint-Gall et la ville, deux souverains différens, quoique réunis dans une même enceinte. La ville, dont le territoire a tout au plus deux lieues de tour, forme une république indépendante ; elle est l'une des trois villes alliées des Suisses qui ont le droit d'envoyer des députés à la diete, les deux autres sont Bienne et Mulhouse. Anciennement elle

étoit sujette de l'abbé de Saint-Gall ; mais actuellement elle se gouverne par ses propres magistrats. Les différends qui s'élevent entre ces deux souverains sont bientôt pacifiés par les cantons ; le dernier eut lieu en 1566, au sujet d'un mur que l'abbé avoit fait construire autour de chez lui. Le pouvoir existe dans le conseil étroit ou sénat, composé de représentans choisis par les six tribus ou corporations des bourgeois et par celle de la noblesse. Tous les habitans de cette ville sont protestans.

L'abbaye est renfermée dans la ville, mais le territoire qui en dépend est très-considérable. L'abbé est prince de l'empire, et allié des Suisses ; il envoie un député à la diete ; on le choisit toujours dans le nombre des soixante-dix bénédictins qui composent cette abbaye.

Les Grisons.

LES Grisons, dont nous allons donner une courte notice, sont infiniment moins connus que la Suisse, et nous manquons de matériaux de tous les genres pour en donner une description parfaite. Les seuls voyageurs qui y aient été jusqu'à présent étoient

des négocians, hommes peu instruits, occupés de leurs affaires, et qui ne s'éloignoient pas des grandes routes. Les naturalistes, les observateurs en général ont constamment évité ce pays-là, malgré les richesses qu'il pouvoit leur offrir. Est-ce le défaut de commodités, la langue du pays, ou les dangers qu'on peut y courir, qui en sont les causes?

La multiplicité des républiques particulieres qui composent les trois ligues des Grisons rapproche tous les individus du gouvernement; ils s'en occupent, et négligent assez généralement les sciences. Il est absolument impossible de connoître un pays, sur-tout un pays de montagnes, dont les habitans n'ont jamais donné de description. Si la Suisse commence à être connue, c'est que plusieurs personnes instruites y ont vécu, et ont consacré leurs momens à l'étude de leur patrie. Il seroit à desirer que les habitans des Grisons prissent le même goût pour l'observation; dans ce moment, on doit se contenter des observations très superficielles qu'on a pu recueillir; je réunirai ici les plus intéressantes.

Les ligues grises sont une confédération de communautés qui, trop foibles, chacune

en particulier, pour résister au pouvoir féodal, trouverent une ressource dans leur réunion. La ligue caddée et la ligue haute se réunirent en 1424; la ligue des dix droitures n'entra qu'en 1436 dans la fédération. Elles s'allierent aux Suises en 1491. Par leur union particuliere entr'elles, elles s'engagent à se soutenir mutuellement, à ne faire la guerre et la paix que d'un consentement unanime, à garantir les privileges de chacune d'elles, à posséder en commun les conquêtes qu'elles peuvent faire. En cas de dissension entre deux communautés d'une ligue quelconque, celle qui est la plus voisine est arbitre naturel, et si elle ne peut pas terminer la difficulté, on la porte à la diete. Ce pays a environ trente-cinq lieues de long; il est bien peuplé, quoique dans le cœur des Alpes. Il se divise en trois cantons, qu'on nomme *ligues*; savoir la ligue haute ou grise, la ligue de la Caddée ou de la maison de Dieu, et la ligue des dix droitures ou communautés. Leur gouvernement est démocratique; et quoique ces ligues comprennent chacune plusieurs communautés qui se gouvernent par leurs loix, elles ne composent qu'une république dont la souveraineté appartient au conseil des trois ligues. Il y en a un gé-

néral de toute la nation qui s'assemble fort rarement; l'autre conseil est composé des députés de chaque communauté, qui ne peuvent rien terminer sans l'aveu de leurs commettans; il s'assemble régulièrement tous les ans à la fin d'août, et il se tient alternativement dans la capitale de chacune des trois ligues. Le chef de la ligue où il se tient le préside toujours; on n'y traite que des affaires générales, comme de la paix, de la guerre, des alliances : et quoiqu'une ligue ait plus de députés qu'une autre (1), on y compte les voix sans distinction.

Cette constitution peut bien conserver la liberté individuelle; mais comment peut-elle rendre l'état florissant et le défendre en cas de guerre? Un pays où tout doit être décidé avec une telle lenteur, qui n'a point de trésor, qui ne peut faire un chemin, un pont, un établissement quelconque qu'au moyen d'une contribution longue à obtenir et à percevoir, doit être sans cesse gêné dans ses opérations; aussi les établissemens publics y sont très-mal entretenus. On peut remarquer la ressemblance qui existe entre

(1) La ligue grise en a 27, celle de la Caddée 22, et celle des dix droitures 14.

la constitution des Grisons et celle des Provinces-Unies ; on connoît les maux qu'ont produits ces entraves perpétuelles qui sont une suite inévitable de leur gouvernement : et ces défauts de leur constitution étoient déjà balancés par un chef, par un conseil permanent, par des richesses qui leur permettoient de grandes opérations. On peut juger par-là de ce que les Grisons pourroient faire en cas d'attaque, et dans quel état les objets qui doivent être réparés d'un consentement général se trouvent : la plupart des ponts tombent en ruine.

On prétend que les Grisons peuvent mettre sur pied trente-cinq à quarante mille hommes. Quant à la religion ils sont calvinistes, pour la plus grande partie. *Ilantz* est la principale ville de la ligue grise ; et *Meyenfeld* des dix droitures : celle-ci est un des passages pour entrer en Italie, et sert d'entrepôt pour les marchandises.

La ville de Coire est la capitale des trois ligues, et en même-temps l'une des communautés de la ligue Caddée.

Gouvernement de Coire.

Tous les bourgeois de cette ville, réunis en

cinq tribus, s'assemblent sur la convocation du conseil dans toutes les affaires importantes. Les affaires particulieres sont terminées par le grand-conseil et par le sénat qui en est un démembrement. Ces deux corps sont composés de quatorze personnes de chaque tribu. Outre ces conseils et les différens magistrats qui en sont tirés, chaque tribu a son tribun; l'un d'eux est le chef des autres et le protecteur de la bourgeoisie, et, sous ce titre, paroît à toutes les assemblées pour veiller à la conservation de ses droits.

L'évêque de Coire demeure dans la ville haute avec les chanoines et ses officiers; cette partie est catholique, tandis que la ville basse est protestante. L'évêque est prince d'empire; en cette qualité il assiste à la diete de l'empire. Il ne fait point corps avec les ligues, mais il est sous leur protection, avec la condition expresse qu'il ne peut être élu que de leur consentement, condition que le chapitre a déjà éludée plusieurs fois. Ses revenus consistent dans quelques seigneuries qu'il possede dans les Grisons et dans le Tirol; ils ne sont plus aussi considérables qu'autrefois.

Les Grisons ont, comme les Suisses, des sujets;

sujets ; ce sont : 1°. *le comté de Chiavenna*, auquel ils envoient un gouverneur, sous le le titre de *commissaire*. Tous les deux ans la diete députe des syndics ou envoyés chargés d'entendre les griefs contre les gouverneurs, et les habitans du pays ont le droit d'appeller de ses syndics à la diete. La police et le gouvernement intérieurs appartiennent aux habitans ; ils nomment un conseil de quatorze personnes chargées de cette administration, qu'on élit tous les ans.

2°. *La Valteline*, vallée très-fertile, de 16 lieues environ de longueur, divisée en trois tiers qui forment les cinq bailliages, ou les ligues des Grisons, envoient un gouverneur, sous le titre de *capitaine de la Valteline*. Les habitans ont le droit d'appeller de ses jugemens devant les députés que les ligues envoient tous les deux ans, et ensuite devant la diete. Chaque gouvernement a son conseil et son chef, élus par la communauté, ses officiers militaires, ses magistrats, et le droit de former des assemblées générales pour les choses qui peuvent intéresser toute la vallée. Ces assemblées se tiennent à Sondrio, sous la présidence du gouverneur.

3°. *Le comté de Bormio*, qui forme la con-

tinuation de la vallée de la Valteline. Son gouvernement est à-peu-près le même. Le gouverneur, qui porte le titre de *Podesta*, préside dans les affaires civiles et criminelles, et les habitans, au premier mai, nomment soixante députés qui représentent le corps de la nation, et nomment les autres magistrats. La ville de Bornio a beaucoup d'avantages dans cette nomination; elle fournit la moitié des députés, et plus de la moitié des magistrats qu'on élit.

Ces trois pays sont pour la plupart catholiques; ils dépendent, en grande partie, pour le spirituel, des dioceses de Côme, dans le duché de Milan, de Bergame et de Bresse, dans la seigneurie de Venise; on y compte jusqu'à 200 paroisses.

Gouvernement du Vallais.

COMME le gouvernement des différentes républiques qui composent la grande république du Haut-Vallais est le même, excepté celui de Sion, j'ai voulu en faire un seul article dans lequel j'en donnerai une esquisse générale.

Le Vallais est divisé en deux parties bien distinctes. Le Bas-Vallais, qui commence au-dessous de Sion, et qui s'étend jusque

sur les bords du Léman, est sujet du Haut-Vallais depuis 1536, qu'il en fit la conquête sur la maison de Savoie. Le Haut-Vallais est composé de sept dixains. Goms, Brieg, Ruren, Visp, Lenck et Sierre sont démocratiques : les habitans s'assemblent toutes les années pour nommer les magistrats ; ils ont leur justice composée de douze juges, présidés par un maire ou châtelain. Le dixain de Sion est absolument aristocratique ; les affaires sont administrées partie par un conseil, sous la présidence d'un bourguemestre, partie par un évêque.

Ces différentes républiques forment un tout indissoluble, au moyen d'un conseil national qui s'assemble deux fois par an à Sion, ordinairement au mois de mai et de décembre. Cette assemblée a seule le droit de décider des intérêts communs du pays, et de juger en dernier ressort les causes dont on a appellé devant eux. Ce conseil est composé de neuf voix, l'évêque en a une, le capitaine du pays (*Landshauptman*) une, et les députés de chaque dixain une, quel que soit leur nombre.

L'évêque de Sion a une certaine part à la souveraineté : il est membre du conseil national, a le droit de faire grace et de battre

monnoie, nomme les notaires, etc. sa résidence est dans un des châteaux de la ville. Lorsque le siege est vacant, le chapitre des chanoines nomme quatre d'entr'eux, et les députés des dixains font l'élection. Jadis les évêques avoient un pouvoir plus considérable ; insensiblement il a été restreint jusqu'au point actuel.

Gouvernement de Neufchâtel.

LES états s'assemblent tous les ans à Neufchâtel et à Valangin ; ils ont le pouvoir législatif, et jugent en dernier ressort les causes civiles majeures ; ils peuvent même décider les questions relatives à la succession de leurs souverains : les autres affaires sont décidées par la magistrature des différentes mairies. Les princes de Neufchâtel ont fort peu de pouvoir : leurs droits ne consistent presque que dans les péages : ils ont aussi la liberté de faire des recrues, sans gêner néanmoins la volonté des Neufchâtelois, qui peuvent servir chez toutes les puissances. Dans les cas de dissensions entre le prince et les états, la république de Berne juge le procès ; cet usage singulier est consacré par le temps. La ville de Neufchâtel jouit de

plusieurs droits municipaux, tels que le droit de police et le port des armes.

Le commerce de Neufchâtel est assez considérable, sur-tout en toiles peintes, dont il y a plusieurs manufactures. Les richesses, le desir d'en acquérir, et les jouissances qu'elles procurent, font un peu négliger les sciences dans cette ville; les livres qu'on y imprime sont lus ailleurs.

Valangin est à une lieue de Neufchâtel; c'est un bourg très petit, situé dans un fond environné de montagnes; il seroit inconnu s'il n'étoit pas le chef-lieu du comté de Valangin. Les états de Neufchâtel s'y assemblent; et si quelqu'un sollicite une assemblée extraordinaire, elle se tient à ses frais.

Gouvernement de Bienne.

CETTE ville est une espece de république, et, sous ce titre, elle est alliée des Suisses, reçue dans les alliances étrangeres de cette nation, et elle envoie un député aux dietes générales. Elle est en même-temps soumise aux évêques de Bâle, dont les droits actuels consistent à nommer un maire qui préside les conseils sans avoir voix délibérative, et à voir son nom, conjointement avec celui de

la ville, à la tête des arrêts, sans influer sur leur contenu. A chaque élection d'évêque, il est tenu de venir recevoir le serment des habitans. Le pouvoir législatif, l'administration de la justice, le droit de faire des alliances et le port d'armes appartiennent à la ville. On ignore si elle a le droit de battre monnoie, ou si les circonstances ne lui ont pas permis d'en faire usage.

Les habitans sont de religion réformée; ils font leurs études à Berne: ce canton s'est établi le protecteur de tous les sujets protestans de l'évêque de Bâle, non-seulement de Bienne, mais des vallées où leur nombre est très-considérable.

Gouvernement de Mulhausen.

LA ville de Mulhausen est une république absolument indépendante; et comme telle, a été reconnue alliée des Suisses. Son gouvernement est une aristocratie mitigée; le pouvoir réside dans le grand et le petit conseil: le petit conseil est seul juge dans les affaires criminelles. Lorsqu'il vient à y vaquer une place, c'est le grand conseil qui nomme; il nomme aussi les places qui viennent à vaquer dans son corps;

mais sur la présentation que celle des six tribus de la bourgeoisie dont le défunt étoit membre, fait des trois sujets. J'ignore si cette restriction suffit pour regarder Mulhausen comme une aristocratie mitigée.

Mulhausen est très-commerçant ; on y remarque sur-tout de belles manufactures de toiles peintes, genre de commerce et d'industrie qui fleurit le plus dans le petit nombre des villes de la Suisse où le commerce est en vigueur.

On voit, par tout ce que nous venons de dire sur la Suisse, que les treize cantons composent entr'eux non une république, comme les sept provinces de la Hollande, ni une simple confédération, comme le Corps Germanique, mais plutôt une ligue, une association naturelle d'autant de républiques indépendantes. Chaque canton a sa souveraineté, ses alliances, ses traités à part. La diete générale ne peut faire des loix ni des réglemens pour aucun. Les trois plus anciens cantons se trouvent liés directement avec chacun des douze autres : c'est par cette liaison de convenance, non de constitution, que si l'un des treize cantons se trouvoit attaqué, tous les autres marcheroient à son se-

cours ; mais il n'y a point d'alliance commune entre tous et chacun d'eux ; ainsi les branches d'un arbre se trouvent liées entr'elles sans tenir immédiatement au tronc commun.

Tels sont les mœurs, le gouvernement et la constitution du corps helvétique. Ce pays sous un monarque seroit bientôt le plus misérable de tous les royaumes, et ne pourroit long-temps subsister. Où trouve-t-on des montagnes cultivées jusqu'au sommet comme dans la Suisse ? la seule liberté inspire le travail.

Il ne faut pas s'imaginer que les treize cantons soient liés avec toutes les puissances auxquelles ils fournissent des hommes. La France est sa constante alliée ; cependant on n'en a pas moins proposé, à différentes reprises, à la cour de Versailles le partage de cette contrée, comme on a fait celui de la Pologne ; les Suisses ne l'ont pas ignoré. Protégés par leur situation, ils le seroient encore bien plus vigoureusement par une ligue puissante qu'on ne soupçonne pas même dans la plupart des cours de l'Europe ; tant qu'ils n'aspireront point à s'agrandir, qu'ils ne prendront pas imprudemment part aux querelles des puis-

sances voisines, et qu'ils ne se mêleront point de leurs affaires domestiques, ils n'auront rien à craindre. Heureux si le service étranger contribue à purger l'enceinte de leurs montagnes d'individus inutiles et nuisibles, et n'en ouvre pas l'entrée aux vices de leurs voisins!

Projet de Paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre.

Tunc genus humanum positis sibi consulat armis,
Inque vicem gens omnis amet. LUCAIN.

Analyse de J. J. Rousseau.

LE projet de la paix perpétuelle étant, par son objet, le plus digne d'occuper un homme de bien, fut aussi de tous ceux de l'abbé de Saint-Pierre celui qu'il médita le plus long-temps, et qu'il suivit avec plus d'opiniâtreté; car on a peine à nommer autrement ce zele de missionnaire qui ne l'abandonna jamais sur ce point, malgré l'évidente impossibilité du succès, le ridicule qu'il se donnoit de jour en jour, et les dégoûts qu'il eut sans cesse à essuyer. Il semble que cette ame saine, uniquement attentive au bien public, mesuroit les soins qu'elle donnoit aux choses uniquement sur le degré de leur utilité, sans jamais se laisser rebuter par les obstacles, ni songer à l'intérêt personnel.

Si jamais vérité morale fut démontrée, il me semble que c'est l'utilité générale et particuliere de ce projet. Les avantages qui résulteroient de son exécution, et pour chaque prince, et pour chaque peuple, et pour toute l'Europe, sont immenses, clairs, incontestables; on ne

peut rien de plus solide et de plus exact que les raisonnemens par lesquels l'auteur les établit. Réalisez sa république européenne durant un seul jour, c'en est assez pour la faire durer éternellement, tant chacun trouveroit par l'expérience son profit particulier dans le bien commun. Cependant ces mêmes princes qui la défendroient de toutes leurs forces, si elle existoit, s'opposeroient maintenant de même à son exécution, et l'empêcheront infailliblement de s'établir comme ils l'empêcheroient de s'éteindre. Ainsi, l'ouvrage de l'abbé de St Pierre sur la paix perpétuelle paroît d'abord inutile pour la produire, et superflu pour la conserver. C'est donc une vaine spéculation, dira quelque lecteur impatient. Non, c'est un livre solide et sensé, et il est très-important qu'il existe.

Commençons par examiner les difficultés de ceux qui ne jugent pas des raisons par la raison, mais seulement par l'événement, et qui n'ont rien à objecter contre ce projet, sinon qu'il n'a pas été exécuté. En effet, diront-ils sans doute, si ses avantages sont si réels, pourquoi donc les souverains de l'Europe ne l'ont-ils pas adopté? Pourquoi négligent-ils leur propre intérêt, si cet intérêt leur est si bien démontré? Voit-on qu'ils rejettent d'ailleurs les moyens d'augmenter leurs revenus et leur puissance? Si celui-ci étoit aussi bon pour cela qu'on le prétend, est-il croyable qu'ils en fussent moins empressés que de tous ceux qui les égarent depuis si long-temps, et qu'ils préférassent mille ressources trompeuses à un profit évident?

Sans doute, cela est croyable, à moins qu'on ne suppose que leur sagesse est égale à leur ambition, et qu'ils voient d'aussi loin leurs avantages qu'ils les désirent

plus fortement ; au lieu que c'est la grande punition des excès de l'amour-propre de recourir toujours à des moyens qui l'abusent, et que l'ardeur même des passions est presque toujours ce qui les détourne de leur but. Distinguons donc en politique, ainsi qu'en morale, l'intérêt réel de l'intérêt apparent ; le premier se trouveroit dans la paix perpétuelle, cela est démontré dans le projet ; le second se trouve dans l'état d'indépendance absolue, qui soustrait les souverains à l'empire de la loi pour les soumettre à celui de la fortune ; semblables à un pilote insensé qui, pour faire montre d'un vain savoir et commander à ses matelots, aimeroit mieux flotter entre des rochers durant la tempête que d'assujettir son vaisseau par des ancres.

Toute l'occupation des rois, ou de ceux qu'ils chargent de leurs fonctions, se rapporte à deux seuls objets, étendre leur domination au-dehors et la rendre plus absolue au-dedans. Toute autre vue ou se rapporte à l'une de ces deux, ou ne leur sert que de prétexte ; telles sont celles du *bien public*, du *bonheur des sujets*, de la *gloire de la nation*, mots à jamais proscrits du cabinet, et si lourdement employés dans les édits publics, qu'ils n'annoncent que des ordres funestes, et que le peuple gémit d'avance quand ses maîtres lui parlent de leurs soins paternels.

Qu'on juge sur ces deux maximes fondamentales comment les princes peuvent recevoir une proposition qui choque directement l'une, et qui n'est gueres plus favorable à l'autre ; car on sent bien que par la diète européenne le gouvernement de chaque état n'est pas moins fixé que par ses limites ; qu'on ne peut garantir les princes de la révolte des sujets sans garantir en

même-temps les sujets de la tyrannie des princes, et qu'autrement l'institution ne sauroit subsister. Or, je demande s'il y a dans le monde un seul souverain qui, borné ainsi pour jamais dans ses projets les plus chéris, supportât sans indignation la seule idée de se voir forcé d'être juste non-seulement avec les étrangers, mais même avec ses propres sujets.

Il est facile encore de comprendre que, d'un côté, la guerre et les conquêtes, et de l'autre, les progrès du despotisme s'entr'aident mutuellement; qu'on prend à discrétion dans un peuple d'esclaves de l'argent et des hommes pour en subjuguer d'autres; que réciproquement la guerre fournit un prétexte aux vexations pécuniaires, et un autre non moins spécieux d'avoir toujours de grandes armées pour tenir le peuple en respect. Enfin, chacun voit assez que les princes conquérans font pour le moins autant la guerre à leurs sujets qu'à leurs ennemis, et que la condition des vainqueurs n'est pas meilleure que celle des vaincus. *J'ai battu les Romains*, écrivoit Annibal aux Carthaginois, *envoyez-moi des troupes; j'ai mis l'Italie à contribution, envoyez-moi de l'argent.* Voilà ce que signifient le *Te Deum*, les feux de joie et l'allégresse du peuple aux triomphes de ses maîtres.

Quant aux différends entre prince et prince, peut-on espérer de soumettre à un tribunal supérieur des hommes qui s'osent vanter de ne tenir leur pouvoir que de leur épée, et qui ne font mention de Dieu même que parce qu'il est au ciel? Les souverains se soumettront-ils, dans leurs querelles, à des voies juridiques que toute la rigueur des loix n'a jamais pu forcer les particuliers d'admettre dans les leurs? Un simple gentilhomme of-

fensé dédaigne de porter ses plaintes au tribunal des maréchaux de France, et vous voulez qu'un roi porte les siennes à la diete européenne ! encore y a-t-il cette différence, que l'un pèche contre les loix et expose doublement sa vie, au lieu que l'autre n'expose gueres que ses sujets ; qu'il use, en prenant les armes, d'un droit avoué de tout le genre humain, et dont il prétend n'être comptable qu'à Dieu seul.

Un prince qui met sa cause au hasard de la guerre n'ignore pas qu'il court des risques, mais il en est moins frappé que des avantages qu'il se promet, parce qu'il craint bien moins la fortune qu'il n'espere de sa propre sagesse. S'il est puissant, il compte sur ses forces ; s'il est foible, il compte sur ses alliances. Quelquefois il lui est utile au-dedans de purger de mauvaises humeurs, d'affoiblir des sujets indociles, d'essuyer même des revers : et le politique habile sait tirer avantage de ses propres défaites. J'espere qu'on se souviendra que ce n'est pas moi qui raisonne ainsi, mais le sophiste de cour, qui préfere un grand territoire et peu de sujets pauvres et soumis, à l'empire inébranlable que donnent au prince la justice et les loix sur un peuple heureux et florissant.

C'est encore par le même principe qu'il réfute en lui-même l'argument tiré de la suspension du commerce, de la dépopulation, du dérangement des finances, et des pertes réelles que cause une vaine conquête. C'est un calcul très-fautif que d'évaluer toujours en argent les gains ou les pertes des souverains ; le degré de puissance qu'ils ont en vue ne se compte point parmi les millions qu'on possede. Le prince fait toujours circuler ses projets ; il veut commander pour s'enrichir, et

s'enrichir pour commander ; il sacrifiera tour-à-tour l'un et l'autre pour acquérir celui des deux qui lui manque, mais ce n'est qu'afin de parvenir à les posséder enfin tous les deux ensemble qu'il les poursuit séparément ; car pour être le maître des hommes et des choses, il faut qu'il ait à-la-fois l'empire et l'argent.

Ajoutons enfin sur les grands avantages qui doivent résulter pour le commerce d'une paix générale et perpétuelle, qu'ils sont bien en eux-mêmes certains et incontestables, mais qu'étant communs à tous ils ne seront réels pour personne, attendu que de tels avantages ne se sentent que par leurs différences, et que pour augmenter sa puissance relative on ne doit chercher que des biens exclusifs.

Sans cesse abusés par l'apparence des choses, les souverains rejetteroient donc cette paix quand ils peseroient leurs intérêts eux-mêmes. Que sera-ce quand ils les feront peser par leurs ministres, dont les intérêts sont toujours opposés à ceux du peuple et presque toujours à ceux du prince ? Les ministres ont besoin de la guerre pour se rendre nécessaires, pour jeter le prince dans des embarras dont il ne se puisse tirer sans eux, et pour perdre l'état, s'il le faut, plutôt que leur place ; ils en ont besoin pour vexer le peuple sous prétexte de nécessités publiques ; ils en ont besoin pour placer leurs créatures, gagner sur les marchés, et faire en secret mille odieux monopoles ; ils en ont besoin pour satisfaire leurs passions et s'expulser mutuellement ; ils en ont besoin pour s'emparer du prince en le tirant de la cour, quand il s'y forme contr'eux des intrigues dangereuses. Ils perdroient toutes ces ressources par la paix

perpétuelle, et le public ne laisse pas de demander pourquoi, si ce projet est possible, ils ne l'ont pas adopté? Il ne voit pas qu'il n'y a rien d'impossible dans ce projet, sinon qu'il soit adopté par eux. Que feront-ils donc pour s'y opposer? ce qu'ils ont toujours fait: ils le tourneront en ridicule.

Il ne faut pas non plus croire, avec l'abbé de Saint-Pierre, que, même avec la bonne volonté, que les princes ni leurs ministres n'auront jamais, il fût aisé de trouver un moment favorable à l'exécution de ce système; car il faudroit pour cela que la somme des intérêts particuliers ne l'emportât pas sur l'intérêt commun, et que chacun crût voir dans le bien de tous le plus grand bien qu'il peut espérer pour lui-même. Or, ceci demande un concours de sagesse dans tant de têtes, et un concours de rapports dans tant d'intérêts, qu'on ne doit guères espérer du hasard l'accord fortuit de toutes les circonstances nécessaires. Cependant si cet accord n'a pas lieu, il n'y a que la force qui puisse y suppléer; et alors il n'est plus question de persuader, mais de contraindre, et il ne faut plus écrire des livres, mais lever des troupes.

Ainsi, quoique le projet fût très-sage, les moyens de l'exécuter se sentoient de la simplicité de l'auteur. Il s'imaginoit bonnement qu'il ne falloit qu'assembler un congrès, y proposer ses articles, qu'on les alloit signer, et que tout seroit fait. Convenons que, dans tous les projets de cet honnête homme, il voyoit assez bien l'effet des choses quand elles seroient établies; mais il jugeoit comme un enfant des moyens de les établir.

Je ne voudrois, pour prouver que le projet de la république

république chrétienne n'est pas chimérique, que nommer son premier auteur; car assurément Henri IV n'étoit pas fou, ni Sully visionnaire (1). L'abbé de Saint-Pierre s'autorisoit de ces grands noms pour renouveler leur système. Mais quelle différence dans le temps, dans les circonstances, dans la proposition, dans la maniere de la faire et dans son auteur! Pour en juger, jettons un coup-d'œil sur la situation générale des choses au moment choisi par Henri IV pour l'exécution de son projet.

---

(1) Voyez ci-après le système politique d'Henri IV, extrait du *Testament politique de Joseph II, roi des Romains.* Ce dernier ouvrage, imprimé depuis peu à Vienne, et qui se trouve chez Buisson, libraire, est plus intéressant encore par son objet que par son auguste auteur. Ce prince y montre des sentimens qui honorent autant son cœur que ses connoissances politiques font l'éloge de son esprit. « Je ne regrette pas le trône, dit-il, je me trouve assez tranquille sur ce point; mais je souffre en voyant qu'avec toutes les peines que je me suis données pour opérer le bien, j'ai fait un si petit nombre d'heureux, tant de mécontens et tant d'ingrats; au reste, c'est le sort des souverains. Je n'ai pas assez connu les hommes, mes intentions étoient droites, et c'est pour les justifier à la face de l'univers que je charge le prince Kaunitz de rendre publiques mes méditations politiques, de les faire traduire dans toutes les langues, de leur faire donner un libre cours, et d'en faire parvenir des exemplaires à tous les potentats de l'Europe. On verra dans ces méditations que j'ai jugé à propos d'intituler mon testament politique, combien mes intentions ont été droites; ma vie privée atteste mon zele pour l'humanité; mes derniers momens sont sans remords. Si je suis moissonné à la fleur de mon âge, je suis bien aise que l'univers sache que c'est pour avoir

La grandeur de Charles-Quint, qui régnoit sur une partie du monde et faisoit trembler l'autre, l'avoit fait aspirer à la monarchie universelle avec de grands moyens de succès et de grands talens pour les employer. Son fils, plus riche et moins puissant, suivant sans relâche un projet qu'il n'étoit pas capable d'exécuter, ne laissa pas de donner à l'Europe des inquiétudes continuelles, et la maison d'Autriche avoit pris un tel ascendant sur les autres puissances, que nul prince ne régnoit en sûreté s'il n'étoit bien avec elle. Philippe III, moins habile encore que son pere, hérita de toutes ses prétentions. L'effroi de la puissance espagnole tenoit encore l'Europe en respect, et l'Espagne continuoit à dominer plutôt par l'habitude de commander que par le pouvoir de se faire obéir. En effet, la révolte des Pays-Bas, les armemens contre l'Angleterre, les guerres civiles de France avoient épuisé les forces d'Espagne et les trésors des Indes. La maison d'Autriche, partagée en deux branches, n'agissoit plus avec le même concert; et quoique l'empereur s'efforçât de maintenir ou recouvrer en Allemagne l'autorité de Charles-Quint, il ne

---

mis la main à l'encensoir, peut-être avec trop de précipitation, et par des moyens trop irréfléchis dans des temps difficiles. Si j'ai eu le malheur d'être trompé; si j'ai péché dans l'exécution, la pureté de mes intentions me justifiera à la face de toute l'Europe. Les dernieres années de ma vie doivent être une terrible leçon pour tous les rois; c'est ce qui m'a fait prendre la résolution d'ordonner qu'on publie après ma mort mes principes politiques, pour détromper tous ceux qui m'ont cru ou peint comme un tyran pendant ma vie, et qui n'ont jamais su lire dans mon cœur.»

faisoit qu'aliéner les princes, et fomenter des ligues qui ne tarderent pas d'éclore et faillirent à le détrôner. Ainsi se préparoit de loin la décadence de la maison d'Autriche et le rétablissement de la liberté commune. Cependant nul n'osoit le premier hasarder de secouer le joug et s'exposer seul à la guerre; l'exemple de Henri IV même, qui s'en étoit tiré si mal, ôtoit le courage à tous les autres. D'ailleurs, si l'on excepte le duc de Savoie, trop foible et trop subjugué pour rien entreprendre, il n'y avoit pas parmi tant de souverains un seul homme de tête en état de former et soutenir une entreprise; chacun attendoit du temps et des circonstances le moment de briser ses fers. Voilà quel étoit en gros l'état des choses, quand Henri forma le plan de la république chrétienne et se prépara à l'exécuter. Projet bien grand, bien admirable en lui-même, et dont je ne veux pas ternir l'honneur, mais qui, ayant pour raison secrette l'espoir d'abaisser un ennemi redoutable, recevroit de ce pressant motif une activité qu'il eût difficilement tirée de la seule utilité commune.

Voyons maintenant quels moyens ce grand homme avoit employés à préparer une si haute entreprise. Je compterois volontiers pour le premier d'en avoir bien vu toutes les difficultés; de telle sorte qu'ayant formé ce projet dès son enfance, il le médita toute sa vie, et réserva l'exécution pour sa vieillesse; conduite qui prouve premiérement ce desir ardent et soutenu qui seul dans les choses difficiles peut vaincre les grands obstacles, et de plus, cette sagesse patiente et réfléchie qui s'applanit les routes de longue main à force de prévoyance et de préparation; car il y a bien de la différence entre les entreprises nécessaires dans lesquelles

la prudence même veut qu'on donne quelque chose au hasard, et celles que le succès seul peut justifier, parce qu'ayant pu se passer de les faire, on n'a dû les tenter qu'à coup sûr. Le profond secret qu'il garda toute sa vie jusqu'au moment de l'exécution étoit encore aussi essentiel que difficile dans une si grande affaire où le concours de tant de gens étoit nécessaire, et que tant de gens avoient intérêt de traverser. Il paroît que quoiqu'il eût mis la plus grande partie de l'Europe dans son parti, et qu'il fût ligué avec les plus puissans potentats, il n'eut jamais qu'un seul confident qui connût toute l'étendue de son plan; et par un bonheur que le ciel n'accorda qu'au meilleur des rois, ce confident fut un ministre intègre. Mais sans que rien transpirât de ces grands desseins, tout marchoit en silence vers leur exécution. Deux fois Sully étoit allé à Londres; la partie étoit liée avec le roi Jacques, et le roi de Suede étoit engagé de son côté. La ligue étoit conclue avec les protestans d'Allemagne; on étoit même sûr des princes d'Italie, et tous concouroient au grand but sans pouvoir dire quel il étoit, comme les ouvriers qui travaillent séparément aux pieces d'une nouvelle machine dont ils ignorent la forme et l'usage. Qu'est-ce donc qui favorisoit ce mouvement général? Etoit-ce la paix perpétuelle, que nul ne prévoyoit et dont peu se seroient souciés? Etoit-ce l'intérêt public, qui n'est jamais celui de personne? L'abbé de Saint-Pierre eût pu l'espérer; mais réellement chacun ne travailloit que dans la vue de son intérêt particulier, qu'Henri avoit eu le secret de leur montrer à tous sous une face très-attrayante. Le roi d'Angleterre avoit à se délivrer des continuelles conspirations des catholiques de son royaume, toutes

fomentées par l'Espagne. Il trouvoit de plus un grand avantage à l'affranchissement des Provinces-Unies, qui lui coûteroient beaucoup à soutenir, et le mettoient chaque jour à la veille d'une guerre qu'il redoutoit, ou à laquelle il aimoit mieux contribuer une fois avec tous les autres, afin de s'en délivrer pour toujours. Le roi de Suede vouloit s'assurer de la Poméranie, et mettre un pied dans l'Allemagne. L'électeur Palatin, alors protestant et chef de la confession d'Autsbourg, avoit des vues sur la Bohême, et entroit dans toutes celles du roi d'Angleterre. Les princes d'Allemagne avoient à réprimer les usurpations de la maison d'Autriche. Le duc de Savoie obtenoit Milan et la couronne de Lombardie, qu'il desiroit avec ardeur. Le pape même, fatigué de la tyrannie espagnole, étoit de la partie, au moyen du royaume de Naples qu'on lui avoit promis. Les Hollandois, mieux payés que tous les autres, gagnoient l'assurance de leur liberté. Enfin, outre l'intérêt commun d'abaisser une puissance orgueilleuse qui vouloit dominer par-tout, chacun en avoit un particulier, très-vif, très-sensible, et qui n'étoit point balancé par la crainte de substituer un tyran à l'autre, puisqu'il étoit convenu que les conquêtes seroient partagées entre tous les alliés, excepté la France et l'Angleterre, qui ne pouvoient rien garder pour elles. C'en étoit assez pour calmer les plus inquiets sur l'ambition d'Henri IV; mais ce sage prince n'ignoroit pas qu'en ne se réservant rien par ce traité il y gagnoit pourtant plus qu'aucun autre; car, sans rien ajouter à son patrimoine, il lui suffisoit de diviser celui du seul plus puissant que lui, pour devenir le plus puissant lui-même; et l'on voit très-clairement qu'en prenant toutes les précautions qui pouvoient

assurer le succès de l'entreprise, il ne négligeoit pas celles qui devoient lui donner la primauté dans le corps qu'il vouloit instituer.

De plus, ses apprêts ne se bornoient point à former au-dehors des ligues redoutables, ni à contracter alliance avec ses voisins et ceux de son ennemi. En intéressant tant de peuples à l'abaissement du premier potentat de l'Europe, il n'oublioit pas de se mettre en état par lui-même de le devenir à son tour. Il employa quinze ans de paix à faire des préparatifs dignes de l'entreprise qu'il méditoit. Il remplit d'argent ses coffres; ses arsénaux d'artillerie, d'armes, de munitions. Il ménagea de loin des ressources pour les besoins imprévus; mais il fit plus que tout cela, sans doute, en gouvernant sagement ses peuples, en déracinant insensiblement toutes les semences de divisions, et en mettant un si bon ordre à ses finances qu'elles pussent fournir à tout sans fouler ses sujets; de sorte que, tranquille au-dedans et redoutable au-dehors, il se vit en état d'armer et d'entretenir soixante mille hommes et vingt vaisseaux de guerre, de quitter son royaume sans y laisser la moindre source de désordre, et de faire la guerre durant six ans sans toucher à ses revenus ordinaires, ni mettre un sou de nouvelles impositions.

A tant de préparatifs ajoutez pour la conduite de l'entreprise le même zele et la même prudence qui l'avoient formée, tant de la part de son ministre que de la sienne. Enfin, à la tête des expéditions militaires un capitaine tel que lui, tandis que son adversaire n'en avoit plus à lui opposer, et vous jugerez si rien de ce qui peut annoncer un heureux succès manquoit à l'espoir du sien. Sans avoir pénétré ses vues, l'Europe,

attentive à ses immenses préparatifs, en attendoit l'effet avec une sorte de frayeur. Un léger prétexte alloit commencer cette grande révolution ; une guerre qui devoit être la derniere préparoit une paix immortelle, quand un évènement dont l'horrible mystere doit augmenter l'effroi vint bannir à jamais le dernier espoir du monde. Le même coup qui trancha les jours de ce bon roi replongea l'Europe dans d'éternelles guerres qu'elle ne doit plus espérer de voir finir. Quoi qu'il en soit, voilà les moyens qu'enri IV avoit rassemblés pour former le même établissement que l'abbé de Saint-Pierre prétendoit faire avec un livre.

Qu'on ne dise donc point que si son système n'a pas été adopté c'est qu'il n'étoit pas bon ; qu'on dise, au contraire, qu'il étoit trop bon pour être adopté : car le mal et les abus dont tant de gens profitent s'introduisent d'eux-mêmes ; mais ce qui est utile au public ne s'introduit gueres que par la force, attendu que les intérêts particuliers y sont presque toujours opposés. Sans doute la paix perpétuelle est à-présent un projet bien absurde ; mais qu'on nous rende un Henri IV et un Sully, la paix perpétuelle redeviendra un projet raisonnable ; ou plutôt admirons un si beau plan, mais consolons-nous de ne pas le voir exécuter ; car cela ne peut se faire que par des moyens violens et redoutables à l'humanité. On ne voit point de ligues fédératives s'établir autrement que par des révolutions ; et sur ce principe, qui de nous oseroit dire si cette ligue européenne est à desirer ou à craindre ? Elle feroit peut-être plus de mal tout d'un coup qu'elle n'en préviendroit pour des siecles.

COMME jamais projet plus grand, plus beau, ni plus utile, n'occupa l'esprit humain, que celui d'une paix perpétuelle et universelle entre tous les peuples de l'Europe, jamais auteur ne mérita mieux l'attention du public que celui qui propose des moyens pour mettre ce projet en exécution. Il est même bien difficile qu'une pareille matiere laisse un homme sensible et vertueux exempt d'un peu d'enthousiasme; et je ne sais si l'illusion d'un cœur véritablement humain, à qui son zele rend tout facile, n'est pas en cela préférable à cette âpre et repoussante raison qui trouve toujours dans son indifférence pour le bien public le premier obstacle à tout ce qui peut le favoriser.

Je ne doute pas que beaucoup de lecteurs ne s'arment d'avance d'incrédulité pour résister au plaisir de la persuasion, et je les plains de prendre si tristement l'entêtement pour la sagesse; mais j'espere que quelque ame honnête partagera l'émotion délicieuse avec laquelle je prends la plume sur un sujet si intéressant pour l'humanité. Je vais voir,

du moins en idée, les hommes s'unir et s'aimer; je vais penser à une douce et paisible société de freres vivans dans une concorde éternelle, tous conduits par les mêmes maximes, tous heureux du bonheur commun; et, réalisant en moi-même un tableau si touchant, l'image d'une félicité qui n'est point m'en fera goûter quelques instans une véritable.

Je n'ai pu refuser ces premieres lignes au sentiment dont j'étois plein; tâchons maintenant de raisonner de sang-froid. Bien résolu de ne rien avancer que je ne le prouve, je crois pouvoir prier le lecteur à son tour de ne rien nier qu'il ne le réfute; car ce ne sont pas tant les raisonneneurs que je crains que ceux qui, sans se rendre aux preuves, n'y veulent rien objecter.

Il ne faut pas avoir long-temps médité sur les moyens de perfectionner un gouvernement quelconque pour appercevoir des embarras et des obstacles qui naissent moins de sa constitution que de ses relations externes; de sorte que la plupart des soins qu'il faudroit consacrer à sa police, on est contraint de les donner à sa sûreté, et de songer plus à le mettre en état de résister

aux autres qu'à le rendre parfait en lui-même. Si l'ordre social étoit, comme on le prétend, l'ouvrage de la raison plutôt que des passions, eût-on tardé si long-temps à voir qu'on en a fait trop ou trop peu pour notre bonheur ; que chacun de nous étant dans l'état civil avec ses concitoyens, et dans l'état de nature avec tout le reste du monde, nous n'avons prévenu les guerres particulieres que pour en allumer de générales qui sont mille fois plus terribles ; et qu'en nous unissant à quelques hommes, nous devenons réellement les ennemis du genre humain?

S'il y a quelque moyen de lever ces dangereuses contradictions, ce ne peut être que par une forme de gouvernement confédérative, qui, unissant les peuples par des liens semblables à ceux qui unissent les individus, soumette également les uns et les autres à l'autorité des loix. Ce gouvernement paroît d'ailleurs préférable à tout autre, en ce qu'il comprend à-la-fois les avantages des grands et petits états ; qu'il est redoutable au-dehors par sa puissance ; que les loix y sont en vigueur, et qu'il est le seul propre à contenir également les sujets, les chefs et les étrangers.

Quoique cette forme paroisse nouvelle à certains égards, et qu'elle n'ait en effet été bien entendue que par les modernes, les anciens ne l'ont pas ignorée. Les Grecs eurent leurs amphictions, les Etrusques leurs lucumonies, les Latins leurs féries, les Gaules leurs cités, et les derniers soupirs de la Grece devinrent encore illustres dans la ligue Achéenne. Mais nulles de ces confédérations n'approcherent, pour la sagesse du corps germanique, de la ligue helvétique et des états généraux; que si ces corps politiques sont encore en si petit nombre, et si loin de la perfection dont on sent qu'ils seroient suceptibles, c'est que le mieux ne s'exécute pas comme il s'imagine, et qu'en politique, ainsi qu'en morale, l'étendue de nos connoissances ne prouve gueres que la grandeur de nos maux.

Outre ces confédérations publiques, il s'en peut former tacitement d'autres moins apparentes et non moins réelles, par l'union des intérêts, par le rapport des maximes, par la conformité des coutumes, ou par d'autres circonstances qui laissent subsister des relations communes entre des peuples divisés. C'est ainsi que toutes les puissances de l'Europe forment entr'elles une sorte de

système qui les unit par une même religion, par un même droit des gens, par les mœurs, par les lettres, par le commerce, et par une sorte d'équilibre qui est l'effet nécessaire de tout cela, et qui, sans que personne songe en effet à le conserver, ne seroit pourtant pas si facile à rompre que le pensent beaucoup de gens.

Cette société des peuples de l'Europe n'a pas toujours existé, et les causes particulieres qui l'ont fait naître servent encore à la maintenir. En effet, avant les conquêtes des Romains, tous les peuples de cette partie du monde, barbares et inconnus les uns aux autres, n'avoient rien de commun que leur qualité d'hommes, qualité qui, ravalée alors par l'esclavage, ne différoit gueres dans leur esprit de celle de brute. Aussi les Grecs, raisonneurs et vains, distinguoient-ils, pour ainsi dire, deux especes dans l'humanité, dont l'une, savoir la leur, étoit faite pour commander, et l'autre, qui comprenoit tout le reste du monde, uniquement pour servir; de ce principe il résultoit qu'un Gaulois ou un Ibere n'étoit rien de plus pour un Grec que n'eût été un Caffre ou un Américain, et les barbares eux mêmes n'avoient

pas plus d'affinité entr'eux que n'en avoient les Grecs avec les uns et les autres.

Mais quand ce peuple, souverain par nature, eût été soumis aux Romains, ses esclaves, et qu'une partie de l'hémisphere connu eût subi le même joug, il se forma une union politique et civile entre tous les membres d'un même empire; cette union fut beaucoup resserrée par la maxime, ou très-sage ou très-insensée, de communiquer aux vaincus tous les droits des vainqueurs; et sur-tout par le fameux décret de Claude, qui incorporoit tous les sujets de Rome au nombre de ses citoyens.

A la chaîne politique qui réunissoit tous les membres en un corps se joignirent les institutions civiles et les loix qui donnerent une nouvelle force à ces liens, en déterminant d'une maniere équitable, claire et précise, du moins autant qu'on le pouvoit dans un si vaste empire, les devoirs et les droits réciproques du prince et des sujets, et ceux des citoyens entr'eux. Le code de Théodose, et ensuite les livres de Justinien, furent une nouvelle chaîne de justice et de raison substituée à propos à celle du pouvoir souverain, qui se relâchoit très-sensiblement. Ce

supplément retarda beaucoup la dissolution de l'empire, et lui conserva long-temps une sorte de jurisdiction sur les barbares mêmes qui le désoloient.

Un troisieme lien, plus fort que les précédens, fut celui de la religion ; et l'on ne peut nier que ce ne soit sur-tout au christianisme que l'Europe doit encore aujourd'hui l'espece de société qui s'est perpétuée entre ses membres, tellement que celui de ses membres qui n'a point adopté le sentiment des autres est toujours demeuré comme étranger parmi eux. Le christianisme, si méprisé à sa naissance, servit enfin d'asyle à ses détracteurs. Après l'avoir si cruellement et si vainement persécuté, l'empire romain y trouva les ressources qu'il n'avoit plus dans ses forces ; ses missions lui valoient mieux que des victoires. Il envoyoit des évêques réparer les fautes de ses généraux, et triomphoit par ses prêtres quand ses soldats étoient battus. C'est ainsi que les Francs, les Goths, les Bourguignons, les Lombards, les Avares, et mille autres, reconnurent enfin l'autorité de l'empire après l'avoir subsugué, et reçurent, du moins en apparence, avec la loi de l'évangile

celle du prince qui la leur faisoit annoncer.

Tel étoit le respect qu'on portoit encore à ce grand corps expirant, que jusqu'au dernier instant ses destructeurs s'honoroient de ses titres ; on voyoit devenir officiers de l'empire les mêmes conquérans qui l'avoient avili ; les plus grands rois accepter, briguer même les honneurs patriciaux, la préfecture, le consulat ; et, comme un lion qui flatte l'homme qu'il pourroit dévorer, on voyoit ces vainqueurs terribles rendre hommage au trône impérial, qu'ils étoient maîtres de renverser.

Voilà comment le sacerdoce et l'empire ont formé le lien social de divers peuples qui, sans avoir aucune communauté réelle d'intérêts, de droits ou de dépendance, en avoient une de maximes et d'opinions, dont l'influence est encore demeurée quand le principe a été détruit. Le simulacre antique de l'empire romain a continué de former une sorte de liaison entre les membres qui l'avoient composé ; et Rome ayant dominé d'une autre maniere après la destruction de l'empire, il est resté de ce double lien (1)

(1) Le respect pour l'empire romain a tellement survécu à sa puissance, que bien des jurisconsultes ont

une société plus étroite entre les nations de l'Europe où étoit le centre des deux puissances, que dans les autres parties du monde dont les divers peuples, trop épars pour se correspondre, n'ont de plus aucun point de réunion.

Joignez à cela la situation particuliere de l'Europe, plus également peuplée, plus également fertile, mieux réunie en toutes ses parties; le mélange continuel des intérêts que les liens du sang et les affaires du commerce, des arts, des colonies ont mis entre les souverains; la multitude des rivieres et la variété de leurs cours, qui rend toutes les communications faciles; l'humeur inconstante des habitans, qui les porte à voyager sans cesse et à se transporter fréquemment les uns chez les autres; l'invention de l'imprimerie et le goût général des lettres, qui a mis entr'eux une communauté d'études et

---

mis en question si l'empereur d'Allemagne n'étoit pas le souverain naturel du monde; et Bartole a poussé les choses jusqu'à traiter d'hérétique quiconque oseroit en douter. Les livres des canonistes sont pleins de décisions semblables sur l'autorité temporelle de l'église romaine.

de

de connoissances ; enfin la multitude et la petitesse des états, qui, jointe aux besoins du luxe et à la diversité des climats, rend les uns toujours nécessaires aux autres ; toutes ces causes réunies forment de l'Europe, non-seulement comme l'Asie ou l'Afrique, une idéale collection de peuples qui n'ont de commun qu'un nom, mais une société réelle qui a sa religion, ses mœurs, ses coutumes, et même ses loix, dont aucun des peuples qui la composent ne peut s'écarter sans causer aussi-tôt des troubles.

A voir, d'un autre côté, les dissensions perpétuelles, les brigandages, les usurpations, les révoltes, les guerres, les meurtres qui désolent journellement ce respectable séjour des sages, ce brillant asyle des sciences et des arts ; à considérer nos beaux discours et nos procédés horribles ; tant d'humanité dans les maximes et de cruauté dans les actions ; une religion si douce et une si sanguinaire intolérance ; une politique si sage dans les livres et si dure dans la pratique ; des chefs si bienfaisans et des peuples si misérables ; des gouvernemens si modérés et des guerres si cruelles, on sait à peine comment concilier ces étranges contrariétés ; et cette fraternité prétendue des

peuples de l'Europe ne semble être qu'un nom de dérision pour exprimer avec ironie leur mutuelle animosité.

Cependant les choses ne font que suivre en cela leur cours naturel ; toute société sans loix ou sans chefs, toute union formée ou maintenue par le hasard, doit nécessairement dégénérer en querelle et dissension à la premiere circonstance qui vient à changer : l'antique union des peuples a compliqué leurs intérêts et leurs droits de mille manieres ; ils se touchent par tant de points, que le moindre mouvement des uns ne peut manquer de choquer les autres ; leurs divisions sont d'autant plus funestes, que leurs liaisons sont plus intimes ; et leurs fréquentes querelles ont presque la cruauté des guerres civiles.

Convenons donc que l'état relatif des puissances de l'Europe est proprement un état de guerre, et que tous les traités partiels entre quelques-unes de ces puissances sont plutôt des trêves passageres que de véritables paix ; soit parce que ces traités n'ont point communément d'autres garans que les parties contractantes, soit parce que les droits des unes et des autres n'y sont jamais décidés radicalement, et que ces droits mal éteints, ou

les prétentions qui en tiennent lieu entre des puissances qui ne reconnoissent aucun supérieur, seront infailliblement des sources de nouvelles guerres, sitôt que d'autres circonstances auront donné de nouvelles forces aux prétendans.

D'ailleurs le droit public de l'Europe n'étant point établi ou autorisé de concert, n'ayant aucuns principes généraux, et variant incessamment selon les temps et les lieux, il est plein de régles contradictoires qui ne se peuvent concilier que par le droit du plus fort, de sorte que la raison, sans guide assuré, se pliant toujours vers l'intérêt personnel dans les choses douteuses, la guerre seroit encore inévitable, quand même chacun voudroit être juste. Tout ce qu'on peut faire avec de bonnes intentions, c'est de décider ces sortes d'affaires par la voie des armes, ou de les assoupir par des traités passagers; mais bientôt aux occasions qui raniment les mêmes querelles il s'en joint d'autres qui les modifient; tout s'embrouille, tout se complique, on ne voit plus rien au fond des choses; l'usurpation passe pour droit, la foiblesse pour injustice; et parmi ce désordre continuel, chacun se

trouve insensiblement si fort déplacé, que si l'on pouvoit remonter au droit solide et primitif, il y auroit peu de souverains en Europe qui ne dussent rendre tout ce qu'ils ont.

Une autre semence de guerre, plus cachée et non moins réelle, c'est que les choses ne changent point de forme en changeant de nature, que des états héréditaires en effet, restent électifs en apparence ; qu'il y ait des parlemens ou des états nationaux dans des monarchies, des chefs héréditaires dans des républiques ; qu'une puissance dépendante d'une autre conserve encore une apparence de liberté ; que tous les peuples, soumis au même pouvoir, ne soient pas gouvernés par les mêmes loix ; que l'ordre de succession soit différent dans les divers états d'un même souverain ; enfin, que chaque gouvernement tende toujours à s'altérer sans qu'il soit possible d'empêcher ce progrès : voilà les causes générales et particulieres qui nous unissent pour nous détruire, et nous font écrire une si belle doctrine sociale avec des mains toujours teintes de sang humain.

Les causes du mal étant une fois connues, le reméde, s'il existe, est suffisamment in-

diqué par elles. Chacun voit que toute société se forme par les intérêts communs; que toute division naît des intérêts opposés; que mille événemens fortuits pouvant changer et modifier les uns et les autres, dès qu'il y a société, il faut une force coactive qui ordonne et concerte les mouvemens de ses membres, afin de donner aux communs intérêts et aux engagemens réciproques la solidité qu'ils ne sauroient avoir par eux-mêmes.

Ce seroit d'ailleurs une grande erreur d'espérer que cet état violent pût jamais changer par la seule force des choses, et sans le secours de l'art. Le système de l'Europe a précisément le dégré de solidité qui peut la maintenir dans une agitation perpétuelle, sans la renverser tout-à-fait; et si nos maux ne peuvent augmenter, ils peuvent encore moins finir, parce que toute grande révolution est désormais impossible.

Pour donner à ceci l'évidence nécessaire, commençons par jetter un coup-d'œil général sur l'état présent de l'Europe. La situation des montagnes, des mers et des fleuves qui servent de bornes aux nations qui l'habitent, semble avoir décidé du nombre et de la grandeur de ces nations; et l'on peut

dire que l'ordre politique de cette partie du monde est, à certains égards, l'ouvrage de la nature.

En effet, ne pensons pas que cet équilibre si vanté ait été établi par personne, et que personne ait rien fait à dessein de le conserver ; on trouve qu'il existe ; et ceux qui ne sentent pas en eux-mêmes assez de poids pour le rompre couvrent leurs vues particulieres du prétexte de le soutenir. Mais qu'on y songe ou non, cet équilibre subsiste, et n'a besoin que de lui-même pour se conserver, sans que personne s'en mêle ; et quand il se romproit un moment d'un côté, il se rétabliroit bientôt d'un autre : de sorte que si les princes qu'on accusoit d'aspirer à la monarchie universelle y ont réellement aspiré, ils montroient en cela plus d'ambition que de génie ; car comment envisager un moment ce projet sans en voir aussi-tôt le ridicule ? Comment ne point sentir qu'il n'y a point de potentat en Europe assez supérieur aux autres pour pouvoir jamais en devenir le maître ? Tous les conquérans qui ont fait des révolutions se présentoient toujours avec des forces inattendues, ou avec des troupes étrangeres, et différemment aguerries, à des peuples, ou désarmés, ou divisés, ou sans dis-

cipline ; mais où prendroit un prince européen des forces inattendues pour accabler tous les autres, tandis que le plus puissant d'entr'eux est une si petite partie du tout, et qu'ils ont, de concert, une si grande vigilance ? Aura-t-il plus de troupes qu'eux tous ? Il ne le peut, ou n'en sera que plutôt ruiné, ou ses troupes seront plus mauvaises, en raison de leur plus grand nombre. En aura-t-il de mieux aguerries ? Il en aura moins à proportion. D'ailleurs la discipline est partout à-peu-près la même, ou le deviendra dans peu. Aura-t-il plus d'argent ? Les sources en sont communes, et jamais l'argent ne fit de grandes conquêtes. Fera-t-il une invasion subite ? La famine ou des places fortes l'arrêteront à chaque pas. Voudra-t-il s'agrandir pied à pied ? Il donne aux ennemis le moyen de s'unir pour résister ; le temps, l'argent et les hommes ne tarderont pas à lui manquer. Divisera-t-il les puissances pour les vaincre l'une par l'autre ? Les maximes de l'Europe rendent cette politique vaine ; et le prince le plus borné ne donneroit pas dans ce piege. Enfin, aucun d'eux ne pouvant avoir de ressources exclusives, la résistance est, à la longue, égale à l'effort ; et le temps rétablit bientôt les

brusques accidens de la fortune, sinon pour chaque prince en particulier, au moins pour la constitution générale.

Veut-on maintenant supposer à plaisir l'accord de deux ou trois potentats pour subjuguer tout le reste? Ces trois potentats, quels qu'ils soient, ne feront pas ensemble la moitié de l'Europe; alors l'autre moitié s'unira certainement contr'eux; ils auront donc à vaincre plus fort qu'eux-mêmes. J'ajoute que les vues des uns sont trop opposées à celles des autres, et qu'il régue une trop grande jalousie entr'eux pour qu'ils puissent même former un semblable projet: j'ajoute encore que quand ils l'auroient formé, qu'ils le mettroient en exécution, et qu'il auroit quelques succès, ces succès mêmes seroient, pour les conquérans alliés, des semences de discorde, parce qu'il ne seroit pas possible que les avantages fussent tellement partagés que chacun se trouvât également satisfait des siens; et que le moins heureux s'opposeroit bientôt aux progrès des autres qui, par une semblable raison, ne tarderoient pas à se diviser eux-mêmes. Je doute que depuis que le monde existe on ait jamais vu trois ni même deux grandes puissances bien unies en subjuguer d'autres, sans se brouiller sur

les contingens ou sur les partages, et sans donner bientôt, par leur mésintelligence, de nouvelles ressources aux foibles. Ainsi, quelque supposition qu'on fasse, il n'est pas vraisemblable que ni prince, ni ligue puisse désormais changer considérablement et à demeure l'état des choses parmi nous.

Ce n'est pas à dire que les Alpes, le Rhin, la Mer, les Pyrénées soient des obstacles insurmontables à l'ambition ; mais ces obstacles sont soutenus par d'autres qui les fortifient, ou ramenent les états aux mêmes limites, quand des efforts passagers les en ont écartés. Ce qui fait le vrai soutien du système de l'Europe, c'est bien en partie le jeu des négociations, qui presque toujours se balancent mutuellement ; mais ce système a un autre appui plus solide encore ; et cet appui, c'est le corps germanique, placé presqu'au centre de l'Europe, lequel en tient toutes les autres parties en respect, et sert peut-être encore plus au maintien de ses voisins qu'à celui de ses propres membres : corps redoutable aux étrangers par son étendue, par le nombre et la valeur de ses peuples ; mais utile à tous par sa constitution, qui, lui ôtant les moyens et la volonté de rien conquérir, en fait l'écueil

des conquérans. Malgré les défauts de cette constitution de l'empire, il est certain que tant qu'elle subsistera jamais l'équilibre de l'Europe ne sera rompu, qu'aucun potentat n'aura à craindre d'être détrôné par un autre, et que le traité de Westphalie sera peut-être à jamais parmi nous la base du système politique. Ainsi le droit public, que les Allemands étudient avec tant de soin, est encore plus important qu'ils ne pensent, et ce n'est pas seulement le droit public germanique, mais, à certains égards, celui de toute l'Europe.

Mais si le présent système est inébranlable, c'est en cela même qu'il est plus orageux; car il y a entre les puissances européennes une action et une réaction qui, sans les déplacer tout-à-fait, les tient dans une agitation continuelle, et leurs efforts sont toujours vains et toujours renaissans, comme les flots de la mer, qui sans cesse agitent sa surface sans jamais en changer le niveau; de sorte que les peuples sont incessamment désolés, sans aucun profit sensible pour les souverains.

Il me seroit aisé de déduire la même vérité des intérêts particuliers de toutes les cours de l'Europe; car je ferois voir aisé-

ment que ces intérêts se croisent de maniere à tenir toutes leurs forces mutuellement en respect ; mais les idées de commerce et d'argent ayant produit une espece de fanatisme politique, font si promptement changer les intérêts apparens de tous les princes, qu'on ne peut établir aucune maxime stable sur leurs vrais intérêts, parce que tout dépend maintenant des systêmes économiques, la plupart fort bizarres, qui passent par la tête des ministres. Quoiqu'il en soit, le commerce, qui tend journellement à se mettre en équilibre, ôtant à certaines puissances l'avantage exclusif qu'elles en tiroient, leur ôte en même-temps un des grands moyens qu'elles avoient de faire la loi aux autres (1).

Si j'ai insisté sur l'égale distribution de

(1) Les choses ont changé depuis que j'écrivois ceci ; mais mon principe sera toujours vrai. Il est, par exemple, très-aisé de prévoir que dans vingt ans d'ici, l'Angleterre, avec toute sa gloire, sera ruinée, et de plus aura perdu le reste de sa liberté. Tout le monde assure que l'agriculture fleurit dans cette île, et moi je parie qu'elle y dépérit. Londres s'agrandit tous les jours ; donc le royaume se dépeuple. Les Anglois veulent être conquérans ; donc ils ne tarderont pas d'être esclaves.

force qui résulte en Europe de la constitution actuelle, c'étoit pour en déduire une conséquence importante à l'établissement d'une association générale; car pour former une confédération solide et durable, il faut en mettre tous les membres dans une dépendance tellement mutuelle, qu'aucun ne soit seul en état de résister à tous les autres, et que les associations particulieres, qui pourroient nuire à la grande, y rencontrent des obstacles suffisans pour empêcher leur exécution : sans quoi, la confédération seroit vaine, et chacun seroit réellement indépendant, sous une apparente sujétion. Or, si ces obstacles sont tels que j'ai dit ci-devant, maintenant que toutes les puissances sont dans une entiere liberté de former entr'elles des ligues et des traités offensifs, qu'on juge de ce qu'ils seroient quand il y auroit une grande ligue armée, toujours prête à prévenir ceux qui voudroient entreprendre de la détruire ou de lui résister. Ceci suffit pour montrer qu'une telle association ne consisteroit pas en délibérations vaines auxquelles chacun pût résister impunément, mais qu'il en naîtroit une puissance effective capable de forcer les ambitieux à se tenir dans les bornes du traité général.

Il résulte de cet exposé trois vérités incontestables : l'une, qu'excepté le turc, il regne entre tous les peuples de l'Europe une liaison sociale imparfaite, mais plus étroite que les nœuds généraux et lâches de l'humanité ; la seconde, que l'imperfection de cette société rend la condition de ceux qui la composent pire que la privation de toute société entr'eux ; la troisieme, que ces premiers liens, qui rendent cette société nuisible, la rendent en même-temps facile à perfectionner ; en sorte que tous ses membres pourroient tirer leur bonheur de ce qui fait actuellement leur misere, et changer en une paix éternelle l'état de guerre qui regne entr'eux.

Voyons maintenant de quelle maniere ce grand ouvrage, commencé par la fortune, peut être achevé par la raison ; et comment la société libre et volontaire qui unit tous les états européens, prenant la force et la solidité d'un vrai corps politique, peut se changer en une confédération réelle. Il est indubitable qu'un pareil établissement, donnant à cette association la perfection qui lui manquoit, en détruira l'abus, en étendra les avantages, et forcera toutes les parties à concourir au bien commun ; mais il faut

pour cela que cette confédération soit tellement générale, que nulle puissance considérable ne s'y refuse ; qu'elle ait un tribunal judiciaire qui puisse établir les loix et les réglemens qui doivent obliger tous les membres ; qu'elle ait une force coactive et coercitive, pour contraindre chaque état de se soumettre aux délibérations communes, soit pour agir, soit pour s'abstenir ; enfin, qu'elle soit ferme et durable, pour empêcher que les membres ne s'en détachent à leur volonté, sitôt qu'ils croiront voir leur intérêt particulier contraire à l'intérêt général. Voilà les signes certains auxquels on reconnoîtra que l'institution est sage, utile et inébranlable. Il s'agit maintenant d'étendre cette supposition pour chercher par analyse quels effets doivent en résulter, quels moyens sont propres à l'établir, et quel espoir raisonnable on peut avoir de la mettre en exécution.

Il se forme de temps en temps parmi nous des especes de diétes générales, sous le nom de *Congrès*, où l'on se rend solemnellement de tous les états de l'Europe, pour s'en retourner de même ; où l'on s'assemble pour ne rien dire ; où toutes les affaires publiques se traitent en particulier ; où l'on délibere en commun si la table sera ronde ou quarrée,

si la salle aura plus ou moins de portes, si un tel plénipotentiaire aura le visage ou le dos tourné vers la fenêtre, si tel autre fera deux pouces de chemin de plus ou de moins dans une visite, et sur mille questions de pareille importance, inutilement agitées depuis trois siecles, et très-dignes assurément d'occuper les politiques du nôtre.

Il se peut faire que les membres d'une de ces assemblées soient une fois doués du sens commun; il n'est pas même impossible qu'ils veuillent sincérement le bien public; et par les raisons qui seront ci-après déduites, on peut concevoir qu'après avoir applani bien des difficultés, ils auront ordre de leurs souverains respectifs, de signer la confédération générale, que je suppose sommairement contenue dans les cinq articles suivans.

Par le premier, les souverains contractans établiront entr'eux une alliance perpétuelle et irrévocable, et nommeront des plénipotentiaires pour tenir dans un lieu déterminé une diéte ou un congrès permanent, dans lequel tous les différends des parties contractantes seront réglés et terminés par voie d'arbitrage ou de jugement.

Par le second, on spécifiera le nombre des souverains dont les plénipotentiaires

auront voix à la diéte, ceux qui seront invités d'accéder au traité ; l'ordre, le temps et la maniere dont la présidence passera de l'un à l'autre par intervalles égaux ; enfin la quotité relative des contributions, et la maniere de les lever, pour fournir aux dépenses communes.

Par le troisieme, la confédération garantira à chacun de ses membres la possession et le gouvernement de tous les états qu'il posséde actuellement, de même que la succession élective ou héréditaire, selon que le tout est établi par les loix fondamentales de chaque pays ; et pour supprimer tout d'un coup la source des démêlés qui renaissent incessamment, on conviendra de prendre la possession actuelle et les derniers traités pour base de tous les droits mutuels des puissances contractantes ; renonçant pour jamais et réciproquement à toute autre prétention antérieure, sauf les successions futures contentieuses et autres droits à écheoir, qui seront tous réglés à l'arbitrage de la diéte, sans qu'il soit permis de s'en faire raison par voies de fait, ni de prendre jamais les armes l'un contre l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Par

Par le quatrieme, on spécifiera les cas où tout allié infracteur du traité seroit mis au ban de l'Europe et proscrit comme ennemi public ; savoir, s'il refusoit d'exécuter les jugemens de la grande alliance, qu'il fît des préparatifs de guerre, qu'il négociât des traités contraires à la confédération, qu'il prît les armes pour lui résister ou pour attaquer quelqu'un des alliés.

Il sera encore convenu par le même article, qu'on armera et agira offensivement, conjointement et à frais communs, contre tout état au ban de l'Europe, jusqu'à ce qu'il ait mit bas les armes, exécuté les jugemens et réglemens de la diéte, réparé les torts, remboursé les frais, et fait raison même des préparatifs de guerre contraires au traité.

Enfin, par le cinquieme, les plénipotentiaires du corps européen auront toujours le pouvoir de former dans la diéte, à la pluralité des voix pour la provision, et aux trois-quarts des voix, cinq ans après, pour la définitive, sur les instructions de leurs cours, les réglemens qu'ils jugeront importans pour procurer à la république européenne et à chacun de ses membres tous les avantages possibles ; mais on ne pourra jamais rien

rien changer à ces cinq articles fondamentaux, que du consentement unanime des confédérés.

Ces cinq articles, ainsi abrégés et couchés en regles générales, sont, je n'ignore pas, sujets à mille petites difficultés, dont plusieurs demanderoient de longs éclaircissemens ; mais les petites difficultés se levent aisément au besoin, et ce n'est pas d'elles qu'il s'agit dans une entreprise de l'importance de celle-ci. Quand il sera question du détail de la police des congrès, on trouvera mille obstacles et dix mille moyens de les lever. Ici il est question d'examiner, par la nature des choses, si l'entreprise est possible ou non. On se perdroit dans des volumes de riens, s'il falloit tout prévoir et répondre à tout. En se tenant aux principes incontestables, on ne doit pas vouloir contenter tous les esprits, ni résoudre toutes les objections, ni dire comment tout sera ; il suffit de montrer que tout se peut faire.

Que faut-il donc examiner pour bien juger de ce système ? Deux questions seulement ; car c'est une insulte que je ne veux pas faire au lecteur, de lui prouver qu'en général l'état de paix est préférable à l'état de guerre.

La premiere question est : si la confédération proposée iroit sûrement à son but et seroit suffisante pour donner à l'Europe une paix solide et perpétuelle.

La seconde : s'il est de l'intérêt des souverains d'établir cette confédération, et d'acheter une paix constante à ce prix.

Quand l'utilité générale et particuliere sera ainsi démontrée, on ne voit plus dans la raison des choses quelle cause pourroit empêcher l'effet d'un établissement qui ne dépend que de la volonté des intéressés.

Pour discuter d'abord le premier article, appliquons ici ce que j'ai dit ci-devant du système général de l'Europe et de l'effort commun qui circonscrit chaque puissance à-peu-près dans ses bornes et ne lui permet pas d'en écraser entiérement d'autres. Pour rendre sur ce point mes raisonnemens plus sensibles, je joins ici la liste des dix-neuf puissances qu'on suppose composer la république européenne ; en sorte que chacune ayant voix égale, il y auroit dix-neuf voix dans la diete.

SAVOIR :

L'empereur des Romains.

L'empereur de Russie.

Le roi de France.

Le roi d'Espagne.

Le roi d'Angleterre.

Les États-Généraux.

Le roi de Danemarck.

La Suede.

La Pologne.

Le roi de Portugal.

Le souverain de Rome.

Le roi de Prusse.

L'électeur de Baviere et ses co-associés.

L'électeur Palatin et ses co-associés.

Les Suisses et leurs co-associés.

Les électeurs ecclésiastiques et leurs associés.

La république de Venise et ses co-associés.

Le roi de Naples.

Le roi de Sardaigne.

Plusieurs souverains moins considérables, tels que la république de Gênes, les ducs de Modene et de Parme, et d'autres, étant omis dans cette liste, seroient joints aux moins puissans par forme d'association, et auroient avec eux un droit de suffrage semblable au *votum curiatim* des comtes de l'empire. Il est inutile de rendre ici cette énumération plus précise, parce que, jusqu'à l'exécution

du projet, il peut survenir d'un moment à l'autre des accidens sur lesquels il la faudroit réformer, mais qui ne changeroient rien au fond du système.

Il ne faut que jetter les yeux sur cette liste, pour voir avec la derniere évidence qu'il n'est pas possible ni qu'aucune des puissances qui la composent soit en état de résister à toutes les autres unies en corps, ni qu'il s'y forme aucune ligue partielle capable de faire tête à la grande confédération.

Car comment se feroit cette ligue ? seroit-ce entre les plus puissans ? Nous avons montré qu'elle ne sauroit être durable ; et il est bien aisé maintenant de voir encore qu'elle est incompatible avec le système particulier de chaque grande puissance et avec les intérêts inséparables de sa constitution. Seroit-ce entre un grand état et plusieurs petits ? mais les autres grands états unis à la confédération auront bientôt écrasé la ligue ; et l'on doit sentir que la grande alliance étant toujours unie et armée, il lui sera facile, en vertu du quatrieme article, de prévenir et d'étouffer d'abord toute alliance partielle et séditieuse qui tendroit à trou-

bler la paix et l'ordre public. Qu'on voie ce qui se passe dans le corps germanique, malgré les abus de sa police et l'extrême inégalité de ses membres : y en a-t-il un seul, même parmi les plus puissans, qui osât s'exposer au ban de l'empire, en blessant ouvertement sa constitution, à moins qu'il ne crût avoir de bonnes raisons de ne point craindre que l'empire voulût agir contre lui tout de bon.

Aussi je tiens pour démontré que la diete européenne une fois établie n'aura jamais de rébellion à craindre, et que bien qu'il s'y puisse introduire quelques abus, ils ne peuvent jamais aller jusqu'à éluder l'objet de l'institution. Reste à voir si cet objet sera bien rempli par l'institution même.

Pour cela, considérons les motifs qui mettent aux princes les armes à la main. Ces motifs sont, ou de faire des conquêtes, ou de se défendre d'un conquérant, ou d'affoiblir un trop puissant voisin, ou de soutenir ses droits attaqués, ou de vuider un différend qu'on n'a pu terminer à l'amiable, ou enfin de remplir les engagemens d'un traité. Il n'y a ni cause ni prétexte de guerre qu'on ne puisse ranger sous quelqu'un de ces six chefs. Or, il est évident qu'aucun

des six ne peut exister dans ce nouvel état de choses.

Premiérement, il faut renoncer aux conquêtes par l'impossibilité d'en faire, attendu qu'on est sûr d'être arrêté dans son chemin par de plus grandes forces que celles qu'on peut avoir ; de sorte qu'en risquant de tout perdre, on est dans l'impuissance de rien gagner. Un prince ambitieux qui veut s'agrandir en Europe fait deux choses : il commence par se fortifier de bonnes alliances, puis il tâche de prendre son ennemi au dépourvu. Mais les alliances particulieres ne serviroient de rien contre une alliance plus forte, et toujours subsistante ; et nul prince n'ayant plus aucun prétexte d'armer, il ne sauroit le faire sans être apperçu, prévenu et puni par la confédération toujours armée.

La même raison qui ôte à chaque prince tout espoir de conquêtes lui ôte en même-temps toute crainte d'être attaqué ; et non-seulement ses états garantis par toute l'Europe lui sont aussi assurés qu'aux citoyens leurs possessions dans un état bien policé, mais plus que s'il étoit leur unique et propre défenseur, dans le même rapport que l'Europe entiere est plus forte que lui seul.

On n'a plus de raison de vouloir affoiblir un voisin dont on n'a plus rien à craindre, et l'on n'en est pas même tenté quand on n'a nul espoir de réussir.

A l'égard du soutien de ses droits, il faut d'abord remarquer qu'une infinité de chicanes et de prétentions obscures et embrouillées seront toutes anéanties par le troisieme article de la confédération, qui regle définitivement tous les droits réciproques des souverains alliés sur leur actuelle possession. Ainsi toutes les demandes et prétentions possibles deviendront claires à l'avenir, et seront jugées dans la diete, à mesure qu'elles pourront naître ; ajoutez que si l'on attaque mes droits, je dois les soutenir par la même voie. Or, on ne peut les attaquer par les armes, sans encourir le ban de la diete; ce n'est donc pas non plus par les armes que j'ai besoin de les défendre. On doit dire la même chose des injures, des torts, des réparations, et de tous les différends imprévus qui peuvent s'élever entre deux souverains ; et le même pouvoir qui doit défendre leurs droits doit aussi redresser leurs griefs.

Quant au dernier article, la solution saute aux yeux. On voit d'abord que n'ayant plus d'aggresseur à craindre, on n'a plus besoin

de traité défensif, et que, comme on n'en sauroit faire de plus solide et de plus sûr que celui de la grande confédération, tout autre seroit inutile, illégitime, et par conséquent nul.

Il n'est donc pas possible que la confédération, une fois établie, puisse laisser aucune semence de guerre entre les confédérés, et que l'objet de la paix perpétuelle ne soit exactement rempli par l'exécution du système proposé.

Il nous reste maintenant à examiner l'autre question qui regarde l'avantage des parties contractantes; car on sent bien que vainement feroit-on parler l'intérêt public au préjudice de l'intérêt particulier. Prouver que la paix est en général préférable à la guerre, c'est ne rien dire à celui qui croit avoir des raisons de préférer la guerre à la paix; et lui montrer les moyens d'établir une paix durable, ce n'est que l'exciter à s'y opposer.

En effet, dira-t-on, vous ôtez aux souverains le droit de se faire justice à eux-mêmes, c'est-à-dire le précieux droit d'être injustes quand il leur plaît; vous leur ôtez le pouvoir de s'agrandir aux dépens de leurs voisins; vous les faites renoncer à ces antiques prétentions qui tirent leur prix de leur obscu-

rité, parce qu'on les étend avec sa fortune ; à cet appareil de puissance et de terreur dont ils aiment à effrayer le monde ; à cette gloire des conquêtes dont ils tirent leur honneur ; et pour tout dire, enfin, vous les forcez d'être équitables et pacifiques. Quels seront les dédommagemens de tant de cruelles privations ?

Je n'oserois répondre, avec l'abbé de Saint-Pierre : que la véritable gloire des princes consiste à procurer l'utilité publique et le bonheur de leurs sujets ; que tous leurs intérêts sont subordonnés à leur réputation ; et que la réputation qu'on acquiert auprès des sages se mesure sur le bien que l'on fait aux hommes ; que l'entreprise d'une paix perpétuelle étant la plus grande qui ait jamais été faite, est la plus capable de couvrir son auteur d'une gloire immortelle ; que cette même entreprise étant aussi la plus utile aux princes, est encore la plus honorable aux souverains ; la seule sur-tout qui ne soit pas souillée de sang, de rapines, de pleurs, de malédictions ; et qu'enfin le plus sûr moyen de se distinguer dans la foule des rois, est de travailler au bonheur public. Laissons aux harangueurs ces discours, qui, dans les cabinets des ministres, ont couvert de ridi-

cule l'auteur et ses projets ; mais ne méprisons pas comme eux ses raisons ; et quoi qu'il en soit des vertus des princes, parlons de leurs intérêts.

Toutes les puissances de l'Europe ont des droits ou des prétentions les unes contre les autres ; ces droits ne sont pas de nature à pouvoir jamais être parfaitement éclaircis, parce qu'il n'y a point, pour en juger, de regle commune et constante, et qu'ils sont souvent fondés sur des faits équivoques ou incertains.

Les différends qu'ils causent ne sauroient non plus être jamais terminés sans retour, tant faute d'arbitre compétent, que parce que chaque prince revient, dans l'occasion, sans scrupule sur les cessions qui lui ont été arrachées par force, dans des traités, par les plus puissans, ou après des guerres malheureuses. C'est donc une erreur de ne songer qu'à ses prétentions sur les autres, et d'oublier celles des autres sur nous, lorsqu'il n'y a d'aucun côté ni plus de justice, ni plus d'avantage dans les moyens de faire valoir ces prétentions réciproques. Sitôt que tout dépend de la fortune, la possession actuelle est d'un prix que la sagesse ne permet pas de risquer contre le profit à venir, même à

chance égale ; et tout le monde blâme un homme à son aise qui, dans l'espoir de doubler son bien, l'ose risquer en un coup de dez. Mais nous avons fait voir que dans les projets d'agrandissement chacun, même dans le systême actuel, doit trouver une résistance supérieure à son effort ; d'où il suit que les plus puissans n'ayant aucune raison de jouer, ni les plus foibles aucun espoir de profit, c'est un bien pour tous de renoncer à ce qu'ils desirent, pour s'assurer ce qu'ils possédent.

Considérons la consommation d'hommes, d'argent, de forces de toute espèce ; l'épuisement où la plus heureuse guerre jette un état quelconque ; et comparons ce préjudice aux avantages qu'il en retire, nous trouverons qu'il perd souvent quand il croit gagner ; et que le vainqueur, toujours plus foible qu'avant la guerre, n'a de consolation que de voir le vaincu plus affoibli que lui ; encore cet avantage est-il moins réel qu'apparent, parce que la supériorité qu'on peut avoir acquise sur son adversaire, on l'a perdue en même-temps contre les puissances neutres qui, sans changer d'état, se fortifient, par rapport à nous, de tout notre affoiblissement.

Si tous les rois ne sont pas encore revenus de la folie des conquêtes, il semble au moins que les plus sages commencent à entrevoir qu'elles coûtent quelquefois plus qu'elles ne valent. Sans entrer à cet égard dans mille distinctions qui nous méneroient trop loin, on peut dire en général qu'un prince qui, pour reculer ses frontieres, perd autant de ses anciens sujets qu'il en acquiert de nouveaux, s'affoiblit en s'agrandissant; parce que avec un plus grand espace à défendre, il n'a pas plus de défenseurs. Or, on ne peut ignorer que par la maniere dont la guerre se fait aujourd'hui, la moindre dépopulation qu'elle produit est celle qui se fait dans les armées : c'est bien là la perte apparente et sensible ; mais il s'en fait en même-temps dans tout l'état une plus grave et plus irréparable que celle des hommes qui meurent, par ceux qui ne naissent pas, par l'augmentation des impôts, par l'interruption du commerce, par la désertion des campagnes, par l'abandon de l'agriculture; ce mal, qu'on n'apperçoit pas d'abord, se fait sentir cruellement dans la suite : et c'est alors qu'on est étonné d'être si foible pour s'être rendu si puissant.

Ce qui rend encore les conquêtes moins

intéressantes, c'est qu'on sait maintenant par quels moyens on peut doubler et tripler sa puissance, non-seulement sans étendre son territoire, mais quelquefois en le resserrant, comme fit très-sagement l'empereur Adrien. On sait que ce sont les hommes seuls qui font la force des rois ; et c'est une proposition qui découle de ce que je viens de dire : que de deux états qui nourrissent le même nombre d'habitans, celui qui occupe une moindre étendue de terre est réellement le plus puissant. C'est donc par de bonnes loix, par une sage police, par de grandes vues économiques, qu'un souverain judicieux est sûr d'augmenter ses forces, sans rien donner au hasard. Les véritables conquêtes qu'il fait sur ses voisins sont les établissemens plus utiles qu'il forme dans ses états ; et tous les sujets de plus qui lui naissent sont autant d'ennemis qu'il tue.

Il ne faut point m'objecter ici que je prouve trop en ce que, si les choses étoient comme je le représente, chacun ayant un véritable intérêt de ne pas entrer en guerre, et les intérêts particuliers s'unissant à l'intérêt commun pour maintenir la paix, cette paix devroit s'établir d'elle-même, et durer toujours sans aucune confédération. Ce seroit

faire un fort mauvais raisonnement dans la présente constitution ; car quoiqu'il fût beaucoup meilleur pour tous d'être toujours en paix, le défaut commun de sûreté, à cet égard, fait que chacun, ne pouvant s'assurer d'éviter la guerre, tâche au moins de la commencer à son avantage quand l'occasion le favorise, et de prévenir un voisin qui ne manqueroit pas de le prévenir à son tour, dans l'occasion contraire ; de sorte que beaucoup de guerres, même offensives, sont d'injustes précautions pour mettre en sûreté son propre bien, plutôt que des moyens d'usurper celui des autres. Quelque salutaires que puissent être généralement les maximes du bien public, il est certain qu'à ne considérer que l'objet qu'on regarde en politique, et souvent même en morale, elles deviennent pernicieuses à celui qui s'obstine à les pratiquer avec tout le monde quand personne ne les pratique avec lui.

Je n'ai rien à dire sur l'appareil des armes, parce que, destitué de fondemens solides, soit de crainte, soit d'espérance, cet appareil est un jeu d'enfans, et que les rois ne doivent point avoir de poupées. Je ne dis rien non plus de la gloire des conquérans, parce que s'il y avoit quelques monstres qui s'affli-

geâssent uniquement pour n'avoir personne à massacrer, il ne faudroit point leur parler raison, mais leur ôter les moyens d'exercer leur rage meurtriere. La garantie de l'article troisieme ayant prévenu toutes solides raisons de guerre, on ne sauroit avoir de motif de l'allumer contre autrui qui ne puisse en fournir autant à autrui contre nous-mêmes; et c'est gagner beaucoup que de s'affranchir d'un risque où chacun est seul contre tous.

Quant à la dépendance où chacun sera du tribunal commun, il est très-clair qu'elle ne diminuera rien des droits de la souveraineté, mais les affermira, au contraire, et les rendra plus assurés par l'article troisieme, en garantissant à chacun non-seulement ses états contre toute invasion étrangere, mais encore son autorité contre toute rébellion de ses sujets; ainsi les princes n'en seront pas moins absolus, et leur couronne en sera plus assurée; de sorte qu'en se soumettant au jugement de la diete dans leurs démêlés d'égal à égal, et s'ôtant le dangereux pouvoir de s'emparer du bien d'autrui, ils ne font que s'assurer de leurs véritables droits et renoncer à ceux qu'ils n'ont pas d'ailleurs; il y a bien de la différence entre

dépendre

dépendre d'autrui, ou seulement d'un corps dont on est membre, et dont chacun est chef à son tour ; car en ce dernier cas on ne fait qu'assurer sa liberté par les garans qu'on lui donne ; elle s'aliéneroit dans les mains d'un maître, mais elle s'affermit dans celles des associés. Ceci se confirme par l'exemple du corps germanique ; car bien que la souveraineté de ses membres soit altérée, à bien des égards, par sa constitution, et qu'ils soient parconséquent dans un cas moins favorable que ne seroient ceux du corps européen, il n'y en a pourtant pas un seul, quelque jaloux qu'il soit de son autorité, qui voulût, quand il le pourroit, s'assurer une indépendance absolue en se détachant de l'empire.

Remarquez de plus que le corps germanique ayant un chef permanent, l'autorité de ce chef doit nécessairement tendre sans cesse à l'usurpation ; ce qui ne peut arriver de même dans la diete européenne, où la présidence doit être alternative, et sans égard à l'inégalité de puissance.

A toutes ces considérations il s'en joint une autre bien plus importante encore pour des gens aussi avides d'argent que le sont toujours les princes ; c'est une grande faci-

lité de plus d'en avoir beaucoup, par tous les avantages qui résulteront pour leurs peuples et pour eux d'une paix continuelle, et par l'excessive dépense qu'épargne la réforme de l'état militaire, de ces multitudes de forteresses, et de cette énorme quantité de troupes qui absorbe leurs revenus, et devient chaque jour plus à charge à leurs peuples et à eux-mêmes. Je sais qu'il ne convient pas à tous les souverains de supprimer toutes leurs troupes, et de n'avoir aucune force publique en main pour étouffer une émeute inopinée, ou repousser une invasion subite (1); je sais encore qu'il y aura un contingent à fournir à la confédération, tant pour la garde des frontieres de l'Europe, que pour l'entretien de l'armée confédérative destinée à soutenir, au besoin, les décrets de la diete. Mais toutes ces dépenses faites, et l'extraordinaire des guerres à jamais supprimé, il resteroit encore plus de la moitié de la dépense militaire ordinaire à répartir entre le soulagement des sujets et les coffres

(1) Il se présente encore ici d'autres objections; mais comme l'auteur du projet ne se les est pas faites, je les ai rejettées dans l'examen.

du prince ; de sorte que le peuple paieroit beaucoup moins ; que le prince, beaucoup plus riche, seroit en état d'exciter le commerce, l'agriculture, les arts ; de faire des établissemens utiles qui augmenteroient encore la richesse du peuple et la sienne ; et que l'état seroit avec cela dans une sûreté beaucoup plus parfaite que celle qu'il peut tirer de ses armées, et de tout cet appareil de guerre qui ne cesse de s'épuiser au sein de la paix.

On dira peut-être que les pays frontieres de l'Europe seroient alors dans une position plus désavantageuse, et pourroient avoir également des guerres à soutenir ou avec le Turc, ou avec les corsaires d'Afrique, ou avec les Tartares.

A cela je réponds, 1°. que ces pays sont dans le même cas aujourd'hui, et que par-conséquent ce ne seroit pas pour eux un désavantage positif à citer, mais seulement un avantage de moins, et un inconvenient inévitable auquel leur situation les expose ; 2°. que, délivrés de toute inquiétude du côté de l'Europe, ils seroient beaucoup plus en état de résister au-dehors ; 3°. que la suppression de toutes les forteresses de l'intérieur de l'Europe, et des frais nécessaires

à leur entretien, mettroit la confédération en état d'en établir un grand nombre sur les frontieres, sans être à charge aux confédérés ; 4°. que ces forteresses, construites, entretenues et gardées à frais communs, seroient autant de sûretés et de moyens d'épargne pour les puissances frontieres dont elles garantiroient les états ; 5°. que les troupes de la confédération, distribuées sur les confins de l'Europe, seroient toujours prêtes à repousser l'aggresseur ; 6°. qu'enfin un corps aussi redoutable que la république européenne ôteroit aux étrangers l'envie d'attaquer aucun de ses membres, comme le corps germanique, infiniment moins puissant, ne laisse pas de l'être assez pour se faire respecter de ses voisins, et protéger utilement tous les princes qui le composent.

On pourra dire encore que les Européens n'ayant plus de guerres entr'eux, l'art militaire tomberoit insensiblement dans l'oubli ; que les troupes perdroient leur courage et leur discipline ; qu'il n'y auroit plus ni généraux ni soldats, et que l'Europe resteroit à la merci du premier venu.

Je réponds qu'il arrivera de deux choses l'une : ou les voisins de l'Europe l'attaqueront et lui feront la guerre, ou ils redoute-

ront la confédération, et la laisseront en paix.

Dans le premier cas, voilà les occasions de cultiver le génie et les talens militaires, d'aguerrir et former des troupes; les armées de confédération seront à cet égard l'école de l'Europe; on ira sur la frontiere apprendre la guerre; dans le sein de l'Europe on jouira de la paix, et l'on réunira par ce moyen les avantages de l'une et de l'autre. Croit-on qu'il soit toujours nécessaire de se battre chez soi pour devenir guerrier? et les François sont-ils moins braves, parce que les provinces de Touraine et d'Anjou ne sont pas en guerre l'une contre l'autre?

Dans le second cas, on ne pourra plus s'aguerrir, il est vrai, mais on n'en aura plus besoin; car à quoi bon s'exercer à la guerre pour ne la faire à personne? Lequel vaut mieux de cultiver un art funeste ou de le rendre inutile? S'il y avoit un secret pour jouir d'une santé inaltérable, y auroit-il du bon sens à le rejetter, pour ne pas ôter aux médecins l'occasion d'acquérir de l'expérience? Il reste à voir dans ce parallele lequel des deux arts est plus salutaire en soi, et mérite mieux d'être conservé.

Qu'on ne nous menace pas d'une invasion subite, on sait bien que l'Europe n'en a point à craindre, et que ce premier venu ne viendra jamais. Ce n'est plus le temps de ces éruptions de barbares qui sembloient tomber des nues. Depuis que nous parcourons d'un œil curieux toute la surface de la terre, il ne peut plus rien venir jusqu'à nous qui ne soit prévu de très-loin. Il n'y a puissance au monde qui soit maintenant en état de menacer l'Europe entiere ; et si jamais il en vient une, ou l'on aura le temps de se préparer, ou l'on sera du moins plus en état de lui résister, étant unis en corps, que quand il faudra terminer tout d'un coup de longs différends, et se réunir à la hâte.

Nous venons de voir que tous les prétendus inconvéniens de l'état de confédération bien pesés, se réduisent à rien. Nous demandons maintenant si quelqu'un dans le monde en oseroit dire autant de ceux qui résultent de la maniere actuelle de vuider les différends entre prince et prince par le droit du plus fort, c'est-à-dire, de l'état d'impolice et de guerre qu'engendre nécessairement l'indépendance absolue et mutuelle de tous les souverains dans la société imparfaite qui régne entr'eux dans l'Europe. Pour qu'on soit mieux en

état de peser ces inconvéniens, j'en vais résumer en peu de mots le sommaire que je laisse examiner au lecteur.

1°. Nul droit assuré que celui du plus fort; 2°. changemens continuels et inévitables de relations entre les peuples, qui empêchent aucun d'eux de pouvoir fixer en ses mains la force dont il jouit; 3°. point de sûreté parfaite, aussi long-temps que les voisins ne sont pas soumis ou anéantis; 4°. impossibilité générale de les anéantir, attendu qu'en subjuguant les premiers on en trouve d'autres; 5°. précautions et frais immenses pour se tenir sur ses gardes; 6°. défaut de force et de défense dans les minorités et les révoltes; car quand l'état se partage, qui peut soutenir une des parties contre l'autre? 7°. défaut de sûreté dans les engagemens mutuels; 8°. jamais de justice à espérer d'autrui, sans des frais et des pertes immenses, qui ne l'obtiennent pas toujours, et dont l'objet disputé ne dédommage que rarement; 9°. risque inévitable de ses états, et quelquefois de sa vie, dans la poursuite de ses droits; 10°. nécessité de prendre part malgré soi aux querelles de ses voisins, et d'avoir la guerre quand on la voudroit le moins; 11°. interception du commerce et

des ressources publiques au moment qu'elles sont le plus nécessaires ; 12. danger continuel de la part d'un voisin puissant si l'on est foible, et d'une ligue, si l'on est fort ; 13°. enfin, inutilité de la sagesse ou préside la fortune, désolation continuelle des peuples, affoiblissement de l'état dans les succès et dans les revers, impossibilité totale d'établir jamais un bon gouvernement, de compter sur son propre bien, et de rendre heureux ni soi ni les autres.

Récapitulons de même les avantages de l'arbitrage européen pour les princes confédérés.

1°. Sûreté entiere que leurs différends présens et futurs seront toujours terminés sans aucune guerre ; sûreté incomparablement plus utile pour eux que ne seroit pour les particuliers celle de n'avoir jamais de procès.

2°. Sujets de contestation ôtés, ou réduits à très-peu de chose, par l'anéantissement de toutes précautions antérieures, qui compensera les renonciations et affermira les possessions.

3°. Sûreté entiere et perpétuelle et de la personne du prince, et de sa famille, et de ses états, et de l'ordre de succession fixé

par les loix de chaque pays, tant contre l'ambition des prétendans injustes et ambitieux, que contre les révoltes de ses sujets rebelles.

4°. Sûreté parfaite de l'exécution de tous les engagemens réciproques entre prince et prince par la garantie de la république européenne.

5°. Liberté et sûreté parfaites et perpétuelles à l'égard du commerce, tant d'état à état, que de chaque état dans les régions éloignées.

6°. Suppression totale et perpétuelle de leur dépense militaire et extraordinaire par terre et par mer, en temps de guerre, et considérable diminution de leur dépense ordinaire en temps de paix.

7°. Progrès sensible de l'agriculture et de la population, des richesses de l'état et des revenus du prince.

8°. Facilité de tous les établissemens qui peuvent augmenter la gloire et l'autorité du souverain, les ressources publiques et le bonheur des peuples.

Je laisse, comme je l'ai déjà dit, au jugement des lecteurs l'examen de tous ces articles, et la comparaison de l'état de paix qui

résulte de la confédération avec l'état de guerre qui résulte de l'impolice européenne.

Si nous avons bien raisonné dans l'exposition de ce projet, il est démontré premierement, que l'établissement de la paix perpétuelle dépend uniquement du consentement des souverains, et n'offre point à lever d'autre difficulté que leur résistance; secondement, que cet établissement leur seroit utile de toute maniere, et qu'il n'y a nulle comparaison à faire, même pour eux, entre les inconvéniens et les avantages; en troisieme lieu, qu'il est raisonnable de supposer que leur volonté s'accorde avec leur intérêt: enfin, que cet établissement, une fois formé sur le plan proposé, seroit solide et durable, et rempliroit parfaitement son objet. Sans doute, ce n'est pas à dire que les souverains adopteront ce projet; (qui peut répondre de la raison d'autrui?) mais seulement qu'ils l'adopteroient, s'ils consultoient leurs vrais intérêts; car on doit bien remarquer que nous n'avons point supposé les hommes tels qu'ils devoient être, bons, généreux, désintéressés, et aimant le bien public par humanité; mais tels qu'ils sont, injustes, avides, et préférant leur intérêt à tout. La seule chose qu'on leur sup-

pose, c'est assez de courage pour faire leur propre bonheur. Si, malgré tout cela, ce projet demeure sans exécution, ce n'est donc pas qu'il soit chimérique, c'est que les hommes sont insensés, et que c'est une sorte de folie d'être sage au milieu des fous.

Polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre.

Analyse de J. J. Rousseau.

De tous les ouvrages de l'abbé de Saint-Pierre, le discours sur la polysynodie est, à mon avis, le plus approfondi, le mieux raisonné, celui où l'on trouve le moins de répétitions, et même le mieux écrit; éloge dont le sage auteur se seroit fort peu soucié, mais qui n'est pas indifférent aux lecteurs superficiels. Aussi cet écrit n'etoit-il qu'une ébauche qu'il prétendoit n'avoir pas eu le temps de gâter pour vouloir tout dire; et Dieu garde un lecteur impatient des abrégés de sa façon!

Il a su même éviter dans ce discours le reproche si commode aux ignorans qui ne savent mesurer le possible que sur l'existant, ou aux méchans qui ne trouvent bon que ce qui sert à leur méchanceté, lorsqu'on ne montre aux uns et aux autres que ce qui pourroit être mieux. Il a, dis-je, évité cette grande prise que la sottise routinée a presque toujours sur les nouvelles vues de la raison, avec ces mots tranchans de *projets en l'air* et de *réveries*; car quand il écrivoit en faveur de la polysynodie, il la trouvoit établie dans son pays. Toujours paisible et sensé, il se plaisoit à montrer à ses compatriotes les avantages du gouvernement auquel ils étoient soumis. Il en faisoit une comparaison raisonnable et discrette avec celui dont ils venoient d'éprou-

ver la rigueur; il louoit le système du prince régnant; il en déduisoit les avantages; il montroit ceux qu'on y pouvoit ajouter, et les additions même qu'il demandoit consistoient moins, selon lui, dans des changemens à faire, que dans l'art de perfectionner ce qui étoit fait. Une partie de ces vues lui étoient venues sous le regne de Louis XIV; mais il avoit eu la sagesse de les taire, jusqu'à ce que l'intérêt de l'état, celui du gouvernement et le sien lui permissent de les publier.

Il faut convenir cependant que, sous un même nom, il y avoit une extrême différence entre la polysynodie qui existoit et celle que proposoit l'abbé de St-Pierre; et pour peu qu'on y réfléchisse, on trouvera que l'administration qu'il citoit en exemple lui servoit bien plus de prétexte que de modele pour celle qu'il avoit imaginée. Il tournoit même avec assez d'adresse en objections contre son propre système les défauts à relever dans celui du régent; et sous le nom de réponses à ses objections, il montroit sans danger et ces défauts et leurs remedes. Il n'est pas impossible que le régent, quoique souvent loué dans cet écrit par des tours qui ne manquent pas d'adresse, ait pénétré la finesse de cette critique, et qu'il ait abandonné l'abbé de Saint-Pierre par pique autant que par foiblesse, plus offensé peut-être des défauts qu'on trouvoit dans son ouvrage que flatté des avantages qu'on y faisoit remarquer; peut-être aussi lui sut-il mauvais gré d'avoir en quelque maniere dévoilé ses vues secrettes, en montrant que son établissement n'étoit rien moins que ce qu'il devoit être pour devenir avantageux à l'état, et prendre une assiette fixe et durable. En effet, on voit clairement que c'étoit la forme de polysynodie établie sous

la régence que l'abbé de Saint-Pierre accusoit de pouvoir trop aisément dégénérer en demi-visirat et même en visirat ; d'être susceptible, aussi bien que l'un et l'autre, de corruption dans ses membres, et de concert entr'eux contre l'intérêt public ; de n'avoir jamais d'autre sûreté pour sa durée que la volonté du monarque régnant ; enfin, de n'être propre que pour les princes laborieux, et d'être, par conséquent, plus souvent contraire que favorable au bon ordre et à l'expédition des affaires. C'étoit l'espoir de remédier à ces divers inconvéniens qui l'engageoit à proposer une autre polysynodie entièrement différente de celle qu'il feignoit de ne vouloir que perfectionner.

Il ne faut donc pas que la conformité des noms fasse confondre son projet avec cette ridicule polysynodie dont il vouloit autoriser la sienne, mais qu'on appelloit dès-lors par dérision les soixante et dix ministres, et qui fut réformée au bout de quelques mois sans avoir rien fait qu'achever de tout gâter ; car la maniere dont cette administration avoit été établie fait assez voir qu'on ne s'étoit pas beaucoup soucié qu'elle allât mieux, et qu'on avoit bien plus songé à rendre le parlement méprisable au peuple qu'à donner réellement à ses membres l'autorité qu'on feignoit de leur confier. C'étoit un piege aux pouvoirs intermédiaires, semblable à celui que leur avoit déjà tendu Henri IV à l'assemblée de Rouen ; piege dans lequel la vanité les fera toujours donner, et qui les humiliera toujours. L'ordre politique et l'ordre civil ont dans les monarchies des principes si différens et des regles si contraires, qu'il est presqu'impossible d'allier les deux administrations ; et qu'en général les membres des tribunaux sont peu propres pour

les conseils, soit que l'habitude des formalités nuise à l'expédition des affaires qui n'en veulent point, soit qu'il y ait une incompatibilité naturelle entre ce qu'on appelle maximes d'état et la justice et les loix.

Au reste, laissant les faits à part, je croirois, quant à moi, que le prince et le philosophe pouvoient avoir tous deux raison sans s'accorder dans leur système ; car autre chose est l'administration passagere et souvent orageuse d'une régence, et autre chose une forme de gouvernement durable et constante qui doit faire partie de la constitution de l'état. C'est ici, ce me semble, qu'on retrouve le défaut ordinaire à l'abbé de Saint-Pierre, qui est de n'appliquer jamais assez bien ses vues aux hommes, aux temps, aux circonstances, et d'offrir toujours, comme des facilités, pour l'exécution d'un projet, des avantages qui lui servent souvent d'obstacles. Dans le plan dont il s'agit, il vouloit modifier un gouvernement que sa longue durée a rendu déclinant, par des moyens tout-à-fait étrangers à sa constitution présente. Il vouloit lui rendre cette vigueur universelle qui met, pour ainsi dire, toute la personne en action. C'étoit comme s'il eût dit à un vieillard décrépit et goutteux : Marchez, travaillez ; servez-vous de vos bras et de vos jambes, car l'exercice est bon à la santé.

En effet, ce n'est rien moins qu'une révolution dont il est question dans la polysynodie, et il ne faut pas croire, parce qu'on voit actuellement des conseils dans les cours des princes, et que ce sont des conseils qu'on propose, qu'il y ait peu de différence d'un système à l'autre. La différence est telle qu'il faudroit commencer par détruire tout ce qui existe pour donner au gouvernement la forme imaginée par l'abbé de Saint-Pierre ;

et nul n'ignore combien est dangereux dans un grand état le moment d'anarchie et de crise qui précede nécessairement un établissement nouveau. La seule introduction du scrutin devoit faire un renversement épouvantable, et donner plutôt un mouvement convulsif et continuel à chaque partie qu'une nouvelle vigueur au corps. Qu'on juge du danger d'émouvoir une fois les masses énormes qui composent la monarchie françoise ! Qui pourra retenir l'ébranlement donné, ou prévoir tous les effets qu'il peut produire ? Quand tous les avantages du nouveau plan seroient incontestables, quel homme de sens oseroit entreprendre d'abolir les vieilles coutumes, de changer les vieilles maximes, et de donner une autre forme à l'état que celle où l'a successivement amené une durée de treize cents ans ? Que le gouvernement actuel soit encore celui d'autrefois, ou que durant tant de siecles il ait changé de nature insensiblement, il est également imprudent d'y toucher. Si c'est le même, il faut le respecter ; s'il a dégénéré, c'est par la force des temps et des choses, et la sagesse humaine n'y peut rien. Il ne suffit pas de considérer les moyens qu'on veut employer, si l'on ne regarde encore les hommes dont on se veut servir. Or, quand toute une nation ne sait plus s'occuper que de niaiseries, quelle attention peut-elle donner aux grandes choses ? et dans un pays où la musique est devenue une affaire d'état, que seront les affaires d'état sinon des chansons ? Quand on voit tout Paris en fermentation pour une place de baladin ou de bel-esprit, et les affaires de l'académie ou de l'opéra faire oublier l'intérêt du prince et la gloire de la nation, que doit-on espérer des affaires publiques rapprochées d'un tel peuple et transportées

transportées de la cour à la ville ? Quelle confiance peut-on avoir au scrutin des conseils, quand on voit celui d'une académie au pouvoir des femmes ? seront-elles moins empressées à placer des ministres que des savans, ou se connoîtront-elles mieux en politique qu'en éloquence ? Il seroit bien à craindre que de tels établissemens, dans un pays où les mœurs sont en dérision, ne se fissent pas tranquillement, ne se maintinssent gueres sans troubles, et ne donnassent pas les meilleurs sujets.

D'ailleurs, sans entrer dans cette vieille question de la vénalité des charges qu'on ne peut agiter que chez des gens mieux pourvus d'argent que de mérite, imagine-t-on quelque moyen praticable d'abolir en France cette vénalité ? ou penseroit-on qu'elle pût subsister dans une partie du gouvernement et le scrutin dans l'autre ; l'une dans les tribunaux, l'autre dans les conseils, et que les seules places qui restent à la faveur seroient abandonnées aux élections ? Il faudroit avoir des vues bien courtes et bien fausses pour vouloir allier des choses si dissemblables, et fonder un même système sur des principes si différens : mais laissons ces applications, et considérons la chose en elle-même.

Quelles sont les circonstances dans lesquelles une monarchie héréditaire peut sans révolution être tempérée par des formes qui la rapprochent de l'aristocratie ? Les corps intermédiaires entre le prince et le peuple peuvent-ils, doivent-ils avoir une jurisdiction indépendante l'un de l'autre ; ou s'ils sont précaires et dépendans du prince, peuvent-ils jamais entrer comme parties intégrantes dans la constitution de l'état, et même avoir une influence réelle dans les affaires ? Questions préliminaires qu'il falloit discuter, et qui ne semblent

pas faciles à résoudre ; car s'il est vrai que la pente naturelle est toujours vers la corruption, et par conséquent vers le despotisme, il est difficile de voir par quelles ressources de politique le prince, même quand il le voudroit, pourroit donner à cette pente une direction contraire qui ne pût être changée par ses successeurs ni par leurs ministres. L'abbé de Saint-Pierre ne prétendoit pas, à la vérité, que sa nouvelle forme ôtât rien à l'autorité royale ; car il donne aux conseils la délibération des matieres, et laisse au roi seul la décision. Ces différens conseils, dit-il, sans empêcher le roi de faire tout ce qu'il voudra, le préserveront souvent de vouloir des choses nuisibles à sa gloire et à son bonheur ; ils porteront devant lui le flambeau de la vérité pour lui montrer le chemin et le garantir des pieges. Mais cet homme éclairé pouvoit-il se payer lui-même de ses mauvaises raisons ? espéroit-il que les yeux des rois pussent voir les objets à travers les lunettes des sages ? ne sentoit-il pas qu'il falloit nécessairement que la délibération des conseils devînt bientôt un vain formulaire, ou que l'autorité royale en fût altérée ? et n'avouoit-il pas lui-même que c'étoit introduire un gouvernement mixte où la forme républicaine s'allioit à la monarchique ? En effet, des corps nombreux, dont le choix ne dépendroit pas entièrement du prince, et qui n'auroient par eux-mêmes aucun pouvoir, deviendroient bientôt un fardeau inutile à l'état ; sans mieux faire aller les affaires, ils ne feroient qu'en retarder l'expédition par de longues formalités ; et, pour me servir de ses propres termes, ne seroient que des conseils de parade. Les favoris du prince, qui le sont rarement du public, et qui, par conséquent, auroient peu d'in-

fluence dans des conseils formés au scrutin, décideroient seuls toutes les affaires. Le prince n'assisteroit jamais aux conseils sans avoir déjà pris son parti sur tout ce qu'on y devroit agiter, ou n'en sortiroit jamais sans se consulter de nouveau dans son cabinet avec ses favoris sur les résolutions qu'on y auroit prises. Enfin, il faudroit nécessairement que les conseils devinssent mépris ables, ridicules et tout-à-fait inutiles, ou que les rois perdissent de leur pouvoir; alternative à laquelle ceux-ci ne s'exposeront certainement pas, quand même il en devroit résulter le plus grand bien de l'état et le leur.

Voilà, ce me semble, à-peu-près les côtés par lesquels l'abbé de Saint-Pierre eût dû considérer le fond de son système pour en bien établir les principes; mais il s'amuse, au lieu de cela, à résoudre cinquante mauvaises objections qui ne valoient pas la peine d'être examinées, ou, qui pis est, à faire lui-même de mauvaises réponses, quand les bonnes se présentent naturellement, comme s'il cherchoit à prendre plutôt le tour d'esprit de ses opposans pour les ramener à la raison, que le langage de la raison pour convaincre les sages.

Par exemple, après s'être objecté que dans la polysynodie chacun des conseillers a son plan général; que cette diversité produit nécessairement des décisions qui se contredisent et des embarras dans le mouvement total; il répond à cela qu'il ne peut y avoir d'autre plan général que de chercher à perfectionner les réglemens qui roulent sur toutes les parties du gouvernement. Le meilleur plan général n'est-ce pas, dit-il, celui qui va le plus droit au plus grand bien de l'état dans chaque

affaire particuliere? d'où il tire cette conclusion très fausse que les divers plans généraux, ni par conséquent les réglemens et les affaires qui s'y rapportent, ne peuvent jamais se croiser ou se nuire mutuellement.

En effet, le plus grand bien de l'état n'est pas toujours une chose si claire, ni qui dépende autant qu'on le croiroit du plus grand bien de chaque partie; comme si les mêmes affaires ne pouvoient pas avoir entr'elles une infinité d'ordres divers et de liaisons plus ou moins fortes, qui forment autant de différences dans les plans généraux. Ces plans bien dirigés sont toujours doubles, et renferment dans un système comparé la forme actuelle de l'état et sa forme perfectionnée selon les vues de l'auteur. Or, cette perfection, dans un tout aussi composé que le corps politique, ne dépend pas seulement de celle de chaque partie, comme pour ordonner un palais; il ne suffit pas d'en bien disposer chaque piece, mais il faut de plus considérer les rapports du tout, les liaisons les plus convenables, l'ordre le plus commode, la plus facile communication, le plus parfait ensemble et la symétrie la plus réguliere. Ces objets généraux sont si importans, que l'habile architecte sacrifie au mieux du tout mille avantages particuliers qu'il auroit pu conserver dans une ordonnance moins parfaite et moins simple. De même, le politique ne regarde en particulier ni les finances, ni la guerre, ni le commerce; mais il rapporte toutes ces parties à un objet commun; et des proportions qui leur conviennent le mieux résultent les plans généraux dont les dimensions peuvent varier de mille manieres, selon les idées et les vues de ceux qui les ont formés, soit en cherchant la plus grande perfection du tout, soit en cherchant la plus facile exécu-

tion, sans qu'il soit aisé quelquefois de démêler celui de ces plans qui mérite la préférence. Or, c'est de ces plans qu'on peut dire que si chaque conseil et chaque conseiller a le sien, il n'y aura que contradictions dans les affaires et qu'embarras dans le mouvement commun; mais le plan général, au lieu d'être celui d'un homme ou d'un autre, ne doit être et n'est en effet dans la polysynodie que celui du gouvernement; et c'est à ce grand modele que se rapportent les délibérations communes de chaque conseil et le travail particulier de chaque membre. Il est certain même qu'un pareil plan se médite et se conserve mieux dans le dépôt d'un conseil que dans la tête d'un ministre et même d'un prince; car chaque visir a son plan qui n'est jamais celui de son devancier, et chaque demi-visir à aussi le sien, qui n'est ni celui de son devancier ni celui de son collegue: aussi voit-on généralement les républiques changer moins de système que les monarchies. D'où je conclus avec l'abbé de Saint-Pierre, mais par d'autres raisons, que la polysynodie est plus favorable que le visirat et le demi-visirat à l'unité du plan général.

A l'égard de la forme particuliere de sa polysynodie, et des détails dans lesquels il entre pour la déterminer, tout cela est très-bien vu, et fort bon séparément pour prévenir les inconvéniens auxquels chaque chose doit remédier; mais quand on en viendroit à l'exécution, je ne sais s'il régneroit assez d'harmonie dans le tout ensemble; car il paroît que l'établissement des grades s'accorde mal encore avec celui de la circulation, et le scrutin plus mal encore avec l'un et l'autre. D'ailleurs, si l'établissement est dangereux à faire, il est à craindre que, même après l'établissement fait, ces différens res-

sorts ne causent mille embarras et mille dérangemens dans le jeu de la machine, quand il s'agira de la faire marcher.

La circulation de la présidence en particulier seroit un excellent moyen pour empêcher la polysynodie de dégénérer bientôt en visirat, si cette circulation pouvoit durer, et qu'elle ne fût pas arrêtée par la volonté du prince, en faveur du premier des présidens qui aura l'art toujours recherché de lui plaire, c'est-à-dire, que la polysynodie durera jusqu'à ce que le roi trouve un visir à son gré; mais sous le visirat même on n'a pas un visir plutôt que cela. Foible remede que celui dont la vertu s'éteint à l'approche du mal qu'il devroit guérir!

N'est-ce pas encore un mauvais expédient de nous donner la nécessité d'obtenir les suffrages une seconde fois, comme un frein pour empêcher les présidens d'abuser de leur crédit la premiere? Ne sera-t-il pas plus court et plus sûr d'en abuser au point de n'avoir plus que faire de suffrages, et notre auteur lui-même n'accorde-t-il pas au prince le droit de prolonger au besoin les présidens à sa volonté, c'est-à-dire, d'en faire de véritables visirs? Comment n'a-t-il pas apperçu mille fois dans le cours de sa vie et de ses écrits combien c'est une vaine occupation de rechercher des formes durables pour un état de choses qui dépend toujours de la volonté d'un seul homme?

Ces difficultés n'ont pas échappé à l'abbé de Saint-Pierre; mais peut-être lui convenoit-il mieux de les dissimuler que de les résoudre. Quand il parle de ces contradictions, et qu'il feint de les concilier, c'est par des moyens si absurdes et des raisons si peu raisonnables, qu'on voit bien qu'il est embarrassé, ou qu'il ne

procede pas de bonne foi. Seroit il croyable qu'il eût mis en avant si hors de propos, et compté parmi ces moyens l'amour de la patrie, le bien public, le desir de la vraie gloire et d'autres chimeres évanouies depuis longtemps, ou dont il ne reste plus de traces que dans quelques petites républiques? Penseroit-il sérieusement que rien de tout cela pût réellement influer dans la forme d'un gouvernement monarchique? et après avoir cité les Grecs, les Romains, et même quelques modernes qui avoient des ames anciennes, n'avoue t l pas lui même qu'il seroit ridicule de fonder la constitution de l'état sur des maximes éteintes? Que fait-il donc pour suppléer à ces moyens étrangers dont il reconnoît l'insuffisance? Il leve une difficulté par une autre, établit un système sur un système, et fonde sa polysynodie sur sa république européenne. Cette république, dit-il, étant garantie de l'exécution des capitulations impériales pour l'Allemagne, des capitulations impériales pour l'Angleterre, *des pacta conventa* pour la Pologne, ne pourroit-elle pas l'être aussi des capitulations royales signées au sacre des rois pour la forme du gouvernement, lorsque cette forme seroit passée en loi fondamentale? Et après tout, garantir les rois de tomber dans la tyrannie des Nérons, n'est-ce pas les garantir eux et leur postérité de leur ruine totale?

On peut, dit il encore, faire passer le réglement de la polysynodie en forme de loi fondamentale dans les états-généraux du royaume, la faire jurer au sacre des rois, et lui donner ainsi la même autorité qu'à la loi salique.

La plume tombe des mains, quand on voit un homme sensé proposer sérieusement de semblables expédiens.

Ne quittons point cette matiere sans jetter un coup-d'œil général sur les trois formes de ministere comparées dans cet ouvrage.

Le visirat est la derniere ressource d'un état défaillant ; c'est un palliatif quelquefois nécessaire qui peut lui rendre pour un temps une certaine vigueur apparente : mais il y a dans cette forme d'administration une multiplication de forces tout-à-fait superflue dans un gouvernement sain.

Le monarque et le visir sont deux machines exactement semblables, dont l'une devient inutile sitôt que l'autre est en mouvement ; car, en effet, selon le mot de Grotius, *qui regit rex est.* Ainsi, l'état supporte un double poids qui ne produit qu'un effet simple. Ajoutez à cela qu'une grande partie de la force du visirat étant employée à rendre le visir nécessaire et à le maintenir en place, est inutile ou nuisible à l'état. Aussi l'abbé de Saint-Pierre appelle-t-il avec raison le visirat une forme de gouvernement grossiere, barbare, pernicieuse aux peuples, dangereuse pour les rois, funeste aux maisons royales ; et l'on peut dire qu'il n'y a point de gouvernement plus déplorable au monde que celui où le peuple est réduit à desirer un visir. Quant au demi-visirat, il est avantageux sous un roi qui sait gouverner et réunir dans ses mains toutes les rênes de l'état ; mais sous un prince foible ou peu laborieux, cette administration est mauvaise, embarrassée, sans système et sans vues, faute de liaison entre les parties et d'accord entre les ministres, sur-tout si quelqu'un d'entr'eux plus adroit ou plus méchant que les autres tend en secret au visirat. Alors, tout se passe en intrigues de cour, l'état demeure en langueur ; et pour trouver la raison de tout

te qui se fait sous un semblable gouvernement, il ne faut pas demander à quoi cela sert, mais à quoi cela nuit.

Pour la polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre, je ne saurois voir qu'elle puisse être utile ni praticable dans aucune véritable monarchie, mais seulement dans une sorte de gouvernement mixte, où le chef ne soit que le président des conseils, n'ait que la puissance exécutive, et ne puisse rien par lui-même; encore ne saurois-je croire qu'une pareille administration pût durer long-temps sans abus, car les intérêts des sociétés partielles ne sont pas moins séparés de ceux de l'état, ni moins pernicieux à la république que ceux des particuliers; et ils ont même cet inconvénient de plus, qu'on se fait gloire de soutenir, à quelque prix que ce soit, les droits ou les prétentions du corps dont on est membre, et que ce qu'il y a de malhonnête à se préférer aux autres s'évanouissant à la faveur d'une société nombreuse dont on fait partie, à force d'être bon sénateur on devient enfin mauvais citoyen. C'est ce qui rend l'aristocratie la pire des souverainetés (1); c'est ce qui rendroit peut-être la polysynodie le pire de tous les ministeres.

(1) Je parierois que mille gens trouveront ici une contradiction avec le contrat social. Cela prouve qu'il y a encore plus de lecteurs qui devroient apprendre à lire que d'auteurs qui devroient apprendre à être *conséquens*.

CHAPITRE PREMIER.

Nécessité dans la monarchie d'une forme de gouvernement subordonnée au prince.

Si les princes regardoient les fonctions du gouvernement comme des devoirs indispensables, les plus capables s'en trouveroient les plus surchargés. Leurs travaux, comparés à leurs forces, leur paroîtroient toujours excessifs, et on les verroit aussi ardens à resserrer leurs états ou leurs droits, qu'ils sont avides d'étendre les uns et les autres; et le poids de la couronne écraseroit bientôt la plus forte tête qui voudroit sérieusement la porter. Mais loin d'envisager leur pouvoir par ce qu'il y a de pénible et d'obligatoire, ils n'y voient que le plaisir de commander; et comme le peuple n'est à leurs yeux que l'instrument de leurs fantaisies, plus ils ont de fantaisies à contenter, plus le besoin d'usurper augmente; et plus ils sont bornés et petits d'entendement, plus ils veulent être grands et puissans en autorité.

Cependant le plus absolu despotisme exige

encore un travail pour se soutenir : quelques maximes qu'il établisse à son avantage, il faut toujours qu'il les couvre d'une leurre d'utilité publique ; qu'employant la force des peuples contre eux-mêmes, il les empêche de la réunir contre lui ; qu'il étouffe continuellement la voix de la nature et le cri de la liberté, toujours prêt à sortir de l'extrême oppression. Enfin, quand le peuple ne seroit qu'un vil troupeau sans raison, encore faudroit-il des soins pour le conduire ; et le prince qui ne songe point à rendre heureux ses sujets n'oublie pas au moins, s'il n'est insensé, de conserver son patrimoine.

- Qu'a-t-il donc à faire pour concilier l'indolence avec l'ambition, la puissance avec les plaisirs, et l'empire des dieux avec la vie animale ? Choisir pour soi les vains honneurs, l'oisiveté, et remettre à d'autres les fonctions pénibles du gouvernement, en se réservant tout au plus de chasser ou changer ceux qui s'en acquittent trop mal ou trop bien. Par cette méthode, le dernier des hommes tiendra paisiblement et commodément le sceptre de l'univers ; plongé dans d'insipides voluptés, il promenera, s'il veut, de fête en fête son ignorance et son

ennui. Cependant on le traitera de conquérant, d'invincible, de roi des rois, d'empereur auguste, de monarque du monde, et de majesté sacrée. Oublié sur le trône, nul aux yeux de ses voisins, et même à ceux de ses sujets, encensé de tous sans être obéi de personne; foible instrument de la tyrannie des courtisans et de l'esclavage du peuple, on lui dira qu'il regne, et il croira régner. Voilà le tableau général du gouvernement de toute monarchie trop étendue. Qui veut soutenir le monde et n'a pas les épaules d'Hercule doit s'attendre d'être écrasé.

Le souverain d'un grand empire n'est gueres au fond que le ministre de ses ministres, ou le représentant de ceux qui gouvernent sous lui. Ils sont obéis en son nom, et quand il croit leur faire exécuter sa volonté, c'est lui qui, sans le vouloir, exécute la leur. Cela ne sauroit être autrement; car, comme il ne peut voir que par leurs yeux, il faut nécessairement qu'il les laisse agir par ses mains. Forcé d'abandonner à d'autres ce qu'on appelle le détail (1),

(1) Ce qui importe aux citoyens, c'est d'être gouvernés justement et paisiblement. Au surplus, que l'état

et que j'appellerois, moi, l'essentiel du gouvernement, il se réserve les grandes affaires, le verbiage des ambassadeurs, les tracasseries des favoris, et tout au plus le choix de ses maîtres ; car il en faut avoir malgré soi, sitôt qu'on a tant d'esclaves. Que lui importe, au reste, une bonne ou une mauvaise administration ? Comment son bonheur seroit-il troublé par la misere du peuple qu'il ne peut voir ; par ses plaintes qu'il ne peut entendre, et par les désordres publics dont il ne saura jamais rien ? il en est de la gloire des princes comme des trésors de cet insensé, propriétaire en idée de tous les vaisseaux qui arrivoient au port ; l'opinion de jouir de tout l'empêchoit de rien desirer, et il n'étoit pas moins heu-

soit grand, puissant et florissant, c'est l'affaire particuliere du prince, et les sujets n'y ont aucun intérêt. Le monarque doit donc premiérement s'occuper du détail, en quoi consiste la liberté civile, la sûreté du peuple, et même la sienne, à bien des égards. Après cela, s'il lui reste du temps à perdre, il peut le donner à toutes ces grandes affaires qui n'intéressent personne, qui ne naissent jamais que des vices du gouvernement, qui par conséquent ne sont rien pour un peuple heureux, et sont peu de chose pour un roi sage.

reux des richesses qu'il n'avoit point, que s'il les eût possédées.

Que feroit de mieux le plus juste prince avec les meilleures intentions, sitôt qu'il entreprend un travail que la nature a mis au-dessus de ses forces ? Il est homme et se charge des fonctions d'un dieu ; comment peut-il espérer de les remplir ? Le sage, s'il en peut être sur le trône, renonce à l'empire ou le partage ; il consulte ses forces ; il mesure sur elles les fonctions qu'il veut remplir, et pour être un roi vaiment grand, il ne se charge point d'un grand royaume. Mais ce que feroit le sage a peu de rapport à ce que feront les princes ; ce qu'ils feront toujours, cherchons au moins comment ils peuvent le faire le moins mal qu'il soit possible.

Avant que d'entrer en matiere, il est bon d'observer que si par miracle quelque grande ame peut suffire à la pénible charge de la royauté, l'ordre héréditaire établi dans les successions, et l'extravagante éducation des héritiers du trône fourniront toujours cent imbécilles pour un vrai roi ; qu'il y aura des minorités, des maladies, des temps de délire et de passion qui ne laisseront souvent à la tête de l'état qu'un simu-

lacre de prince. Il faut cependant que les affaires se fassent. Chez tous les peuples qui ont un roi, il est donc absolument nécessaire d'établir une forme de gouvernement qui se puisse passer du roi ; et dès qu'il est posé qu'un souverain peut rarement gouverner par lui-même, il ne s'agit plus que de savoir comment il peut gouverner par autrui. C'est à résoudre cette question qu'est destiné le discours sur la polysynodie.

CHAPITRE II.

Trois formes spécifiques de gouvernement subordonné.

Un monarque, dit l'abbé de Saint-Pierre, peut n'écouter qu'un seul homme dans toutes ses affaires, et lui confier toute son autorité, comme autrefois les rois de France la donnoient aux maires du palais, et comme les princes orientaux la confient encore aujourd'hui à celui qu'on nomme grand-visir en Turquie. Pour abréger, j'appellerai visirat cette sorte de ministere.

Le monarque peut aussi partager son autorité entre deux ou plusieurs hommes qu'il écoute séparément sur la sorte d'affaire qui

leur est commisse, à-peu-près comme faisoit Louis XIV avec Colbert et Louvois. C'est cette forme que je nommerai dans la suite demi-visirat.

Enfin, ce monarque peut faire discuter dans des assemblées les affaires du gouvernement, et former à cet effet autant de conseils qu'il y a de genres d'affaires à traiter. Cette forme de ministere, que l'abbé de Saint-Pierre appelle pluralité des conseils, ou polysynodie, c'est à-peu-près, selon lui, celle que le régent, duc d'Orléans, avoit établie sous son administration; et ce qui lui donne un plus grand poids encore, c'étoit aussi celle qu'avoit adoptée l'éleve du vertueux Fénélon.

Pour choisir entre ces trois formes et juger de celle qui mérite la préférence, il ne suffit pas de les considérer en gros et par la premiere face qu'elles présentent; il ne faut pas, non plus, opposer les abus de l'une à la perfection de l'autre, ni s'arrêter seulement à certains momens passagers de désordre ou d'éclat, mais les supposer toutes aussi parfaites qu'elles peuvent l'être dans leur durée, et chercher en cet état leurs rapports et leurs différences. Voilà de quelle maniere on peut en faire un parallele exact.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Rapport de ces formes à celles du gouvernement suprême.

Les maximes élémentaires de la politique peuvent déjà trouver ici leur application; car le visirat, le demi-visirat et la polysynodie se rapportent manifestement, dans l'économie du gouvernement subalterne, aux trois formes spécifiques du gouvernement suprême, et plusieurs des principes qui conviennent à l'administration souveraine peuvent aisément s'appliquer au ministere. Ainsi le visirat doit avoir généralement plus de vigueur et de célérité, le demi-visirat plus d'exactitude et de soin, la polysynodie plus de justice et de constance. Il est sûr encore que comme la démocratie tend naturellement à l'aristocratie, et l'aristocratie à la monarchie, de même la polysynodie tend au demi-visirat, et le demi-visirat au visirat. Ce progrès de la force publique vers le relâchement, qui oblige de renforcer les ressorts, se retarde ou s'accélere à proportion que toutes les parties sont bien ou mal constituées; et comme

on ne parvient au despotisme et au visirat que quand tous les autres ressorts sont usés, c'est, à mon avis, un projet mal conçu, de prétendre abandonner cette forme pour en prendre une des précédentes ; car nulle autre ne peut plus suffire à tout un peuple qui a pu supporter celle-là. Mais sans vouloir quitter l'une pour l'autre, il est cependant utile de connoître celle des trois qui vaut le mieux. Nous venons de voir que, par une analogie assez naturelle, la polysynodie mérite déjà la préférence : il reste à rechercher si l'examen des choses mêmes pourra la lui confirmer ; mais avant que d'entrer dans cet examen, commençons par une idée plus précise de la forme que, selon notre auteur, doit avoir la polysynodie.

CHAPITRE IV.

Partage et départemens des conseils.

Le gouvernement d'un grand état tel que la France renferme en soi huit objets principaux qui doivent former autant de départemens, et par conséquent avoir chacun leur conseil particulier. Ces huit parties

sont : la justice, la police, les finances, le commerce, la marine, la guerre, les affaires étrangeres et celles de la religion. Il doit y avoir encore un neuvieme conseil, qui, formant la liaison de tous les autres, unisse toutes les parties du gouvernement, où les grandes affaires traitées et discutées en dernier ressort n'attendent plus que de la volonté du prince leur entiere décision, et qui, pensant et travaillant pour lui, supplée à son défaut; lorsque les maladies, la minorité, la vieillesse ou l'aversion du travail empêchent le roi de faire ses fonctions; ainsi ce conseil général doit toujours être sur pied, ou pour la nécessité présente, ou par précaution pour le besoin à venir.

CHAPITRE V.

Maniere de les composer.

A l'égard de la maniere de composer ces conseils, la plus avantageuse qu'on y puisse employer paroît être la méthode du scrutin; car par toute autre voie il est évident que la polysynodie ne sera qu'apparente; que les conseils n'étant remplis que des créa-

tures des favoris, il n'y aura point de liberté réelle dans les suffrages, et qu'on n'aura, sous d'autres noms, qu'un véritable visirat ou demi-visirat. Je ne m'étendrai point ici sur la méthode et les avantages du scrutin ; comme il fait un des points capitaux du système de gouvernement de l'abbé de Saint-Pierre, j'en traite ailleurs plus au long. Je me contenterai de remarquer que, quelque réforme de ministere qu'on admette, il n'y a point d'autre méthode par laquelle on puisse être assuré de donner toujours la préférence au plus vrai mérite ; raison qui montre plutôt l'avantage que la facilité de faire adopter le scrutin dans les cours des rois.

Cette premiere précaution en suppose d'autres qui la rendent utile ; car il le seroit peu de choisir au scrutin entre des sujets qu'on ne connoîtroit pas, et l'on ne sauroit connoître la capacité de ceux qu'on n'a point vu travailler dans le genre auquel on les destine. Si donc il faut des grades dans la militaire, depuis l'enseigne jusqu'au maréchal de France, pour former les jeunes officiers et les rendre capables des fonctions qu'ils doivent remplir un jour, n'est-il pas plus important encore d'établir des

grades semblables dans l'administration civile, depuis les commis jusqu'aux présidens des conseils ? Faut-il moins de temps et d'expérience pour apprendre à conduire un peuple que pour commander une armée ? les connoissances de l'homme d'état sont-elles plus faciles à acquérir que celles de l'homme de guerre, ou le bon ordre est-il moins nécessaire dans l'économie politique que dans la discipline militaire ? Les grades scrupuleusement observés ont été l'école de tant de grands hommes qu'a produits la république de Venise ; et pourquoi ne commenceroit-on pas d'aussi loin à Paris pour servir le prince qu'à Venise pour servir l'état ?

Je n'ignore pas que l'intérêt des visirs s'oppose à cette nouvelle police : je sais bien qu'ils ne veulent point être assujettis à des formes qui gênent leur despotisme ; qu'ils ne veulent employer que des créatures qui leur soient entiérement dévouées, et qu'ils puissent d'un mot replonger dans la poussiere d'où ils les tirent. Un homme de naissance, de son côté, qui n'a pour cette foule de valets que le mépris qu'ils méritent, dédaigne d'entrer en concurrence avec eux dans la même carriere, et

le gouvernement de l'état est toujours prêt à devenir la proie du rebut de ses citoyens. Aussi n'est-ce point sous le visirat, mais sous la seule polysynodie qu'on peut espérer d'établir dans l'administration civile des grades honnêtes qui ne supposent pas la bassesse, mais le mérite, et qui puissent rapprocher la noblesse des affaires dont on affecte de l'éloigner, et qu'elle affecte de mépriser à son tour.

CHAPITRE VI.

Circulation des départemens.

De l'établissement des grades s'ensuit la nécessité de faire circuler les départemens entre les membres de chaque conseil et même d'un conseil à l'autre, afin que chaque membre, éclairé successivement sur toutes les parties du gouvernement, devienne un jour capable d'opiner dans le conseil-général, et de participer à la grande administration.

Cette vue de faire circuler les départemens est due au régent qui l'établit dans le conseil des finances; et si l'autorité d'un homme qui connoissoit si bien les ressorts

du gouvernement ne suffit pas pour la faire adopter, on ne peut disconvenir au moins des avantages sensibles qui naîtroient de cette méthode. Sans doute il peut y avoir des cas où cette circulation paroîtroit peu utile ou difficile à établir dans la polysynodie ; mais elle n'y est jamais impossible, et jamais praticable dans le visirat ni dans le demi-visirat : or, il est important, par beaucoup de très-fortes raisons, d'établir une forme d'administration où cette circulation puisse avoir lieu.

1°. Pour prévenir les malversations des commis qui, changeant de bureaux avec leurs maîtres, n'auront pas le temps de s'arranger pour leurs fripponneries aussi commodément qu'ils le font aujourd'hui ; ajoutez qu'étant, pour ainsi dire, à la discrétion de leurs successeurs, ils seront plus réservés, en changeant de département, à laisser les affaires de celui qu'ils quittent dans un état qui pourroit les perdre, si par hasard leur successeur se trouvoit honnête homme ou leur ennemi ; 2°. pour obliger les conseillers mêmes à mieux veiller sur leur conduite ou sur celle de leurs commis, de peur d'être taxés de négligence et

de pis encore, quand leur gestion changera d'objet sans cesse, et chaque fois sera connue de leur successeur ; 3°. pour exciter entre les membres d'un même corps une émulation louable à qui surpassera son prédécesseur dans le même travail ; 4°. pour corriger par ces fréquens changemens les abus que les erreurs, les préjugés et les passions de chaque sujet auront introduits dans son administration ; car parmi tant de caracteres différens qui régiront successivement la même partie, leurs fautes se corrigeront mutuellement, et tout ira plus constamment à l'objet commun ; 5°. pour donner à chaque membre d'un conseil des connoissances plus nettes et plus étendues des affaires et de leurs divers rapports ; en sorte qu'ayant manié les autres parties, il voie distinctement ce que la sienne est au tout, qu'il ne se croie pas toujours le plus important personnage de l'état, et ne nuise pas au bien général pour mieux faire celui de son département ; 6°. pour que tous les avis soient mieux portés en connoissance de cause ; que chacun entende toutes les matieres sur lesquelles il doit opiner, et qu'une plus grande uniformité de lumieres mette plus

de concorde et de raison dans ses délibérations communes ; 7°. pour exercer l'esprit et les talens des ministres ; car portés à se reposer et s'appesantir sur un même travail, ils ne s'en font enfin qu'une routine qui resserre et circonscrit, pour ainsi dire, le génie par l'habitude. Or, l'attention est à l'esprit ce que l'exercice est au corps ; c'est elle qui lui donne de la vigueur, de l'adresse, et qui le rend propre à supporter le travail : ainsi l'on peut dire que chaque conseiller d'état, en revenant, après quelques années de circulation à l'exercice de son premier département, s'en trouvera réellement plus capable que s'il n'en eût point du tout changé. Je ne nie pas que s'il fût demeuré dans le même il n'eût acquis plus de facilité à expédier les affaires qui en dépendent ; mais je dis qu'elles eussent été moins bien faites, parce qu'il eût eu des vues plus bornées, et qu'il n'eût pas acquis une connoissance aussi exacte des rapports qu'ont ces affaires avec celles des autres départemens ; de sorte qu'il ne perd d'un côté dans la circulation que pour gagner d'un autre beaucoup davantage ; 8°. enfin pour ménager plus d'égalité dans le pouvoir, plus d'indépendance entre les

conseillers d'état, et par conséquent plus de liberté dans les suffrages. Autrement, dans un conseil nombreux en apparence on n'auroit réellement que deux ou trois opinans auxquels tous les autres seroient assujettis, à peu-près comme ceux qu'on appelloit autrefois à Rome *senatores pedarii*, qui pour l'ordinaire regardoient moins à l'avis qu'à l'auteur ; inconvénient d'autant plus dangereux que ce n'est jamais en faveur du meilleur parti qu'on a besoin de gêner les voix.

On pourroit pousser encore plus loin cette circulation des départemens en l'étendant jusqu'à la présidence même ; car s'il étoit de l'avantage de la république romaine que les consuls redevinssent au bout de l'an simples sénateurs, en attendant un nouveau consulat, pourquoi ne seroit-il pas de l'avantage du royaume que les présidens redevinssent, après deux ou trois ans, simples conseillers, en attendant une nouvelle présidence ? Ne seroit-ce pas, pour ainsi dire, proposer un prix tous les trois ans à ceux de la compagnie qui, durant cet intervalle, se distingueroient dans leur corps ? Ne seroit-ce pas un nouveau ressort très-propre à entretenir dans une continuelle activité le

mouvement de la machine publique ; et le vrai secret d'animer le travail commun n'est-il pas d'y proportionner toujours le salaire ?

CHAPITRE VII.

Autres avantages de cette circulation.

Je n'entrerai point dans le détail des avantages de la circulation portée à ce dernier degré ; chacun doit voir que les déplacemens, devenus nécessaires par la décrépitude ou l'affoiblissement des présidens, se feront ainsi sans dureté et sans effort ; que les ex-présidens des conseils particuliers auront encore un objet d'élévation, qui sera de siéger dans le conseil-général ; et les membres de ce conseil celui d'y pouvoir présider à leur tour ; que cette alternative de subordination et d'autorité rendra l'une et l'autre en même-temps plus parfaite et plus douce ; que cette circulation de la présidence est le plus sûr moyen d'empêcher la polysynodie de pouvoir dégénérer en visirat ; et qu'en général la circulation répartissant avec plus d'égalité les lumières et le pouvoir du ministère entre plusieurs membres, l'autorité royale domine plus aisément sur chacun

d'eux : tout cela doit sauter aux yeux d'un lecteur intelligent ; et s'il falloit tout dire, il ne faudroit rien abréger.

CHAPITRE VIII.

Que la polysynodie est l'administration en sous-ordre la plus naturelle.

Je m'arrête ici, par la même raison, sur la forme de la polysynodie, après avoir établi les principes généraux sur lesquels on la doit ordonner pour la rendre utile et durable. S'il s'y présente d'abord quelqu'embarras, c'est qu'il est toujours difficile de maintenir long-temps ensemble deux gouvernemens aussi différens dans leurs maximes que le monarchique et le républicain, quoiqu'au fond cette union produisît un tout parfait, et le chef-d'œuvre de la politique. Il faut donc bien distinguer la forme apparente qui regne par-tout de la forme réelle dont il est ici question ; car on peut dire, en un sens, que la polysynodie est la premiere et la plus naturelle de toutes les administrations en sous-ordres, même dans la monarchie. En effet, comme les premieres loix nationales furent faites par la nation assem-

blée en corps, de même les premieres délibérations du prince furent faites avec les principaux de la nation assemblés en conseil. Le prince a des conseillers avant que d'avoir des visirs ; il trouve les uns, et fait les autres. L'ordre le plus élevé de l'état en forme naturellement le synode ou conseil-général. Quand le monarque est élu, il n'a qu'à présider, et tout est fait ; mais quand il faut choisir un ministre ou des favoris, on commence à introduire une forme arbitraire, où la brigue et l'inclination naturelle ont bien plus de part que la raison ni la voix du peuple. Il n'est pas moins simple que, dans autant d'affaires de différentes natures qu'en offre le gouvernement, le parlement national se divise en divers comités, toujours sous la présidence du roi qui leur assigne à chacun les matieres sous lesquelles ils doivent délibérer ; et voilà les conseils particuliers nés du conseil-général dont ils sont les membres naturels, et la synodie changée en polysynodie, forme que je ne dis pas être en cet état la meilleure, mais bien la premiere et la plus naturelle.

qui lui convient exclusivement ; sans persuader personne, il ne feroit que se rendre suspect de corruption et d'infidélité. Il aura beau vouloir manquer à son devoir, il n'osera le tenter ou le tentera vainement au milieu de tant d'observateurs. Il fera donc de nécessité vertu en sacrifiant publiquement son intérêt particulier au bien de la patrie ; et soit réalité, soit hypocrisie, l'effet sera le même en cette occasion pour le bien de la société ; c'est qu'alors un intérêt particulier très-fort, qui est celui de sa réputation, concourt avec l'intérêt public. Au lieu qu'un visir qui sait, à la faveur des ténebres du cabinet, dérober à tous les yeux le secret de l'état, se flatte toujours qu'on ne pourra distinguer ce qu'il fait en apparence pour l'intérêt public de ce qu'il fait réellement pour le sien ; et comme, après tout, ce visir ne dépend que de son maître, qu'il trompe aisément, il s'embarrasse fort peu des murmures de tout le reste.

CHAPITRE X.

Autres avantages.

De ce premier avantage on en voit découler

ler une foule d'autres qui ne peuvent avoir lieu sans lui. Premiérement, les résolutions de l'état seront moins souvent fondées sur des erreurs de fait, parce qu'il ne sera pas aussi aisé à ceux qui feront le rapport des faits de les déguiser devant une assemblée éclairée, où se trouveront presque toujours d'autres témoins de l'affaire, que devant un prince qui n'a rien vu que par les yeux de son visir. Or, il est certain que la plupart des résolutions d'état dépendent de la connoissance des faits ; et l'on peut dire même en général qu'on ne prend gueres d'opinions fausses qu'en supposant vrais des faits qui sont faux, ou faux des faits qui sont vrais. En second lieu, les impôts seront portés à un excès moins insupportable lorsque le prince pourra être éclairé sur la véritable situation de ses peuples et sur ses véritables besoins ; mais ces lumieres, ne les trouvera-t-il pas plus aisément dans un conseil dont plusieurs membres n'auront aucun maniement de finances, ni aucun ménagement à garder, que dans un visir qui veut fomenter les passions de son maître, ménager les frippons en faveur, enrichir ses créatures et faire sa main pour lui-même ? On voit encore que les femmes auront

moins de pouvoir, et que par conséquent l'état en ira mieux ; car il est plus aisé à une femme intriguante de placer un visir que cinquante conseillers, et de séduire un homme que tout un college.

On voit que les affaires ne seront plus suspendues ou bouleversées par le déplacement d'un visir ; qu'elles seront plus exactement expédiées, quand, liées par une commune délibération, l'exécution sera cependant partagée entre plusieurs conseillers qui auront chacun leur département, que lorsqu'il faut que tout sorte d'un même bureau ; que les systêmes politiques seront mieux suivis, et les réglemens beaucoup mieux observés quand il n'y aura plus de révolution dans le ministere, et que chaque visir ne se fera plus un point d'honneur de détruire tous les établissemens utiles de celui qui l'aura précédé ; de sorte qu'on sera sûr qu'un projet une fois formé ne sera plus abandonné que lorsque l'exécution en aura été reconnue impossible ou mauvaise.

A toutes ces conséquences ajoutez-en deux non moins certaines, mais plus importantes encore, qui n'en sont que le dernier résultat, et doivent leur donner un prix que rien ne balance aux yeux du

vrai citoyen. La premiere, que dans un travail commun le mérite, les talens, l'intégrité se feront plus aisément connoître et récompenser, soit dans les membres des conseils qui seront sans cesse sous les yeux les uns des autres et de tout l'état, soit dans le royaume entier où nulles actions remarquables, nuls hommes dignes d'être distingués, ne peuvent se dérober longtemps aux regards d'une assemblée qui veut et peut tout voir, et où la jalousie et l'émulation des membres les porteront souvent à se faire des créatures qui effacent en mérite celles de leurs rivaux ; la seconde et derniere conséquence, est que les honneurs et les emplois distribués avec plus d'équité et de raison, l'intérêt de l'état et du prince mieux écouté dans les délibérations, les affaires mieux expédiées et le mérite plus honoré, doivent nécessairement réveiller dans le cœur du peuple cet amour de la patrie qui est le plus puissant ressort d'un sage gouvernement, et qui ne s'éteint jamais chez les citoyens que par la faute des chefs (1).

(1) Il y a plus de ruse et de secret dans le visirat ;

Tels sont les effets nécessaires d'une forme de gouvernement qui force l'intérêt particulier à céder à l'intérêt général. La polysynodie offre encore d'autres avantages qui donnent un nouveau prix à ceux-là. Des assemblées nombreuses et éclairées fourniront plus de lumieres sur les expédiens, et l'expérience confirme que les délibérations d'un sénat sont en général plus sages et mieux digérées que celles d'un visir. Les rois seront plus instruits de leurs affaires ; ils ne sauroient assister aux conseils sans s'en instruire ; car c'est-là qu'on ose dire la vérité, et les membres de chaque conseil auront le plus grand intérêt que le prince y assiste assiduement, pour en soutenir le pouvoir ou pour en autoriser les résolutions. Il y aura moins de vexations et d'injustices de la part des plus forts ; car un conseil sera plus accessible que le trône aux opprimés ; ils courront moins de risque à y porter leurs plaintes, et ils y trouveront toujours dans quelques membres plus de protecteurs contre les violences des autres, que sous le visirat

---

mais il y a plus de lumieres et de droiture dans la polysynodie.

contre un seul homme qui peut tout, ou contre un demi-visir d'accord avec ses collegues pour faire renvoyer à chacun d'eux le jugement des plaintes qu'on fait contre lui. L'état souffrira moins de la minorité, de la foiblesse ou de la caducité du prince; il n'y aura jamais de ministre assez puissant pour se rendre, s'il est de grande naissance, redoutable à son maître même, ou pour écarter et mécontenter les grands, s'il est né de bas lieu; par conséquent il y aura d'un côté moins de levains de guerres civiles, et de l'autre plus de sûreté pour la conservation des droits de la maison royale. Il y aura moins aussi de guerres étrangeres, parce qu'il y aura moins de gens intéressés à les susciter, et qu'ils auront moins de pouvoir pour en venir à bout. Enfin, le trône en sera mieux affermi de toutes manieres; la volonté du prince, qui n'est ou ne doit être que la volonté publique, mieux exécutée, et par conséquent la nation plus heureuse.

Au reste, mon auteur convient lui-même que l'exécution de son plan ne seroit pas également avantageuse en tous temps, et qu'il y a des momens de crise et de trouble où il faut substituer aux conseils permanens

des commissions extraordinaires, et que quand les finances, par exemple, sont dans un certain désordre, il faut nécessairement les donner à débrouiller à un seul homme, comme Henri IV fit à Rosni, et Louis XIV à Colbert. Ce qui signifieroit que les conseils ne sont bons pour faire aller les affaires que quand elles vont toutes seules; en effet, pour ne rien dire de la polysynodie même du régent, l'on sait les risées qu'excita, dans des circonstances épineuses, ce ridicule conseil de raison étourdiment demandé par les notables de l'assemblée de Rouen, et adroitement accordé par Henri IV. Mais comme les finances des républiques sont en général mieux administrées que celles des monarchies, il est à croire qu'elles le seront mieux, ou du moins plus fidellement par un conseil que par un ministre; et que si, peut-être, un conseil est d'abord moins capable de l'activité nécessaire pour les tirer d'un état de désordre, il est aussi moins sujet à la négligence ou à l'infidélité qui les y font tomber. Ce qui ne doit pas s'entendre d'une assemblée passagere et subordonnée, mais d'une véritable polysynodie, où les conseils aient réellement le pouvoir qu'ils paroissent avoir, où l'administration

des affaires ne leur soit pas enlevée par des demi-visirs, et où, sous les noms spécieux de *conseils d'état* ou de *conseils des finances*, ces corps ne soient pas seulement des tribunaux de justice ou des chambres des comptes.

CHAPITRE XI.

Conclusions.

QUOIQUE les avantages de la polysynodie ne soient pas sans inconvéniens, et que les inconvéniens des autres formes d'administrations ne soient pas sans avantages, du moins apparens, quiconque fera sans partialité le parallele des uns et des autres trouvera que la polysynodie n'a point d'inconvéniens essentiels qu'un bon gouvernement ne puisse aisément supporter ; au lieu que tous ceux du visirat et du demi-visirat attaquent les fondemens même de la constitution ; qu'une administration non-interrompue peut se perfectionner sans cesse : progrès impossibles dans les intervalles et révolutions du visirat ; que la marche égale et unie d'une polysynodie, comparée avec quelques momens brillans de

visirat, est un sophisme grossier qui n'en sauroit imposer au vrai politique, parce que ce sont deux choses fort différentes que l'administration rare et passagere d'un bon visir et la forme générale du visirat, où l'on a toujours des siecles de désordre sur quelques années de bonne conduite ; que la diligence et le secret, les seuls vrais avantages du visirat, beaucoup plus nécessaires dans les mauvais gouvernemens que dans les bons, sont de foibles supplémens au bon ordre, à la justice et à la prévoyance, qui préviennent les maux au lieu de les réparer ; qu'on peut encore se procurer ces supplémens au besoin dans la polysynodie par des commissions extraordinaires, sans que le visirat ait jamais pareille ressource pour les avantages dont il est privé ; que même l'exemple de l'ancien sénat de Rome et celui de Venise prouvent que des commissions ne sont pas toujours nécessaires dans un conseil pour expédier les plus importantes affaires promptement et secrettement ; que le visirat et le demi-visirat, avilissant, corrompant, dégradant les ordres inférieurs, exigeroient pourtant des hommes parfaits dans ce premier rang ; qu'on n'y peut gueres monter ou s'y mainte-

nir qu'à force de crimes, ni s'y bien comporter qu'à force de vertus ; qu'ainsi, toujours en obstacle à lui-même, le gouvernement, engendrant continuellement les vices qui le dépravent, et consumant l'état pour se renforcer, périt enfin comme un édifice qu'on voudroit élever sans cesse avec des matériaux tirés de ses fondemens. C'est ici la considération la plus importante aux yeux de l'homme d'état, et celle à laquelle je vais m'arrêter. La meilleure forme du gouvernement, ou du moins la plus durable, est celle qui fait les hommes tels qu'elle a besoin qu'ils soient. Laissons les lecteurs réfléchir sur cet axiome ; ils en feront aisément l'application.

Politique de Henri IV, *extrait du Testament politique de l'Empereur* Joseph II, *Roi des Romains.*

LA politique de Henri IV étoit franche, sage, éclairée : aussi lui réussissoit-elle au mieux pour manier les esprits. Ce grand roi, toujours ambitieux d'une nouvelle gloire, vouloit être grand dans la paix. Rosni, avec lequel il s'entretenoit sur ses projets, deux jours après la bataille d'Yvri, fut étonné et parut désapprouver des pensées dont le succès étoit bien au-dessus des moyens de Henri. « Oh ! mon ami, lui dit le roi, je vois bien que vous confondez mes desirs avec mes desseins ; il ne faut cependant pas les confondre. On peut desirer, et desirer sans bornes, pourvu qu'on n'entreprenne rien témérairement. Je puis donc vous répondre que mes desirs ne deviendront desseins que lorsque je pourrai me flatter de réussir. J'attendrai les circonstances, je prendrai toutes les mesures nécessaires, j'étudierai les obstacles, je cher-

cherai les moyens de les surmonter, je ne hasarderai rien ; et consultant toujours les rapports de ma passion avec tout ce qui m'environne, je n'entreprendrai jamais au-delà de mes forces. Il y a lieu de présumer que si je me conduis avec circonspection, sans rien précipiter, et sans trop entreprendre à la fois, je pourrai aller de projets en projets, quoique jusqu'à présent je n'aie encore été que de desirs en desirs». En effet, il ne faut pas confondre cette différence entre les desirs et les desseins de Henri ; car autrement on pourroit le regarder comme un homme qui se repaît de projets chimériques.

Desseins de Henri IV sur l'agriculture et le commerce.

Le premier de ses desseins étoit de faire fleurir l'agriculture, les manufactures et le commerce : pour cela il falloit que les laboureurs, les artisans et les commerçans pussent se flatter de jouir avec sécurité des fruits de leurs travaux et de leur industrie. Il se proposoit donc de leur ôter l'appréhension où ils sont en général de voir augmenter les impôts à proportion de leur

aisance; il vouloit les défendre contre les soldats, trop accoutumés, depuis tant de guerres, à piller les bourgeois des villes et les gens de la campagne; il vouloit les garantir des extorsions et des violences de ceux qui seroient capables d'abuser de son nom; il vouloit enfin les protéger contre les seigneurs puissans qui les avoient vexés jusqu'alors.

Sur l'administration de la justice.

Le second étoit de faire des réglemens pour l'administration de la justice, afin qu'elle se rendît également à tous, sans être dispendieuse à l'état, ni pour les particuliers.

Sur la subordination des citoyens.

Le troisieme étoit de marquer la subordination, en fixant les distinctions et les honneurs suivant la naissance et le mérite; en sorte que chaque condition fût considérée à proportion de son utilité; que tous les citoyens, les plus petits comme les plus grands, fussent également protégés par les loix, et que, n'entreprenant point les uns sur les autres, chacun se tînt à sa place.

Sur les gens de guerre.

Le quatrieme étoit d'accoutumer les gens de guerre à une discipline exacte; et afin de leur ôter tout prétexte d'user de violence, et tout sujet de mécontentement, de ne leur faire jamais attendre la paix pour les récompenser, chacun suivant ses services.

De rétablir les fortifications des places frontieres, et remplir les arsénaux d'armes de toute espece.

Sur le clergé.

Le cinquieme étoit de soumettre les ecclésiastiques à l'observation des canons, de mettre un frein à leur avidité, détruire leur luxe, éteindre parmi eux tout faux zele, tout fanatisme, et les forcer à prêcher d'exemple.

Sur les moyens d'éteindre l'esprit de faction.

Le sixieme étoit d'achever d'arracher jusqu'au germe des dissensions; car les ligueurs étoient plutôt domptés que dissipés. Les François, accoutumés à voir des révolutions, ne les

craignoient plus ; beaucoup même en desiroient, dans l'espérance de changer leur fortune, et la tranquillité publique leur étoit odieuse. Ainsi, quoique personne n'osât remuer ouvertement, plusieurs étoient impatiens de remuer, et n'attendoient que des nouveautés.

Sur les finances.

Le septieme, enfin, étoit de corriger tous les abus en matiere de finances, recouvrer les fermes et les domaines aliénés, les mettre en bon ordre, les ménager et mesurer la dépense sur la recette ; non-seulement afin de ne se trouver jamais dans la nécessité de mettre de nouveaux impôts, mais encore afin de pouvoir décharger les peuples des tailles et de toute imposition personnelle.

C'est ainsi que les desseins du roi embrassoient la justice, la milice, la police et les finances.

Il est évident que l'exécution auroit établi la tranquillité dans l'état, fait fleurir tous les arts utiles, et assuré le bonheur des peuples sur de solides fondemens ; mais il falloit encore affoiblir les ennemis du royaume, afin de leur ôter la puissance et la

volonté d'en troubler le repos par leurs intrigues. Dans cette vue, Henri IV méditoit de former une ligue avec les puissances qui appréhendoient de tomber sous la tyrannie de la maison d'Autriche, ou qui pouvoient s'élever en l'abaissant.

Précautions pour cet effet.

Ce dessein demandoit de grands préparatifs, par conséquent beaucoup de temps, et encore plus de prudence ; il n'y auroit que du danger à se hâter avant d'avoir pris toutes ses mesures. Il falloit donc que le royaume, devenu tranquille et florissant, mît le roi en état d'agir avec toutes ses forces, sans craindre de s'épuiser, et que des négociations dirigées par les intérêts de toutes les puissances l'assurassent de pouvoir régler tous les mouvemens du corps des ligués. L'état des choses, l'an 1598, ne laissoit voir que des difficultés dans l'exécution de ce projet ; cependant ce n'étoit pas là le terme des desirs de Henri IV ; il vouloit encore assurer la tranquillité en Europe, comme dans ses propres états ; il ne croyoit pas assez faire, en abaissant la maison d'Autriche, s'il ne prenoit des mesures

pour empêcher l'agrandissement de toute autre puissance, et il desiroit de faire une république de tous les peuples chrétiens de l'Europe.

Au premier coup-d'œil ce projet paroît chimérique ; car comment concilier tant d'intérêts contraires ? comment étouffer des haines nourries par plusieurs siecles de guerres ? La différence des religions, que le fanatisme armoit les unes contre les autres, paroissoit seul un obstacle qu'il ne sembloit pas possible de surmonter. Mais examinons de près quelle idée Henri IV se formoit de cette république, les mesures qu'il se proposoit pour la former, et par quel degré il devoit en amener peu-à-peu l'exécution.

Division de l'Europe.

HENRI IV divisoit l'Europe en quinze dominations ; cinq électives, les états du Pape, l'Empire, la Pologne, la Bohême et la Hongrie ; six héréditaires, la France, l'Espagne, l'Angleterre, le Danemarck, la Suede et la Lombardie, dont on devoit faire un royaume pour la maison de Savoie; et quatre républiques, Venise, avec le titre de seigneurie ; une autre qu'il nommoit ducale,

ducale, composée des états de Gênes, de Mantoue, de Parme, de Modène, de Lucques, de la Mirandole, de Final, de Monaco; la confédérée, qui étoit celle des Suisses; et la provinciale, formée des dix-sept provinces des Pays-Bas.

Renonciation de Henri IV.

Bien convaincu que la puissance ne croît pas à proportion de l'étendue des états, et qu'on s'épuise en voulant conserver des provinces éloignées, toujours difficiles à défendre, Henri renonçoit à tous les droits de sa maison sur l'Italie, et à toutes nouvelles conquêtes; et ne songeant point à reculer les bornes de ses états, il ne vouloit avoir dans la république que l'autorité que les confédérés lui accorderoient à la pluralité des voix. Or, il ne craignoit pas que ses vues pussent paroître suspectes; car sa franchise et sa probité étoient reconnues.

Toutes les puissances héréditaires forcées à renoncer à toutes leurs prétentions.

Comme les puissances héréditaires pouvoient suivre avec plus de facilité des projets

dans les pays où elles formoient trois partis puissans ; il vouloit qu'elles fussent toutes trois également permises ; mais de ceux où il n'y en avoit alors qu'une il excluoit absolument les deux autres. Le luthéranisme, par exemple, et le calvinisme n'auroient pu être introduits ni en Espagne, ni en Italie.

Henri ne put jamais tenter l'exécution de ces projets qui ne furent chez lui que des vœux stériles. Peu capable de s'égarer dans la route qu'il pouvoit s'ouvrir, il fut encore assez heureux pour trouver un excellent guide dans Rosny.

Jettons un coup-d'œil sur l'élévation de ce grand ministre.

Coup-d'œil sur l'éducation de Rosny.

HENRI ayant découvert de bonne heure des dispositions dans le jeune Rosny, lui fit abandonner toutes ses études de collège ; et voulant qu'il fût élevé comme lui-même, il chargea Chrétien de l'instruire dans l'histoire et dans les mathématiques.

Depuis douze ans jusqu'à seize, Rosny apprit sous ce maître à lire avec réflexion, à faire des extraits de ses lectures, et à

contracter toutes les bonnes habitudes de l'ame et de l'esprit. Chrétien a eu la gloire de former deux grands hommes ; c'est qu'il avoit du mérite lui-même, et qu'il eut aussi le bonheur de ne pas éprouver des contradictions.

Rosny à seize ans.

ROSNY, âgé de seize ans, prit le parti des armes, et quoique d'une ancienne famille alliée même de la maison des Bourbons, il ne servit d'abord qu'en qualité de soldat, apprenant à obéir pour commander un jour. Il faisoit alors des extraits des choses qu'il observoit ; il y joignoit des réflexions de Henri et de quelques autres personnes instruites ; il continuoit ses extraits dans les momens qu'il pouvoit donner à la lecture, et il se formoit insensiblement à la guerre et à toutes les parties du gouvernement.

Depuis 1577 jusqu'en 1596, Rosny servit le roi sans recevoir aucune récompense, soit parce que dans cet intervalle Henri pouvoit peu par lui-même, soit qu'il n'osoit pas faire pour Rosny tout ce qu'il auroit désiré. Dans la suite il le fit sur-inten-

dant des finances, grand voyer de France, voyer particulier de Paris, grand maître de l'artillerie, gouverneur du Poitou, surintendant des fortifications et bâtimens, gouverneur de Mante et de Jargeau, capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de la reine, gouverneur de la bastille, duc et pair, son principal ministre, et il l'enrichit. Mais, pour juger Rosny, il faut moins considérer les places qu'il a remplies, que la maniere dont il s'est élevé.

Observation.

IL est à observer que sous les rois Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, François II, Charles IX et Henri III, les emplois et les dignités s'acquéroient par l'intrigue ; quelquefois on les accumuloit tout-à-coup sur un homme qui n'avoit d'autre titre que trop de complaisance pour les vices du prince ; et un courtisan pouvoit aspirer à la plus grande fortune, pourvu qu'il n'eût ni *honneur* ni *humeur*. A mesure que Henri IV fut plus maître de dispenser les charges de l'état, il se fit une loi de les donner au mérite, qu'il savoit discerner. Il

n'avança donc Rosny que parce qu'il le connoissoit. Il l'éprouvoit avant de l'employer; et quoiqu'il le comblât de confiance et de faveur, sa confiance et ses bienfaits ne furent jamais précipités. Aussi trouva-t-il en toute occasion un ministre digne de lui, et qui remplit toute son attente.

Des mémoires de Rosny.

On conserve encore aujourd'hui des mémoires de Rosny sur les desseins de Henri IV. On prétend que Rosny les avoit rédigés d'après ses conversations avec le roi, et y avoit joint ses propres réflexions. On ne peut rien voir de plus sage; tout est prévu, tout est préparé, de sorte que des entreprises qui paroissoient chimériques deviennent simples et faciles. Sur le grand nombre de ces maximes, toutes excellentes, voici les plus intéressantes.

Choix des maximes de Henri IV.

I. Quelqu'habile qu'on soit, on aura difficilement du succès, si on ne rapporte pas toutes ses opérations à un but fixe et déterminé; si on ne sait pas les conduire sans

précipitation et par degrés jusqu'au terme qu'on médite, et si on ne sait pas prévoir et saisir le moment d'agir à propos.

II. Il est très-dangereux de juger vaguement de l'avenir ; car s'il arrive dans les entreprises des cas inopinés, on pourra bien n'avoir pas la liberté d'agir, ni même le pouvoir de délibérer.

III. Il faut bien connoître les temps, les lieux, les caracteres, les esprits ; ét on doit moins considérer ce que feront les hommes en supposant qu'ils se conduiroient bien, que ce qu'ils feront en supposant en eux les passions qu'on leur connoît.

IV. L'ambition conseille mal sur toutes ces choses. Comme elle nous cache les obstacles, elle nous engage témérairement ; et il arrive que nous échouons, ou que nous sommes dans l'impuissance de soutenir nos premiers succès. Charles VIII, Louis XIII, François Ier, Charles-Quint, Philippe II, en sont des exemples.

V. Mais trop de circonspection ne conseille pas mieux. Alors on ne voit que les

inconvéniens dont on est menacé ; on redoute jusqu'aux plus petits ; on ne porte pas la vue plus loin ; on s'aveugle sur les moyens de les éviter ; en un mot, on ne voit que le présent, et on ne se prépare pas des avantages dans l'avenir.

VI. Lorsqu'on forme un projet, il ne faut ni trop se flatter ni trop désespérer. Le succès en paroît-il assuré ? il y faut chercher et trouver des difficultés, afin de n'être pas arrêté par des cas inopinés. Paroît-il incertain ? il faut employer toutes les ressources de son esprit pour applanir d'avance les obstacles ; car l'homme prudent ne se décourage jamais, et ne laisse jamais rien au hasard, lorsqu'il a le temps de concerter ses démarches.

VII. L'ignorance, la vanité, la prospérité, la pusillanimité, les plaisirs sont les écueils des entreprises. Voilà où vont échouer d'âge en âge ceux qui gouvernent ; ils ne songent point à s'instruire par les naufrages des autres ; ils se brisent tous au même écueil et par la même imprudence, et nous voyons des débris de toutes parts. Que leurs fautes soient donc des leçons pour nous, et

que les expériences du passé nous apprennent à nous conduire dans l'avenir. Mais observons sur-tout la différence des circonstances ; car il n'est pas toujours sûr que ce qui a réussi doive réussir encore.

VIII. L'administration est toujours mauvaise, lorsque les affaires sont examinées tumultuairement, conduites inconsidérément, et entreprises sans avoir pourvu à tout.

IX. Mais de quelque précaution qu'il faille user pour ne rien précipiter, il est certain que la pire de toutes les résolutions est de n'en prendre aucune. Il est donc quelquefois nécessaire de laisser quelque chose au hasard.

X. Un monarque ne doit jamais se laisser prévenir par ses ennemis : tout le péril est souvent dans le retardement. Quand les conjonctures sont pressantes, ce n'est pas le moment de délibérer ; il faut agir et s'attendre à trouver dans son courage de quoi surmonter les obstacles qu'on n'a pas eu le temps de prévoir.

XI. Les alliés d'un monarque, quand ils sont sans méfiance, doivent compter sûr lui, et il doit forcer ses ennemis même à l'estimer.

XII. Il faut donc qu'un monarque soit franc, vrai, sincere; que ses engagemens soient inviolables. Il doit s'exercer à toutes les vertus; il doit avoir l'ambition d'être aimé et considéré. Ce sentiment doit se montrer dans ses actions, dans ses discours, dans sa contenance, et jusques dans les mouvemens qui peuvent lui échapper; car les hommes se hâtent de juger de l'extérieur; ils se préviennent favorablement ou défavorablement, et les premiers jugemens font souvent la réputation.

XIII. Un monarque ne doit compter sur ses alliés que lorsqu'ils ont des intérêts communs avec lui; il doit juger de ce qu'ils feront moins par les choses qu'ils promettent que par la connoissance de ce qu'ils peuvent.

XIV. Un monarque ne doit jamais s'engager dans une entreprise où il ne pourroit

réussir sans leur secours, et où ils l'abandonneroient par impuissance.

Henri IV avoit péché contre cette maxime, en déclarant la guerre à l'Espagne ; et l'aveu qu'il en faisoit ne permet pas de croire qu'il fût capable de retomber dans une pareille faute. Il avoit d'ailleurs fait cette démarche comme malgré lui, et pour céder aux conseils de ceux qui l'importunoient ; mais cela même donna lieu à une nouvelle maxime ; c'est :

XV. Que la raison, la prudence, la capacité et le mérite des personnes doivent seuls présider aux délibérations, et qu'on n'y doit faire entrer pour rien la faveur, la haine, l'envie, la complaisance et l'importunité.

XVI. Un monarque doit chérir les intérêts de ses alliés comme les siens propres ; et par conséquent, avant de contracter des alliances, il doit examiner quelles sont les puissances dont il peut embrasser les intérêts sans se nuire à soi-même ; ou s'il doit faire des sacrifices, il doit considérer s'il y trouvera des avantages qui le dédommagent suffisamment.

XVII. Un monarque doit étudier les états voisins, en connoître le gouvernement, la situation, les forces, les richesses, la foiblesse, les intrigues, les factions, les vues, le caractere de ceux qui ont le plus d'influence, leur esprit, leurs talens, leurs desseins, leurs jalousies, etc. Il doit savoir comment on y délibere, comment on est capable de soutenir les délibérations qu'on y prend. D'après cela, il doit choisir ses alliés, et savoir de quelle maniere il peut négocier avec eux.

XVIII. Mais s'il veut donner du prix à son alliance, ce n'est que d'après lui-même qu'il doit vouloir; il doit savoir ce qu'il peut tout seul, s'il veut juger de ce qu'il pourra avec le secours de ses alliés.

XIX. Un monarque doit donc étudier ses provinces, voir à quoi elles sont propres pour le sol, par la situation, par l'industrie des habitans; connoître le caractere de ses sujets, leurs mœurs, leurs vertus, leurs vices; démêler les particuliers qui se distinguent dans les différentes classes; punir, récompenser; employer après avoir éprouvé, encourager les talens, distribuer les em-

plois avec discernement, faire le cens de son peuple.

XX. Il ne suffit pas d'avoir observé une fois, ce n'est pas une raison pour se flatter d'avoir tout vu ; et quand on supposeroit que rien n'eût échappé, il faudroit observer encore. Quelque sage que soit le plan qu'un monarque s'est fait, il seroit dangereux de s'obstiner à le suivre, lorsque les circonstances ne seront plus entiérement les mêmes; un monarque doit donc les changer ou les modifier à mesure qu'il observera des changemens, dût-il abandonner tous ses anciens projets pour en former de nouveaux?

XXI. Un monarque ne doit changer qu'en raison de puissans motifs ; il ne doit pas passer légérement de dessein en dessein. Souvent ce qui paroît difficile et qu'on abandonne devient facile avec le temps, et on se trouve des ressources qu'on n'avoit pas prévues.

XXII. C'est sur-tout l'état mobile des choses qu'il faut étudier, afin de n'être jamais surpris lorsque les changemens survienent ; alors, soit que le temps amene des,

avantages ou des abus, un monarque pourra recueillir les uns et remédier aux autres.

XXIII. Il est beau de se faire le plan le plus parfait, pourvu qu'on mette une différence, comme Henri IV, entre les desirs et les desseins. Qu'un monarque desire le plus grand bien, rien de plus louable; mais qu'il ne tente que ce qu'il se sent en état d'exécuter; car plus les entreprises sont grandes, plus il est honteux de s'y être engagé inconsidérément. En se trompant de la sorte, on ruine sa réputation, on perd par conséquent de son autorité, et il arrive qu'on trouve jusques dans les plus petits projets des difficultés qu'on ne peut vaincre.

XXIV. Quand la corruption est parvenue à un certain point, la vie d'un homme, quelqu'habile que soit un monarque, ne suffit pas pour corriger les abus. Il doit donc considérer ce qu'il peut, le faire, et mettre ses successeurs en état de faire davantage.

XXV. Le gouvernement est bien organisé lorsqu'il n'y a point d'hommes ni de champs inutiles; il est plus défectueux à proportion

qu'il y a des hommes désœuvrés et des *champs incultes.*

Les maximes qu'on vient d'extraire des mémoires de Rosny ne s'y trouvent pas avec les mêmes expressions ni précisément avec le même ordre ; mais l'esprit s'y trouve, et il se trouve encore dans sa conduite et dans celle de Henri IV.

Rien de plus admirable dans un monarque qu'un plan d'administration bien fait et bien suivi ; les exemples n'en sont pas communs dans l'histoire.

Plan de Henri IV pour acquitter les dettes de l'état et pour le soulagement des peuples.

Il est impossible à un monarque d'exécuter de grandes choses, lorsqu'il doit plusieurs fois ses revenus, et que ses sujets sont accablés sous le faix des impôts. Alors l'agriculture est à peine cultivée, le commerce languit, l'industrie est éteinte ; et le prince est d'autant plus impuissant, que ses peuples sont misérables. Il faut donc commencer par acquitter les dettes de l'état et par soulager les peuples.

Diverses

Diverses causes des dettes de l'état.

Les dettes de l'état avoient diverses causes. Henri IV en avoit lui-même contracté avec les puissances étrangeres qui lui avoient donné des secours, et avec les principaux chefs de la ligue qu'il avoit achetés chèrement. Ses prédécesseurs en avoient fait de plus grandes à force de profusion; et le désordre des finances avoit mis au pillage les revenus de la couronne et les biens des sujets. Comme cette derniere cause est celle qui fait principalement la misere des peuples, et par conséquent la misere des souverains, il ne sera peut-être pas inutile d'en donner ici quelqu'idée.

Quatre choses à considérer dans les finances.

1°. Jusqu'où le peuple peut contribuer aux besoins de l'état, car il ne doit pas payer au-delà de ses facultés ; 2°. quelles sortes d'impositions on doit préférer ; doit-on les mettre sur les terres, sur les personnes, sur l'industrie, sur les consommations, etc. car

le choix n'est pas indifférent? 3°. Comment la levée des impôts doit se faire, afin que la perception soit la moins dispendieuse; car ce que la perception coûte de trop n'enrichit pas le souverain, et cependant les sujets se ruinent. 4°. L'usage qu'on doit faire des sommes qui restent, les frais de perception ayant été prélevés; car si on les dépense sans économie, elles ne suffiront pas aux besoins de l'état.

Quatre choses auxquelles on n'avoit eu aucun égard sous les prédécesseurs de Henri IV. Les peuples payoient plus qu'ils ne pouvoient; on les surchargeoit indifféremment de toutes sortes d'impositions, sans considérer combien elles étoient onéreuses; la perception des deniers étoit très-dispendieuse, et les revenus de l'état étoient dissipés.

Premier revenu des rois de France.

PENDANT long-temps les rois de France ont été bornés au seul revenu de leur domaine, qui consistoit en fonds de terre et en droits seigneuriaux. Seulement dans des cas extraordinaires la nation leur ac-

cordoit des subsides, et leur permettoit pour un temps limité de lever un certain impôt sur les denrées et marchandises, ou sur les fonds de terre, ou sur les feux, etc.

Taille devenue perpétuelle sous Charles VII.

CHARLES VII, qui imposa le premier la taille, la rendit perpétuelle après avoir chassé les Anglois, c'est-à-dire lorsque la paix rendoit cet impôt moins nécessaire, et qu'on devoit s'attendre à le voir supprimé. Cependant il ne trouva point d'opposition dans le peuple que la taille chargeoit peu; en effet, elle ne produisoit alors que dix-huit cent mille livres; mais Louis XI la porta jusqu'à quatre millions sept cent quarante mille livres; Charles VIII à cinq millions huit cent trente mille livres; Louis XII à sept millions six cent cinquante mille livres; et François I à quinze millions sept cent trente mille; ce que ce dernier roi fit de plus mal, remarque Rosny qui désapprouvoit cet impôt, c'est qu'il donna l'exemple à ses successeurs de charger les peuples, sans alléguer d'autre

raison que *tel est notre bon plaisir*. En effet, depuis qu'on a toujours augmenté les anciennes impositions, (et combien de nouvelles on a imaginées!) on croiroit peut être que les revenus nets de la couronne s'en sont accrûs; il est cependant certain qu'ils ont été en diminuant d'un regne à l'autre, depuis François Ier jusqu'à Henri III inclusivement; c'est que *plus les potentats s'arrogent d'autorité et entreprennent [de faire des levées tortionnaires sur leurs sujets, plus ils ont de desirs déréglés, et par conséquent s'engagent à des dépenses excessives*, ruineuses pour eux comme pour leurs sujets; observation que Rosny faisoit faire à Henri IV.

Taille réelle et taille personnelle.

Il y a deux sortes de tailles en France, l'une réelle et l'autre personnelle. La premiere se leve dans les généralités dont on a fait le cadastre avec une assez juste proportion; mais rien n'est réglé pour la seconde, et ceux qui sont chargés de la perception taxent arbitrairement chaque particulier; c'est pourquoi cette taille se nomme personnelle. Si l'on considere combien cet impôt doit occasionner d'injustices, de

fraudes et de vexations, on comprendra qu'un des desirs de Henri IV étoit de les supprimer entiérement.

Abus dans les impôts.

Outre les tailles il y avoit encore d'autres impôts nommés aides, gabelle, entrées, etc. Plusieurs gouverneurs et plusieurs grands en levoient eux-mêmes à leur profit. Quelquefois ils le faisoient de leur propre autorité ; d'autres fois en vertu des édits qu'ils avoient surpris par intrigue. Il ne dépendit pas d'eux que cet abus ne subsistât sous l'administration de Rosny. Le comte de Soissons tenta d'obtenir du Roi une imposition de quinze sols sur chaque ballot de toile qui entroit dans le royaume ou qui en sortoit, disant qu'il n'en tireroit que dix mille écus, quoique Rosny pensât qu'elle en produiroit près de trois cent mille. Dans le même temps des courtisans sollicitoient pour obtenir plus de vingt autres édits, tous à charge au peuple. Rosny alloit sortir pour faire des remontrances sur de pareilles vexations, lorsqu'il vit arriver chez lui mademoiselle d'Entragues, alors marquise de Verneuil, qui étoit du nombre des

intéressés. Comme il ne lui cacha pas son dessein : en vérité, lui dit-elle, le roi seroit bien bon s'il mécontentoit tant de gens de qualité pour satisfaire vos fantaisies ; et à qui, ajouta-t-elle, voudriez-vous que le roi fît du bien, si ce n'est à ses parens, à ses courtisans et à ses maîtresses ? Madame, vous auriez raison, répondit Rosny, si le roi prenoit cet argent dans sa bourse ; mais il n'y a nulle apparence qu'il veuille le prendre dans celle des marchands, des artisans, des laboureurs et des pasteurs. Ces gens-là, qui font vivre eux et nous tous, ont assez d'un seul maître, et n'ont pas besoin de tant de courtisans, de princes et de maîtresses. N'est-ce pas là précisément ce que nous avons vu se renouveller peu de jours avant la derniere révolution du royaume de France ?

Il n'y avoit pas seulement des abus dans les impositions, il y en avoit encore dans la levée des impôts.

Abus dans la levée des impôts.

Si l'on n'employoit dans la levée des impôts que des personnes fideles, le trop grand nombre seroit toujours un abus ;

parce que ce seroit multiplier les frais sans nécessité ; mais cette supposition n'est pas dans la nature. Il est au contraire certain que plus il y aura de gens de finance, plus il y aura d'hommes avides de s'enrichir. Ils s'enhardiront dans les malversations par l'impuissance où sera le gouvernement de veiller sur un si grand nombre ; et l'exemple entraînera même peu à peu ceux qui se seroient contentés d'un gain légitime. Chacun fera ce qu'il verra faire ; l'usage de piller deviendra insensiblement un droit, parce qu'on raisonnera sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, et l'honnête homme ne passera que pour une dupe.

Les fermes, par exemple, ne rapportoient pas à Henri IV la moitié de ce qu'elles coûtoient au peuple ; il y en avoit plusieurs raisons ; la premiere, c'est que les fermiers, au lieu de percevoir par eux-mêmes les impôts, les affermoient à un grand nombre de sous-fermiers qui gagnoient sur eux, comme ils gagnoient eux-mêmes sur le prince.

La seconde, c'est que les fermes étoient toujours adjugées à la compagnie qui donnoit le plus aux courtisans, et par conséquent le moins au roi. Les grands eux-

mêmes qui entroient au conseil étoient intéressés dans les fermes ; ils en partageoient les profits ; tous étoient financiers.

La troisieme, qui est une conséquence de la seconde, c'est que les fermiers du roi pouvoient commettre impunément toute sorte de vexations, toujours sûrs de trouver des protecteurs et d'avoir pour eux le conseil des finances ; ils obtenoient même des édits pour s'autoriser à commettre impunément des extorsions.

Enfin ils étoient obligés d'entretenir des milliers d'hommes aux portes des villes, afin qu'on ne fraudât pas leurs droits, et un plus grand nombre dans les campagnes, afin d'empêcher la contrebande.

Alors il n'y avoit point d'emploi dans les finances qui ne pût enrichir celui qui l'obtenoit. Chacun en briguoit ; le courtisan faisoit un trafic de son crédit ; il ne s'en cachoit seulement pas ; et cela s'appelloit faire des affaires.

Rosny, ayant fait défense aux sous-fermiers de payer, leur ordonna de lui communiquer les sous-baux, et d'en faire voiturer le montant au trésor de l'épargne. Par ce moyen il connut le produit des fermes, le profit des fermiers et ceux des courtisans : il mit

ensuite les fermes à l'enchere, et elles furent presque doublées. Il reste à considérer les abus dans la derniere partie des finances, c'est-à-dire dans l'usage des revenus de l'état.

Abus avant Henri IV.

AVANT Henri IV non-seulement les rois avoient engagé presque tout leur domaine, ils avoient encore engagé une partie des tailles, aides, gabelles et autres impositions ; c'étoient les grands du royaume et des princes étrangers qui jouissoient de ses revenus. Chacun d'eux affermoit sa partie à des compagnies différentes ; ce qui multiplioit les régissenrs et les vexations.

Les dettes de cette espece montoient à cent cinquante millions ; et en y joignant les autres, il devoit deux cent quatre-vingt-seize millions six cent vingt mille deux cent cinquante-deux livres. Cependant les revenus de Henri, l'an 1585, n'étoient que de vingt-trois à vingt-quatre millions. Cet exposé fait voir combien les deniers publics avoient été mal administrés.

Il est vrai que les besoins de l'état avoient

mis dans la nécessité de contracter des dettes : il est vrai aussi que la plus grande partie provenoit du peu d'économie des prédécesseurs de Henri, de la prodigalité sur-tout du dernier roi, des malversations du surintendant françois d'O ; et après lui, de celles du conseil des finances. Les choses étoient au point que l'état devoit beaucoup plus qu'il n'avoit emprunté ; car parmi les créanciers, les uns n'avoient prêté qu'une partie de la somme qu'ils prétendoient leur être due, et d'autres n'avoient rien prêté ; chacun profitant de la licence des temps se portoit pour créancier sur de faux titres. S'il étoit rejetté il vendoit sa créance à vil prix à un membre du conseil, ou à un seigneur accrédité, et dès-lors la dette étoit reconnue, et l'état payoit.

Il étoit d'autant plus difficile de remonter à la source de ces abus, et de remédier à tous, que le conseil étoit appliqué à mettre beaucoup de confusion dans les finances. C'étoit un vrai cahos ; on ne voyoit point le rapport de la dépense à la recette. Les revenus paroissoient toujours engagés d'avance ; et pour le courant d'une

année on anticipoit sur une autre ou sur plusieurs ; par ce moyen les auteurs de ce désordre détournoient à leur profit une partie des deniers publics, et il falloit continuellement faire de nouveaux emprunts, comme dans ces derniers temps en France, avant la derniere révolution.

La misere publique, qui croissoit avec ce désordre, devenoit un Pérou pour les gens de finance. Il est certain que le peuple, appauvri par les guerres et par les impôts, étoit souvent dans l'impuissance de payer entiérement la taille ; il y avoit donc des non-valeurs inévitables ; mais sous ce prétexte, les receveurs chargés de lever cette imposition faisoient passer pour non-valeur des sommes qu'ils ne recevoient pas dans le temps, et dont ils se faisoient payer ensuite à leur profit. L'an 1598 il étoit dû vingt millions d'arrérages sur les tailles de 1594, 1595, 1596 ; le roi en fit une remise entiere à ses sujets. Par cette générosité il leur donna beaucoup plus de vingt millions ; car il les délivra des frais qu'on n'auroit pas manqué de leur faire pour les forcer à payer.

Il s'agissoit d'extirper les abus qu'on

vient d'exposer, et beaucoup d'autres dont on ne parle pas. Voici comment s'y prit Rosny.

Plan de Rosny *ad hoc et propter hoc.*

Le plan de Rosny fut, 1°. de faire une recherche exacte de tous les revenus du royaume, et d'en découvrir l'origine et la nature, les frais qu'il en coûte pour la perception, la charge dont ils sont au peuple, l'utilité dont ils sont à l'état, et de faire ensuite des réglemens en conséquence.

2°. De faire un état bien circonstancié des domaines aliénés, des revenus engagés, des rentes constituées sur les tailles, gabelle et aides, etc. des gages et droits affectés aux offices de toute espece; en un mot, de toutes les dettes, pour reconnoître ce qu'il convenoit de régler, de diminuer ou d'acquitter peu-à-peu, suivant les circonstances.

3°. Enfin, de faire un dénombrement de tous les officiers employés dans la maison du roi, dans le militaire, dans l'administration de la justice, dans la police et dans les finances, en remarquant ceux qui sont né-

cessaires et ceux qu'on peut retrancher comme inutiles. Ce dernier objet n'étoit pas un des moins importans ; car depuis François Ier, les rois, pour trouver promptement des fonds, avoient créé et vendu un grand nombre d'offices. La justice, la police et les finances n'en étoient pas mieux administrées, au contraire. Cependant tous ces nouveaux officiers étoient à charge à l'état par les gages qu'on leur payoit, par les droits qu'ils exigeoient en exerçant leurs offices ; enfin, par les exemptions dont ils jouissoient, et dont le faix retomboit sur le peuple.

Difficultés dans l'exécution du plan de Rosny.

POUR exécuter son plan, Rosny se vit obligé de voir presque tout par lui-même, trouvant trop peu d'intelligence ou trop peu de probité dans ceux qu'il pouvoit employer. Engagé dans un travail immense, il avoit encore à vaincre les difficultés que faisoient naître ceux qui s'intéressoient aux désordres. Les princes, les ministres, les courtisans, les financiers, les gens de robe,

toutes les sang-sues du peuple s'élevoient contre son administration, comme on l'a vu de nos jours contre M. Necker. Il falloit que Rosny fût sourd à tous ces cris ; il falloit que Henri le fût lui-même ; si le roi eût molli, Rosny n'eût fait que de vains efforts.

Dans les mémoires de Sully, que les ministres d'état ne sauroient trop étudier, on voit les opérations que cet habile ministre a faites d'année en année ; on trouvera un exposé plus abrégé dans les *recherches et considérations sur les finances de France*. C'est l'ouvrage d'un homme connu par plusieurs autres, et qui paroît fort instruit dans ces sortes de matieres. On se bornera ici à faire voir quel a été le fruit des travaux de Rosny dans le cours de près de quinze ans, c'est-à-dire depuis 1595, qu'il fut chargé des finances, jusqu'en 1610.

Effet de l'ordre rétabli dans les finances.

On est étonné des ressources que Rosny se procura en rétablissant l'ordre : on en peut juger par les effets. Il employa douze millions pour remplir les arsénaux de mu-

nitions, d'artillerie et d'armes de toute espece; cinq et davantage pour les fortifications des places frontieres; autant pour les ponts, chemins, chaussées, rivieres, etc.; six en bâtimens et en églises; deux en meubles, et six en divers dons faits par le roi. Cependant il diminua les tailles de cinq millions, réduisit plusieurs autres impôts à la moitié, augmenta les revenus de la couronne de quatre millions, acquitta des dettes pour cent, racheta des domaines aliénés pour trente-cinq, et il se trouva dans les coffres du roi, soit en réalité, soit en crédit, quarante et un millions soixante et quatorze mille livres. Puisque Rosny, en corrigeant les abus, soulageoit les peuples, payoit les dettes, fournissoit à plusieurs dépenses extraordinaires, et amassoit encore plus de quarante millions, on peut juger combien les deniers publics avoient été dissipés auparavant, et combien ils le seront toutes les fois qu'on les abandonnera aux courtisans qui font des affaires, ou plutôt à leur voracité, comme les François ont eu la douleur de le voir dans la fameuse dilapidation du déprédateur de Calonne.

Si Rosny fut un grand ministre, Henri fut aussi un grand roi.

Éloge de Henri IV.

COMBIEN de traverses, combien d'obstacles, combien de périls Henri IV ne brava-t-il pas ? et avec quel courage, quelle prudence, quelle sagesse ! Il falloit toutes les vertus de Henri IV pour triompher aussi glorieusement. Dès son enfance, il fut enveloppé de factions ; tout étoit parti, et chez les huguenots et chez les catholiques. Il falloit vaincre ses ennemis ; et ce qui est beaucoup plus difficile, il falloit conserver des amis que l'ambition divise, et s'attacher des chefs qui redoutoient ses succès et son agrandissement. Il est appellé au trône ; mais ses sujets le méconnoissent. Son courage, sa générosité, sa franchise les soumettent à sa grande ame : mais le royaume est ruiné, les factions durent encore, et les périls le suivent. Cependant tout fleurit bientôt, et Henri est au moment de donner la loi à l'Europe. Forcé de bonne heure par les circonstances à ne jamais rien négliger, il s'étoit fait une habitude de tout voir, de tout observer, et d'être à tout ; le moment favorable ne pouvoit lui échapper, et son expérience

périence lui avoit appris à se préparer de loin des succès. Sa vigilance rendoit ses ministres fideles, exacts, actifs; il leur donnoit ses ordres, et il les éclairoit; il les suivoit dans les opérations, et il les dirigeoit. Les affaires, qui se succédoient avec rapidité, se terminoient de même. Rien ne languissoit; et les entreprises, qui se préparoient successivement, par l'ordre avec lequel il savoit les conduire, devenoient plus faciles, lors même que, devenant plus grandes, elles paroissoient devoir trouver plus d'obstacles. Quelles qu'aient été ses foiblesses, il lui faut rendre justice; jamais l'amour ne lui a fait négliger les soins du gouvernement. Encore faut-il convenir qu'après avoir été vingt-huit ans sans avoir de femme, il en prit une qu'il ne put aimer. Si Marie de Médicis eût été d'un autre caractere, Henri auroit très-certainement renoncé à toutes ses autres amours; il l'assuroit, et le pensoit au moins, car il étoit vrai. Outre les mémoires dont on a parlé ci-dessus, on conserve encore plusieurs conversations de Sully avec Henri IV son bon maître, celles que Rosny eut avec la reine Elizabeth, les instructions qui lui furent données pour son ambassade auprès du roi

Jacques, et ses instructions des ambassadeurs envoyés depuis en Allemagne. Les projets attribués avec justice à Henri sont encore répétés et développés dans toutes ses pieces. Il n'est donc plus permis de douter de leur réalité.

Notices d'Ouvrages nouveaux.

Droits de l'homme, en réponse à l'attaque de M. Burke *sur la révolution françoise, par* Thomas Paine, *secrétaire du congrès, etc. auteur de l'ouvrage intitulé* le Sens commun, *traduit de l'anglois par* F. Soulès, *avec des notes et une nouvelle préface de l'auteur. A Paris, chez* F. Buisson, *imprimeur-libraire, rue Hautefeuille*, n°. 20.

Dans ses *réflexions sur la révolution de la France, etc.* M. Burke nie, 1°. que la nation angloise puisse trouver dans son droit public, et sur-tout dans ce qui s'est passé lors de la révolution de 1688, aucun fondement au *droit de choisir ceux qui la gouvernent*, comme le docteur Price le prétend. Il soutient que, loin de se croire aucun droit de procéder par élection à la nomination de ses rois, l'Angleterre fit, à cette époque, tous ses efforts pour prouver qu'elle ne fondoit le droit à la couronne que sur l'hérédité.

2°. Après avoir remarqué sur le *droit*, que le même docteur attribue aux Anglois depuis la révolution, *de déposer, pour raison d'inconduite, ceux qui le gouvernent*, combien peu de gouvernemens pourroient subsister, s'il étoit possible de les renverser pour une raison aussi vague ; après avoir montré de quelle nature sont les motifs de l'acte qui établit l'abdication du roi Jacques II, et quelle modération, quelle prudence les grands hommes qui composoient alors le conseil montrerent dans cette crise importante, pour faire naître du sein de la révolution une paix durable, et ne pas en faire pour l'avenir une pépiniere de beaucoup d'autres révolutions, M. Burke fait voir combien le but qu'ils se proposerent de mettre le royaume dans le cas de n'être jamais obligé d'user d'un tel remede est d'une politique excellente ; combien plus avantageux il est pour la nation de réunir tout le poids de la responsabilité sur les ministres d'état, et d'établir plusieurs autres loix capables d'assurer la liberté et de prévenir les vices de l'administration, que de se réserver un droit si difficile dans la pratique, si incertain dans son emploi, et souvent si pernicieux dans ses conséquences.

3°. Cet auteur prétend encore que le troisieme point de droit établi par le docteur Price, *celui de se faire un gouvernement*, a pour le moins aussi peu de rapport que les deux premiers avec ce qui s'est passé au temps de la révolution, soit dans les faits, soit dans les principes adoptés par cette révolution. Il prouve, par les statuts et par les actes déclaratoires passés par tous les souverains d'Angleterre à leur avénement au trône, que ce droit n'existe pas; que l'*hérédité* est regardée en Angleterre comme la sauve-garde la plus inviolable des droits des citoyens; et que loin de fonder leurs réclamations sur des principes abstraits, comme *les droits de l'homme*, ils les ont toujours fondées sur les droits des Anglois; ils ont toujours réclamé ceux qui formoient le patrimoine de leurs ancêtres, et ont préféré ce titre positif, authentique et héréditaire, *à ce droit vague et spéculatif qui auroit exposé leur héritage certain au gaspillage et à la déprédation de tous les esprits extravagans et litigieux*.

A tout cela M. Paine répond, ou pour mieux dire ne répond rien; mais il réfute d'une maniere triomphante tout ce que M. Burke ne dit pas. Jamais, en effet,

M. Burke n'a affirmé que le parlement de 1688 ait pu renoncer *absolument*, et d'une maniere irrévocable pour la postérité, à ses droits naturels et imprescriptibles. M. Paine emploie ici « un des misérables artifices dont les fauteurs de sa doctrine, dit M. Burke, sont toujours prêts de faire usage pour répandre de la défaveur sur ceux qui soutiennent les vrais principes de notre constitution. Rien de plus commun, ajoute-t-il, que de les entendre raisonner comme s'ils disputoient contre quelques-uns de ces fanatiques d'esclavage tombés aujourd'hui dans le mépris, et qui soutenoient autrefois *que la couronne étoit de droit divin héréditaire et inviolable*. Ces vieux enthousiastes de la prérogative royale étoient fous et peut-être impies dans leur doctrine, comme si la monarchie avoit reçu plus particuliérement qu'aucune espece de gouvernement la sanction divine, et comme si le droit de gouverner par héritage étoit à la rigueur *irrévocable* dans chaque personne et dans toutes les circonstances; irrévocabilité qui n'est dans l'essence d'aucun droit civil ou politique ». (*Voyez la page 46*).

M. Paine raisonne, dans son ouvrage, comme la plupart de nos législateurs mo-

dernes, en simple philosophe, constamment attaché aux principes du droit naturel et à leurs conséquences les plus rigoureuses. M. Burke raisonne, au contraire, en politique sage, qui a étudié les hommes et les effets des passions réunies dans les grandes sociétés, et qui dirige toutes ses idées vers les meilleurs moyens de procurer à la société les avantages qu'elle doit s'être proposés en se formant, c'est-à-dire, la sûreté, la propriété, la tranquillité.

En politique il ne faut pas toujours considérer *le droit*, mais *l'utile*. La seule raison nous apprend le droit naturel ; mais il n'y a que l'expérience unie à l'observation qui puisse nous rendre certain de ce qui est vraiment utile. Qui doute que le peuple n'ait le droit, rigoureusement parlant, d'élire ses rois, et de les déposer même sans motif ? il ne faut pas être un grand philosophe pour prouver cette vérité ; mais il faut être plus que philosophe pour décider la question sous le rapport d'utilité, et c'est un grand principe de politique : *qu'il n'est pas toujours utile au peuple de faire tout ce qu'il a droit de faire*. Les vérités de droit sont immuables, celles d'utilité varient selon les circonstances, et le monde n'est jamais

dans la même situation. Nous ne voulons pas dire pour cela que le gouvernement doit changer à tout moment de principes, mais il doit les modifier avec cette lenteur sage que la nature observe dans ses opérations.

M. Paine indique les causes et nous donne le précis historique de la révolution françoise. Ce précis est fort bien fait à bien des égards; mais quand on a été témoin des événemens que l'auteur raconte, on ne peut se dissimuler que des préjugés ou des informations peu exactes, plutôt que la mauvaise foi, dont on n'oseroit le taxer, ne l'aient mis dans le cas de présenter certains faits sous un jour qui nuit beaucoup à leur vérité.

Avant de terminer cette notice, déjà trop longue, le lecteur me permettra de l'arrêter sur une distinction très-philosophique, mais très-peu politique, familiere à M. Paine: « Ce fut, dit-il (*page* 205), une erreur à M. Pitt, à M. Burke et à tous ceux qui n'étoient point instruits des affaires de France, *de confondre la nation françoise avec le gouvernement françois* ».

Certainement il y a une distinction très-grande à faire entre une nation et son gouvernement; l'un est et doit toujours être le produit de l'autre: mais ce pro-

duit, cette force politique une fois existante devient l'ame de la nation, et sans un gouvernement celle-ci est un véritable corps inanimé, quoiqu'elle conserve toujours en elle-même la faculté de se vivifier. Voilà pourquoi M. Burke, jettant les yeux sur la carte de l'Europe, pouvoit y appercevoir un vuide. La France existoit bien alors, mais elle éprouvoit les mouvemens convulsifs d'une mort certaine. Elle renaît tous les jours, et nous devons souhaiter qu'elle ne passe pas par tous les degrés de l'enfance; c'est ce que nous aurons lieu d'espérer, si elle réunit à une bonne constitution tout ce qui peut lui concilier les vœux du plus grand nombre, et former un accord si désirable de tous les intérêts divers.

Quant à ce qui concerne les engagemens de l'état, la distinction entre le gouvernement et la nation est on ne peut pas plus chimérique. La nation ne peut avoir des rapports politiques que par son gouvernement, et ce n'est que par lui qu'elle est engagée avec ses créanciers. Supposons la nation sans gouvernement: à qui M. Paine veut-il que les créanciers de l'état s'adressent pour faire liquider leur créance? chaque François est-il solidaire pour la nation entiere? La na-

tion ne peut donc être à cet égard séparée de son gouvernement. Lorsqu'elle en change, le nouveau peut et doit se charger des obligations de l'ancien, quoiqu'il ne soit pas bien démontré qu'il y soit tenu par une justice rigoureuse.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les *droits de l'homme* de M. Paine. Cet ouvrage mérite d'être lu avec réflexion, et sur-tout d'être rapproché de celui de son adversaire, pour bien sentir quels sont les points sur lesquels ils l'emportent l'un sur l'autre, et de quel côté reste enfin l'avantage.

Nouveau voyage dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, fait en 1788; *par* J. P. Brissot (Warville), *citoyen français.* 3 *vol. A Paris, chez* Buisson, *imprimeur-libraire.*

On peut conquérir la liberté sans mœurs; on ne peut la conserver sans mœurs.

Nemo illic vitia ridet, nec corrumpere, nec corrumpi sæculum vocatur..... plusquam ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges.

TACITE.

LES Américains nous ont appris la ma-

niere de conquérir la liberté ; c'est d'eux que nous devons apprendre le secret de la conserver. Ce secret est renfermé tout entier dans cet axiôme : *Sans mœurs privées, point de mœurs publiques, point d'esprit public, point de liberté.* « Qu'est-ce, dit M. Brissot, que la liberté ? c'est l'état où l'homme ne dépend que des loix qu'il fait ; où, pour les faire bonnes, il doit perfectionner sa raison ; où, pour les exécuter, il doit encore employer toute sa raison ; car des moyens coërcitifs déshonorent des hommes libres, et lorsqu'on est forcé de les emprunter la liberté touche à son déclin ».

« Or, les mœurs ne sont que la raison appliquée à tous les actes de la vie..... Détruisez les mœurs ou *la raison pratique*, il faudra alors les remplacer par des fers et les fouets, ou bien la société ne sera plus qu'un état de guerre, n'offrira plus qu'une anarchie déplorable, qui se terminera par sa dissolution ».

« Des mœurs ! des mœurs ! sans elles point de liberté. Si vous n'avez pas de mœurs, vous ouvrez nécessairement votre ame à la corruption ; vous trafiquez de votre popularité, de vos talens ; vous vendez le peuple au despotisme ».

« Mais on peut, me crie-t-on, aimer la liberté et n'avoir point de mœurs. — Non. —Ce n'est pas la liberté qu'on aime, c'est la part à la tyrannie nouvelle. L'homme immoral ne renverse le despotisme que pour l'exercer lui-même »……

« Quelle confiance peut-on avoir, en effet, dans ces hommes qui, ne voyant dans les révolutions que des degrés à la fortune, n'encensent les mœurs que pour tromper le peuple, ne trompent ce peuple que pour le piller ou l'enchaîner; qui, dans des discours artificieux, dont l'or a payé la réthorique séduisante, prêchent le dépouillement de l'intérêt privé, lorsqu'eux-mêmes lui sacrifient secrettement tout ce qu'il y a de plus saint?... Heureux le peuple qui, bien convaincu que la liberté se maintient, non par l'éloquence, mais par l'exercice constant des vertus, n'estime point, redoute même la premiere, lorsqu'elle est séparée des autres! Il force par son opinion sévere les hommes à talens d'acquérir des mœurs; il éloigne de son sein la corruption; il affermit les fondemens de la liberté; il se prépare des jours longs et prosperes ».

« Mais si ce peuple imprévoyant, irréfléchi, entraîné par l'enthousiasme qu'excite

en lui l'éloquence d'un orateur qui flatte ses passions, pardonne à ses vices en faveur de ses talens; s'il ne s'indigne point de voir Alcibiade traîner les manteaux de pourpre et de soie, prodiguer les repas somptueux, s'endormir dans le sein de la courtisanne Néméa, ou enlever à son époux celle qui faisoit son bonheur; si la vue de ses richesses, si...etc. etc. le réconcilient avec ses crimes; s'il lui rend les hommages qu'il ne doit qu'*au talent et à la vertu*; ce peuple alors donne, dans son engouement insensé, la mesure de sa foiblesse, de son irréflexion, de son imbécillité et de sa propre corruption; il s'égorge de ses propres mains; l'instant n'est pas loin où il sera vendu par les Alcibiades, par ses propres favoris, *au grand roi, à ses satrapes .....*».

« ..... L'homme libre est l'homme raisonnable par essence; il raisonne donc ses éloges; il mesure son admiration, si même il en a jamais; il ne les profane point en les prodiguant à ceux qui se déshonorent...»

« La simplicité des besoins et des goûts peut être le seul signe certain et le garant du patriotisme. Qui a peu de besoins n'a jamais celui de se vendre; tandis que le citoyen qui a la manie de l'ostentation, la

fureur du jeu, des fantaisies dispendieuses, sans cesse aux expédiens, est toujours à celui qui veut l'acheter, et tout, autour de lui, trahit sa corruption..... Pour enchaîner un peuple il ne faut pas toujours des bastilles.....»

D'après des réflexions aussi sensées, et la connoissance que chacun peut avoir de nos mœurs, il est facile de juger si nous parviendrons jamais à devenir véritablement libres. La révolution la plus difficile est celle des mœurs lorsqu'elles sont corrompues, et les mœurs sont l'unique fondement de la liberté. Suivons maintenant l'auteur dans le développement des moyens qu'il donne pour créer ces mœurs privées et publiques chez un peuple qui, comme il le dit lui-même, sort tout-à-coup de l'ignorance et de la fange de la servitude amoncelée pendant douze siecles sur sa tête.

« Une foule de moyens, dit-il, s'offrent à nous : loix, instructions, bons exemples, éducation, multiplication des hommes à principes, encouragement à la vie rurale, morcellement des propriétés, respect pour les métiers ».

« N'est-il pas évident, par exemple, que les mœurs privées s'associent naturellement

avec la vie rurale ; que par conséquent on améliorera les mœurs en faisant refouler les hommes des villes vers les campagnes, ou en décourageant les émigrations des campagnes dans les villes ? Si les Américains ont des mœurs si pures, c'est que les neuf dixiemes d'entr'eux vivent épars dans les campagnes. Je ne dis pas de faire des loix directes qui forcent à quitter les villes, ou qui fixent leurs limites ; toute prohibition, toute gêne est une injustice absurde et inefficace. Voulez-vous faire le bien ? créez un intérêt à le faire. Voulez-vous repeupler la campagne ? créez un intérêt qui y retienne ses enfans. De sages loix, des impôts bien distribués pourront indirectement produire cet effet ; des loix qui tendront au morcellement des propriétés, à diviser davantage l'aisance parmi les citoyens, contribueront encore à la résurrection des mœurs privées et publiques (1) ; car la misere ne peut prendre aucun intérêt à la chose publique, et son besoin est souvent la limite de la vertu ».

« Voulez-vous répandre l'esprit public

(1) Ces moyens lents sont peu faits pour rapprocher de nous le bienfait de la liberté ; je sens tous les jours davantage que nous ne travaillons que pour nos arrieres-neveux. ✠ ...

dans toute la France, dans tous les départemens, dans tous les villages ? favorisez la propagation des lumieres ». L'auteur en donne les moyens. C'est de sacrifier trois ou quatre millions pour mettre à bas prix les livres, les journaux, et les affranchir de tous frais de poste. Une autre loi qui répandroit infailliblement, selon lui, l'esprit public et *les bonnes mœurs*, seroit celle qui limiteroit la durée de la mission de tous les fonctionnaires publics, et défendroit de les réélire sans intervalle. « Par-là, dit-il, le corps législatif verseroit tous les deux ans dans les provinces trois ou quatre cents bons patriotes qui, dans leur séjour à Paris, se seroient élevés au niveau de la révolution, se seroient pénétrés des lumieres et de l'activité dévorante de l'esprit public dont cette ville est le foyer (1) ; par-là encore les députés seroient forcés de retourner dans leurs départemens, près de leurs pénates obscurs,

(1) M. Brissot ne craint-il point qu'ils ne se pénetrent plus encore des vices de tout genre dont cette capitale est aussi le foyer, et qu'ils n'en portent la contagion dans leurs pays ? Et comment alors cette loi pourroit-elle servir à répandre en même-temps et infailliblement l'esprit public et les bonnes mœurs ? ✠...

pour

pour y vivre ; par-là, enfin, par cette succession d'hommes dans les places, vous appellerez beaucoup d'hommes à la science des affaires. La chose publique mieux connue deviendra donc successivement l'affaire de *tous ;* et c'est ainsi qu'on répare le défaut reproché aux gouvernemens représentatifs, de n'être l'affaire que de *quelques-uns* ».

Une réflexion bien importante, « *c'est*, dit M. Brissot, *qu'il ne peut exister long-temps de liberté, ni politique, ni individuelle, sans* INDÉPENDANCE PERSONNELLE. *Or, point d'indépendance sans une propriété ou possession, ou un commerce, ou une industrie honnête, qui mettent à l'abri du besoin et de l'indépendance* (1) ». Les Américains, ajoute-t-il, sont et seront long-temps libres, parce que les neuf dixiemes sont agriculteurs ; et quand vous supposeriez douze cent millions d'hommes en Amérique, tous pourroient être propriétaires. Un propriétaire ne dépend que de sa récolte. et sa récolte dépend du ciel. Or, jamais le

(1) Cette indépendance personnelle tient beaucoup au caractere, et ne peut être jamais parfaite. ✠...

ciel ne lui manque en entier. Si les pluies détruisent son bled, ses prairies engraissent ses bestiaux, et ses champs lui donnent des pommes de terre. *La pomme de terre, voilà l'aliment de l'homme qui veut, qui sait être libre* ». Je doute fort que nos François voulussent long-temps de la liberté à ce prix ; ils desirent bien d'être libres, mais d'une maniere qui a toujours conduit à l'arnarchie ou au despotisme. Rousseau les a peints d'un seul trait : « Je ris, dit-il, de ces peuples avilis qui se laissent ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée ; et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres il s'agit d'être des mutins. Fiere et sainte liberté ! ajoute-t-il, si ces pauvres gens pouvoient te connoître ; s'ils savoient à quel prix on t'acquiert et te conserve ; *s'ils sentoient combien tes loix sont plus austeres que n'est dur le joug des tyrans, leurs foibles ames, esclaves des passions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la servitude* » ! On est tous les jours à portée de voir que les François en général ne savent point considérer la liberté sous son vrai point de vue. Cette égalité qu'elle commande enfle leur orgueil, non pas tant

parce qu'elle abaisse les grands jusqu'à eux, mais parce qu'elle les éleve eux-mêmes jusqu'aux grands, et qu'ils peuvent en affecter les vices. « Cette nouvelle aristocratie, dit M. Brissot, en parlant des ci-devant bourgeois, sera la plus difficile à déraciner. Voyez avec quel dédain les officiers choisis par le peuple toisent un artisan de la tête aux pieds ; avec quelle dureté beaucoup de nos gardes nationaux traitent les infortunés qu'on arrête ; avec quelle insolence ils exécutent leurs ordres ! Observez la plupart des fonctionnaires publics ; ils sont aussi fiers dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils étoient rampans dans les assemblées primaires ». C'est dans ce *nouveau voyage* qu'ils pourront puiser les exemples des vertus qui sont les vrais fondemens d'une liberté durable. Les exemples frappent toujours plus que les préceptes. La morale mise en action a quelque chose de dramatique, et les François, dit M. Brissot, aiment encore le drame. Le premier objet que cet auteur se propose est de démontrer que la liberté améliore les mœurs, et que les mœurs à leur tour amenent et maintiennent la liberté. Les rapports qui doivent porter les François vers les Américains sont développés dans les deux pre-

miers volumes ; le troisieme embrasse plus spécialement les rapports commerciaux ; il indique aux François les sources les plus riches du commerce, que le temps doit rendre encore plus fécondes. Il manque à cet ouvrage, pour le compléter, un quatrieme volume ; c'est celui qui doit traiter des *rapports politiques* et de la confédération actuelle des Etats-Unis. Les matériaux existent, mais le temps manque à l'auteur pour les mettre en ordre. Tout bon François qui connoît les occupations journalieres de M. Brissot trouvera amplement en elles de quoi se consoler de la privation de cet ouvrage, quoique très-important.

Fin du Tome cinquieme de la seconde année.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, et autres Gens de Lettres.

SECONDE ANNÉE.

TOME SIXIEME.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N° 20.

1791.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

BIBLIOTHEQUE

DE

L'HOMME PUBLIC.

Principes du Droit naturel, par J. J. Burlamaqui, *Conseiller d'état, et ci-devant Professeur en droit naturel et civil à Geneve.*

Cet ouvrage, le plus précis et le plus méthodique que nous ayons sur cette matiere, et dans lequel l'auteur a fait entrer tout ce qu'il a trouvé de mieux dans les écrits de *Grotius*, de *Puffendorff*, et de leur commentateur *Barbeyrac*, a pour objet, dans la premiere partie, les principes généraux du *droit;* et dans la seconde, les loix naturelles.

Après avoir défini le *droit naturel*, l'auteur cherche les principes de cette science

dans la nature et l'état de l'homme ; il examine les différentes actions, et singuliérement celles qui sont l'objet du *droit ;* il démontre que l'entendement est naturellement droit ; que sa perfection consiste dans la connoissance de la vérité ; que l'ignorance et l'erreur sont deux obstacles à cette connoissance.

Delà il passe à la volonté de l'homme, à ses instincts, inclinations, passions, à l'usage qu'il fait de sa liberté par rapport au vrai et aux choses même évidentes, par rapport au bien et au mal, et aux choses indifférentes.

L'homme est capable de direction dans sa conduite ; il est comptable de ses actions ; elles peuvent lui être imputées.

La distinction des divers états de l'homme entre aussi dans la connoissance du *droit naturel :* il faut considérer son état primitif par rapport à Dieu, par rapport à la société ou à la solitude ; à l'égard de la paix et de la guerre, certains états sont accessoires et adventifs, tels que ceux qui résultent de la naissance et du mariage. L'état de foiblesse où l'homme est à sa naissance met les enfans dans la dépendance naturelle de leurs pere et mere. La position de l'homme, par

rapport à la propriété des biens, lui constitue encore divers autres états accessoires.

Il ne seroit pas convenable que l'homme vécût sans aucune regle. La regle suppose une fin; celle de l'homme est de tendre à son bonheur; c'est le système de la providence; c'est un desir essentiel à l'homme et inséparable de la raison, qui est la regle primitive de l'homme.

Les regles de conduite qui en dérivent sont de faire un juste discernement des biens et des maux; d'être persuadé que le vrai bonheur ne sauroit consister dans des choses incompatibles avec la nature et l'état de l'homme; de comparer ensemble le présent et l'avenir, et de ne pas rechercher un bien qui apporte un plus grand mal, de souffrir au contraire un mal léger lorsqu'il est suivi d'un bien plus considérable; de donner la préférence aux biens les plus parfaits; de se déterminer dans certains cas par la seule possibilité, et à plus forte raison par la vraisemblance; enfin de prendre le goût des vrais biens.

Pour bien connoître le *droit naturel*, il faut entendre ce que c'est que l'obligation considérée en général. Le *droit*, pris en tant que faculté, produit obligation. Les droits et

obligations sont de plusieurs sortes : les uns sont naturels, les autres sont acquis, quelques-uns sont tels que l'on ne peut en user en toute rigueur, d'autres auxquels on ne peut renoncer. On les distingue aussi par rapport à leurs objets ; savoir : le *droit* que nous avons sur nous-mêmes, qui est ce que l'on appelle *liberté ;* le *droit* de propriété ou domaine sur les choses qui nous appartiennent ; le *droit* que l'on a sur la personne et sur les actions des autres, qui est ce qu'on appelle *empire* ou *autorité ;* enfin, le *droit* que l'on peut avoir sur les choses appartenantes à autrui, qui est aussi de plusieurs sortes.

L'homme, étant de sa nature un être dépendant, doit prendre pour regle de ses actions la loi, qui n'est autre chose qu'une regle prescrite par le souverain. Les véritables fondemens de la souveraineté sont la puissance, la sagesse et la bonté jointes ensemble. Le but des loix n'est pas de gêner la liberté, mais de diriger convenablement toutes les actions des hommes.

Tels sont en substance les objets que M. Burlamaqui envisage dans la premiere partie de son traité. Dans la seconde, qui traite spécialement des loix naturelles, il

définit la loi naturelle une loi que Dieu impose à tous les hommes, qu'ils peuvent découvrir et connoître par les seules lumieres de leur raison, en considérant avec attention leur nature et leur état.

Le *droit naturel* est le système, l'assemblage ou le corps de ces mêmes loix.

La jurisprudence naturelle est l'art de parvenir à la connoissance des loix de la nature, de les développer et de les appliquer aux actions humaines.

On ne peut douter qu'il y ait des loix naturelles, puisque tout concourt à nous prouver l'existence de Dieu, lequel ayant droit de prescrire des loix aux hommes, c'est une suite de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté de leur donner des regles pour se conduire.

Les moyens qui servent à distinguer ce qui est juste ou injuste, ou ce qui est dicté par la loi naturelle, sont : 1°. l'instinct ou un certain sentiment intérieur qui porte à de certaines actions ou qui en détourne ; 2°. la raison qui sert à vérifier l'instinct : elle développe les principes et en tire les conséquences ; 3°. la volonté de Dieu, laquelle étant connue à l'homme devient sa regle suprême.

L'homme ne peut parvenir à la connoissance des loix naturelles qu'en examinant sa nature, sa constitution et son état.

Toutes les loix naturelles se rapportent à trois objets, à Dieu, à soi ou à autrui.

La religion est le principe de celles qui se rapportent à Dieu.

L'amour de soi-même est le principe des loix naturelles qui nous concernent nous-mêmes.

L'esprit de société est le fondement de celles qui se rapportent à autrui.

Dieu a suffisamment notifié aux hommes les loix naturelles ; les hommes peuvent encore s'aider les uns les autres à les connoître. Ces loix sont l'ouvrage de la bonté de Dieu ; elles ne dépendent point d'une institution arbitraire : leur effet est d'obliger tous les hommes à s'y conformer ; elles sont perpétuelles et immuables, et ne souffrent aucune dispense.

Pour appliquer les loix naturelles aux actions, c'est-à-dire, en porter un jugement juste, on doit consulter sa conscience, qui n'est autre chose que la raison ; et lorsqu'il s'agit d'imputer à quelqu'un les suites d'une mauvaise action, il faut qu'il ait eu connois-

sance de la loi et du fait, et qu'il n'ait pas été contraint par une force majeure à faire ce qui étoit contraire au *droit naturel.*

L'autorité des loix naturelles vient de ce qu'elles ont Dieu pour auteur. La fonction de ces mêmes loix, c'est-à-dire, ce qui tend à obliger les hommes de s'y soumettre, c'est que l'observation de ces loix fait le bonheur de l'homme et de la société ; c'est une vérité que la raison nous démontre ; et dans le fait, il est constant que la vertu est par elle-même le principe d'une satisfaction intérieure, comme le vice est un principe d'inquiétude et de trouble. Il est également certain que la vertu produit de grands avantages extérieurs et le vice de grands maux.

La vertu n'a cependant pas toujours extérieurement des effets aussi heureux qu'elle devroit avoir pour celui qui la pratique. On voit souvent les biens et les maux de la nature et de la fortune distribués inégalement, et non selon le mérite de chacun ; les maux produits par l'injustice tomber sur les innocens comme sur les coupables, et quelquefois la vertu même attirer la persécution.

Toute la prudence humaine ne suffit pas pour remédier à ces désordres : il faut donc qu'une autre considération engage encore les hommes à observer les loix naturelles : c'est l'immortalité de l'ame, et la croyance d'un avenir où ce qui peut manquer dans l'état présent à la sanction des loix naturelles s'exécutera dans la suite, si la sagesse divine le trouve à propos.

C'est ainsi que notre auteur établit l'autorité du *droit naturel* sur la raison et la religion, qui sont les deux grandes lumieres que Dieu a données à l'homme pour se conduire.

L'avertissement qui est en tête de l'ouvrage, annonce que ce traité n'est que le commencement d'un ouvrage plus étendu, ou d'un système complet sur le *droit de la nature et des gens*, que l'auteur se proposoit de donner au public.

DU DROIT NATUREL, SELON M. DIDEROT.

L'USAGE du mot *droit naturel* est si familier, qu'il n'y a presque personne qui ne soit convaincu au-dedans de soi-même que la chose lui est évidemment connue. Ce sentiment intérieur est commun au philosophe et à l'homme qui n'a point réfléchi ; avec cette seule différence qu'à la question, *qu'est-ce que le droit ?* Celui-ci manquant aussi-tôt et de termes et d'idées, vous renvoie au tribunal de la conscience et reste muet ; et que le premier n'est réduit au silence et à des réflexions plus profondes, qu'après avoir tourné dans un cercle vicieux qui le ramene au point même d'où il étoit parti, ou le jette dans quelque autre question non moins difficile à résoudre que celle dont il se croyoit débarrassé par sa définition.

Le philosophe interrogé, dit : *Le droit est le fondement ou la raison premiere de la justice.* Mais qu'est-ce que la justice ? *C'est l'obligation de rendre à chacun ce qui lui appartient.* Mais qu'est-ce qui ap-

partient à l'un plutôt qu'à l'autre dans un état de choses où tout seroit à tous, et où peut-être l'idée distincte d'obligation n'existeroit pas encore ? et que devroit aux autres celui qui leur permettroit tout et ne leur demanderoit rien ? C'est ici que le philosophe commence à sentir que de toutes les notions de la morale, celle du *droit naturel* est une des plus importantes et des plus difficiles à déterminer. Aussi croirions-nous avoir fait beaucoup dans cet article, si nous réussissions à établir clairement quelques principes à l'aide desquels on pût résoudre les difficultés les plus considérables qu'on a coutume de proposer contre la notion du *droit naturel*. Pour cet effet, il est nécessaire de reprendre les choses de haut, et de ne rien avancer qui ne soit évident, du moins de cette évidence dont les questions morales sont susceptibles, et qui satisfait tout homme sensé.

I. Il est évident que si l'homme n'est pas libre, ou que si ses déterminations instantanées, ou même ses oscillations, naissent de quelque chose de matériel qui soit extérieur à son ame, son choix n'est point l'acte pur d'une substance incorporelle et d'une

faculté simple de cette substance ; il n'y aura ni bonté ni méchanceté raisonnées, quoiqu'il puisse y avoir bonté et méchanceté animales ; il n'y aura ni bien ni mal moral, ni juste ni injuste, ni obligation ni droit. D'où l'on voit, pour le dire en passant, combien il importe d'établir solidement la réalité, je ne dis pas du *volontaire*, mais de la *liberté*, qu'on ne confond que trop ordinairement avec le *volontaire*.

II. Nous existons d'une existence pauvre, contentieuse, inquiete ; nous avons des passions et des besoins ; nous voulons être heureux ; et à tout moment l'homme injuste et passionné se sent porté à faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît à lui-même. C'est un jugement qu'il prononce au fond de son ame, et qu'il ne peut se dérober. Il voit sa méchanceté, et il faut qu'il se l'avoue, ou qu'il accorde à chacun la même autorité qu'il s'arroge.

III. Mais quels reproches pourrons-nous faire à l'homme tourmenté par des passions si violentes, que la vie même lui devient un point onéreux s'il ne les satisfait, et qui, pour acquérir le droit de disposer de l'exis-

tence des autres, leur abandonne la sienne? Que lui répondrons-nous, s'il dit intrépidement : « Je sens que je porte l'épouvante et le trouble au milieu de l'espece humaine ; mais il faut ou que je sois malheureux, ou que je fasse le malheur des autres ; et personne ne m'est plus cher que je me le suis à moi-même : qu'on ne me reproche point cette abominable prédilection, elle n'est pas libre. C'est la voix de la nature qui ne s'explique jamais plus fortement en moi que quand elle me parle en ma faveur. Mais n'est-ce que dans mon cœur qu'elle se fait entendre avec la même violence? O hommes, c'est à vous que j'en appelle ! quel est celui d'entre vous qui, sur le point de mourir, ne racheteroit pas sa vie aux dépens de la plus grande partie du genre humain, s'il étoit sûr de l'impunité et du secret? Mais, continuera-t-il, je suis équitable et sincere. Si mon bonheur demande que je me défasse de toutes les existences qui me seront importunes, il faut aussi qu'un individu, quel qu'il soit, puisse se défaire de la mienne, s'il en est importuné. La raison le veut, et j'y souscris ; je ne suis pas assez injuste pour exiger d'un autre un sacrifice que je ne veux point lui faire ».

IV. J'apperçois d'abord une chose qui me semble avouée par le bon et par le méchant; c'est qu'il faut raisonner en tout, parce que l'homme n'est pas seulement un animal, mais un animal qui raisonne; qu'il y a par conséquent dans la question dont il s'agit des moyens de découvrir la vérité; que celui qui refuse de la rechercher renonce à la qualité d'homme, et doit être traité par le reste de son espece comme une bête farouche; et que la vérité une fois découverte, quiconque refuse de s'y conformer est insensé ou méchant d'une méchanceté morale.

V. Que répondrons-nous donc à notre raisonneur violent avant que de l'étouffer? Que tout son discours se réduit à savoir s'il acquiert un droit sur l'existence des autres en leur abandonnant la sienne; car il ne veut pas seulement être heureux, il veut encore être équitable, et par son équité écarter loin de lui l'épithete de *méchant*, sans quoi il faudroit l'étouffer sans lui répondre. Nous lui ferons donc remarquer que quand bien même ce qu'il abandonne lui appartiendroit si parfaitement

qu'il en pût disposer à son gré, et que la condition qu'il propose aux autres leur seroit encore avantageuse, il n'a aucune autorité légitime pour la leur faire accepter; que celui qui dit: *je veux vivre* a autant de raison que celui-ci dit: *je veux mourir;* que celui-ci n'a qu'une vie, et qu'en l'abandonnant il se rend maître d'une infinité de vies; que son échange seroit à peine équitable, quand il n'y auroit que lui et un autre méchant sur toute la surface de la terre; qu'il est absurde de faire vouloir à d'autres ce qu'on veut; qu'il est incertain que le péril qu'il fait courir à son semblable soit égal à celui auquel il veut bien s'exposer; que ce qu'il permet au hasard peut n'être pas d'un prix proportionné à ce qu'il me force de hasarder; que la question du *droit naturel* est beaucoup plus compliquée qu'elle ne lui paroît; qu'il se constitue juge et partie, et que son tribunal pourroit bien n'avoir pas de compétence dans cette affaire.

VI. Mais si nous ôtons à l'individu le droit de décider de la nature du juste et de l'injuste, où porterons-nous cette grande question? Où? devant le genre humain? c'est

c'est à lui seul qu'il appartient de la décider, parce que le bien de tous est la seule passion qu'il ait. Les volontés particulieres sont suspectes ; elles peuvent être bonnes ou méchantes, mais la volonté générale est toujours bonne ; elle n'a jamais trompé, elle ne trompera jamais. Si les animaux étoient d'un ordre à-peu-près égal au nôtre ; s'il y avoit des moyens sûrs de communication entr'eux et nous ; s'ils pouvoient nous transmettre évidemment leurs sentimens et leurs pensées, et connoître les nôtres avec la même évidence ; en un mot, s'ils pouvoient voter dans une assemblée générale, il faudroit les y appeller ; et la cause du *droit naturel* ne se plaideroit plus pardevant l'*humanité*, mais pardevant l'*animalité*. Mais les animaux sont séparés de nous par des barrieres invariables et éternelles ; et il s'agit ici d'un ordre de connoissances et d'idées particulieres à l'espece humaine qui émanent de sa dignité et qui la constituent.

VII. C'est à la volonté générale que l'individu doit s'adresser pour savoir jusqu'où il doit être homme, citoyen, pere, enfant, et quand il lui convient de vivre ou de mourir ; c'est à elle à fixer les limites de tous les

devoirs. Vous avez le *droit naturel* le plus sacré à tout ce qui ne vous est point contesté par l'espece entiere. C'est elle qui vous éclairera sur la nature de vos pensées et de vos desirs. Tout ce que vous concevrez, tout ce que vous méditerez sera bon, grand, élevé, sublime, s'il est de l'intérêt général et commun. Il n'y a de qualité essentielle à votre espece que celle que vous exigez dans tous vos semblables pour votre bonheur et le leur. C'est cette conformité de vous à eux tous, et d'eux tous à vous, qui vous marquera quand vous sortirez de votre espece et quand vous y resterez. Ne la perdez donc jamais de vue, sans quoi vous verrez les notions de la bonté, de la justice, de l'humanité, de la vertu chanceler dans votre entendement. Dites-vous souvent : je suis homme, et je n'ai d'autres *droits naturels* véritablement inaliénables que ceux de l'humanité.

VIII. Mais, direz-vous, où est le dépôt de cette volonté générale ? où pourrai-je la consulter ? . . . . Dans les principes du droit écrit de toutes les nations politiques ; dans les actions sociales des peuples sauvages et barbares ; dans les conventions tacites des

ennemis du genre humain entr'eux, et même dans l'indignation et le ressentiment, ces deux passions que la nature semble avoir placées jusques dans les animaux pour suppléer au défaut des loix sociales et de la vengeance publique.

IX. Si vous méditez donc attentivement tout ce qui précede, vous resterez convaincu, 1°. que l'homme qui n'écoute que sa volonté particuliere est l'ennemi du genre humain; 2°. que la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui; 3°. que cette considération de la volonté générale de l'espece et du desir commun est la regle de la conduite relative d'un particulier à un particulier dans la même société, d'un particulier envers la société dont il est membre, et de la société dont il est membre envers les autres sociétés; 4°. que la soumission à la volonté générale est le lien de toutes les sociétés, sans en excepter celles qui sont formées par le crime: hélas! la vertu est si belle que les voleurs en respectent l'image dans

le fond même de leurs cavernes ! 5°. que les loix doivent être faites pour tous et non pour un, autrement cet être solitaire ressembleroit au raisonneur violent que nous avons étouffé dans le paragraphe cinquieme; 6°. que puisque des deux volontés, l'une générale et l'autre particuliere, la volonté générale n'erre jamais, il n'est pas difficile de voir à laquelle il faudroit pour le bonheur du genre humain que la puissance législative appartînt, et quelle vénération l'on doit aux mortels augustes dont la volonté particuliere réunit et l'autorité et l'infaillibilité de la volonté générale; 7°. que quand on supposeroit la notion des especes dans un flux perpétuel, la nature du *droit naturel* ne changeroit pas, puisqu'elle seroit toujours relative à la volonté générale et au desir commun de l'espece entiere; 8°. que l'équité est à la justice comme la cause est à son effet, ou que la justice ne peut être autre chose que l'équité déclarée; 9°. enfin, que toutes ces conséquences sont évidentes pour celui qui raisonne, et que celui qui ne veut pas raisonner, renonçant à la qualité d'homme, doit être traité comme un être dénaturé.

Du droit naturel de l'homme, selon l'empereur Joseph II, extrait de son testament politique.

Qu'est-ce que le droit naturel de l'homme?

Avant que de donner la solution de cette question, il faut d'abord observer qu'il en est des discussions sur le droit naturel comme des disputes philosophiques sur la liberté, sur le juste et l'injuste. On a voulu concevoir comme des êtres absolus ces attributs relatifs, dont on ne peut avoir l'idée complette et exacte qu'en les réunissant aux corrélatifs dont ils dépendent nécessairement, et sans lesquels ce ne sont que des abstractions idéales et nulles.

Avant que de considérer le droit naturel des hommes, il faut considérer l'homme dans ses différens états de capacité corporelle et intellectuelle, et dans ses différens états relatifs aux autres hommes. Si l'on n'entre pas, dans cet examen avant que d'entreprendre de développer le droit naturel de chaque homme, il est impossible

d'appercevoir même ce que c'est que ce droit.

C'est pour n'avoir pas remonté jusqu'à ces premieres observations que les philosophes se sont formé des idées si différentes et même si contradictoires du droit naturel de l'homme. Les uns, avec quelque raison, n'ont pas voulu le reconnoître ; les autres, avec plus de raison, l'ont reconnu, et la vérité se trouve de part et d'autre.

Mais une vérité en exclut une autre dans un même être lorsqu'il change d'état, comme une forme est la privation actuelle d'une autre forme dans un même corps.

Le droit naturel de l'homme peut être défini vaguement : *le droit que l'homme a aux choses propres à sa puissance.*

Celui qui a dit que le droit naturel de l'homme, ou le droit que la nature enseigne, est nul, n'a pas dit une absurdité, puisqu'en supposant, par exemple, le cas d'un homme dans une île déserte, son droit naturel aux productions de son île n'admet ni juste ni injuste, attendu que la justice ou l'injustice ont des attributs relatifs qui ne peuvent exister, lorsqu'il n'y a personne qui puisse les exercer.

Celui qui a dit que le droit naturel de

l'homme est le droit que sa force et son intelligence lui assurent, a dit vrai .... Ne seroit-ce pas ici le cas du proverbe qui peut s'adresser à tous dans l'état de pure nature ? *Si tu en as besoin, vas-en chercher, personne ne s'y oppose.*

Cette regle s'étend jusqu'aux bêtes; celles d'une même espece qui sont dans le même cas ne cherchent point à se faire la guerre pour s'empêcher réciproquement de se procurer leur nourriture.

Celui qui a dit que le droit naturel se borne à l'intérêt particulier de chaque homme, a dit vrai; c'est le système du sophiste *Trasimaque* dans Platon, renouvellé depuis par Hobbes, et par l'auteur du livre intitulé : *Principes du droit naturel et de la politique.*

Celui qui a dit que le droit naturel des hommes est un droit limité par une convention tacite, a dit vrai.

Celui qui a dit que le droit naturel ne suppose ni juste ni injuste, a dit vrai.

Celui qui a dit que le droit naturel, dans le sens le plus étendu, est celui que la nature se charge d'enseigner aux hommes comme aux animaux, en sorte que l'union du mâle à la femelle, la procréation de l'espece et sa

conservation en sont les premieres loix ; celui-là a encore dit vrai.

Celui qui a dit qu'on doit entendre par *droit naturel* les regles de justice et d'équité que la seule raison a établies entre les hommes, ou plutôt que Dieu a gravées dans le cœur humain ; celui-ci a plus généralisé ses idées, et a dit vrai aussi.

Mais aucun n'a dit vrai relativement à tous ces cas. De cette maniere les philosophes se sont arrêtés au paralogisme ou argument incomplet dans leurs recherches sur cette matiere importante, qui est le principe naturel de tous les devoirs de l'homme réglés par la raison.

Un enfant, dépourvu de force et d'intelligence, a incontestablement un droit naturel à la subsistance fondé sur le devoir indiqué par la nature au pere et à la mere ; ce droit lui est d'autant plus assuré que le devoir du pere et de la mere est accompagné d'un attrait naturel qui agit beaucoup plus puissamment sur le pere et sur la mere que la notion de l'ordre naturel qui établit le devoir.

Néanmoins on ne peut ignorer que ce devoir indiqué et assuré par le sentiment est dans l'ordre de la justice ; car le pere et la

mere ne font que rendre à leurs enfans ce qu'ils ont reçu de leur pere et mere. Or, un précepte qui se rapporte à un droit juste oblige tout être raisonnable. Mais qu'est-ce que la justice ? c'est une regle naturelle et souveraine, reconnue par les lumieres de la raison, qui détermine évidemment ce qui appartient à soi-même ou à un autre ; or, si le pere et la mere de l'enfant meurent, et que l'enfant se trouve sans autre ressource ; abandonné inévitablement à son impuissance, il sera privé de son droit naturel, et ce droit deviendra nul ; car un attribut relatif est nul, quand son corrélatif manque. L'usage des yeux n'est-il pas nul dans un lieu inaccessible à la lumiere ?

Quelle est l'étendue du droit naturel des hommes ?

Il ne faut pas confondre le droit naturel des hommes avec ce qu'on appelle *droit légitime*. Celui-ci est un droit décerné par les loix humaines ; le droit naturel se fait reconnoître avec évidence par les lumieres de la raison ; et par cette évidence seule, il est obligatoire, indépendamment d'aucune autre contrainte ; au lieu que le droit

légitime limité par une loi positive est obligatoire, en raison de la peine attachée à la transgression par la sanction de cette loi, quand même nous ne le connoîtrions que par la simple indication énoncée dans la loi. Par ces différentes conditions, on voit toute l'étendue du droit naturel, et ce qui le distingue du droit légitime.

Le droit *légitime* restreint souvent le droit naturel, parce que les loix des hommes ne sont pas aussi parfaites que les loix de la nature, et parce que les loix humaines sont quelquefois surprises par des motifs dont la raison éclairée ne reconnoît pas toujours la justice; ce qui oblige ensuite la sagesse des législateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La multitude des loix contradictoires et absurdes établies successivement chez les nations prouve manifestement que les loix positives sont sujettes à s'écarter souvent des regles immuables de la justice et de l'ordre naturel le plus avantageux à la société.

Quelques philososophes, absorbés dans l'idée abstraite du droit naturel des hommes, qui leur laisse à tous un droit naturel à l'état de pure indépendance les uns envers les autres, prétendent que lorsqu'un homme

est privé par convention, ou par une autorité légitime, de quelques parties du droit naturel qu'il a à toutes les choses propres à sa jouissance, son droit général est détruit, et cet homme se trouve sous la dépendance d'autrui par ses engagemens, ou par une autorité coactive. Il n'est plus dans le simple état de nature ou d'entiere indépendance; il n'est plus lui seul juge de son droit, il est soumis au jugement d'autrui; il n'est plus donc, disent-ils, dans l'état de pure nature, ni par conséquent dans la sphere du droit naturel.

Mais si l'on fait attention à la futilité de cette idée du droit naturel de *tous à tout*, il faudra, pour se conformer à l'ordre naturel même, réduire ce droit naturel de l'homme *aux choses dont il peut obtenir la jouissance*; et ce prétendu droit général sera dans le fait un droit fort limité.

Le droit naturel de chaque homme se réduit dans la réalité à la portion qu'il peut se procurer par son travail; car son droit à tout est semblable au droit de chaque hirondelle à tous les moucherons qui voltigent dans l'air, mais qui dans la réalité se borne à ceux qu'elle peut saisir par son tra-

vail ou ses recherches ordonnées par le besoin.

Dans l'état de pure nature, les choses propres à la jouissance des hommes se réduisent à celles que la nature produit spontanément, et sur lesquelles chaque homme ne peut faire usage de son droit naturel indéterminé qu'en s'en procurant quelque portion par son travail, c'est-à-dire, par ses recherches. D'où il s'ensuit, 1°. que son droit à tout n'est qu'idéal ; 2°. que la portion des choses dont il jouit dans l'état de pure nature s'obtient par le travail ; 3°. que son droit aux choses propres à sa jouissance doit être considéré dans l'ordre de la nature et dans l'ordre de la justice ; car dans l'ordre de la nature, il est indéterminé, tant qu'il n'est pas assuré par la possession actuelle ; et dans l'ordre de la justice, il est déterminé par une possession effective du droit naturel acquise par le travail, sans usurpation sur le droit de possession d'autrui ; 4°. que dans l'état de pure nature, les hommes, pressés de satisfaire à leurs besoins, chacun par ses recherches, ne perdront pas leur temps inutilement entr'eux à se faire une guerre qui n'apporteroit que de l'obstacle à leurs occupations pour pourvoir à leur subsis-

tance ; 5°. que le droit naturel, compris dans l'ordre de la justice, s'étend à tous les états dans lesquels les hommes peuvent se trouver respectivement les uns aux autres.

En quoi consiste l'inégalité du droit naturel des hommes ?

ON vient de voir que dans l'état même de pure nature ou d'entiere indépendance, les hommes ne jouissent de leur droit naturel aux choses dont ils ont besoin que par le travail, c'est-à-dire, par les recherches nécessaires pour les obtenir. Ainsi le droit de *tous à tout* se réduit à la portion que chacun d'eux peut se procurer, soit qu'il vive de la chasse ou de la pêche, ou des végétaux que la nature produit pour le premier occupant.

Mais pour faire ses recherches et pour y réussir, il faut aux hommes du corps et de l'esprit, et les moyens ou les instrumens nécessaires pour agir et pour parvenir à satisfaire à leurs besoins. La jouissance de leur droit naturel doit être fort bornée dans cet état de pure nature et d'indépendance, où nous ne supposons encore entr'eux aucun autre concours pour s'entr'aider mutuelle-

ment, et où les forts peuvent user injustement de violence contre les foibles. Lorsqu'ils entreront en société, et qu'ils feront entr'eux des conventions pour leur avantage réciproque, ils augmenteront donc la jouissance de leur droit naturel, et ils s'assureront même la pleine étendue de cette jouissance, si la constitution de la société est conforme à l'ordre évidemment le plus avantageux aux hommes, relativement aux loix fondamentales de leur droit naturel.

Mais en considérant les façultés corporelles et intellectuelles, et les autres moyens de chaque homme en particulier, on y trouvera encore une grande inégalité, relativement à la jouissance du droit naturel des hommes.

Cette inégalité n'admet ni juste ni injuste dans son principe; elle résulte de la combinaison des loix de la nature; et les hommes, ne pouvant pénétrer les desseins de l'Être suprême dans la construction de l'univers, ne peuvent s'élever jusqu'à la destination des regles immuables qu'il a instituées pour la formation et la conservation de son ouvrage. Cependant, si on examine ces regles avec attention, on appercevra au moins que les causes *physiques* du mal physique

sont elles-mêmes les causes des *biens physiques;* que la pluie qui incommode le voyageur fertilise les terres ; et si on calcule sans prévention, on verra que ces causes produisent infiniment plus de bien que de mal, et qu'elles ne sont instituées que pour le bien; que le mal qu'elles causent incidemment résulte nécessairement de l'essence même des propriétés par lesquelles elles operent le bien. C'est pourquoi elles ne sont, dans l'ordre naturel relatif aux hommes, des loix obligatoires que pour le bien ; elles nous imposent le devoir d'éviter, autant que nous le pouvons, le mal que nous avons à prévoir par notre prudence.

Il faut donc bien se donner de garde d'attribuer aux loix physiques les maux qui sont la juste et inévitable punition de la violation de l'ordre même des loix physiques instituées pour opérer le bien. Si un gouvernement s'écartoit des loix naturelles qui assurent le succès de l'agriculture, oseroit-on s'en prendre à l'agriculture elle-même de ce que l'on manqueroit de pain, et de ce que l'on verroit en même-temps diminuer le nombre des hommes et augmenter celui des malheureux ?

Les transgressions des loix naturelles sont

les causes les plus étendues et les plus ordinaires des maux physiques qui affligent les hommes. Les riches même, qui ont plus de moyens pour les éviter, s'attirent par leur ambition, par leurs passions, et même par leurs plaisirs, beaucoup de maux dont ils ne peuvent inculper que leurs déréglemens. Ceci nous meneroit insensiblement à une autre cause du mal physique et du mal moral, laquelle est d'un autre genre que les loix physiques : c'est le mauvais usage de la liberté, cet attribut constitutif de l'homme, et que l'homme voudroit étendre au-delà de ses bornes. Il paroît à l'homme n'avoir jamais tort, s'il se nuit à lui-même, s'il détruit sa santé, s'il dissipe ses biens, et s'il ruine sa famille par le mauvais usage de sa liberté ; il se plaint de l'auteur de sa liberté, lorsqu'il voudroit être encore *plus libre*. Mais que signifient ces mots *plus libre ?* Signifient-ils plus arbitraire, c'est-à-dire, plus indépendant des motifs qui agissent sur la volonté ? Non ; car cette indépendance, si elle étoit entiere, réduiroit la volonté à l'état d'indifférence. Et dans cet état la liberté seroit nulle ; ce n'est donc pas dans ce sens que l'on peut dire *plus libre ;* ces mots peuvent encore moins

moins se rapporter à l'état de la volonté subjuguée par des motifs invincibles.

Ces deux extrêmes sont les termes qui limitent l'étendue de l'usage naturel de la liberté.

Qu'est-ce donc que la liberté de l'homme?

La liberté de l'homme est une faculté relative à des motifs stimulans et surmontables qui se contrebalancent et s'entr'affoiblissent les uns les autres, et qui présentent des intérêts et des attraits opposés, que la raison plus ou moins éclairée et plus ou moins préoccupée examine et apprécie,

Cet état de délibération consiste dans plusieurs actes de l'exercice de la liberté, plus ou moins soutenus par l'attention de l'esprit; mais pour avoir une idée encore plus exacte de la liberté, il ne faut pas confondre son état de délibération avec l'acte décisif de la volonté, qui est un acte simple, définitif, plus ou moins précipité, qui fait cesser tout exercice de la liberté, et qui n'est point un acte de la liberté, mais seulement une détermination absolue de la volonté, plus ou moins préparée pour le choix par l'exercice de la liberté.

D'après ces observations familieres à tout homme un peu attentif à l'usage de ses pensées, ne peut-on pas demander à ceux qui nient la liberté, *s'ils sont bien assurés de n'avoir jamais délibéré ; et s'ils avouent que c'étoit pour choisir*, ils reconnoîtront donc l'exercice d'une faculté intellectuelle entre les motifs et la décision ? alors on sera d'accord de part et d'autre sur la réalité de cette faculté, et il deviendra inutile de disputer sur le nom.

Mais sous ce nom il ne faut pas réunir des conditions contradictoires, telles que la condition de pouvoir acquiescer également à tous les motifs actuels, et la condition de pouvoir également n'acquiescer à aucun ; conditions qui excluent toute raison de préférence, de choix et de décision.

Car alors tout exercice, tout usage, en un mot, toutes les propriétés essentielles de la faculté même qu'on appelleroit *liberté*, n'existeroient pas. Ce nom ne signifieroit qu'une abstraction inconcevable, comme celle d'un bâton sans deux bouts. Dépouiller l'homme de toutes causes déterminantes pour le rendre libre, n'est-ce pas anéantir la volonté ? car tout acte de la volonté est

de vouloir une chose, laquelle détermine elle-même la volonté à vouloir.

Anéantir les motifs, n'est-ce pas anéantir la liberté même, ou la faculté intellectuelle qui examine et apprécie les objets relatifs aux affections de la volonté ?

Si l'homme n'étoit pas libre, dit M. d'Alembert, toute idée de mal se réduiroit au mal physique ; l'existence de la liberté n'est qu'une vérité de sentiment et non de discussion..... Demander si l'homme est libre, c'est demander s'il agit par choix et sans contrainte ; et sur cela il suffit d'en appeller au témoignage universel de tous les hommes. Quel est le malheureux, prêt à périr pour ses forfaits, qui ait jamais pensé à s'en justifier en soutenant à ses juges qu'une nécessité inévitable l'a entraîné dans le crime ?.... Vouloir aller en cette matiere au-delà du sentiment, c'est se jetter tête baissée dans les ténebres.

L'homme sage s'occupe à perfectionner sa liberté ; d'autres croient être toujours assez libres, quand ils satisfont leurs desirs. Aussi ne sont-ils attentifs qu'à se procurer les moyens de multiplier les choix qui peuvent étendre non pas leur liberté, mais l'usage imprudent de leur liberté. Celui qui

n'a qu'un mets pour son repas n'a que le choix de le laisser ou de le manger, et d'en manger plus ou moins ; mais celui à qui on présente vingt mets sur la table n'a-t-il pas le pouvoir d'étendre l'exercice de sa liberté sur tous ces mets, de choisir ceux qu'il trouvera les meilleurs, et de manger plus ou moins de ceux qu'il aura choisis ?

C'est en ce sens que l'homme brut n'est occupé qu'à étendre toujours l'usage de sa liberté et satisfaire ses passions avec aussi peu de discernement que de modération : ce qui a forcé les hommes qui vivent en société à établir eux-mêmes des loix pénales pour réprimer l'usage effréné de leur liberté. Alors ils étendent leur liberté par des motifs intéressans qui se contrebalancent et excitent l'*attention*, qui est, pour ainsi dire, l'organe actif de la liberté ou de la délibération ; ainsi la liberté ou délibération peut s'étendre par les motifs mêmes qui limitent l'usage précipité et imprudent de la liberté.

L'homme, par l'usage aveugle et imprudent de sa liberté, peut faire de mauvais choix ; mais par son intelligence, il peut parvenir au meilleur choix et se conduire avec sagesse, autant que le lui permet l'ordre des loix physiques qui constituent l'uni-

vers. Il est vrai qu'il y a bien des espèces et des degrés de folie ; mais tout homme qui est fou par l'effet d'une mauvaise constitution de son cerveau est entraîné par une loi physique qui ne lui permet pas de faire le meilleur choix, ou de se conduire avec sagesse.

Le bien physique et le mal physique, le bien et le mal moral, ont donc évidemment leur origine dans les loix naturelles. Tout a son essence immuable et les propriétés inséparables de son essence ; d'autres loix auroient d'autres propriétés essentielles, vraisemblablement moins conformes à la perfection à laquelle l'auteur de la nature a porté son ouvrage ; celles qu'il a instituées sont justes et parfaites dans le plan général, lorsqu'elles sont conformes à l'ordre et aux fins qu'il s'est proposées ; car il est lui-même l'auteur des loix et des regles, et par conséquent supérieur aux loix et aux règles : mais leur destination est d'opérer le bien, et tout est soumis à l'empire de celles qu'il a instituées. L'homme doué d'intelligence a la prérogative de pouvoir les contempler et les connoître, pour en retirer le plus grand avantage possible, sans être réfractaire à ces loix et à ces regles souveraines.

D'où il résulte que chacun a le droit naturel de faire usage avec reconnoissance de toutes les facultés qui lui ont été réparties par la nature, dans les circonstances où elle l'a placé, sous la condition de ne nuire ni à soi-même ni aux autres; condition sans laquelle personne ne seroit assuré de conserver l'usage de ses facultés ou la jouissance de son droit naturel, et qui nous conduit naturellement à la solution de la question suivante.

En quoi consiste le droit naturel des hommes considérés relativement les uns aux autres?

Les hommes peuvent être considérés dans l'état de solitude et dans l'état de multitude.

Si l'on envisage les hommes comme dispersés, de maniere qu'ils ne puissent avoir entr'eux aucune communication, on apperçoit qu'ils sont complettement dans l'état de pure nature et d'entiere indépendance, sans aucun rapport de juste et d'injuste, relativement les uns aux autres.

Mais cet état ne peut subsister que le temps de la durée de la vie de chaque individu,

ou bien il faudroit supposer que ces hommes vivroient au moins chacun avec une femme dans leur retraite : ce qui changeroit entiérement l'hypothese de leur état de solitude ; car cette association d'une femme, et des enfans qui surviendroient, admettroit un ordre de dépendance, de justice, de devoirs, de sûreté, de secours réciproques.

Tout homme est chargé de sa conservation sous peine de souffrance, et il souffre lui seul quand il manque à ce devoir envers lui-même : ce qui l'oblige préalablement à tout autre ; mais tous ceux avec lesquels il est associé sont chargés envers eux-mêmes du même devoir sous les mêmes peines.

Il est de l'ordre naturel que le plus fort soit chef de famille ; mais il n'est pas de l'ordre de la justice qu'il usurpe le droit naturel de ceux qui vivent en communauté d'intérêts.

Il y a alors un ordre de compensation dans la jouissance du droit naturel de chacun, qui doit être à l'avantage de tous les individus de la famille, et qui doit être réglé par le chef, selon l'ordre même de la justice distributive, conformément aux devoirs prescrits par la nature, et à l'obligation où chacun est de contribuer selon sa capacité

aux avantages de la société. Les uns et les autres y contribuent diversement, mais l'emploi des uns est à la décharge de l'emploi des autres ; par cette distribution d'emploi chacun peut remplir le sien plus complettement, et par ce supplément réciproque chacun contribue à-peu-près également à l'avantage de la société ; donc chacun doit y jouir de toute l'étendue de son droit naturel, conformément au bénéfice qui résulte du concours des travaux de la société ; et ceux qui ne sont pas en état d'y contribuer doivent y participer à raison de l'aisance que cette société particuliere peut se procurer. Ces regles, qui se manifestent d'elles-mêmes, dirigent la conduite du chef de famille, pour réunir dans la société l'ordre naturel et l'ordre de la justice. Il y est encore excité par des sentimens de satisfaction, de tendresse, de pitié, et qui sont autant d'indices des intentions de l'auteur de la nature sur l'observation des regles qu'il prescrit aux hommes, pour les obliger par devoir à s'entre-secourir mutuellement.

Si on considere les hommes dans l'état de multitude, où la communication entre eux est inévitable, et où cependant il n'y

auroit pas encore des loix positives qui les réunissent en société sous l'autorité d'une puissance souveraine, et qui les assujettissent à une forme de gouvernement, il faut les envisager comme des peuplades de *sauvages* dans des déserts, qui y vivroient des productions naturelles du territoire, ou qui s'exposeroient par nécessité aux dangers du brigandage, s'ils pouvoient faire des excursions chez les nations où il y auroit des richesses à piller ; car, dans cet état, ils ne pourroient se procurer des richesses par l'agriculture, ni par les pâturages des troupeaux, parce qu'il n'y auroit pas de puissance tutélaire pour leur en assurer la propriété. Mais il faudroit au moins qu'il y eût entre eux des conventions tacites ou explicites pour leur sûreté personnelle ; car les hommes ont dans cet état d'indépendance une crainte les uns des autres qui les inquiete réciproquement : ceux de chaque canton se voient plus fréquemment ; ils s'accoutument à se voir, la confiance s'établit entre eux, ils s'entr'aident, ils s'allient par des mariages, et forment en quelque sorte des nations particulieres où tous sont ligués pour leur défense commune, et où d'ailleurs chacun

reste dans l'état de pleine liberté et d'indépendance les uns envers les autres, avec la condition de leur sûreté personnelle entre eux, et du peu d'effets ou ustensiles qu'ils ont chacun en leur possession et à leur garde particuliere.

Si leurs richesses de propriété étoient plus considérables et plus dispersées ou plus exposées au pillage, la constitution de ces nations ne suffiroit pas pour leur en assurer la propriété; il leur faudroit alors des loix positives écrites ou de convention, et une autorité souveraine pour les faire observer; car leurs richesses, faciles à enlever et abandonnées à la fidélité publique, susciteroient aux compatriotes peu vertueux des desirs qui les porteroient à violer le droit d'autrui.

La forme des sociétés dépend donc du plus ou du moins de biens que chacun possede, et dont il veut s'assurer la conservation et la propriété.

Ainsi, les hommes qui se mettent sous la dépendance, ou plutôt sous la protection des loix positives d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup leur faculté d'êtres propriétaires, et par conséquent beaucoup leur droit naturel, au lieu de le restreindre.

En quoi consiste le droit naturel des hommes réunis en société sous une autorité souveraine ?

Il y a des sociétés qui sont gouvernées, les unes par une autorité monarchique, les autres par une autorité aristocratique, d'autres par une autorité démocratique, etc. Mais ce ne sont pas ces différentes formes d'autorités qui décident de l'essence du droit naturel des hommes réunis en société ; car les loix varient beaucoup sous chacune de ces formes.

Les loix des gouvernemens, qui décident du droit des sujets, se réduisent presque toujours à des loix positives ou d'institution humaine ; or ces loix ne sont pas le fondement essentiel du droit naturel des hommes sous ces loix. Il est même inutile d'entrer dans cet examen ; car là où les loix et la puissance n'assurent point la propriété et la liberté, il n'y a ni gouvernement ni société profitables, il n'y a que domination et anarchie sous les apparences d'un gouvernement ; les loix positives et la domination y protégent et assurent les usurpations des forts, et anéantissent la

propriété et la liberté des foibles. L'état de pure nature est alors plus avantageux que cet état violent de société qui passe par toutes les vicissitudes des déréglemens de formes, d'autorités et de souverains ; ce qui paroît même si inévitable, que les hommes qui se livrent à la contemplation de tous ces changemens se persuadent intimément qu'il est dans l'ordre de la fatalité des gouvernemens d'avoir leurs commencemens, leurs progrès, leur plus haut degré de puissance, leur déclin et leur anéantissement.

Mais il est à remarquer aussi que les passages y sont plus ou moins rapides, plus ou moins uniformes, plus ou moins inégaux, plus ou moins compliqués d'événemens imprévus, favorables ou désastreux, plus ou moins dirigés ou fortuits, plus ou moins attribués à la prudence ou aux méprises, aux lumieres ou à l'ignorance, à la sagesse ou aux passions effrénées de ceux qui gouvernent; ainsi, on auroit dû en conclure au moins que le fatalisme des mauvais gouvernemens n'est pas une dépendance de l'ordre naturel et immuable, mais l'archetype des gouvernemens.

Pour connoître l'ordre des temps et des

lieux, pour régler la navigation et assurer le commerce, n'a-t-il pas fallu observer et calculer avec précision les loix du mouvement des corps célestes ? Ne faut-il pas, pour la même raison, connoître l'étendue du droit naturel des hommes réunis en société, pour se fixer aux loix naturelles constitutives du meilleur gouvernement possible ? Ce gouvernement auquel les hommes doivent être assujettis consiste dans l'ordre naturel et dans l'ordre positif, les plus avantageux aux hommes réunis en société.

Les hommes réunis en société doivent donc être assujettis à des loix naturelles et à des loix positives,

Les loix naturelles sont ou physiques ou morales. On entend ici par *loi physique, le cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel, évidemment le plus avantageux au genre humain,*

On entend ici par loi morale, la regle de toute action humaine de l'ordre moral, conforme à l'ordre physique, évidemment le plus avantageux au genre humain.

Ces loix forment ensemble ce qu'on appelle *loi naturelle.* Tous les hommes et toutes les puissances humaines ne doivent jamais se départir de ces loix souveraines ins-

tituées par l'Être suprême ; elles sont immuables et irréfragables, et les meilleures loix possibles : par conséquent, la base du gouvernement le plus parfait et la regle fondamentale de toutes les loix positives ; car les loix positives ne sont que des loix de manutention relatives à l'ordre naturel, évidemment le plus avantageux au genre humain.

Les loix positives sont des regles authentiques, établies par une autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement, pour assurer la défense de la société, pour faire observer régulièrement les loix naturelles, pour réformer ou maintenir les coutumes et les usages introduits dans la nation, pour régler les droits particuliers des sujets relativement à leurs différens états, pour déterminer l'ordre positif dans les cas douteux réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance, *pour asseoir les décisions de la justice distributive.*

Mais la premiere loi positive, la loi fondamentale de toutes les autres loix positives, est l'institution de *l'instruction publique* et privée des loix de l'ordre naturel, qui est la regle souveraine de toute législation humaine et de toute conduite civile ; poli-

tique, économique et sociale. Sans cette institution fondamentale, les gouvernemens et la conduite des hommes ne peuvent être que ténebres, égaremens, confusion et désordres; car sans la connoissance des loix naturelles qui doivent servir de base à la législation humaine, et de regles souveraines à la conduite des hommes, il n'y a nulle évidence de juste et d'injuste, de droit naturel, d'ordre physique et moral; nulle évidence de la distinction essentielle de l'intérêt général et de l'intérêt particulier, de la réalité des causes, de la prospérité et du dépérissement des nations; nulle évidence de l'essence du bien et du mal moral, des droits sacrés de ceux qui commandent, et des devoirs de ceux à qui l'ordre social prescrit l'obéissance.

L'ordre le plus avantageux aux hommes n'est peut-être pas le plus avantageux aux autres animaux; mais dans le droit illimité, l'homme a celui de faire sa part la meilleure possible.

Cette supériorité appartient à son intelligence; elle est de droit naturel, puisque l'homme la tient de l'auteur de la nature, qui l'a décidé ainsi par les loix qu'il a instituées dans l'ordre de l'univers.

La législation positive consiste donc dans la déclaration des loix naturelles constitutives de l'ordre, évidemment le plus avantageux possible aux hommes réunis en société. Ne pourroit-on pas dire le plus avantageux au souverain ? car ce qui est réellement le plus avantageux aux sujets doit l'être toujours au prince qui les gouverne. Il n'y a que la connoissance de ces loix suprêmes qui puisse assurer constamment la tranquillité et la prospérité d'un empire et plus une nation s'appliquera à cette science, plus l'ordre naturel dominera chez elle et plus l'ordre positif y sera régulier. On ne proposeroit pas chez une telle nation une loi déraisonnable ; car le gouvernement et les citoyens en appercevroient aussi-tôt l'absurdité.

Le fondement de la société est la subsistance des hommes et les richesses nécessaires à la force qui les doit défendre. Ainsi il n'y auroit que l'ignorance qui pût, par exemple, favoriser l'introduction des loix positives contraires à l'ordre de la reproduction et de la distribution réguliere et annuelle des richesses du territoire d'un royaume. Si le flambeau de la raison y éclaire

éclaire le gouvernement, toutes les loix positives nuisibles à la société et au souverain disparoîtront.

Il s'agit ici de la raison exercée, étendue et perfectionnée par l'étude des loix naturelles ; car la simple raison n'éleve pas l'homme au-dessus de la bête ; elle n'est dans son principe qu'une faculté ou une aptitude par laquelle l'homme peut acquérir les connoissances qui lui sont nécessaires, et par laquelle il peut avec ses connoissances se procurer les biens physiques et les biens moraux essentiels à l'étude de son être. La raison est à l'ame ce que les yeux sont aux corps ; sans les yeux, l'homme ne peut jouir de la lumiere, et sans la lumiere il ne peut rien voir.

La raison seule ne suffit donc pas à l'homme pour se conduire ; il faut qu'il acquierre par sa raison les connoissances qui lui sont nécessaires, et que, par sa raison, il se serve de ces connoissances pour se conduire dignement et pour se procurer les biens dont il a beson. L'ignorance est l'attribut primitif de l'homme brut et isolé ; dans la société elle est la plus funeste infirmité des hommes ; elle y est même un

crime, parce que les hommes étant doués d'intelligence doivent s'élever à un ordre supérieur à l'état des brutes; elle y est un crime énorme par son délit, car l'ignorance est la cause la plus générale des malheurs du genre humain et de son indignité envers l'auteur de la nature, envers la lumiere éternelle, la suprême raison et la cause premiere de tout bien.

Mais la raison éclairée, conduite et parvenue au point de connoître avec évidence la marche des loix naturelles, devient la regle nécessaire du meilleur gouvernement possible, où l'observation de ces loix multiplieroit abondamment les richesses nécessaires à la subsistance des hommes, au maintien de l'autorité tutélaire, dont la protection garantit aux hommes réunis en société la propriété de leurs richesses et la sûreté de leurs personnes.

Il est donc évident que le droit naturel de chaque homme s'étend à raison de ce que l'on s'attache à l'observation des meilleures loix possibles, qui constituent *l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société.*

Ces loix ne restreignent point la liberté

de l'homme, qui fait partie de son droit naturel ; car les avantages de ces loix suprêmes manifestent l'objet du meilleur choix de la liberté. L'homme ne peut se refuser raisonnablement à l'obéissance qu'il doit à ces loix ; autrement sa liberté ne seroit qu'une liberté nuisible à lui-même et aux autres. Ce ne seroit que la liberté d'un insensé, qui, dans un bon gouvernement, doit être contenue, limitée et réprimée par l'autorité des loix positives de la société.

De tout ce qu'on vient d'exposer il résulte que la liberté de l'homme est limitée par les loix naturelles. Mais qu'est-ce qu'une loi naturelle ? N'est-ce pas celle qui nous est dictée par la seule nature, et dont l'exécution est essentielle à l'homme, dans quelqu'état qu'il se trouve ? Isolé, elle lui est nécessaire pour assurer son existence et la préserver des accidens qui s'opposent à sa perpétuité. En société, elle lui devient d'une nécessité absolue pour régler sa conduite d'après l'impulsion qu'il a reçue de la nature, de se rendre utile à ses semblables, et de tirer de la société tous les avantages qu'il doit y trouver. Comme ce n'est point l'homme qui a fait cette loi, il en doit dépendre ;

elle est donc la premiere et l'unique regle sur laquelle l'homme doit fixer ses vues ; il doit la consulter avant que de se rapprocher de celles qui n'en sont que des résultats combinés sur des événemens et des circonstances, qui dépendent des temps et des dispositions nouvelles qu'ils ont fait naître par une succession continuelle de révolutions dont la nature humaine ne sera jamais exempte.

En vain l'homme a-t-il cru s'écarter des loix *primitives*, quand il a formé des sociétés et qu'il s'est fait des loix sociales dont les dispositions ne lui semblent que peu ou point avoir des rapports avec celles dont il vouloit se dissimuler même jusqu'à l'illusion ; en vain a-t-il voulu donner de nouvelles interprétations à ses usages, à ses habitudes : elles étoient modifiées par l'opinion. Si l'homme se fût rapproché des loix *primitives*, il eût peut-être mieux senti le prix de la liberté dont il s'étoit ravi lui-même les espérances ; d'autres loix lui eussent été moins funestes : conséquemment il eût été moins malheureux ; mais l'homme existoit pour changer, et ce changement devoit produire des motifs de conduite et des résul-

tats toujours enchaînés à la force et à la nécessité des temps. Comme des circonstances particulieres les avoient fait naître, d'autres révolutions moins favorables devoient les anéantir. Cet enchaînement de causes et d'effets étoit donc essentiel à l'état de l'homme, tel que nous l'envisageons actuellement.

Voyons maintenant quel est le but des loix naturelles ; c'est de faire agir l'homme conformément à ses véritables intérêts : et d'ailleurs ces mêmes loix mettent un frein à la liberté de l'homme dans ce qu'elle pourroit avoir de défectueux pour les autres ; elles assurent ainsi à tous les hommes le plus haut degré de liberté qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

Il résulte de ce qu'on vient de dire, que dans l'état de nature, les hommes ne pouvoient jouir des avantages de la liberté qu'autant que cette liberté auroit été soumise à la raison, et que les loix naturelles auroient été la regle et la mesure de son exercice ; mais s'il est vrai que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvéniens dont on a fait ci-dessus l'énumération,

l'impression des loix naturelles en devoit beaucoup souffrir ; et comme la liberté n'étoit point contenue dans les bornes de la nature, elle ne pouvoit que dégénérer en licence, et réduire les hommes à l'état le plus fâcheux et le plus désolant. Perpétuellement divisés entr'eux, dans un état continuel de guerre, le plus fort opprimoit le plus foible ; chacun étoit dans des frayeurs continuelles, et ne jouissoit d'aucun repos. Quelle étoit la cause de tous ces maux ? N'étoit-ce pas cette même indépendance dans laquelle les hommes étoient à l'égard les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune sûreté pour l'exercice de leur liberté ? Ainsi, à force d'être libres, les hommes ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de liberté dès que les loix n'en sont plus la regle.

Passage de l'état de nature à l'état civil.

Il résulte de l'exposition qu'on vient de faire, que le seul moyen que les hommes pouvoient employer pour se mettre à l'abri des maux qui les travailloient dans l'état de nature, et pour se procurer tous les avantages qui manquoient

à leur sûreté et à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même et des secours de la société. Pour cet effet, ne falloit-il pas qu'une multitude d'hommes se joignît ensemble d'une façon si particulière que la conservation des uns dépendît de la conservation des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre-secourir, et que par cette union de peines et d'intérêts ils pussent aisément repousser les insultes dont ils n'auroient pu se garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, et travailler plus efficacement à leur commune félicité ? Or, pour opérer cette réunion, deux choses étoient nécessaires ; 1°. il falloit réunir pour toujours les volontés de tous les membres de la société ; 2°. il falloit établir un pouvoir suprême soutenu des forces de tout le corps, au moyen duquel on pût intimider ceux qui voudroient troubler la paix, et faire souffrir un grand mal présent et sensible à quiconque oseroit agir contre l'utilité commune.

C'est de cette réunion de volontés et de forces que résulte le corps politique ou de l'état civil ; et sans cela il étoit impossible

de concevoir une société civile ; car quelque grand que fût le nombre des confédérés, si chacun s'obstinoit à suivre son jugement particulier par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres ; et la diversité d'inclinations et de jugemens, la légéreté et l'inconstance naturelle à l'homme, anéantiroient bientôt la concorde, et les hommes tomberoient dans les inconvéniens de l'état de nature ; on ne sauroit d'ailleurs dans une telle société long-temps agir de concert et pour une même fin, ni se maintenir dans une harmonie qui en fait toute la force, sans une puissance supérieure qui serve de frein commun pour réprimer l'inconstance et la malice humaine, et pour contraindre tous les particuliers au bien public : or tout cela ne pouvoit s'exécuter que par le moyen des conventions ; car cette réunion de volontés dans une seule et même personne ne sauroit se faire de maniere que la diversité naturelle d'inclinations et de sentimens soit totalement détruite, mais cela doit se faire par un engagement où chacun entre, de soumettre sa volonté particuliere

à la volonté d'une seule personne ou d'une assemblée ; en sorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette assemblée, au sujet des choses qui concernent la sûreté et l'utilité publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en général et de chacun en particulier ; il faut donc de toute nécessité remonter à une premiere convention tacite ou expresse.

Discours sur l'Économie politique, par J. J. Rousseau.

LE mot d'ÉCONOMIE ou d'OECONOMIE vient de *οἶκος*, *maison*, et de *νόμος*, *loi*, et ne signifie originairement que le sage et légitime gouvernement de la maison, pour le bien commun de toute la famille. Le sens de ce terme a été dans la suite étendu au gouvernement de la grande famille, qui est l'état. Pour distinguer ces deux acceptions, on l'appelle dans ce dernier cas *économie générale ou politique*; et dans l'autre, *économie domestique ou particuliere*. Ce n'est que de la premiere qu'il est question dans cet article.

Quand il y auroit entre l'état et la famille autant de rapport que plusieurs auteurs le prétendent, il ne s'ensuivroit pas pour cela que les regles de conduite propres à l'une de ces deux sociétés fussent convenables à l'autre; elles different trop en grandeur pour pouvoir être administrées de la même maniere, et il y aura toujours une extrême différence entre le gouvernement domestique,

où le pere peut tout voir par lui-même, et le gouvernement civil, où le chef ne voit presque rien que par les yeux d'autrui. Pour que les choses devinssent égales à cet égard, il faudroit que les talens, la force et toutes les facultés du pere augmentassent en raison de la grandeur de la famille, et que l'ame d'un puissant monarque fût à celle d'un homme ordinaire comme l'étendue de son empire est à l'héritage d'un particulier.

Mais comment le gouvernement de l'état pourroit-il être semblable à celui de la famille, dont le fondement est si différent? Le pere étant physiquement plus fort que ses enfans, aussi long-temps que son secours leur est nécessaire, le pouvoir paternel passe avec raison pour être établi par la nature. Dans la grande famille, dont tous les membres sont naturellement égaux, l'autorité politique purement arbitraire, quant à son institution, ne peut être fondée que sur des conventions, ni le magistrat commander aux autres qu'en vertu des loix. Le pouvoir du pere sur les enfans, fondé sur leur avantage particulier, ne peut par sa nature s'étendre jusqu'au droit de vie et de mort: mais le pouvoir souverain, qui n'a d'autre objet que le bien commun, n'a d'autres bornes que

celles de l'utilité publique bien entendue ; distinction que j'expliquerai dans son lieu. Les devoirs du pere lui sont dictés par des sentimens naturels, et d'un ton qui lui permet rarement de désobéir. Les chefs n'ont point de semblable regle, et ne sont réellement tenus envers le peuple qu'à ce qu'ils lui ont promis de faire, et dont il est en droit d'exiger l'exécution. Une autre différence plus importante encore, c'est que les enfans n'ayant rien que ce qu'ils reçoivent du pere, il est évident que tous les droits de propriété lui appartiennent ou émanent de lui ; c'est tout le contraire dans la grande famille, où l'administration générale n'est établie que pour assurer la propriété particuliere qui lui est antérieure. Le principal objet des travaux de toute la maison est de conserver et d'accroître le patrimoine du père, afin qu'il puisse un jour le partager entre ses enfans sans les appauvrir ; au lieu que la richesse du fisc n'est qu'un moyen, souvent fort mal entendu, pour maintenir les particuliers dans la paix et dans l'abondance. En un mot, la petite famille est destinée à s'éteindre et à se résoudre un jour en plusieurs autres familles semblables ; mais la grande étant faite pour durer toujours dans le

même état, il faut que la premiere s'augmente pour se multiplier ; et non-seulement il suffit que l'autre se conserve, mais on peut prouver aisément que toute augmentation lui est plus préjudiciable qu'utile.

Par plusieurs raisons, tirées de la nature de la chose, le pere doit commander la famille. Premiérement, l'autorité ne doit pas être égale entre le pere et la mere, mais il faut que le gouvernement soit un, et que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. Secondement, quelque légeres qu'on veuille supposer les incommodités particulieres à la femme, comme elles font toujours pour elle un intervalle d'inaction, c'est une raison suffisante pour l'exclure de cette primauté ; car quand la balance est parfaitement égale, une paille suffit pour la faire pencher. De plus, le mari doit avoir inspection sur la conduite de sa femme, parce qu'il lui importe de s'assurer que les enfans qu'il est forcé de reconnoître et de nourrir n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme, qui n'a rien à craindre, n'a pas le même droit sur le mari. Troisiémement, les enfans doivent obéir au pere, d'abord par nécessité, ensuite par recon-

noissance ; après avoir reçu de lui leurs besoins durant la moitié de leur vie, ils doivent consacrer l'autre à pourvoir aux siens. Quatriémement, à l'égard des domestiques, ils lui doivent aussi leurs services en échange de l'entretien qu'il leur donne, sauf à rompre le marché dès qu'il cesse de leur convenir. Je ne parle point de l'esclavage, parce qu'il est contraire à la nature, et qu'aucun droit ne peut l'autoriser.

Il n'y a rien de tout cela dans la société politique : loin que le chef ait un intérêt naturel au bonheur des particuliers, il ne lui est pas rare de chercher le sien dans leur misere. La magistrature est-elle héréditaire ? c'est souvent un enfant qui commande à des hommes ; est-elle élective ? mille inconvéniens se font sentir dans ces élections, et l'on perd dans l'un et l'autre cas tous les avantages de la paternité. Si vous n'avez qu'un seul chef, vous êtes à la discrétion d'un maître qui n'a nulle raison de vous aimer ; si vous en avez plusieurs, il faut supporter à-la-fois leur tyrannie et leurs divisions. En un mot, les abus sont inévitables, et leurs suites funestes dans toute société où l'intérêt public et les loix

n'ont aucune force naturelle, et sont sans cesse attaqués par l'intérêt personnel et les passions du chef et des membres.

Quoique les fonctions du pere de famille et du premier magistrat doivent tendre au même but, c'est par des voies si différentes, leur devoir et leurs droits sont tellement distingués, qu'on ne peut les confondre sans se former de fausses idées des loix fondamentales de la société, et sans tomber dans des erreurs fatales au genre humain. En effet, si la voix de la nature est le meilleur conseil que doive écouter un bon pere pour bien remplir ses devoirs, elle n'est pour le magistrat qu'un faux guide qui travaille sans cesse à l'écarter des siens, et qui l'entraîne tôt ou tard à sa perte ou à celle de l'état, s'il n'est retenu par la plus sublime vertu. La seule précaution nécessaire au pere de famille, est de se garantir de la dépravation, et d'empêcher que les inclinations naturelles ne se corrompent en lui; mais ce sont elles qui corrompent le magistrat. Pour bien faire, le premier n'a qu'à consulter son cœur; l'autre devient un traître au moment qu'il écoute le sien : sa raison même lui doit être suspecte, et il ne doit suivre d'autre regle que la raison publi-

que qui est la loi. Aussi la nature a-t-elle fait une multitude de bons peres de famille ; mais depuis l'existence du monde, la sagesse humaine a fait bien peu de bons magistrats.

De tout ce que je viens d'exposer il s'ensuit que c'est avec raison qu'on a distingué l'*économie publique de l'économie particuliere* ; et que la cité n'ayant rien de commun avec la famille que l'obligation qu'ont les chefs de rendre heureux l'un et l'autre, leurs droits ne sauroient dériver de la même source, ni les mêmes regles de conduite convenir à tous les deux. J'ai cru qu'il suffiroit de ce peu de lignes pour renverser l'odieux système que le chevalier Filmer a tâché d'établir dans un ouvrage intitulé *Patriacha*, auquel deux hommes illustres ont fait trop d'honneur en écrivant des livres pour lui répondre ; au reste, cette erreur est fort ancienne, puisqu'Aristote même, qui l'adopte en certains lieux de ses politiques, juge à propos de la combattre en d'autres.

Je prie mes lecteurs de bien distinguer encore l'*économie publique* dont j'ai à parler, et que j'appelle *gouvernement*, de l'autorité suprême que j'appelle *souveraineté*, distinction

distinction qui consiste en ce que l'un a le droit législatif, et oblige en certains cas le corps même de la nation, tandis que l'autre n'a que la puissance exécutrice, et ne peut obliger que les particuliers.

Qu'on me permette d'employer pour un moment une comparaison commune, et peu exacte à bien des égards; mais propre à me faire mieux entendre.

Le corps politique, pris individuellement, peut être considéré comme un corps organisé, vivant et semblable à celui de l'homme. Le pouvoir souverain représente la tête; les loix et les coutumes sont le cerveau, principe des nerfs et siege de l'entendement, de la volonté et des sens, dont les juges et les magistrats sont les organes; le commerce, l'industrie et l'agriculture sont la bouche et l'estomac qui préparent la subsistance commune; les finances publiques sont le sang qu'une sage *économie*, en faisant les fonctions du cœur, renvoie distribuer par tout le corps la nourriture et la vie; les citoyens sont le corps et les membres qui font mouvoir, vivre et travailler la machine, et qu'on ne sauroit blesser en aucune partie qu'aussi-tôt l'impression douloureuse ne s'en

porte au cerveau, si l'animal est dans un état de santé.

La vie de l'un et de l'autre est le *moi* commun au tout, la sensibilité réciproque et la correspondance interne de toutes les parties. Cette communication vient-elle à cesser, l'unité formelle à s'évanouir, et les parties contigües à n'appartenir plus l'une à l'autre que par juxtà-position, l'homme est mort ou l'état dissous.

Le corps politique est donc aussi un être moral qui a une volonté; et cette volonté générale, qui tend toujours à la conservation et au bien-être du tout et de chaque partie, et qui est la source des loix, est pour tous les membres de l'état, par rapport à eux et à lui, la regle du juste et de l'injuste; vérité qui, pour le dire en passant, démontre avec combien de sens tant d'écrivains ont traité de vol la subtilité prescrite aux enfans de Lacédémone, pour gagner leur frugal repas, comme si tout ce qu'ordonne la loi pouvoit ne pas être légitime. Voyez, dans le second article qui précede ce discours, la source de ce grand et lumineux principe.

Il est important de remarquer que cette regle de justice, sûre par rapport à tous les

citoyens, peut être fautive avec les étrangers; et la raison de ceci est évidente: c'est qu'alors la volonté de l'état, quoique générale par rapport à ses membres, ne l'est plus par rapport aux autres états et à leurs membres; mais devient pour eux une volonté particuliere et individuelle, qui a sa regle de justice dans la loi de nature, ce qui rentre également dans le principe établi; car alors la grande ville du monde devient le corps politique, dont la loi de nature est toujours la volonté générale, et dont les états et peuples divers ne sont que des membres individuels.

De ces mêmes distinctions, appliquées à chaque société politique et à ses membres, découlent les regles les plus universelles et les plus sûres sur lesquelles on puisse juger d'un bon ou d'un mavais gouvernement, et en général de la moralité de toutes les actions humaines.

Toute société politique est composée d'autres sociétés plus petites de différentes espèces, dont chacune a ses intérêts et ses maximes; mais ces sociétés, que chacun apperçoit parce qu'elles ont une forme extérieure et autorisée, ne sont pas les seules qui existent réellement dans l'état; tous les

particuliers qu'un intérêt commun réunit en composent autant d'autres permanentes ou passageres, dont la force n'est pas moins réelle pour être moins apparente, et dont les divers rapports bien observés font la véritable connoissance des mœurs. Ce sont toutes ces associations tacites ou formelles qui modifient de tant de maniere les apparences de la volonté publique par l'influence de la leur. La volonté de ces sociétés particulieres a toujours deux relations; pour les membres de l'association, c'est une volonté générale; pour la grande société, c'est une volonté particuliere, qui très-souvent se trouve droite au premier égard, et très-vicieuse au second. Tel peut être prêtre dévot, ou brave soldat, ou praticien zélé, et mauvais citoyen: telle délibération peut être avantageuse à la petite communauté, et très-pernicieuse à la grande. Il est vrai que les sociétés particulieres étant toujours surbordonnées à celles qui les contiennent, on doit obéir à celles-ci préférablement aux autres; que les devoirs du citoyen vont avant ceux du sénateur, et ceux de l'homme avant ceux du citoyen; mais malheureusement l'intérêt personnel se trouve toujours en raison inverse du devoir, et augmente à mesure que l'association de-

vient plus étroite et l'engagement moins sacré ; preuve invincible que la volonté la plus générale est aussi toujours la plus juste, et que la voix du peuple est en effet la voix de Dieu.

Il ne s'ensuit pas pour cela que les délibérations publiques soient toujours équitables, elles peuvent ne l'être pas lorsqu'il s'agit d'affaires étrangeres : j'en ai dit la raison ; ainsi il n'est pas impossible qu'une république bien gouvernée fasse une guerre injuste; il ne l'est pas non plus que le conseil d'une démocratie passe de mauvais décrets et condamne les innocens ; mais cela n'arrivera jamais que le peuple ne soit séduit par des intérêts particuliers, qu'avec du crédit et de l'éloquence quelques hommes adroits sauront substituer aux siens. Alors autre chose sera la délibération publique, et autre chose la volonté générale. Qu'on ne m'oppose donc point la démocratie d'Athènes, parce qu'Athènes n'étoit point en effet une démocratie, mais une aristocratie très-tyrannique, gouvernée par des savans et des orateurs. Examinez avec soin ce qui se passe dans une délibération quelconque, et vous verrez que la volonté générale est toujours pour le bien commun ; mais très-souvent il

se fait une scission secrette, une confédération tacite qui, pour des vues particulieres, sait éluder la disposition naturelle de l'assemblée; alors le corps social se divise réellement en d'autres, dont les membres prennent une volonté générale, bonne et juste à l'égard de ces nouveaux corps, injuste et mauvaise à l'égard du tout dont chacun d'eux se démembre.

On voit avec quelle facilité l'on explique, à l'aide de ces principes, les contradictions apparentes qu'on remarque dans la conduite de tant d'hommes remplis de scrupule et d'honneur à certains égards, et frippons à d'autres; foulant aux pieds les plus sacrés devoirs, et fideles jusqu'à la mort à des engagemens souvent illégitimes. C'est ainsi que les hommes les plus corrompus rendent toujours quelque sorte d'hommage à la foi publique; c'est ainsi que les brigands mêmes, qui sont les ennemis de la vertu dans la grande société, en adorent le simulacre dans leurs cavernes.

En établissant la volonté générale pour premier principe de *l'économie* publique et regle fondamentale du gouvernement, je n'ai pas cru nécessaire d'examiner sérieusement si les magistrats appartiennent au peuple ou

le peuple aux magistrats; et si, dans les affaires publiques, on doit consulter le bien de l'état ou celui des chefs. Depuis long-temps cette question a été décidée d'une maniere par la pratique, et d'une autre par la raison; et, en général, ce seroit une grande folie d'espérer que ceux qui dans le fait sont les maîtres préféreront un autre intérêt au leur. Il seroit donc à-propos de diviser encore *l'économie* publique en populaire et tyrannique. La premiere est celle de tout état où regne entre le peuple et les chefs unité d'intérêt et de volonté; l'autre existera nécessairement par-tout où le gouvernement et le peuple auront des intérêts différens, et par conséquent des volontés opposées. Les maximes de celle-ci sont inscrites au long dans les archives de l'histoire et dans les satyres de Machiavel: les autres ne se trouvent que dans les écrits des philosophes qui osent réclamer les droits de l'humanité.

1°. La premiere et plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, c'est-à-dire, de celui qui a pour objet le bien du peuple, est donc, comme je l'ai dit, de suivre en tout la volonté générale; mais pour la suivre, il faut la connoître et sur-tout la bien distinguer de la

volonté particuliere en commençant par soi-même ; distinction toujours fort difficile à faire, et pour laquelle il n'appartient qu'à la plus sublime vertu de donner de suffisantes lumieres. Comme pour vouloir il faut être libre, une autre difficulté qui n'est gueres moindre, est d'assurer à la fois la liberté publique et l'autorité du gouvernement. Cherchez les motifs qui ont porté les hommes, unis par leurs besoins mutuels dans la grande société, à s'unir plus étroitement par des sociétés civiles, vous n'en trouverez point d'autre que celui d'assurer les biens, la vie et la liberté de chaque membre par la protection de tous. Or, comment forcer des hommes à défendre la liberté de l'un d'entr'eux sans porter atteinte à celle des autres ? et comment pourvoir aux besoins publics sans altérer la propriété particuliere de ceux qu'on force d'y contribuer? De quelques sophismes qu'on puisse colorer tout cela, il est certain que si l'on peut contraindre ma volonté, je ne suis plus libre, et que je ne suis plus maître de mon bien, si quelqu'autre peut y toucher. Cette difficulté, qui devoit sembler insurmontable, a été levée avec la premiere par la plus sublime de toutes les institutions humaines, ou plutôt par une

inspiration céleste, qui apprit à l'homme à imiter ici bas les décrets immuables de la divinité. Par quel art inconcevable a-t-on pu trouver le moyen d'assujettir les hommes pour les rendre libres ? d'employer au service de l'état les biens, les bras et la vie même de tous ses membres, sans les contraindre et sans les consulter ? d'enchaîner leur volonté de leur propre aveu, de faire valoir leur consentement contre leur refus, et de les forcer à se punir eux-mêmes quand ils font ce qu'ils n'ont pas voulu ? comment se peut-il faire qu'ils obéissent et que personne ne commande ; qu'ils servent et n'aient point de maître ; d'autant plus libres en effet que, sous une apparente sujétion, nul ne perd de sa liberté que ce qui peut nuire à celle d'un autre ? Ces prodiges sont l'ouvrage de la loi. C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté : c'est cet organe salutaire de la volonté de tous qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes; c'est cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique, et lui apprend à agir selon les maximes de son propre jugement, et à n'être pas en contradiction avec lui-même. C'est elle seule aussi que les chefs doivent faire parler quand

ils commandent ; car si-tôt qu'indépendamment des loix, un homme en prétend soumettre un autre à sa volonté privée, il sort à l'instant de l'état civil, et se met vis-à-vis de lui dans le pur état de nature où l'obéissance n'est jamais prescrite que par la nécessité.

Le plus pressant intérêt du chef, de même que son devoir le plus indispensable, est donc de veiller à l'observation des loix dont il est le ministre, et sur lesquelles est fondée toute son autorité. S'il doit les faire observer aux autres, à plus forte raison doit-il les observer lui-même qui jouit de toute leur faveur ; car son exemple est de telle force, que quand même le peuple voudroit bien souffrir qu'il s'affranchît du joug de la loi, il devroit se garder de profiter d'une si dangereuse prérogative, que d'autres s'efforceroient bientôt d'usurper à leur tour et souvent à son préjudice. Au fond, comme tous les engagemens de la société sont réciproques par leur nature, il n'est pas possible de se mettre au-dessus de la loi sans renoncer à ses avantages, et personne ne doit rien à quiconque prétend ne rien devoir à personne. Par la même raison, nulle exemption de la loi ne sera jamais accordée

à quelque titre que ce puisse être dans un gouvernement bien policé. Les citoyens mêmes qui ont bien mérité de la patrie doivent être récompensés par des honneurs et jamais par des privileges : car la république est à la veille de sa ruine si-tôt que quelqu'un peut penser qu'il est beau de ne pas obéir aux loix ; mais si jamais la noblesse ou le militaire, ou quelqu'autre ordre de l'état, adoptoit une pareille maxime, tout seroit perdu sans ressource.

La puissance des loix dépend encore plus de leur propre sagesse que de la sévérité de leurs ministres ; et la volonté publique tire son plus grand poids de la raison qui l'a dictée. C'est pour cela que Platon regarde comme une précaution très-importante de mettre toujours à la tête des édits un préambule raisonné qui en montre la justice et l'utilité. En effet, la premiere des loix est de respecter les loix : la rigueur des châtimens n'est qu'une vaine ressource imaginée par de petits esprits pour substituer la terreur à ce respect qu'ils ne peuvent obtenir. On a toujours remarqué que les pays où les supplices sont les plus terribles, sont aussi ceux où ils sont le plus fréquens ; de sorte que la cruauté des peines

ne marque gueres que la multitude des infracteurs, et qu'en punissant tout avec la même sévérité, l'on force les coupables de commettre des crimes pour échapper à la punition de leurs fautes.

Mais quoique le gouvernement ne soit pas le maître de la loi, c'est beaucoup d'en être le garant et d'avoir mille moyens de la faire aimer. Ce n'est qu'en cela que consiste le talent de régner. Quand on a la force en main, il n'y a point d'art à faire trembler tout le monde, et il n'y en a pas même beaucoup à gagner les cœurs; car l'expérience a depuis long-temps appris au peuple à tenir grand compte à ses chefs de tout le mal qu'ils ne lui font pas, et à les adorer quand il n'en est pas haï. Un imbécille obéi peut comme un autre punir les forfaits; le véritable homme d'état sait les prévenir; c'est sur les volontés encore plus que sur les actions qu'il étend son respectable empire. S'il pouvoit obtenir que tout le monde fît bien, il n'auroit lui-même plus rien à faire, et le chef-d'œuvre de ses travaux seroit de pouvoir rester oisif. Il est certain du moins que le plus grand talent des chefs est de déguiser leur pouvoir pour le rendre moins odieux, et de conduire

l'état si paisiblement qu'il semble n'avoir pas besoin de conducteurs.

Je conclus donc que comme le premier devoir du législateur est de conformer les loix à la volonté générale, la premiere regle de l'*économie* publique est que l'administration soit conforme aux loix. C'en sera même assez pour que l'état ne soit pas mal gouverné, si le législateur a pourvu comme il le devoit à tout ce qu'exigoient les lieux, le climat, le sol, les mœurs, le voisinage et tous les rapports particuliers du peuple qu'il avoit à instituer. Ce n'est pas qu'il ne reste encore une infinité de détails de police et d'*économie* abandonnés à la sagesse du gouvernement; mais il a toujours deux regles infaillibles pour se bien conduire dans ces occasions: l'une est l'esprit de la loi, qui doit servir à la décision des cas qu'elle n'a pu prévoir; l'autre est la volonté générale, source et supplément de toutes les loix, et qui doit toujours être consultée à leur défaut. Comment, me dira-t-on, connoître la volonté générale dans les cas où elle ne s'est point expliquée? Faudra-t-il assembler toute la nation à chaque événement imprévu? Il faudra d'autant moins l'assembler, qu'il n'est pas sûr que sa

décision fût l'expression de la volonté générale ; que ce moyen est impraticable dans un grand peuple, et qu'il est rarement nécessaire quand le gouvernement est bien intentionné ; car les chefs savent assez que la volonté générale est toujours pour le parti le plus favorable à l'intérêt public, c'est-à-dire, le plus équitable ; de sorte qu'il ne faut qu'être juste pour s'assurer de suivre la volonté générale. Souvent quand on la choque trop ouvertement, elle se laisse appercevoir malgré le frein terrible de l'autorité publique. Je cherche le plus près qu'il m'est possible les exemples à suivre en pareil cas. A la Chine, le prince a pour maxime constante de donner le tort à ses officiers dans toutes les altercations qui s'élevent entre eux et le peuple. Le pain est-il cher dans une province, l'intendant est mis en prison ? se fait-il dans une autre une émeute ? le gouverneur est cassé, et chaque mandarin répond sur sa tête de tout le mal qui arrive dans son département. Ce n'est pas qu'on n'examine ensuite l'affaire dans un procès régulier ; mais une longue expérience en a fait prévenir ainsi le jugement. L'on a rarement en cela quelque injustice à réparer ; et l'empereur,

persuadé que la clameur publique ne s'éleve jamais sans sujet, démêle toujours, au travers des cris séditieux qu'il punit, de justes griefs qu'il redresse.

C'est beaucoup que d'avoir fait régner l'ordre et la paix dans toutes les parties de la république; c'est beaucoup que l'état soit tranquille et la loi respectée : mais si l'on ne fait rien de plus, il y aura dans tout cela plus d'apparence que de réalité, et le gouverneur se fera difficilement obéir s'il se borne à l'obéissance. S'il est bon de savoir employer les hommes tels qu'ils sont, il vaut beaucoup mieux encore les rendre tels qu'on a besoin qu'ils soient; l'autorité la plus absolue est celle qui pénetre jusqu'à l'intérieur de l'homme, et ne s'exerce pas moins sur sa volonté que sur ses actions. Il est certain que les peuples sont à la longue ce que le gouvernement les fait être : guerriers, citoyens, hommes, quand il le veut; populace et canaille, quand il lui plaît; et tout prince qui méprise ses sujets se déshonore lui-même, en montrant qu'il n'a pas su les rendre estimables. Formez donc des hommes, si vous voulez commander à des hommes; si vous voulez qu'on obéisse aux loix, faites qu'on les

aime ; car pour faire ce qu'on doit, il suffit de songer qu'on le doit faire. C'étoit-là le grand art des gouvernemens anciens, dans ces temps reculés où les philosophes donnoient des loix aux peuples, et n'employoient leur autorité qu'à les rendre sages et heureux. Delà tant de loix somptuaires, tant de réglemens sur les mœurs, tant de maximes publiques admises ou rejettées avec le plus grand soin. Les tyrans mêmes n'oublioient pas cette importante partie de l'administration, et on les voyoit attentifs à corrompre les mœurs de leurs esclaves avec autant de soin qu'en avoient les magistrats à corriger celles de leurs concitoyens. Mais nos gouvernemens modernes, qui croient avoir tout fait quand ils ont tiré de l'argent, n'imaginent pas même qu'il soit nécessaire ou possible d'aller jusques-là.

II. Seconde regle essentielle de l'*économie* publique, non moins importante que la premiere. Voulez-vous que la volonté générale soit accomplie ? faites que toutes les volontés particulieres s'y rapportent ; et comme la vertu n'est que cette conformité de la volonté particuliere à la générale, pour

pour dire la même chose en un mot, faites régner la vertu.

Si les politiques étoient moins aveuglés par leur ambition, ils verroient combien il est impossible qu'aucun établissement, quel qu'il soit, puisse marcher selon l'esprit de son institution, s'il n'est dirigé selon la loi du devoir ; ils sentiroient que le plus grand ressort de l'autorité publique est dans le cœur des citoyens, et que rien ne peut suppléer aux mœurs pour le maintien du gouvernement. Non-seulement il n'y a que des gens de bien qui sachent administrer les loix, mais il n'y a dans le fond que d'honnêtes gens qui sachent leur obéir. Celui qui vient à bout de braver les remords ne tardera pas à braver les supplices, châtiment moins rigoureux, moins continuel, et auquel on a du moins l'espoir d'échapper ; et quelques précautions qu'on prenne, ceux qui n'attendent que l'impunité pour mal faire ne manquent gueres de moyens d'éluder la loi ou d'échapper à la peine. Alors, comme tous les intérêts particuliers se réunissent contre l'intérêt général qui n'est plus celui de personne, les vices publics ont plus de force

pour énerver les loix que les loix n'en ont pour réprimer les vices ; et la corruption du peuple et des chefs s'étend enfin jusqu'au gouvernement, quelque sage qu'il puisse être. Le pire de tous les abus est de n'obéir en apparence aux loix que pour les enfreindre en effet avec sûreté ; bientôt les meilleures loix deviennent les plus funestes ; il vaudroit mieux cent fois qu'elles n'existassent pas ; ce seroit une ressource qu'on auroit encore quand il n'en reste plus. Dans une pareille situation, l'on ajoute vainement édits sur édits, réglemens sur réglemens : tout cela ne sert qu'à introduire d'*autres abus* sans corriger les premiers. Plus vous multipliez les loix, plus vous les rendez méprisables, et tous les surveillans que vous instituez ne sont que de nouveaux infracteurs destinés à partager avec les anciens ou à faire leur pillage à part. Bientôt le prix de la vertu devient celui du brigandage ; les hommes les plus vils sont les plus accrédités ; plus ils sont grands, plus ils sont méprisables ; leur infamie éclate dans leurs dignités, et ils sont déshonorés par leurs honneurs. S'ils achetent les suffrages des chefs ou la protection des femmes, c'est pour vendre à

leur tour la justice, le devoir et l'état; et le peuple, qui ne voit pas que ces vices sont la premiere cause de ses malheurs, murmure et s'écrie en gémissant : « tous mes maux ne viennent que de ceux que je paie pour m'en garantir «.

C'est alors qu'à la voix du devoir, qui ne parle plus dans les cœurs, les chefs sont forcés de substituer le cri de la terreur ou le leurre d'un intérêt apparent dont ils trompent leurs créatures ; c'est alors qu'il faut recourir à toutes les petites et misérables ruses qu'ils appellent *maximes d'état* et *mysteres du cabinet*. Tout ce qui reste de vigueur au gouvernement est employé par ses membres à se perdre et supplanter l'un l'autre, tandis que les affaires demeurent abandonnées, ou ne se font qu'à mesure que l'intérêt personnel le demande et selon qu'il les dirige. Enfin toute l'habileté de ces grands politiques est de fasciner tellement les yeux de ceux dont ils ont besoin, que chacun croit travailler pour son intérêt en travaillant pour le leur ; je dis le leur, si tant est qu'en effet le véritable intérêt des chefs soit d'anéantir les peuples pour les soumettre, et de ruiner leur propre bien pour s'en assurer la possession.

Mais quand les citoyens aiment leur devoir, et que les dépositaires de l'autorité publique s'appliquent sincérement à nourrir cet amour par leur exemple et par leurs soins, toutes les difficultés s'évanouissent ; l'administration prend une facilité qui la dispense de cet art ténébreux dont la noirceur fait tout le mystere. Ces esprits vastes si dangereux et si admirés, tous ces grands ministres dont la gloire se confond avec les malheurs du peuple, ne sont plus regrettés ; les mœurs publiques suppléent au génie des chefs ; et plus la vertu regne, moins les talens sont nécessaires. L'ambition même est mieux servie par le devoir que par l'usurpation. Le peuple, convaincu que ses chefs ne travaillent qu'à faire son bonheur, les dispense par sa déférence de travailler à affermir leur pouvoir ; et l'histoire nous montre en mille endroits que l'autorité qu'il accorde à ceux qu'il aime et dont il est aimé est cent fois plus absolue que toute la tyrannie des usurpateurs. Ceci ne signifie pas que le gouvernement doive craindre d'user de son pouvoir, mais qu'il n'en doit user que d'une maniere légitime. On trouvera dans l'histoire mille exemples de chefs ambitieux ou pusillanimes que la mollesse ou l'orgueil

ont perdus, aucun qui se soit mal trouvé de n'être qu'équitable. Mais on ne doit pas confondre la négligence avec la modération, ni la douceur avec la foiblesse. Il faut être sévere pour être juste ; souffrir la méchanceté qu'on a le droit et le pouvoir de réprimer, c'est être méchant soi-même. *Sicuti enim est aliquando misericordia puniens, ità est crudelitas parcens*, S. Aug. epist. 54.

Ce n'est pas assez de dire aux citoyens soyez bons, il faut leur apprendre à l'être ; et l'exemple même, qui est à cet égard la premiere leçon, n'est pas le seul moyen qu'il faille employer. L'amour de la patrie est le plus efficace ; car, comme je l'ai déjà dit, tout homme est vertueux quand sa volonté particuliere est conforme en tout à la volonté générale, et nous voulons volontiers ce que veulent les gens que nous aimons.

Il semble que le sentiment d'humanité s'évapore et s'affoiblisse en s'étendant sur toute la terre, et que nous ne saurions être touchés des calamités de la Tartarie ou du Japon comme de celles d'un peuple européen. Il faut en quelque maniere borner et comprimer l'intérêt et la commisération pour lui donner de l'activité.

Or, comme ce penchant en nous ne peut être utile qu'à ceux avec qui nous avons à vivre, il est bon que l'humanité, concentrée entre les concitoyens, prenne en eux une nouvelle force par l'habitude de se voir et par l'intérêt commun qui les réunit. Il est certain que les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la patrie; ce sentiment doux et vif, qui joint la force de l'amour-propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui, sans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les passions. C'est lui qui produisit tant d'actions immortelles dont l'éclat éblouit nos foibles yeux, et tant de grands hommes dont les antiques vertus passent pour des fables depuis que l'amour de la patrie est tourné en dérision. Ne nous en étonnons pas; les transports des cœurs tendres paroissent autant de chimeres à quiconque ne les a point sentis, et l'amour de la patrie, plus vif et plus délicieux cent fois que celui d'une maîtresse, ne se conçoit de même qu'en l'éprouvant; mais il est aisé de remarquer dans tous les cœurs qu'il échauffe, dans toutes les actions qu'il inspire, cette ardeur bouillante et sublime dont ne brille pas la plus pure vertu quand

elle en est séparée. Osons opposer Socrate même à Caton : l'un étoit plus philosophe, et l'autre plus citoyen. Athènes étoit déjà perdue, et Socrate n'avoit plus de patrie que le monde entier. Caton porta toujours la sienne au fond de son cœur ; il ne vivoit que pour elle et ne put lui survivre. La vertu de Socrate est celle du plus sage des hommes ; mais entre César et Pompée, Caton semble un Dieu parmi des mortels. L'un instruit quelques particuliers, combat les sophistes et meurt pour la vérité ; l'autre défend l'état, la liberté, les loix contre les conquérans du monde, et quitte enfin la terre quand il n'y voit plus de patrie à servir. Un digne éleve de Socrate seroit le plus vertueux de ses contemporains ; un digne émule de Caton en seroit le plus grand. La vertu du premier feroit son bonheur, le second chercheroit son bonheur dans celui de tous. Nous serions instruits par l'un et conduits par l'autre, et cela seul décideroit de la préférence ; car on n'a jamais fait un peuple de sages, mais il n'est pas impossible de rendre un peuple heureux.

Voulons-nous que les peuples soient vertueux ? commençons donc par leur faire aimer la patrie. Mais comment l'aimeront-

ils si la patrie n'est rien de plus pour eux que pour des étrangers, et qu'elle ne leur accorde que ce qu'elle ne peut refuser à personne ? Ce seroit bien pis s'ils ne jouissoient pas même de la sûreté civile, et que leurs biens, leur vie ou leur liberté fussent à la discrétion des hommes puissans, sans qu'il leur fût possible ou permis d'oser réclamer les loix. Alors, soumis aux devoirs de l'état civil, sans jouir même de l'état de nature et sans pouvoir employer leurs forces pour se défendre, ils seroient par conséquent dans la pire condition où se puissent trouver des hommes libres, et le mot de *patrie* ne pourroit avoir pour eux qu'un sens odieux ou ridicule. Il ne faut pas croire que l'on puisse offenser ou couper un bras que la douleur ne s'en porte à la tête, et il n'est pas plus croyable que la volonté générale consente qu'un membre de l'état, quel qu'il soit, en blesse ou détruise un autre, qu'il ne l'est que les doigts d'un homme usant de sa raison aillent lui crever les yeux. La sûreté particuliere est tellement liée avec la confédération publique, que sans les égards que l'on doit à la foiblesse humaine, cette convention seroit dissoute par le droit, s'il périssoit dans l'état

un seul citoyen qu'on eût pu secourir ; si l'on en retenoit à tort un seul en prison, et s'il se perdoit un seul procès avec une injustice évidente : car les conventions fondamentales étant enfreintes, on ne voit plus quel droit ni quel intérêt pourroit maintenir le peuple dans l'union sociale, à moins qu'il n'y fût retenu par la seule force qui fait la dissolution de l'état civil.

En effet, l'engagement du corps de la nation n'est-il pas de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres avec autant de soin qu'à celle de tous les autres ? et le salut d'un citoyen est-il moins la cause commune que celui de tout l'état ? Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai cette sentence dans la bouche d'un digne et vertueux patriote qui se consacre volontairement et par devoir à la mort pour le salut de son pays ; mais si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées ; la plus fausse qu'on puisse avancer ; la plus dangereuse qu'on puisse admettre, et la plus directement opposée aux loix fonda-

mentales de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens et leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin que la foiblesse particuliere fût toujours protégée par la force publique, et chaque membre par tout l'état. Après avoir, par supposition, retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à mieux expliquer ce qu'ils entendent par le *corps de l'état*, et vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple; et qui, s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par-là que c'est à lui de périr pour le leur.

Veut-on trouver des exemples de la protection que l'état doit à ses membres, et du respect qu'il doit à leurs personnes? Ce n'est que chez les plus illustres et les plus courageuses nations de la terre qu'il faut les chercher, et il n'y a gueres que les peuples libres où l'on sache ce que vaut un homme. A Sparte, on sait en quelle perplexité se trouvoit toute la république lorsqu'il étoit question de punir un citoyen coupable. En Macédoine, la vie d'un

homme étoit une affaire si importante que, dans toute la grandeur d'Alexandre, ce puissant monarque n'eût osé de sang-froid faire mourir un Macédonien criminel, que l'accusé n'eût comparu pour se défendre devant ses concitoyens, et n'eût été condamné par eux. Mais les Romains se distinguerent au-dessus de tous les peuples de la terre par les égards du gouvernement pour les particuliers, et par son attention scrupuleuse à respecter les droits inviolables de tous les membres de l'état. Il n'y avoit rien de si sacré que la vie des simples citoyens ; il ne falloit pas moins que l'assemblée de tout le peuple pour en condamner un : le sénat même ni les consuls, dans toute leur majesté, n'en avoient pas le droit ; et chez le plus puissant peuple du monde le crime et la peine d'un citoyen étoient une désolation publique : aussi parut-il si dur d'en verser le sang, pour quelque crime que ce pût être, que par la loi *Porcia* la peine de mort fut commuée en celle de l'exil pour tous ceux qui voudroient survivre à la perte d'une si douce patrie. Tout respiroit à Rome et dans les armées cet amour des concitoyens les uns pour les autres, et ce respect pour le nom

Romain qui élevoit le courage et animoit la vertu de quiconque avoit l'honneur de le porter. Le chapeau d'un citoyen délivré d'esclavage, la couronne civique de celui qui avoit sauvé la vie à un autre, étoient ce qu'on regardoit avec le plus de plaisir dans la pompe des triomphes ; et il est à remarquer que des couronnes dont on honoroit à la guerre les belles actions, il n'y avoit que la civique et celle des triomphateurs qui fussent d'herbe et de feuilles ; toutes les autres n'étoient que d'or. C'est ainsi que Rome fut vertueuse et devint la maîtresse du monde. Chefs ambitieux ! Un pâtre gouverne ses chiens et ses troupeaux, et n'est que le dernier des hommes. S'il est beau de commander, c'est quand ceux qui nous obéissent peuvent nous honorer : respectez donc vos concitoyens, et vous vous rendrez respectables ; respectez la liberté, et votre puissance augmentera tous les jours : ne passez jamais vos droits, et bientôt ils seront sans bornes.

Que la patrie se montre donc la mere commune des citoyens ; que les avantages dont ils jouissent dans leur pays le leur rende cher ; que le gouvernement leur laisse assez de part à l'administration pu-

blique pour sentir qu'ils sont chez eux, et que les loix ne soient à leurs yeux que les garans de la commune liberté. Ces droits, tout beaux qu'ils sont, appartiennent à tous les hommes ; mais sans paroître les attaquer directement, la mauvaise volonté des chefs en réduit aisément l'effet à rien. La loi dont on abuse sert à-la-fois au puissant d'arme offensive et de bouclier contre le foible ; et le prétexte du bien public est toujours le plus dangereux fléau du peuple. Ce qu'il y a de plus nécessaire, et peut-être de plus difficile dans le gouvernement, c'est une intégrité sévere à rendre justice à tous, et sur-tout à protéger le pauvre contre la tyrannie du riche. Le plus grand mal est déjà fait, quand on a des pauvres à défendre et des riches à contenir. C'est sur la médiocrité seule que s'exerce toute la force des loix ; elles sont également impuissantes contre les trésors du riche et contre la misere du pauvre ; le premier les élude, le second leur échappe ; l'un brise la toile et l'autre passe au travers.

C'est donc une des plus importantes affaires du gouvernement de prévenir l'extrême inégalité des fortunes, non en enlevant les trésors à leurs possesseurs, mais

en ôtant à tous les moyens d'en accumuler ; ni en bâtissant des hôpitaux pour les pauvres, mais en garantissant les citoyens de le devenir. Les hommes inégalement distribués sur le territoire et entassés dans un lieu tandis que les autres se dépeuplent ; les arts d'agrément et de pure industrie favorisés aux dépens des métiers utiles et pénibles ; l'agriculture sacrifiée au commerce ; le publicain rendu nécessaire par la mauvaise administration des deniers de l'état ; enfin la vénalité poussée à tel excès, que la considération se compte avec les pistoles, et que les vertus même se vendent à prix d'argent : telles sont les causes les plus sensibles de l'opulence et de la misere, de l'intérêt particulier substitué à l'intérêt public, de la haine mutuelle des citoyens, de leur indifférence pour la cause commune, de la corruption du peuple et de l'affoiblissement de tous les ressorts du gouvernement ; tels sont, par conséquent, les maux qu'on guérit difficilement quand ils se font sentir ; mais qu'une sage administration doit prévenir pour maintenir avec les bonnes mœurs le respect pour les loix, l'amour de la patrie et la vigueur de la volonté générale.

Mais toutes ces précautions seront insuffisantes, si l'on ne s'y prend de plus loin encore. Je finis cette partie de l'*économie* publique par où j'aurois dû la commencer. La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans la vertu, ni la vertu sans les citoyens. Vous aurez tout si vous formez des citoyens ; sans cela vous n'aurez que de méchans esclaves, à commencer par les chefs de l'état. Or, former des citoyens n'est pas l'affaire d'un jour ; et pour les avoir hommes, il faut les instruire enfans. Qu'on me dise que quiconque a des hommes à gouverner ne doit pas chercher hors de leur nature une perfection dont ils ne sont pas susceptibles ; qu'il ne doit pas vouloir detruire en eux les passions, et que l'exécution d'un pareil projet ne seroit pas plus desirable que possible. Je conviendrai d'autant mieux de tout cela, qu'un homme qui n'auroit point de passions seroit certainement un mauvais citoyen ; mais il faut convenir aussi que si l'on n'apprend point aux hommes à n'aimer rien, il n'est pas impossible de leur apprendre à aimer un objet plutôt qu'un autre, et ce qui est véritablement beau plutôt que ce qui est difforme. Si, par

exemple, on les exerce assez tôt à ne jamais regarder leur individu que par ses relations avec le corps de l'état, et à n'appercevoir, pour ainsi dire, leur propre existence que comme une partie de la sienne, ils pourront parvenir enfin à s'identifier en quelque sorte avec ce plus grand tout, à se sentir membres de la patrie, à l'aimer de ce sentiment exquis que tout homme isolé n'a que pour soi-même, à élever perpétuellement leur ame à ce grand objet, et à transformer ainsi en une vertu sublime cette disposition dangereuse d'où naissent tous nos vices. Non-seulement la philosophie démontre la possibilité de ces nouvelles directions, mais l'histoire en fournit mille exemples éclatans : s'ils sont si rares parmi nous, c'est que personne ne se soucie qu'il y ait des citoyens, et qu'on s'avise encore moins de s'y prendre assez tôt pour les former. Il n'est plus temps de changer nos inclinations naturelles quand elles ont pris leurs cours, et que l'habitude s'est jointe à l'amour-propre ; il n'est plus temps de nous tirer hors de nous-mêmes, quand une fois le *moi humain*, concentré dans nos cœurs, y a acquis cette méprisable activité qui absorbe

absorbe toute vertu et fait la vie des petites ames. Comment l'amour de la patrie pourroit-il germer au milieu de tant d'autres passions qui l'étouffent? et que reste-t-il pour les concitoyens d'un cœur déjà partagé entre l'avarice, une maîtresse et la vanité?

C'est du premier moment de la vie qu'il faut apprendre à mériter de vivre; et comme on participe en naissant aux droits des citoyens, l'instant de notre naissance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des loix pour l'âge mûr, il doit y en avoir pour l'enfance, qui enseignent à obéir aux autres; et comme on ne laisse pas la raison de chaque homme unique arbitre de ses devoirs, on doit d'autant moins abandonner aux lumieres et aux préjugés des peres l'éducation de leurs enfans, qu'elle importe à l'état encore plus qu'aux peres; car selon le cours de la nature, la mort du pere lui dérobe souvent les derniers fruits de cette éducation; mais la patrie en sent tôt ou tard les effets. L'état demeure et la famille se dissout. Que si l'autorité publique, en prenant la place des peres et se chargeant de cette importante fonction, acquiert leurs droits en rempli-

sant leurs devoirs, ils ont d'autant moins sujet de s'en plaindre, qu'à cet égard ils ne font proprement que changer de nom, et qu'ils auront en commun, sous le nom de citoyens, la même autorité sur les enfans qu'ils exerçoient séparément sous le nom de *peres*, et n'en seront pas moins obéis en parlant au nom de la loi qu'ils l'étoient en parlant au nom de la nature. L'éducation publique, sous des regles prescrites par le gouvernement, et sous des magistrats établis par le souverain, est donc une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime. Si les enfans sont élevés en commun dans le sein de l'égalité ; s'ils sont imbus des loix de l'état et des maximes de la volonté générale ; s'ils sont instruits à les respecter par-dessus toutes choses ; s'ils sont environnés d'exemples et d'objets qui leur parlent sans cesse de la tendre mere qui les nourrit, de l'amour qu'elle a pour eux, des biens inestimables qu'ils reçoivent d'elle, et du retour qu'ils lui doivent, ne doutons pas qu'ils n'apprennent ainsi à se chérir mutuellement comme des freres, à ne vouloir jamais que ce que veut la société, à substituer des actions d'hommes et de citoyens au stérile et vain

babil des sophistes, et à devenir un jour les défenseurs et les peres de la patrie dont ils auront été si long-temps les enfans.

Je ne parlerai point des magistrats destinés à présider à cette éducation, qui certainement est la plus importante affaire de l'état. On sent que si de telles marques de la confiance publique étoient légérement accordées; si cette fonction sublime n'étoit pour ceux qui auroient dignement rempli toutes les autres le prix de leurs travaux, l'honorable et doux repos de leur vieillesse, et le comble de tous les honneurs, toute l'entreprise séroit inutile et l'éducation sans succès; car par-tout où la leçon n'est pas soutenue par l'autorité, et le précepte par l'exemple, l'instruction demeure sans fruit, et la vertu même perd son crédit dans la bouche de celui qui ne la pratique pas. Mais que des guerriers illustres, courbés sous le faix de leurs lauriers, prêchent le courage; que des magistrats integres, blanchis dans la pourpre et sur les tribunaux, enseignent la justice, les uns et les autres se formeront ainsi de vertueux successeurs, et transmettront d'âge en âge aux générations suivantes l'expérience et les talens des chefs, le courage et la vertu des citoyens, et l'émula-

tion commune à tous de vivre et mourir pour la patrie.

Je ne sache que trois peuples qui aient autrefois pratiqué l'éducation publique; savoir, les Crétois, les Lacédémoniens et les anciens Perses. Chez tous les trois elle eut le plus grand succès, et fit des prodiges chez les deux derniers. Quand le monde s'est trouvé divisé en nations trop grandes pour pouvoir être bien gouvernées, ce moyen n'a plus été praticable; et d'autres raisons, que le lecteur peut voir aisément, ont encore empêché qu'il n'ait été tenté chez aucun peuple moderne. C'est une chose très-remarquable que les Romains aient pu s'en passer; mais Rome fut durant cinq cents ans un miracle continuel, que le monde ne doit plus espérer de revoir. La vertu des Romains, engendrée par l'horreur de la tyrannie et des crimes des tyrans, et par l'amour inné de la patrie, fit de toutes leurs maisons autant d'écoles de citoyens; et le pouvoir sans bornes des peres sur leurs enfans mit tant de sévérité dans la police particuliere, que le pere, plus craint que les magistrats, étoit dans son tribunal domestique le censeur des mœurs et le vengeur des loix.

C'est ainsi qu'un gouvernement attentif et bien intentionné, veillant sans cesse à maintenir ou rappeller chez le peuple l'amour de la patrie et les bonnes mœurs, prévient de loin les maux qui résultent tôt ou tard de l'indifférence des citoyens pour le sort de la république, et contient dans d'étroites bornes cet intérêt personnel qui isole tellement les particuliers que l'état s'affoiblit par leur puissance, et n'a rien à espérer de leur bonne volonté. Par-tout où le peuple aime son pays, respecte les loix et vit simplement, il reste peu de choses à faire pour le rendre heureux; et dans l'administration publique où la fortune a moins de part qu'au sort des particuliers, la sagesse est si près du bonheur que ces deux objets se confondent.

III. Ce n'est pas assez d'avoir des citoyens et de les protéger, il faut encore songer à leur subsistance; et pourvoir aux besoins publics est une suite évidente de la volonté générale, et le troisieme devoir essentiel du gouvernement. Ce devoir n'est pas, comme on doit le sentir, de remplir les greniers des particuliers et les dispenser du travail; mais de maintenir l'abondance tellement à leur portée, que pour l'acquérir le travail

soit toujours nécessaire et ne soit jamais inutile. Il s'étend aussi à toutes les opérations qui regardent l'entretien du fisc et les dépenses de l'administration publique. Ainsi, après avoir parlé de l'*économie* générale par rapport au gouvernement des personnes, il nous reste à la considérer par rapport à l'administration des biens.

Cette partie n'offre pas moins de difficultés à résoudre ni de contradictions à lever que la précédente. Il est certain que le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens, et plus important à certains égards que la liberté même, soit parce qu'il tient de plus près à la conservation de la vie, soit parce que les biens étant plus faciles à usurper et plus pénibles à défendre que la personne, on doit plus respecter ce qui peut se ravir plus aisément; soit enfin parce que la propriété est le vrai fondement de la société civile et le vrai garant des engagemens des citoyens; car si les biens ne répondoient pas des personnes, rien ne seroit si facile que d'éluder ses devoirs et de se moquer des loix. D'un autre côté, il n'est pas moins sûr que le maintien de l'état et du gouvernement exige des frais et de la dépense; et comme quiconque accorde la

fin ne peut refuser les moyens ; il s'ensuit que les membres de la société doivent contribuer de leurs biens à son entretien. De plus, il est difficile d'assurer d'un côté la propriété des particuliers sans l'attaquer d'un autre, et il n'est pas possible que tous les réglemens qui regardent l'ordre des successions, les testamens, les contrats, ne gênent les citoyens à certains égards sur la disposition de leur propre bien, et par conséquent sur leur droit de propriété.

Mais, outre ce que j'ai dit ci-devant de l'accord qui regne entre l'autorité de la loi et la liberté du citoyen, il y a, par rapport à la disposition des biens, une remarque importante à faire qui leve bien des difficultés : c'est, comme l'a montré Puffendorff, que par la nature du droit de propriété il ne s'étend point au-delà de la vie du propriétaire, et qu'à l'instant qu'un homme est mort son bien ne lui appartient plus. Ainsi, lui prescrire les conditions sous lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins altérer son droit en apparence que l'étendre en effet.

En général, quoique l'institution des loix qui reglent le pouvoir des particuliers dans

la disposition de leur propre bien n'appartienne qu'au souverain ; l'esprit de ces loix, que le gouvernement doit suivre dans leur application, est que, de pere en fils et de proche en proche, les biens de la famille en sortent et s'alienent le moins qu'il est possible. Il y a une raison sensible de ceci en faveur des enfans, à qui le droit de propriété seroit fort inutile si le pere ne leur laissoit rien, et qui de plus ayant souvent contribué par leur travail à l'acquisition des biens du pere, sont de leur chef associés à son droit. Mais une autre raison plus éloignée et non moins importante, est que rien n'est plus funeste aux mœurs et à la république que les changemens continuels d'état et de fortune entre les citoyens ; changemens qui sont la preuve et la source de mille désordres, qui bouleversent et confondent tout ; et par lesquels ceux qui sont élevés pour une chose se trouvant destinés pour une autre, ni ceux qui montent ni ceux qui descendent ne peuvent prendre les maximes ni les lumieres convenables à leur nouvel état, et beaucoup moins en remplir les devoirs.

Je passe à l'objet des finances publiques.

Si le peuple se gouvernoit lui-même, et qu'il n'y eût rien d'intermédiaire entre l'administration de l'état et les citoyens, ils n'auroient qu'à se cottiser dans l'occasion, à proportion des besoins publics et des facultés des particuliers; et comme chacun ne perdroit jamais de vue le recouvrement ni l'emploi des deniers, il ne pourroit se glisser ni fraude ni abus dans leur maniement. L'état ne seroit jamais obéré de dettes ni le peuple accablé d'impôts, ou du moins la sûreté de l'emploi le consoleroit de la dureté de la taxe; mais les choses ne sauroient aller ainsi, et quelque borné que soit un état, la société civile y est toujours trop nombreuse pour pouvoir être gouvernée par tous ses membres. Il faut nécessairement que les deniers publics passent par les mains des chefs, lesquels, outre l'intérêt de l'état, ont tous le leur particulier, qui n'est pas le dernier écouté. Le peuple, de son côté, qui s'apperçoit plutôt de l'avidité des chefs et de leurs folles dépenses que des besoins publics, murmure de se voir dépouiller du nécessaire pour fournir au superflu d'autrui; et quand une fois ces manœuvres l'ont aigri jusqu'à certain point, la plus integre administration ne viendroit pas à bout de

rétablir la confiance. Alors, si les contributions sont volontaires, elles ne produisent rien ; si elles sont forcées, elles sont illégitimes ; et c'est dans cette cruelle alternative, de laisser périr l'état ou d'attaquer le droit sacré de la propriété qui en est le soutien, que consiste la difficulté d'une juste et sage *économie*.

La premiere chose que doit faire après l'établissement des loix l'instituteur d'une république, c'est de trouver un fonds suffisant pour l'entretien des magistrats et autres officiers, et pour toutes les dépenses publiques. Ce fonds s'appelle *aerarium* ou *fisc*, s'il est en argent ; *domaine public*, s'il est en terres ; et ce dernier est de beaucoup préférable à l'autre par des raisons faciles à voir. Quiconque aura suffisamment réfléchi sur cette matiere ne pourra gueres être à cet égard d'un autre avis que Bodin, qui regarde le domaine public comme le plus honnête et le plus sûr de tous les moyens de pourvoir aux besoins de l'état; et il est à remarquer que le premier soin de Romulus, dans la division des terres, fut d'en destiner le tiers à cet usage. J'avoue qu'il n'est pas impossible que le produit du domaine mal administré se réduise à rien ; mais il n'est

pas de l'essence du domaine d'être mal administré.

Préalablement à tout emploi, ce fonds doit être assigné ou accepté par l'assemblée du peuple ou des états du pays, qui doit ensuite en déterminer l'usage. Après cette solemnité, qui rend ces fonds inaliénables, ils changent, pour ainsi dire, de nature, et leurs revenus deviennent tellement sacrés, que c'est non-seulement le plus infame de tous les vols, mais un crime de lèze-majesté, que d'en détourner la moindre chose au préjudice de leur destination. C'est un grand déshonneur pour Rome que l'intégrité du questeur Caton y ait été un sujet de remarque, et qu'un empereur récompensant de quelques écus le talent d'un chanteur ait eu besoin d'ajouter que cet argent venoit du bien de sa famille et non de celui de l'état. Mais s'il se trouve peu de Galba, où chercherons-nous des Catons? Et quand une fois le vice ne déshonorera plus, quels seront les chefs assez scrupuleux pour s'abstenir de toucher aux revenus publics abandonnés à leur discrétion, et pour ne pas s'en imposer bientôt à eux-mêmes, en affectant de confondre leurs vaines et scanda-

leuses dissipations avec la gloire de l'état, et les moyens d'étendre leur autorité avec ceux d'augmenter sa puissance ? C'est surtout en cette délicate partie de l'administration que la vertu est le seul instrument efficace, et que l'intégrité du magistrat est le seul frein capable de contenir son avarice. Les livres et tous les comptes des régisseurs servent moins à déceler leurs infidélités qu'à les couvrir ; et la prudence n'est jamais aussi prompte à imaginer de nouvelles précautions que la fripponnerie à les éluder. Laissez donc les registres et papiers, et remettez les finances en des mains fidelles ; c'est le seul moyen qu'elles soient fidellement régies.

Quand une fois les fonds publics sont établis, les chefs de l'état en sont de droit les administrateurs ; car cette administration fait une partie du gouvernement toujours essentielle, quoique non toujours également : son influence augmente à mesure que celle des autres ressorts diminue ; et l'on peut dire qu'un gouvernement est parvenu à son dernier degré de corruption, quand il n'a plus d'autre nerf que l'argent : or, comme tout gouvernement tend sans cesse

au relâchement, cette seule raison montre pourquoi nul état ne peut subsister si ses revenus n'augmentent sans cesse.

Le premier sentiment de la nécessité de cette augmentation est aussi le premier signe du désordre intérieur de l'état; et le sage administrateur, en songeant à trouver de l'argent pour pourvoir au besoin présent, ne néglige pas de rechercher la cause éloignée de ce nouveau besoin: comme un marin, voyant l'eau gagner son vaisseau, n'oublie pas, en faisant jouer les pompes, de faire aussi chercher et boucher la voie.

De cette regle découle la plus importante maxime de l'administration des finances, qui est de travailler avec beaucoup plus de soin à prévenir les besoins qu'à augmenter les revenus; de quelque diligence qu'on puisse user, le secours qui ne vient qu'après le mal, et plus lentement, laisse toujours l'état en souffrance; tandis qu'on songe à remédier à un mal, un autre se fait déjà sentir, et les ressources mêmes produisent de nouveaux inconvéniens; de sorte qu'à la fin la nation s'obere, le peuple est foulé, le gouvernement perd toute sa vigueur, et ne fait plus que peu

de choses avec beaucoup d'argent. Je crois que de cette grande maxime bien établie découloient les prodiges des gouvernemens anciens, qui faisoient plus avec leur parcimonie que les nôtres avec tous leurs trésors ; et c'est peut-être de là qu'est dérivé l'acception vulgaire du mot d'*économie*, qui s'entend plutôt du sage ménagement de ce qu'on a que des moyens d'acquérir ce que l'on n'a pas.

Indépendamment du domaine public, qui rend à l'état à proportion de la probité de ceux qui le régissent, si l'on connoissoit assez toute la force de l'administration générale, sur-tout quand elle se borne aux moyens légitimes, on seroit étonné des ressources qu'ont les chefs pour prévenir tous les besoins publics sans toucher aux biens des particuliers. Comme ils sont les maîtres de tout le commerce de l'état, rien ne leur est si facile que de diriger d'une maniere qui pourvoie à tout, souvent sans qu'ils paroissent s'en mêler. La distribution des denrées, de l'argent et des marchandises par de justes proportions, selon les temps et les lieux, est le vrai secret des finances et la source de leurs richesses, pourvu que ceux qui les administrent sa-

chent porter leurs vues assez loin, et faire dans l'occasion une perte apparente et prochaine, pour avoir réellement des profits immenses dans un temps éloigné. Quand on voit un gouvernement payer des droits, loin d'en recevoir, pour la sortie des bleds dans les années d'abondance, et pour leur introduction dans les années de disette, on a besoin d'avoir de tels faits sous les yeux pour les croire véritables ; et on les mettroit au rang des romans, s'ils se fussent passés anciennement. Supposons que, pour prévenir la disette dans les mauvaises années, on proposât d'établir des magasins publics, dans combien de pays l'entretien d'un établissement si utile ne serviroit-il pas de prétexte à de nouveaux impôts ? A Geneve, ces greniers, établis et entretenus par une sage administration, sont la ressource publique dans les mauvaises années, et le principal revenu de l'état dans tous les temps ; *alit et ditat*, c'est la belle et juste inscription qu'on lit sur la façade de l'édifice. Pour exposer ici le système économique d'un bon gouvernement, j'ai souvent tourné les yeux sur celui de cette république ; heureux de trouver ainsi dans ma patrie l'exemple de la sagesse et du

bonheur que je voudrois voir régner dans tous les pays.

Si l'on examine comment croissent les besoins d'un état, on trouvera que souvent cela arrive à-peu-près comme chez les particuliers, moins par une véritable nécessité que par un accroissement de desirs inutiles, et que souvent on n'augmente la dépense que pour avoir un prétexte d'augmenter la recette ; de sorte que l'état gagneroit quelquefois à se passer d'être riche, et que cette richesse apparente lui est au fond plus onéreuse que ne seroit la pauvreté même. On peut espérer, il est vrai, de tenir les peuples dans une dépendance plus étroite, en leur donnant d'une main ce qu'on leur a pris de l'autre ; et ce fut la politique dont usa Joseph avec les Egyptiens ; mais ce vain sophisme est d'autant plus funeste à l'état, que l'argent ne rentre plus dans les mêmes mains dont il est sorti, et qu'avec de pareilles maximes on n'enrichit que des fainéans de la dépouille des hommes utiles.

Le goût des conquêtes est une des causes les plus sensibles et les plus dangereuses de cette augmentation. Ce goût, engendré souvent par une autre espece d'ambi-

tion

tion que celle qu'il semble annoncer, n'est pas toujours ce qu'il paroît être, et n'a pas tant pour véritable motif le desir apparent d'agrandir la nation, que le desir caché d'augmenter au-dedans l'autorité des chefs, à l'aide de l'augmentation des troupes et à la faveur de la diversion que font les objets de la guerre dans l'esprit des citoyens.

Ce qu'il y a du moins de très-certain, c'est que rien n'est si foulé ni si misérable que les peuples conquérans, et que leurs succès mêmes ne font qu'augmenter leurs miseres ; quand l'histoire ne nous l'apprendroit pas, la raison suffiroit pour nous démontrer que plus un état est grand, et plus les dépenses y deviennent proportionnellement fortes et onéreuses ; car il faut que toutes les provinces fournissent leur contingent aux frais de l'administration générale, et que chacune, outre cela, fasse pour la sienne particuliere la même dépense que si elle étoit indépendante. Ajoutez que toutes les fortunes se font dans un lieu et se consomment dans un autre ; ce qui rompt bientôt l'équilibre du produit et de la consommation, et appauvrit beaucoup de pays pour enrichir une ville.

Autre source de l'augmentation des besoins publics qui tient à la précédente. Il peut venir un temps où les citoyens, se regardant plus comme intéressés à la cause commune, cesseroient d'être les défenseurs de la patrie, et où les magistrats aimeroient mieux commander à des mercenaires qu'à des hommes libres, ne fût-ce qu'afin d'employer en temps et lieu les premiers pour mieux assujettir les autres. Tel fut l'état de Rome sur la fin de la république et sous les empereurs ; car toutes les victoires des premiers Romains, de même que celles d'Alexandre, avoient été remportées par de braves citoyens qui savoient donner au besoin leur sang pour la patrie, mais qui ne le vendoient jamais. Ce ne fut qu'au siege de Veïes qu'on commença de payer l'infanterie romaine, et Marius fut le premier qui, dans la guerre de Jugurtha, déshonora les légions, en y introduisant des affranchis, vagabonds, et autres mercenaires. Devenus les ennemis des peuples qu'ils s'étoient chargés de rendre heureux, les tyrans établirent des troupes réglées, en apparence pour contenir l'étranger, et en effet pour opprimer l'habitant. Pour former ces troupes, il fallut enlever à la terre des cul-

tivateurs, dont le défaut diminua la quantité des denrées, et dont l'entretien introduisit des impôts qui en augmenterent le prix. Ce premier désordre fit murmurer les peuples : il fallut pour les réprimer multiplier les troupes, et par conséquent la misere ; et plus le désespoir augmentoit, plus on se voyoit contraint de l'augmenter encore pour en prévenir les effets. D'un autre côté, ces mercenaires, qu'on pouvoit estimer sur le prix auquel ils se vendoient eux-mêmes, fiers de leur avilissement, méprisant les loix dont ils étoient protégés, et leurs freres dont ils mangeoient le pain, se crurent plus honorés d'être les satellites de César que les défenseurs de Rome ; et dévoués à une obéissance aveugle, tenoient par état le poignard levé sur leurs concitoyens, prêts à tout égorger au premier signal. Il ne seroit pas difficile de montrer que ce fut là une des principales causes de la ruine de l'empire romain.

L'invention de l'artillerie et des fortifications a forcé de nos jours les souverains de l'Europe à rétablir l'usage des troupes réglées pour garder leurs places ; mais avec des motifs plus légitimes, il est à craindre que l'effet n'en soit également funeste. Il

n'en faudra pas moins dépeupler les campagnes pour former les armées et les garnisons ; pour les entretenir, il n'en faudra pas moins fouler les peuples ; et ces dangereux établissemens s'accroissent depuis quelques temps avec une telle rapidité dans nos climats, qu'on ne peut prévoir que la dépopulation prochaine de l'Europe, et tôt ou tard la ruine des peuples qui l'habitent.

Quoi qu'il en soit, on doit voir que de telles institutions renversent nécessairement le vrai système économique qui tire le principal revenu de l'état du domaine public, et ne laissent que la ressource fâcheuse des subsides et impôts dont il me reste à parler.

Il faut se ressouvenir ici que le fondement du pacte social est la propriété ; et sa premiere condition, que chacun soit maintenu dans la paisible jouissance de ce qui lui appartient. Il est vrai que par le même traité chacun s'oblige, au moins tacitement, à se cottiser dans les besoins publics ; mais cet engagement ne pouvant nuire à la loi fondamentale, et supposant l'évidence du besoin reconnue par les contribuables, on voit que, pour être légitime, cette cottisation doit être volontaire, non d'une volonté particuliere, comme s'il étoit nécessaire d'avoir

le consentement de chaque citoyen, et qu'il ne dût fournir que ce qu'il lui plaît, ce qui seroit directement contre l'esprit de la confédération, mais d'une volonté générale, à la pluralité des voix, et sur un tarif proportionnel qui ne laisse rien d'arbitraire à l'imposition.

Cette vérité, que les impôts ne peuvent être établis légitimement que du consentement du peuple ou de ses représentans, a été reconnue généralement de tous les philosophes et jurisconsultes qui se sont acquis quelque réputation dans les matieres de droit politique, sans excepter Bodin même. Si quelques-uns ont établi des maximes contraires en apparence, outre qu'il est aisé de voir les motifs particuliers qui les y ont portés, ils y mettent tant de conditions et de restrictions qu'au fond la chose revient exactement au même ; car que le peuple puisse refuser, ou que le souverain ne doive pas exiger, cela est indifférent quant au droit; et s'il n'est question que de la force, c'est la chose la plus inutile que d'examiner ce qui est légitime ou non.

Les contributions qui se levent sur le peuple sont de deux sortes : les unes réelles,

qui se perçoivent sur les choses ; les autres personnelles, qui se paient par tête. On donne aux unes et aux autres le nom d'*impôts* ou de *subsides*. Quand le peuple fixe la somme qu'il accorde, elle s'appelle *subside;* quand il accorde tout le produit d'une taxe, alors c'est un impôt.

On trouve dans le livre de l'*Esprit des loix*, que l'imposition par tête est plus propre à la servitude, et la taxe réelle plus convenable à la liberté. Cela seroit incontestable, si les contingens par tête étoient égaux ; car il n'y auroit rien de plus disproportionné qu'une pareille taxe ; et c'est surtout dans les proportions exactement observées que consiste l'esprit de la liberté. Mais si la taxe par tête est exactement proportionnée aux moyens des particuliers, comme pourroit être celle qui porte en France le nom de *capitation*, et qui, de cette maniere, est à-la-fois réelle et personnelle, elle est la plus équitable, et par conséquent la plus convenable à des hommes libres. Ces proportions paroissent d'abord très-faciles à observer, parce qu'étant relatives à l'état que chacun tient dans le monde, les indications sont toujours pu-

bliques ; mais outre que l'avarice, le crédit et la fraude savent éluder jusqu'à l'évidence, il est rare qu'on tienne compte dans ces calculs de tous les élémens qui doivent y entrer. Premiérement, on doit considérer le rapport des quantités, selon lequel, toutes choses égales, celui qui a dix fois plus de bien qu'un autre doit payer dix fois plus que lui. Secondement, le rapport des usages, c'est-à-dire, la distinction du nécessaire et du superflu. Celui qui n'a que le simple nécessaire ne doit rien payer du tout ; la taxe de celui qui a du superflu peut aller au besoin jusqu'à la concurrence de tout ce qui excede son nécessaire. A cela il dira qu'eu égard à son rang, ce qui seroit superflu pour un homme inférieur est nécessaire pour lui ; mais c'est un mensonge : car un grand a deux jambes ainsi qu'un bouvier, et n'a qu'un ventre non plus que lui. De plus, ce prétendu nécessaire est si peu nécessaire à son rang que, s'il savoit y renoncer pour un sujet louable, il n'en seroit que plus respecté. Le peuple se prosterneroit devant un ministre qui iroit au conseil à pied pour avoir vendu ses carrosses dans un pressant be-

soin de l'état. Enfin, la loi ne prescrit la magnificence à personne, et la bienséance n'est jamais une raison contre le droit.

Un troisieme rapport qu'on ne compte jamais, et qu'on devroit toujours compter le premier, est celui des utilités que chacun retire de la confédération sociale, qui protege fortement les immenses possessions du riche, et laisse à peine un misérable jouir de la chaumiere qu'il a construite de ses mains. Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les puissans et les riches ? Tous les emplois lucratifs ne sont-ils pas remplis par eux séuls? Toutes les graces, toutes les exemptions ne leur sont-elles pas réservées ? Et l'autorité publique n'est-elle pas toute en leur faveur ? Qu'un homme de considération vole ses créanciers ou fasse d'autres fripponneries, n'est-il pas toujours sûr de l'impunité? Les coups de bâton qu'il distribue, les violences qu'il commet, les meurtres mêmes et les assassinats dont il se rend coupable, ne sont-ce pas des affaires qu'on assoupit, et dont au bout de six mois il n'est plus question ? Que ce même homme soit volé, toute la police est aussi-tôt en mouvement, et

malheur aux innocens qu'il soupçonne. Passe-t-il dans un lieu dangereux ? voilà les escortes en campagne : l'essieu de sa chaise vient-il à rompre ? tout vole à son secours : fait-on du bruit à sa porte ? il dit un mot, et tout se taît : la foule l'incommode-t-elle ? il fait un signe, et tout se range : un charretier se trouve-t-il sur son passage? ses gens sont prêts à l'assommer ; et cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires seroient plutôt écrasés qu'un faquin oisif retardé dans son équipage. Tous ces égards ne lui coûtent pas un sol ; ils sont le droit de l'homme riche, et non le prix de la richesse. Que le tableau du pauvre est différent ! plus l'humanité lui doit, plus la société lui refuse : toutes les portes lui sont fermées, même quand il a le droit de les faire ouvrir ; et si quelquefois il obtient justice, c'est avec plus de peine qu'un autre n'obtiendroit grace. S'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, c'est à lui qu'on donne la préférence ; il porte toujours, outre sa charge, celle dont son voisin plus riche a le crédit de se faire exempter : au moindre accident qui lui arrive, chacun s'éloigne de lui ; si sa pauvre charrette renverse, loin d'être aidé par

personne, je le tiens heureux s'il évite en passant les avanies des gens lestes d'un jeune duc ; en un mot, toute assistance gratuite le fuit au besoin, précisément parce qu'il n'a pas de quoi la payer ; mais je le tiens pour un homme perdu, s'il a le malgeur d'avoir l'ame honnête, une fille aimable et un puissant voisin.

Une autre attention non moins importante à faire, c'est que les pertes des pauvres sont beaucoup moins réparables que celles du riche, et que la difficulté d'acquérir croît toujours en raison du besoin. On ne fait rien avec rien ; cela est vrai, dans les affaires comme en physique : l'argent est la semence de l'argent, et la premiere pistole est quelquefois plus difficile à gagner que le second million. Il y a plus encore : c'est que tout ce que le pauvre paie est à jamais perdu pour lui, et reste ou vient dans les mains du riche; et comme c'est aux seuls hommes qui ont part au gouvernement, ou à ceux qui en approchent, que passe tôt ou tard le produit des impôts, ils ont même, en payant leur contingent, un intérêt sensible à les augmenter.

Résumons en quatre mots le pacte social des deux états : *vous avez besoin de moi*,

car je suis riche et vous êtes pauvres; faisons donc un accord entre nous : je permettrai que vous ayez l'honneur de me servir, à condition que vous me donnerez le peu qui vous reste, pour la peine que je prends de vous commander.

Si l'on combine avec soin toutes ces choses, on trouvera que, pour répartir les taxes d'une maniere équitable et vraiment proportionnelle, l'imposition n'en doit pas être faite seulement en raison des biens des contribuables, mais en raison composée de la différence de leurs conditions et du superflu de leurs biens : opération très-importante et très-difficile que font tous les jours des multitudes de commis honnêtes gens et qui savent l'arithmétique ; mais dont les *Platon* et les *Montesquieu* n'eussent osé se charger qu'en tremblant, et en demandant au ciel des lumieres et de l'intégrité.

Un autre inconvénient de la taxe personnelle, c'est de se faire trop sentir et d'être levée avec trop de dureté ; ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit sujette à beaucoup de non-valeurs, parce qu'il est plus aisé de dérober au rôle et aux poursuites sa tête que ses possesions.

De toutes les autres impositions, le cens

sur les terres, ou la taille réelle, a toujours passé pour la plus avantageuse, dans les pays où l'on a plus d'égard à la quantité du produit et à la sûreté du recouvrement qu'à la moindre incommodité du peuple. On a osé même dire qu'il falloit charger le paysan pour éveiller sa paresse, et qu'il ne feroit rien s'il n'avoit rien à payer. Mais l'expérience dément chez tous les peuples du monde cette maxime ridicule. C'est en Hollande, en Angleterre, où le cultivateur paie très-peu de chose, et sur-tout à la Chine, qu'il ne paie rien, que la terre est le mieux cultivée : au contraire, par-tout où le laboureur se voit chargé à proportion du produit de son champ, il le laisse en friche ou n'en retire exactement que ce qu'il lui faut pour vivre : car pour qui perd le fruit de sa peine, c'est gagner que ne rien faire ; et mettre le travail à l'amende, c'est un moyen fort singulier de bannir la paresse.

De la taxe sur les terres ou sur le bled, sur-tout quand elle est excessive, résultent deux inconvéniens si terribles, qu'ils doivent dépeupler et ruiner à la longue tous les pays où elle est établie.

Le premier vient du défaut de circulation des espèces ; car le commerce et l'industrie

attirent dans les capitales tout l'argent de la campagne, et l'impôt détruisant la proportion qui pouvoit se trouver encore entre les besoins du laboureur et le prix de son bled, l'argent vient sans cesse et ne retourne jamais ; plus la ville est riche, plus le pays est misérable. Le produit des tailles passe des mains du prince ou des financiers dans celles des artistes et des marchands ; et le cultivateur, qui n'en reçoit jamais que la moindre partie, s'épuise enfin en payant toujours également et recevant toujours moins. Comment voudroit-on que pût vivre un homme qui n'auroit que des veines et point d'arteres, ou dont les arteres ne porteroient le sang qu'à quatre doigts du cœur ? Chardin dit qu'en Perse les droits du roi sur les denrées se paient aussi en denrées ; cet usage, qu'Hérodote témoigne avoir été autrefois pratiqué dans le même pays jusqu'à Darius, peut prévenir le mal dont je viens de parler. Mais à moins qu'en Perse les intendans, les directeurs, commis et gardes-magasin ne soient une autre espèce de gens que par-tout ailleurs, j'ai peine à croire qu'il arrive jusqu'au roi la moindre chose de tous ces produits ; que les bleds ne se gâtent pas dans

tous les greniers, et que le feu ne consume pas la moitié des magasins.

Le second inconvénient vient d'un avantage apparent, qui laisse aggraver les maux avant qu'on les apperçoive C'est que le bled est une denrée que les impôts ne renchérissent point dans le pays qui le produit, et dont, malgré son absolue nécessité, la quantité diminue sans que le prix en augmente; ce qui fait que beaucoup de gens meurent de faim, quoique le bled continue d'être à bon marché, et que le laboureur reste seul chargé de l'impôt qu'il n'a pu défalquer sur le prix de la vente. Il faut bien faire attention qu'on ne doit pas raisonner de la taille réelle comme des droits sur toutes les marchandises, qui en font hausser le prix, et sont ainsi payés moins par les marchands que par les acheteurs; car ces droits, quelque forts qu'ils puissent être, sont pourtant volontaires, et ne sont payés par le marchand qu'à proportion des marchandises qu'il achete; et comme il n'achete qu'à proportion de son débit, il fait la loi au particulier. Mais le laboureur qui, soit qu'il vende ou non, est contraint de payer à des termes fixes pour le terrein qu'il cultive, n'est pas le

maître d'attendre qu'on mette à sa denrée le prix qu'il lui plaît ? et quand il ne la vendroit pas pour s'entretenir, il seroit forcé de la vendre pour payer la taille ; de sorte que c'est quelquefois l'énormité de l'imposition qui maintient la denrée à vil prix.

Remarquez encore que les ressources du commerce et de l'industrie, loin de rendre la taille plus supportable par l'abondance de l'argent, ne la rendent que plus onéreuse. Je n'insisterai point sur une chose très-évidente ; savoir que si la plus grande ou moindre quantité d'argent dans un état peut lui donner plus ou moins de crédit au-dehors, elle ne change en aucune maniere la fortune réelle des citoyens, et ne les met ni plus ni moins à leur aise ; mais je ferai ces deux remarques importantes : l'une, qu'à moins que l'état n'ait des denrées superflues, et que l'abondance de l'argent ne vienne de leur débit chez l'étranger, les villes où se fait le commerce se sentent seules de cette abondance, et que le paysan ne fait qu'en devenir relativement plus pauvre ; l'autre, que le prix de toutes choses haussant avec la multiplication de l'argent, il faut aussi que les impôts haussent à proportion ; de

sorte que le laboureur se trouve plus chargé, sans avoir plus de ressources.

On doit voir que la taille sur les terres est un véritable impôt sur leur produit. Cependant chacun convient que rien n'est si dangereux qu'un impôt sur le bled payé par l'acheteur : comment ne voit-on pas que le mal est cent fois pire quand cet impôt est payé par le cultivateur même? n'est-ce pas attaquer la subsistance de l'état jusques dans sa source ? n'est-ce pas travailler aussi directement qu'il est possible à dépeupler le pays, et par conséquent à le ruiner à la longue? car il n'y a point pour une nation de pire disette que celle des hommes.

Il n'appartient qu'au véritable homme d'état d'élever ses vues dans l'assiette des impôts plus haut que l'objet des finances, de transformer des charges onéreuses en d'utiles réglemens de police, et de faire douter au peuple si de tels établissemens n'ont pas eu pour fin le bien de la nation plutôt que le produit des taxes.

Les droits sur l'importation des marchandises étrangeres, dont les habitans sont avides sans que le pays en ait besoin; sur l'exportation de celles du crû du pays, dont il n'a

n'a pas de trop, et dont les étrangers ne peuvent se passer; sur les productions des arts inutiles et trop lucratifs; sur les entrées dans les villes de choses de pur agrément, et en général sur tous les objets du luxe, rempliront tous ce double objet. C'est par de tels impôts, qui soulagent la pauvreté et chargent la richesse, qu'il faut prévenir l'inégalité des fortunes, l'asservissement aux riches d'une multitude d'ouvriers et de serviteurs inutiles, la multiplication des gens oisifs dans les villes, et la désertion des campagnes.

Il est important de mettre entre le prix des choses et les droits dont on les charge une telle proportion que l'avidité des particuliers ne soit point trop portée à la fraude par la grandeur des profits. Il faut encore prévenir la facilité de la contrebande, en préférant les marchandises les moins faciles à cacher. Enfin, il convient que l'impôt soit payé par celui qui emploie la chose taxée plutôt que par celui qui la vend, auquel la quantité des droits dont il se trouveroit chargé donneroit plus de tentations et de moyens de les frauder. C'est l'usage constant de la Chine, le pays du monde où les impôts sont les plus forts et les mieux payés: le marchand

ne paie rien; l'acheteur seul acquitte le droit sans qu'il en résulte ni murmure ni sédition; parce que les denrées nécessaires à la vie, telles que le riz et le bled, étant absolument franches, le peuple n'est point foulé, et l'impôt ne tombe que sur les gens aisés. Au reste, toutes ces précautions ne doivent pas tant être dictées par la crainte de la contrebande que par l'attention que doit avoir le gouvernement à garantir les particuliers de la séduction des profits illégitimes, qui, après en avoir fait de mauvais citoyens, ne tarderoit pas d'en faire de malhonnêtes gens.

Qu'on établisse de fortes taxes sur la livrée, sur les équipages, sur les glaces, les lustres et ameublemens, sur les étoffes et la dorure, sur les cours et jardins des hôtels, sur les spectacles de toute espèce, sur les professions oiseuses, comme baladins, chanteurs, histrions, et en un mot, sur cette foule d'objets de luxe, d'amusement et d'oisiveté, qui frappent tous les yeux, et qui peuvent d'autant moins se cacher que leur seul usage est de se montrer, et qu'ils seroient inutiles s'ils n'étoient vus. Qu'on ne craigne pas que de tels produits fussent arbitraires, pour n'être fondés que sur des choses qui ne sont pas d'une absolue nécessité; c'est bien mal

connoître les hommes, que de croire qu'après s'être une fois laissés séduire par le luxe, ils y puissent jamais renoncer ; ils renonceroient cent fois plutôt au nécessaire, et aimeroient encore mieux mourir de faim que de honte. L'augmentation de la dépense ne sera qu'une nouvelle raison pour la soutenir, quand la vanité de se montrer opulent fera voir son profit du prix de la chose et des frais de la taxe. Tant qu'il y aura des riches, ils voudront se distinguer des pauvres, et l'état ne sauroit se former un revenu moins onéreux ni plus assuré que sur cette distinction.

Par la même raison, l'industrie n'auroit rien à souffrir d'un ordre économique qui enrichiroit les finances, ranimeroit l'agriculture en soulageant le laboureur, et rapprocheroit insensiblement toutes les fortunes de cette médiocrité qui fait la véritable force d'un état. Il se pourroit, je l'avoue, que les impôts contribuassent à faire passer plus rapidement quelques modes ; mais ce ne seroit jamais que pour en substituer d'autres sur lesquelles l'ouvrier gagneroit, sans que le fisc eût rien à perdre. En un mot, supposons que l'esprit du gouvernement soit constamment d'asseoir toutes les taxes sur le super-

flu des richesses, il arrivera de deux choses l'une, ou les riches renonceront à leurs dépenses superflues pour n'en faire que d'utiles qui retourneront au profit de l'état : alors l'assiette des impôts aura produit l'effet des meilleures loix somptuaires, les dépenses de l'état auront nécessairement diminué avec celles des particuliers, et le fisc ne sauroit moins recevoir de cette maniere qu'il n'ait beaucoup moins encore à débourser ; ou si les riches ne diminuent rien de leurs profusions, le fisc aura dans le produit des impôts les ressources qu'il cherchoit pour pourvoir aux besoins réels de l'état. Dans le premier cas, le fisc s'enrichit de la dépense qu'il a de moins à faire ; dans le second, il s'enrichit encore de la dépense inutile des particuliers.

Ajoutons à tout ceci une importante distinction en matiere de droit politique, et à laquelle les gouvernemens jaloux de faire tout par eux-mêmes devroient donner une grande attention. J'ai dit que les taxes personnelles et les impôts sur les choses d'absolue nécessité, attaquant directement le droit de propriété, et par conséquent le vrai fondement de la société politique, sont toujours sujets à des conséquences dange-

reuses, s'ils ne sont établis avec l'exprès consentement du peuple ou de ses représentans. Il n'en est pas de même des droits sur les choses dont on peut s'interdire l'usage ; car alors le particulier n'étant point absolument contraint à payer, sa contribution peut passer pour volontaire ; de sorte que le consentement particulier de chacun des contribuans supplée au consentement général, et le suppose même en quelque maniere. Car, pourquoi le peuple s'opposeroit-il à toute imposition qui ne tombe que sur quiconque veut la payer ? Il me paroît certain que tout ce qui n'est ni proscrit par les loix ni contraire aux mœurs, et que le gouvernement peut défendre, il peut le permettre moyennant un droit. Si, par exemple, le gouvernement peut interdire l'usage des carrossss, il peut, à plus forte raison, imposer une taxe sur les carrosses, moyen sage et utile d'en blâmer l'usage sans le faire cesser. Alors on peut regarder la taxe comme une espèce d'amende, dont le produit dédommage de l'abus qu'elle punit.

Quelqu'un m'objectera peut-être que ceux que Bodin appelle *imposteurs*, c'est-à-dire, ceux qui imposent ou imaginent les taxes, étant dans la classe des riches, n'auront

garde d'épargner les autres à leurs propres dépens, et de se charger eux-mêmes pour soulager les pauvres. Mais il faut rejetter de pareilles idées. Si dans chaque nation ceux à qui le souverain commet le gouvernement des peuples en étoient les ennemis par état, ce ne seroit pas la peine de rechercher ce qu'ils doivent faire pour les rendre heureux.

Ouvrages politiques de Milton.

Analyse attribuée à M. de Mirabeau. (1)

TOUT le monde sait que Milton est un des plus beaux génies qu'ait produits la Grande-Bretagne ; mais il n'est gueres connu parmi nous que comme poëte. Ce n'est cependant pas à ses œuvres poëtiques qu'il dut de son vivant la réputation de grand écrivain. Il étoit mort depuis long-temps, lorsqu'on s'avisa de le placer à côté d'Homere ; et soit que cette apothéose ait été un acte d'exagération ou de justice, il me semble que Milton poëte ne doit pas nous faire oublier Milton prosateur. Il est vrai qu'il ne nous a laissé que des écrits polémiques ; et comme disoit la Bruyere : « Ces sortes » d'ouvrages, quand les contestations qui lui ont donné » lieu n'existent plus, sont ordinairement regardés » comme des almanachs de l'autre année ». Cette critique peut être vraie, lorsqu'il ne s'agit que de pure controverse : mais Milton a traité des questions trop

(1) Nous ne pouvions mettre sous les yeux de nos lecteurs une analyse plus intéressante, sur-tout pour les circonstances où nous sommes ; elle renferme, parmi quelques autres ouvrages de Milton, la *défense du peuple anglois*. Comme c'est la piece principale, l'auteur, qui n'a pas jugé a propos de se nommer, a intitulé son ouvrage : *Théorie de la royauté d'après la doctrine de Milton*. 1789.

importantes pour qu'on puisse lui appliquer une pareille observation. Il a écrit sur le divorce, sur la liberté de la presse, sur les droits respectifs des peuples et des rois. Ce ne sont pas là des matieres dont l'intérêt soit limité. Les discussions qu'elles entraînent conviennent à tous les temps et à tous les pays. Il est toujours essentiel de connoître l'opinion d'un grand homme sur des objets qui de jour en jour captivent davantage notre attention, et méritent enfin de l'occuper toute entiere.

J'ai donc cru rendre un service en m'imposant la tâche pénible de fouiller dans les dissertations polémiques de Milton, pour en extraire les principes politiques noyés dans le détail des circonstances et dans l'érudition verbeuse de son temps. Je me suis attaché sur-tout à la fameuse *défense du peuple anglois*, que Toland, auteur de la vie de Milton, appelle *master-piece*, *la piece maîtresse*; et quoique la plupart des principes qu'elle contient soient maintenant avoués et reconnus, il falloit, du temps de Milton, un génie bien extraordinaire pour les appercevoir et pour les développer comme il l'a fait.

Cet homme célebre naquit à Londres en 1608. Il dit lui-même, dans un de ses ouvrages, qu'il est né de parens honnêtes, *genere honesto*; mais presque tous nos faiseurs de dictionnaires l'ont gratifié du titre de gentilhomme, croyant sans doute qu'il pourroit ajouter quelque chose à sa gloire, ou trompés par le mot *gentleman*, qui en anglois ne signifie rien moins que gentilhomme.

Milton doit être mis au nombre des génies les plus précoces. Dès sa plus tendre jeunesse, il fit des vers en anglois et en latin qu'on lut avec admiration, disent

les contemporains. L'étude fut pour lui la premiere de toutes les passions. A l'âge de douze ans, si nous en croyons son historien, il y consacroit des nuits entieres, et la foiblesse de sa vue, née de fréquens maux de tête, ne pouvoit l'arracher à ses livres chéris. Bientôt il sentit le besoin de voyager; il parcourut la France et l'Italie, et se familiarisa si bien avec la langue italienne qu'il fut sur le point d'en donner une grammaire. Il se proposoit de passer en Sicile et en Grece, lorsqu'il apprit que le feu des guerres civiles venoit de s'allumer dans sa patrie, et que ses concitoyens prenoient les armes pour le maintien de leur liberté.

Dans une circonstance aussi critique, son absence lui parut une véritable désertion : il revint donc en Angleterre au moment où Charles Ier venoit de tenter infructueusement une seconde expédition contre l'Ecosse. Cependant notre philosophe n'entra dans aucune faction. Il crut servir sa patrie plus utilement en l'éclairant. On s'occupoit déjà de la réforme du clergé. Milton sentit que ses premiers coups devoient être dirigés contre l'autorité des prêtres : il composa deux ouvrages sur les moyens de réformer l'église anglicane; et lorsqu'il vit son pays en possession de la liberté religieuse, il crut qu'il étoit temps de réclamer la liberté domestique et la liberté civile. C'est dans cette vue qu'il composa son traité *du divorce* et son ouvrage sur *la liberté de la presse*.

On voit dans cette marche un génie méditatif, qui s'est fait un plan profondément réfléchi, et qui le suit avec une constance et une sagesse peu communes. Ce n'est donc pas, comme le prétendent quelques écrivains, pour avoir été quitté par sa femme, et pour être

devenu amoureux d'une autre, que Milton se détermina à écrire sur le divorce. N'est-il pas risible de voir l'envie prêter ses petites vues aux hommes d'un mérite supérieur, afin, s'il est possible, de les rabaisser à son niveau? Mais c'est là sans doute le moindre de ses crimes. Cette manie de pénétrer les intentions d'un auteur a presque toujours été la source des imputations les plus odieuses.

Bayle a longuement raconté les prétendues causes du divorce de Milton et les motifs de sa réconciliation avec sa femme; car il se réunit à elle, et l'on ajoute que cette scene touchante ne fut pas perdue pour le genie poétique de Milton. La tradition veut qu'il l'ait décrite dans son poëme du *Paradis perdu*, en peignant une querelle entre Adam et Eve. Milton ne seroit pas le premier poëte à qui des scenes domestiques auroient fourni des situations d'autant plus intéressantes qu'elles étoient fondées sur la nature. On sait que l'Arioste tira le même parti d'une mercuriale qu'il reçut un jour de son pere.

Mais, pour revenir à notre auteur, il paroit que sa réconcilation avec sa femme ne le fit pas changer d'opinion sur le divorce, puisqu'il dédia au parlement d'Angleterre la seconde édition de l'ouvrage qu'il avoit composé sur cette matiere; preuve assez évidente qu'il n'étoit pas uniquement le fruit d'une querelle de ménage, et que l'intérêt de l'instruction de son pays y étoit sans doute entré pour quelque chose.

L'ouvrage de Milton sur le divorce parut à Londres en 1644. Il renferme trois traités : le premier, sous le titre *de doctrine et discipline du divorce*; le second,

sous celui de *Tétrachordon ;* et le troisieme est intitulé *Colasterion.* Il le dédia, comme nous l'avons déjà dit, au parlement et aux théologiens d'Angleterre ; il fit entendre à la législature qu'étant occupée de la réforme générale du royaume, elle ne pouvoit se dispenser de prendre en considération la liberté domestique, et que ce seroit en vain qu'on se vanteroit d'être libre, tandis qu'on se trouveroit dans l'impossibilité de rompre les chaines matrimoniales.

LE mariage, dit-il, n'est-il pas visiblement institué pour la consolation et pour le plaisir de l'homme ? D'où vient donc que par des fausses interprétations des passages de l'écriture que Moïse a sur-tout dirigés contre ceux qui abusoient de la loi du divorce ; d'où vient, dis-je, qu'on est parvenu à transformer le bonheur conjugal en un malheur habituel, ou du moins en une captivité domestique, sans qu'il reste aucun espoir de s'en affranchir ? Faut-il que la superstition ne nous laisse d'autre alternative qu'une liberté sauvage ou une servitude éternelle ! En instituant l'union conjugale, Dieu lui-même ne nous a-t-il pas dit quel en étoit le but ? n'a-t-il pas déclaré positivement que c'étoit afin de donner à l'homme une compagne qui pût le réjouir, le con-

soler dans ses disgraces ; et l'arracher aux ennuis d'une vie solitaire ?

Il n'a parlé qu'après de la génération. Loin d'en faire le premier motif de l'union de l'homme avec la femme, il ne l'a considérée que comme une fin secondaire ; cependant maintenant que deux époux aient une fois mis le pied dans l'église, qu'ils aient en quelque sorte flairé le lit conjugal, l'erreur, la surprise, la différence d'humeur, de goût, d'opinion ; enfin toutes les causes morales qui leur font desirer de n'être plus ensemble ne peuvent opérer leur séparation. Pour peu qu'on trouve en eux d'aptitude à l'acte physique de la génération, c'en est assez pour les condamner à traîner leurs fers. Qu'importe qu'il y ait de l'antipathie ? C'est à eux à combiner de quelle maniere ils pourront supporter la privation du bonheur social, qui, dans les plans de la sagesse divine, fut cependant le premier motif et la premiere fin de l'institution conjugale ».

Milton développe ensuite toute l'injustice des statuts relatifs à la dissolubilité du mariage. Il fait voir que ces statuts, faisant partie des loix canoniques, ne sont dus qu'à la superstition des anciens peres de l'église,

et n'ont eu d'autre but que d'accroître les richesses et la domination du clergé ; car les Grecs, les Romains et toutes les autres nations civilisées établirent le divorce, non-seulement dans le cas d'une aversion réciproque ou du consentement mutuel ; mais outre la violation de la foi conjugale il étoit plusieurs circonstances où, à la demande de l'une des parties, on prononçoit la séparation, quoique l'autre ne la sollicitât point, et parût même desirer qu'elle n'eût pas lieu : en un mot, le but de cet ouvrage est de prouver qu'outre l'adultere on peut avoir bien d'autres raisons suffisantes pour demander que le mariage soit dissous ; et qu'hors les cas exceptés par Moïse, il est injuste et contraire à la loi de prohiber toute espece de divorce.

En établissant ces principes, Milton joint à la force du raisonnement l'explication des passages de l'écriture qu'on prétend être contraires à son opinion. La grande these qu'il soutient est que l'*indisposition*, *l'inconvenance ou la contrariété d'humeur*; *lorsqu'on ne peut en changer*, *s'opposant aux principales fins du mariage*, *c'est-à-dire*, *à la paix et au contentement des époux*, *sont de plus grands motifs de di-*

vorce que l'adultere ou l'impuissance, pourvu que les deux parties consentent à la séparation.

En effet, il semble qu'il seroit souverainement tyrannique qu'un homme ou qu'une femme fussent liés au-delà de leurs intentions réfléchies ; et puisqu'ils n'ont pu faire ensemble l'essai de l'engagement qu'ils contractent, quand les choses ne se trouvent point telles qu'ils se les sont promises, loin de les punir de leur ignorance involontaire, il doit leur être permis de faire ce qui se pratique dans tout autre marché, c'est-à-dire, que les deux parties, quand elles le veulent bien, peuvent retirer leur enjeu, laisser les choses telles qu'elles étoient auparavant, ou se libérer en payant des dommages, si le cas le requiert.

On n'est pas moins choqué de voir que les loix sur le mariage, particuliérement la loi canonique, ne s'occupent que de la convenance physique des deux individus, et nullement de la convenance morale, tandis que le plus souvent les charmes de celle-ci sont l'objet déterminant de la premiere ; et puisque l'homme ni la femme ne peuvent jamais être sûrs de la vérité des informations qu'ils font prendre par d'au-

tres personnes, ni de l'infaillibilité de leurs propres observations sur leurs caracteres et leurs inclinations respectives, attendu qu'il ne leur est pas permis avant le mariage de vivre dans la familiarité nécessaire à une semblable recherche, il n'est peut-être rien de plus cruel au monde que de les lier d'une chaîne indissolubie, et de ne leur laisser aucun moyen de s'en affranchir, lorsque l'antipathie ou l'incompatibilité la leur rendent absolument insupportable.

Quant à ceux qui disent que le mariage est un remede contre la fornication et contre l'adultere, cela n'est vrai qu'autant qu'il regne un amour mutuel entre les deux époux; car si l'engagement est forcé, ou s'il déplaît après qu'on l'a contracté, loin de produire un effet aussi désirable, nous voyons clairement, par l'expérience et par le raisonnement, que ce nœud fatal laisse les hommes et les femmes en proie à toutes sortes de séductions; qu'il rompt la paix des familles, expose la réputation des enfans, renverse et détruit tous les devoirs de la société. Il ne remplit donc pas le premier but de son institution, qui suppose qu'il n'est pas bon pour l'homme d'être

seul ; car il n'y a personne qui ne préfere la vie solitaire à une pareille association.

Enfin il en est certainement du mariage comme de tous les autres contrats : il est institué pour l'homme, et non l'homme pour le mariage ; il faut donc que le mariage soit avantageux à l'homme ; et pour lui être avantageux il faut qu'il soit un engagement de paix et de bonheur, et non un piege, un véritable trébuchet qui rend à jamais misérables ceux qui s'y trouvent pris.

CET ouvrage fit la plus grande sensation ; les prêtres, suivant leur coutume, ne manquerent pas de se déchaîner contre l'auteur ; ils le traiterent de libertin, d'athée, d'hérétique : ils firent tous leurs efforts pour obtenir du parlement la condamnation du traité du divorce. L'un d'entr'eux, prêchant devant les membres qui composoient cette auguste assemblée, leur dit en propres termes que, parmi le grand nombre de péchés dont ils avoient à se repentir, le plus énorme sans doute étoit de n'avoir pas déjà fait brûler le livre abominable de Milton ; mais cette ridicule apostrophe n'eut pas le succès que s'en étoit promis l'orateur énergumene ; il eut la douleur de voir que le parlement persista dans l'impénitence : ce qui doit paroître bien extraordinaire à ceux qui connoissent l'espece de complaisance avec laquelle l'autorité n'a cessé de proscrire les ouvrages les plus propres à éclairer la raison.

Cet

Ceci nous conduit naturellement à parler de l'*areopagitica ;* c'est le titre sous lequel Milton publia son discours au parlement sur la liberté illimitée de la presse: il parut après le traité du divorce ; et l'effet en fut tel, qu'un certain *Mabal*, qu'on avoit nommé censeur, demanda la permission de renoncer à ce titre, et de cesser d'en remplir les fonctions. Voilà certes un rare exemple de délicatesse ; mais, comme l'observe très-bien Toland, le pouvoir de la censure dans les mains du prince ou de ses ministres ne le cede en rien à l'inquisition, et n'est pas moins dangereux qu'une armée toujours existante contre la liberté civile.

Quoiqu'on ait déjà publié un extrait de l'*areopagitica* dans un temps où nous ne nous proposions pas de faire un travail étendu sur les œuvres de Milton, nous espérons que nos lecteurs ne seront pas fâchés de retrouver ici les principaux raisonnemens sur lesquels il appuie sa réclamation de la liberté de la presse. L'espece de liberté dont nous jouissons maintenant à cet égard n'est que de pure tolérance ; d'ailleurs elle ne s'étend point aux papiers publics. Il nous importe qu'elle soit générale, reconnue, sanctionnée, et tellement affermie que qui que ce soit ne puisse y porter atteinte (1).

« Je ne prétends pas, milords et messieurs, que l'église et le gouvernement

(1) L'auteur a pu remarquer, depuis, combien cette liberté indéfinie de la presse chez un peuple inconsidéré et léger par caractere, peut avoir de danger.

n'aient intérêt à surveiller les livres aussi bien que les hommes, afin, s'ils sont coupables, d'exercer sur eux la même justice que sur des malfaiteurs ; car un livre n'est point une chose absolument inanimée. Il est doué d'une vie active, comme l'ame qui le produit ; il conserve même cette prérogative de l'intelligence vivante qui lui a donné le jour. Je regarde donc les livres comme des êtres aussi vivans et aussi féconds que les dents du serpent de la fable ; et j'avouerai que, semés dans le monde, le hasard peut faire qu'ils y produisent des hommes armés. Mais je soutiens que l'existence d'un bon livre ne doit pas plus être compromise que celle d'un bon citoyen : l'une est aussi respectable que l'autre, et l'on doit également craindre d'y attenter. Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable ; mais étouffer un bon livre, c'et tuer la raison elle-même. Quantité d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, et pesent inutilement sur la terre ; mais un livre est l'essence pure et précieuse d'un esprit supérieur : c'est une sorte de préparation que le génie donne à son ame afin qu'elle puisse lui survivre. La perte de la vie, quoiqu'irréparable, peut

quelquefois n'être pas un grand mal ; mais il est possible qu'une vérité qu'on aura rejettée ne se représente plus dans la suite des temps, et que sa perte entraîne le malheur des nations.

Soyons donc circonspects dans nos persécutions contre les travaux des hommes publics. Examinons si nous avons le droit d'attenter à leur vie intellectuelle dans les livres qui en sont les dépositaires ; car c'est une espece d'homicide, quelquefois un martyre, et toujours un vrai massacre, si la proscription s'étend sur la liberté de la presse en général.

Mais afin qu'on ne m'accuse pas d'introduire une licence pernicieuse, en m'opposant à la censure des livres, j'entrerai dans quelques détails historiques, pour montrer quelle fut, à cet égard, la conduite des gouvernemens les plus célebres, jusqu'au moment où l'inquisition imagina ce beau projet de censure que nos prélats et nos prêtres adopterent avec tant d'avidité.

A Athènes, où l'on s'occupoit de livres plus que dans aucune autre partie de la Grèce, je ne trouve que deux sortes d'ouvrages qui aient fixé l'attention des magistrats : les libelles et les écrits blasphématoires ; ainsi

les juges de l'Aréopage condamnerent les livres de Protagoras à être brûlés, et le bannirent lui-même, parce qu'à la tête d'un de ses ouvrages il déclaroit qu'il ne savoit point *s'il y avoit des dieux ou s'il n'y en avoit point.* Quant aux libelles, il fut arrêté qu'on ne nommeroit plus personne sur le théâtre comme on le faisoit dans l'*ancienne comédie*; ce qui nous donne une idée de leur discipline à cet égard. Cicéron prétend que ces mesures suffirent pour empêcher la diffamation, et pour imposer silence aux athées. On ne rechercha point les autres opinions ni les autres sectes, quoiqu'elles tendissent à la volupté et à la dénégation de la divine providence; aussi ne voyons-nous point qu'on ait cité devant les magistrats Epicure, ni l'école licencieuse de Cyrene, ni l'impudence cynique. Nous ne lisons pas non plus qu'on ait défendu d'imprimer les anciennes pieces de théâtre, quoiqu'il ait été défendu de les jouer. On voit qu'Aristophane, le plus satyrique de tous les poëtes comiques, faisoit les délices de Platon, et qu'il en recommandoit la lecture à Denis son royal disciple; ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puisque S. Chrysostôme passoit les nuits à lire cet auteur, et sa-

voit mettre à profit, dans des sermons, le sel de ses sarcasmes et de sa piquante ironie.

Quant à la rivale d'Athènes, Lacédémone, le goût de l'instruction ne put jamais s'y naturaliser; et certes, on doit en être surpris; car elle eut Lycurgue pour législateur, et Lycurgue n'étoit point un barbare : il avoit cultivé les belles-lettres; il fut le premier à recueillir dans l'Ionie les œuvres éparses d'Homere; et même avant l'époque où il donna des loix aux Spartiates, il eut la précaution de leur envoyer le poëte Thalès; afin que par la douceur de ses chants il amollît la férocité de leurs mœurs, et les disposât à recevoir les bienfaits de sa législation. Cependant ils négligerent toujours le commerce des muses pour les jeux sanglans de Mars. Les censeurs de livres étoient inutiles chez eux, puisqu'ils ne lisoient que leurs apophtegmes laconiques; et que, sous le plus léger prétexte, ils chasserent de leur ville le poëte Archiloque, dont tout le crime étoit peut-être de s'être élevé un peu au-dessus de leurs chansons guerrieres; ou, si l'obscénité de ses vers fut le prétexte de ce mau-

vais traitement, on ne doit pas en faire honneur à la continence des Spartiates ; car ils étoient très-dissolus dans leur vie privée, au point qu'Euripide assure dans son Andromaque que toutes les femmes y étoient impudiques. Voilà ce que nous savons de la prohibition des livres chez les Grecs.

Les Romains pendant long-temps marchèrent sur les traces des Spartiates. C'étoit un peuple absolument guerrier. Leurs connoissances politiques et religieuses se réduisoient à la loi des douze tables et aux instructions de leurs prêtres, de leurs augures, de leurs flamines. Ils étoient si étrangers aux autres sciences, que lorsque Carneade, Critolaus et Diogène le Stoïcien vinrent en ambassade à Rome, et voulurent profiter de cette circonstance pour essayer d'introduire leur philosophie dans cette ville, ils furent regardés comme des suborneurs : Caton n'hésita point à les dénoncer au sénat, et à demander qu'on purgeât l'Italie de ces babillards attiques. Mais Scipion et quelques autres sénateurs s'opposerent à cette proscription ; ils s'empresserent de rendre hommage aux philosophes Athé-

niens ; et Caton lui-même changea si bien de sentiment par la suite, qu'il se livra tout entier, dans sa vieillesse, à l'étude de ces connoissances qui d'abord avoient excité son indignation.

Cependant vers le même temps Nœvius et Plaute, les premiers comiques Romains, offrirent sur le théatre des scènes empruntées de Ménandre et de Philémon. Ici s'ouvre le beau siecle de la littérature latine, époque à laquelle les Romains surent enfin allier la gloire des lettres à celle des armes. Etouffées par la tyrannie, ces deux moissons renaissent sous l'influence de la liberté républicaine. Lucrece chante l'athéisme : il le réduit en système, et cherche à l'embellir des charmes de la poésie. Tout le monde applaudit à ses beaux vers : il les dédie à son ami Memnius, sans que personne lui en fasse un crime : on ne persécute ni l'auteur ni l'ouvrage, parce qu'on sait que la liberté publique repose sur la liberté de la pensée : César même respecta les annales de Tite-Live, quoiqu'on y célébrât le parti de Pompée.

Oui, malgré les présomptions, le luxe corrupteur, et toutes les causes qui se réu-

rirent pour miner le vaste édifice de la grandeur romaine, si Rome eût conservé l'indépendance de la pensée, elle ne seroit jamais devenue l'opprobre des nations ; jamais elle n'auroit subi le joug des monstres qui l'enchaînerent et l'avilirent, si la servitude intellectuelle n'eût préparé la servitude politique. Aussi lisons-nous que sous Auguste les libelles furent brûlés et leurs auteurs punis ; et cet attentat étoit si nouveau, que le magistrat ne s'enquéroit point encore de quelle maniere un livre arrivoit dans le monde. On n'inquiéta pas même la muse satyrique de Catulle et d'Horace. Peut-être dira-t-on qu'Ovide dans un âge avancé fut exilé pour les poésies licencieuses de sa jeunesse ; mais on sait qu'une cause secrette fut le motif de son exil, et ses livres ne furent ni bannis ni supprimés.

Enfin, nous arrivons aux siecles de tyrannie, où l'on ne doit pas être surpris qu'on étouffât les bons livres plus souvent que les mauvais. Que dis-je ? il n'étoit pas permis de parler ni d'écrire. Le despotisme eût voulu donner des fers à la pensée même. Tacite peint en un trait ces temps déplorables : Nous eussions perdu, dit il, la mé-

moire avec la voix, s'il étoit aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de se taire (1).

Quand les empereurs eurent embrassé le christianisme, nous ne trouvons pas qu'ils aient mis de sévérité dans leur discipline à l'égard des productions de l'esprit. Les livres de ceux que l'on regardoit comme de grands hérétiques étoient examinés, réfutés et condamnés dans un concile général. Jusques-là ils n'étoient ni proscrits ni brûlés par ordre de l'empereur. Quant aux livres des païens, on ne trouve pas d'exemple d'un seul ouvrage qui ait été prohibé jusques vers l'an 400 au concile de Carthage, où l'on défendit aux évêques même la lecture des livres des gentils; mais on leur laissa la liberté de consulter ceux des hérétiques, tandis que leurs prédécesseurs, long-temps auparavant, se faisoient moins de scrupule de lire les livres des païens que ceux des hérésiarques.

Le pere Paolo, le grand démasqueur du concile de Trente, a déjà observé que jusqu'après l'an 800, les premiers conciles et les évêques étoient dans l'usage de déclarer

(1) *Memoriam quoque ipsam cum voce perdidissemus, si tam in nostrâ potestate esset oblivisci quàm tacere.*

seulement les livres dont on devoit éviter la lecture, laissant néanmoins à chacun la liberté de faire selon sa conscience, ainsi qu'il le jugeroit à propos ; mais les papes, attirant à eux toute la liberté politique, exercerent sur les yeux des hommes le même despotisme qu'ils avoient exercé sur leurs jugemens ; ils brûlerent et prohiberent au gré de leur caprice. Cependant ils furent d'abord économes de leurs censures, et l'on ne trouve pas beaucoup de livres auxquels ils aient fait cet honneur jusqu'à Martin V, qui, le premier par sa bulle non-seulement prohiba les livres des hérétiques, mais encore excommunia tous ceux qui s'aviseroient de les lire. C'est à-peu-près dans ce temps que les Wicklew et les Huss se rendirent redoutables ; ce qui détermina la cour papale à renforcer la police des prohibitions. Léon X et ses successeurs suivirent cet exemple.

Enfin, le concile de Trente et l'inquisition espagnole s'accouplant ensemble, produisirent ou perfectionnerent ces catalogues, ces *index* expurgatoires, qui, fouillant jusques dans les entrailles des bons auteurs anciens, les outragerent bien plus indignement qu'aucune profanation qu'on eût

pu se permettre sur leurs tombeaux : et non-seulement cette opération se faisoit sur les livres des hérétiques ; mais, dans quelque matiere que ce fût, tout ce qui n'agréoit point à ces révérences étoit impitoyablement prohibé. En un mot (comme si Saint Pierre, en leur confiant les clefs du paradis, leur avoit aussi remis celles de l'imprimerie !) pour combler la mesure des prohibitions, leur derniere invention fut d'ordonner qu'aucun livre, brochure ou papier ne pourroient être imprimés sans l'approbation de deux ou trois freres inquisiteurs. Par exemple :

« Que le chancelier Cini ait la complaisance d'examiner si le présent manuscrit ne contient rien qui puisse en empêcher l'impression. *Vincent Rabbata*, vicaire de *Florence* ».

« J'ai lu le présent manuscrit, et je n'y ai rien trouvé contre la foi catholique ni contre les bonnes mœurs : en témoignage de quoi j'ai donné, etc. *Nicolas Cini*, chancelier de *Florence* ».

« D'après le compte rendu ci-dessus, permis d'imprimer le présent manuscrit. *Vincent Rabbata*, etc. ».

« Permis d'imprimer le 15 juillet. *Frere*

Simon Mompei d'Amélia, chancelier du saint-office à *Florence* ».

Ils étoient sûrement persuadés que si depuis long-temps le malin esprit n'eût pas brisé sa prison, ce quadruple exorcisme eût été capable de l'y retenir. Veut-on voir une autre formule ?

« *Imprimatur*, s'il plaît au révérend maître du saint palais. *Belcastro*, vice-gérent ».

« *Imprimatur, frere Nicolo Rodolphe*, maître du saint palais ».

Quelquefois, à la premiere page du livre, on voit cinq de ces *imprimatur*, qui s'appellent l'un l'autre, se complimentent et forment entr'eux un dialogue ; tandis que le pauvre auteur, au bas de son épître, attend respectueusement leur décision, et ne sait s'il obtiendra les honneurs de la presse ou de l'éponge.

Telle est l'origine de la coutume d'approuver les livres. Nous ne la trouvons établie par aucun gouvernement ancien, ni par aucun statut de nos ancêtres ; elle est le fruit du concile le plus anti-chrétien et de l'inquisition la plus tyrannique. Jusqu'à cette époque, les livres arrivoient librement dans le monde, comme toutes les autres productions de la nature. On ne fai-

roit pas plus avorter l'esprit que les entrailles. Imposer à un livre une condition pire que celle d'une ame pécheresse, et l'obliger, avant d'avoir vu le jour, à paroître devant Radamante et ses collegues, pour subir son jugement dans les ténebres, c'est une tyrannie dont on n'avoit pas d'exemple jusqu'à cette mystérieuse iniquité qui, troublée aux approches de la réforme, imagina de nouvelles limbes et de nouveaux enfers pour y renfermer nos livres et leur faire subir le sort des réprouvés. Sage précaution qui fut admirablement prônée et imitée par nos évêques inquisiteurs, aussi bien que par les derniers suppôts de leur clergé!

Dira-t-on que la chose en elle-même peut être bonne, quoique provenant d'une source impure? Mais si elle est directement contraire aux progrès des lumieres; si les gouvernemens les plus sages dans aucun temps ni dans aucun pays ne l'ont mise en pratique; si elle n'a été imaginée que par des charlatans et par des oppresseurs, on aura beau la mettre au creuset, il n'en résultera jamais le moindre bien: la connoissance de l'arbre ne peut qu'inspirer de la méfiance pour le fruit. Cependant voyons si la liberté illimitée de la presse ne produit pas plus de bien que de mal.

Je n'insisterai point sur les exemples de Moïse, de Daniel et de Paul, qui se montrerent si habiles dans les connoissances des Egyptiens, des Chaldéens et des Grecs; ce qu'ils n'auroient pas fait sans doute, s'ils n'avoient pu lire indistinctement les livres de ces différentes nations: Paul sur-tout qui ne crut pas souiller l'écriture sainte en y insérant quelques passages des poëtes grecs. Cependant cette question fut agitée parmi les docteurs de la primitive église; mais l'avantage resta du côté de ceux qui soutenoient que la chose étoit à-la-fois utile et légitime. On en eut une preuve bien évidente lorsque l'empereur Julien défendit aux chrétiens de lire les livres des idolâtres, parce qu'il vouloit plonger ces mêmes chrétiens dans l'ignorance; et en effet, il y seroit parvenu, car les deux Appollinaires furent obligés de chercher dans la bible la connoissance des sept arts libéraux, et de créer une nouvelle grammaire chrétienne. La providence, dit l'historien Socrate, fit plus que toute la sagacité d'Appollinaire et de son fils; elle anéantit cette loi barbare en ôtant la vie à celui qui l'avoit promulguée. Cette défense de s'instruire de la littérature des Grecs parut plus outrageante et plus per-

nicieuse à l'église que les persécutions les plus cruelles des Décius et des Dioclétien.

Mais laissant là l'érudition, les autorités, les exemples, et remontant à la nature des choses, je dirai : lorsque Dieu permit à l'homme d'user modérément de toutes les productions de la nature, il voulut aussi que l'esprit jouît du même privilege ; et quoique la tempérance soit une des plus grandes vertus, Dieu la recommanda simplement aux hommes, sans rien prescrire de particulier à cet égard, afin que chaque individu pût la pratiquer à sa maniere.

Le bien et le mal ne croissent point séparément dans le champ fécond de la vie ; ils germent l'un à côté de l'autre, et entrelacent leurs branches d'une maniere inextricable. La connoissance de l'un est donc nécessairement liée à celle de l'autre. Renfermés sous l'enveloppe de la pomme dans laquelle mordit notre pemier pere, ils s'en échapperent au même instant ; et tels que des jumeaux ils entrerent à-la fois dans le monde ; peut-être même, dans l'état où nous sommes, ne pouvons-nous parvenir au bien que par la connoissance du mal ; car, comment choisira-t-on la sagesse ? comment l'innocence pourra-t-elle se pré-

server des atteintes du vice, si elle n'en a pas quelqu'idée ? et puisqu'il faut absolument observer la marche des vicieux pour se conduire sagement dans le monde ; puisqu'il faut aussi démêler l'erreur pour arriver à la vérité ; est-il une méthode moins dangereuse de parvenir à ce but, que celle d'écouter et de lire toutes sortes de traités et de raisonnemens ? avantage qu'on ne peut se procurer qu'en lisant indistinctement toutes sortes de livres.

Craindra-t-on qu'avec cette liberté indéfinie l'esprit ne soit bientôt infecté du venin de l'erreur ?

Il faudroit, par la même considération, anéantir toutes les connoissances humaines, ne plus disputer sur aucune doctrine, sur aucun point de religion, et supprimer même les livres sacrés ; car souvent on y trouve des blasphêmes ; les plaisirs charnels des méchans y sont décrits sans beaucoup de ménagemens ; les hommes les plus saints y murmurent quelquefois contre la providence à la maniere d'Epicure ; il s'y rencontre une foule de passages ambigus et susceptibles d'être mal interprétés par des lecteurs vulgaires. Personne n'ignore que

c'est

c'est à cause de toutes ces raisons que les papistes ont mis la bible au premier rang des livres prohibés.

Nous serions également obligés de défendre la lecture des anciens peres de l'église, tels que Clément d'Alexandrie et Eusebe, qui, dans son livre, nous transmet une foule d'obscénités païennes pour nous préparer à recevoir l'évangile. Qui ne sait point qu'Irénée, Epiphane, Jérôme, etc. dévoilent encore plus d'hérésies qu'ils n'en réfutent; que souvent ils confondent l'hérésie avec l'opinion orthodoxe? et qu'on ne dise pas qu'il faut faire grace aux auteurs de l'antiquité, parce qu'ils ont écrit dans un langage qu'on ne parle plus; puisqu'ils sont journellement lus et médités par des gens qui peuvent en répandre le venin dans les sociétés, et même à la cour des princes dont ils font les délices; des gens peut-être, tels que Pétrone, que Néron appelloit *son arbitre*, et qui avoit l'intendance des plaisirs nocturnes de cet empereur; ou tel que l'Arétin, ce fameux impudique qu'on redoutoit, et qui cependant étoit cher à tous les courtisans de l'Italie. Je ne nommerai point, par respect pour sa postérité, celui

que Henri VIII appelloit en plaisantant son *vicaire de l'enfer* (1).

Si donc il est démontré que les livres qui paroissent influer le plus sur nos mœurs et sur nos opinions ne peuvent être supprimés sans entraîner la chûte des connoissances humaines, et que lors même qu'on parviendroit à les soustraire tous, les mœurs ne laisseroient pas de se corrompre par une infinité d'autres voies qu'il est impossible de fermer ; enfin si, malgré les livres, il faut encore l'enseignement pour propager les mauvaises doctrines, ce qui pourroit avoir tout aussi bien lieu, quoiqu'ils fussent prohibées, on sera forcé de conclure qu'envisagé sous ce point de vue, le système insidieux des approbations est du moins parfaitement inutile ; et ceux qui le mettent en pratique, dans un sincere espoir d'élever une barriere contre le mal, on pourroit les comparer à ce bon homme qui croyoit retenir des corneilles en fermant la porte de son parc.

D'ailleurs, comment confier ces livres

(1) Cromwel, un des ancêtres du protecteur, par les femmes.

dont les hommes instruits tirent eux-mêmes quelquefois le vice et l'erreur, pour les répandre ensuite chez les autres ; comment confier ces livres à des censeurs, à moins qu'on ne leur confere ou qu'ils ne puissent se donner à eux-mêmes le privilege de l'incorruption et de l'infaillibilité (1) ? Encore s'il est vrai que, semblable au bon chymiste, l'homme sage peut extraire de l'or d'un volume rempli d'ordures, tandis que le meilleur livre n'avise point un fou, quelle est donc la raison qui feroit priver l'homme sage des avantages de sa sagesse, sans qu'il en résulte le moindre bien pour les fous, puisqu'avec des livres ou sans livres, ils n'en extravagueront pas moins ?

Mais pourquoi nous exposer aux tentations sans nécessité ? pourquoi consacrer notre temps à des choses vaines et inutiles ?

Futiles objections ! les livres ne sont pas des objets inutiles ni tentateurs pour tous

(1) En France, un censeur qui s'avisoit de faire la moindre brochure étoit obligé de la faire approuver par un de ses confreres ; mais si le gouvernement se méfioit d'un censeur au point de ne pas lui permettre de publier ses propres ouvrages sans approbation, comment pouvoit-il lui confier le droit d'approuver ou désapprouver ceux des autres ?

les hommes. Quant aux enfans et aux hommes-enfans qui ne savent pas les mettre à profit, on peut leur recommander de s'en abstenir ; mais jamais les y forcer, quelque moyen que puisse imaginer la sainte inquisition ; et si l'on parvient à démontrer cette assertion, il faudra convenir que le projet de censurer les livres ne sauroit remplir son but.

On a déjà vu qu'aucune nation policée n'avoit fait usage de cette méthode, et que c'étoit une invention de la politique moderne. Si les anciens ne l'ont point imaginée, ce n'est pas sans doute qu'elle fût bien difficile à découvrir (rien n'est plus aisé que de défendre) (1) ; mais parce qu'ils ne l'ont point approuvée. Platon semble bannir les livres de sa république ; mais on voit bien que ses loix étoient faites pour une république imaginaire, puisque le législateur étoit le premier à les transgresser, et que ses pro-

(1) Les peines et les prohibitions sont à la portée des esprits les plus bornés ; on peut les regarder comme le *pont aux ânes* des politiques. Ils les considerent comme une maniere expéditive de remédier à tout. Cependant une longue expérience devroit bien leur avoir appris qu'elles ne remédient à rien.

pres magistrats auroient eu le droit de le chasser pour ses dialogues et ses épigrammes graveleuses, pour ses lectures journalieres de Sophron, de Mimus et d'Aristophane, livres remplis d'infamies, le dernier surtout, et dont cependant Platon recommandoit la lecture à Denis, qui pouvoit employer son temps à toute autre chose. Aussi, ni Platon lui-même, ni les magistrats d'aucun pays, ne s'avisèrent jamais de faire observer les loix qu'il a tracées pour sa république imaginaire.

Si nous voulons subordonner la presse à des réglemens avantageux pour les mœurs, il faudra soumettre à la même inspection les plaisirs et les divertissemens : il faudra des censeurs pour le chant, qui ne permettront que des sons graves et doriques : car la musique est encore une source de corruption; il en faudra pour la danse, afin qu'on n'enseigne aucun geste indécent à notre jeunesse, chose à laquelle Platon n'a pas manqué de faire attention. Vingt censeurs auroit assez d'occupation dans chaque maison pour inspecter les guittares, les violons et les clavecins; il ne faudra pas qu'ils permettent qu'on jase comme on fait aujourd'hui; mais qu'ils réglent tous les discours qu'on devra

tenir. Et comment empêcher la contrebande des soupirs, des déclarations et des madrigaux qui s'échapperont à voix basse dans les appartemens? ne seront-ce pas autant de *marrons* (1) qui circuleront sous les yeux même du censeur? ne faudra-t-il pas également surveiller les fenêtres et les balcons? ne sont-ils pas garnis de livres dont les dangereux frontispices appellent l'acheteur? où trouver assez de censeurs pour empêcher le commerce?

Cette inquisition ne doit pas se borner à la ville: il faudra départir des commissaires dans les campagnes pour inspecter les livres des magistrats et des ménétriers; car ils sont les philosophes et les romanciers du village; et puis, quelle plus grande source de corruption que notre gloutonnerie domestique?

(1) On sait que ce mot *marron* est le terme d'argot en librairie, pour exprimer un livre défendu ou publié en contravention aux réglemens, tant il est d'instinct universel chez nous que les livres et leurs auteurs sont les *negres* des censeurs. Ces sobriquets populaires sont en général des indices assez sûrs de l'état de situation d'un peuple. En France, on appelle le peuple, c'est-à-dire, la plus grande partie de la nation, la *canaille*. En Angleterre, on l'appelle *john bull*, le *taureau*.

où trouver assez de censeurs pour régler nos tables et pour empêcher que la multitude ne s'enivre dans les tavernes? on ne doit pas non plus laisser á chacun la liberté de s'habiller comme il lui plaît: la décence veut qu'il y ait des censeurs qui président à la coupe des habits. Enfin, qui pourra prohiber les visites oisives et les mauvaises sociétés?

Tous ces inconvéniens existent, et ils doivent exister. Un sage gouvernement ne cherche pas à les détruire; il n'en a ni le droit ni le pouvoir; mais à combiner leur action avec le bien général de la société. Pour améliorer notre condition, il ne s'agit point de réaliser les systêmes impraticables de l'Atlantide et de l'Utopie; mais de régler sagement le monde dans lequel l'Etre suprême nous a placés, sans oublier que le mal entre dans ses parties constitutives. Ce n'est point en ôtant la liberté de la presse, que l'on pourra se flatter de parvenir à cette fin, puisque les moindres objets exigeroient la même censure; et qu'ainsi par cette méthode, nous ne ferions que nous donner des entraves ridicules et inutiles. C'est par les loix non écrites ou du moins non forcées d'une bonne éducation, que Platon regarde

comme le lien des corps politiques et la base fondamentale des loix positives ; c'est sur cette base, dis-je, qu'il faut élever l'édifice des mœurs, et non sur l'appui dérisoire d'une censure qu'il est si facile d'éluder, et dont les inconvéniens ne sont jamais compensés par le moindre avantage.

La négligence et l'impunité ne peuvent qu'être funestes à tous les gouvernemens : le grand art consiste à savoir les choses que l'on doit prohiber, celles qu'on doit punir, et celles où il ne faut employer que la persuasion. Si toutes les actions, bonnes ou mauvaises, qui appartiennent à l'âge mûr, pouvoient être détaillées, prescrites et contraintes, la vertu ne seroit plus qu'un nom. Comment pourroit-on louer un homme de sa bonne conduite, de sa probité, de sa justice ou de sa tempérance ? qu'ils sont fous, ceux qui osent blâmer la divine providence d'avoir souffert que le premier homme tombât dans le crime ! Lorsque Dieu lui donna la raison, il lui donna la liberté de choisir, car c'est cette faculté qui constitue la raison : autrement l'homme n'eût été qu'une machine. Nous-mêmes, nous n'estimons l'amour, les bienfaits, la reconnoissance qu'autant qu'ils sont volontaires.

Dieu donc créa le premier homme libre ; ç'étoit le seul moyen de rendre son abstinence méritoire : et pourquoi l'Être suprême a-t-il mis le siege des passions en nous, et la foule des plaisirs autour de nous, si ce n'est afin que, modérés par nous, ils devinssent l'assaisonnement de la vertu ?

Ils sont donc bien peu versés dans la connoissance des choses humaines, ceux qui s'imaginent qu'écarter les objets, c'est écarter le mal ; car, outre qu'ils se reproduisent toujours, quand on viendroit à bout d'en dérober passagérement une partie à quelques personnes, cette précaution ne pourra jamais s'étendre à l'universalité, sur-tout dans une chose aussi générale que les livres ; et quand on y parviendroit, le mal n'en existeroit pas moins. Vous pouvez enlever son or à un avare ; mais il lui reste toujours un bijou dont il n'est pas en votre pouvoir de le priver, c'est-à-dire, son avarice. Bannissez tous les objets de convoitise, enfermez la jeunesse sous des verrous ; par cette méthode vous ne rendrez chastes que ceux qui l'étoient avant d'être soumis à votre discipline : tant il faut de soin et de sagesse pour bien diriger les hommes.

Supposons que par ces moyens vous puis-

siez écarter le mal : autant vous écartez de maux, autant vous éloignez de vertus, car le fonds en est le même ; ils ont une source commune, leur existence est proprement relative, et se rapporte à des combinaisons étrangeres au principe qui les produit. Nous naviguons diversement sur le vaste océan de la vie : la raison en est la boussole ; mais la passion en est le vent. Ce n'est pas dans le calme seul que l'on trouve la divinité : Dieu marche sur les flots et monte sur les vents. Les passions, ainsi que les élémens, quoique nées pour être combattues, cependant mêlées et adoucies, s'unissent dans l'ouvrage de Dieu ; il n'a point renversé les passions ; il n'a fait que les modérer, et il les a employées. Que les gouvernemens soient dociles à la nature et à Dieu ; il nous recommande la tempérance, la justice, la continence, et cependant il verse autour de nous les biens avec profusion, et il nous donne des desirs illimités. Pourquoi les législateurs des humains suivroient-ils une marche contraire lorsqu'il s'agit de l'instruction humaine, puisque les livres permis indistinctement peuvent à-la-fois épurer les vertus et contribuer à la découverte de la vérité ? Peut-être vaudroit-il mieux appren-

dre que la loi qui prohibe est essentiellement vaine, incertaine, et qu'elle repose sur le bien comme sur le mal. Si j'avois à choisir, la moindre somme de bien me paroîtroit préférable à la fuite forcée de la plus grande quantité de mal ; car le libre développement d'un être vertueux est sans doute plus agréable à l'Etre suprême que la contrainte de dix êtres vicieux.

Puisque tout ce que nous voyons ou que nous entendons, soit assis, soit dans les promenades, soit dans les conversations ou dans les voyages, peut s'appeller proprement notre livre, et produit sur nous le même effet que les écrits, il est évident que, si l'on ne peut supprimer que les livres, cette prohibition ne parviendra jamais aux fins qu'elle se propose ; si l'on n'envisage que l'intérêt des mœurs, qu'on jette les yeux sur l'Italie et sur l'Espagne : ces nations se sont-elles améliorées depuis que l'inquistion a pris à tâche d'y proscrire les livres ?

Et si vous voulez une preuve irrévocable de l'impossibilité que cette institution puisse jamais remplir son but, considérez les qualités qu'exige la place de censeur ; celui qui s'établit juge de la naissance ou de la mort d'un livre, qui peut à son gré le faire entrer

dans le monde ou le replonger dans le néant, doit sans doute l'emporter infiniment sur les autres hommes par ses lumieres ou son équité ; autrement il feroit des injustices ou des méprises, ce qui ne seroit pas un moindre mal. S'il a le mérite nécessaire pour de si importantes fonctions, c'est lui imposer une tâche ennuyeuse et fatiguante ; c'est vouloir qu'il se consume à lire perpétuellement le premier manuscrit qui se présentera. En vérité, pour peu qu'un homme apprécie son temps et ses études, il ne sauroit se charger d'une pareille tâche ; mais si l'on ne peut espérer que les hommes de mérite se l'imposent, qui ne prévoit en quelles mains doit tomber la dignité du censeur ?

Voyons, cependant, si sous quelque autre rapport il peut résulter du bien de la censure. C'est d'abord un affront et un grand motif de découragement pour les lettres et pour ceux qui les cultivent. Sur le moindre bruit d'une motion pour empêcher la pluralité des bénéfices, et distribuer plus équitablement les revenus de l'église, les prélats se sont récriés que ce seroit décourager et éteindre toute espece d'érudition : mais je n'ai jamais trouvé de raison de croire que l'existence des connoissances

humaines tînt à l'existence du clergé; et j'ai toujours regardé ce propos sordide comme indigne de tout homme d'église auquel on laissoit l'absolu nécessaire. Si donc vous êtes destinés, milords et messieurs, à décourager entiérement, non la troupe mercenaire de faux savans, mais ceux que leur vocation appelle à cultiver les lettres sans autre motif que de servir Dieu et la vérité, peut-être aussi, dans l'attente de cette renommée future et des éloges de la postérité, que le ciel et les hommes assignent pour récompense à ceux dont les ouvrages contribuent au bonheur de l'humanité; s'il faut, dis-je, que vous les découragiez absolument, sachez que vous ne pouvez pas leur faire un plus grand outrage que celui de vous méfier de leur jugement et de leur honnêteté, au point de les soumettre à un tuteur sous lequel ils ne puissent jamais donner l'essor à leur pensée.

Et quelle différence y aura-t-il entre l'homme de lettres et l'enfant qu'on envoie à l'école, si, délivré de la férule, il faut qu'il tombe sous la touche du censeur? si, semblables aux thêmes d'un écolier, des ouvrages travaillés avec soin ne peuvent voir le jour sans la révision prompte ou tardive d'un

approbateur ? celui qui, dans sa patrie, se voit privé de la liberté de ses actions n'a-t-il pas lieu de croire qu'on l'y regarde comme un étranger ou comme un fou?

Un homme qui écrit appelle toute sa raison à son secours. Après avoir pris tous les renseignemens possibles sur le sujet qu'il traite, il ne se contente pas de ses recherches et de ses méditations ; il consulte encore des amis. Si toutes ces précautions, dans l'acte le moins équivoque de la maturité de son esprit, si les années entieres qu'il y emploie, et les preuves antérieures de son habileté, ne peuvent jamais rassurer sur son compte, à moins que le fruit de ses veilles ne passe sous les yeux d'un censeur quelquefois plus jeune, moins judicieux, et peut-être ignorant absolument ce que c'est que d'écrire; en un mot, si l'auteur, échappant à la proscription, ne peut, après plusieurs délais, se présenter à l'impression que comme un mineur accompagné de celui qui le tient sous sa tutele ; s'il faut, enfin, que la signature du censeur lui serve de caution, et garantisse au public qu'il n'est ni corrupteur ni imbécille ; c'est avilir, c'est dégrader à-la-fois l'auteur et le livre, et flétrir en quelque sorte la dignité des lettres.

Comment un écrivain qui craint de voir mutiler ses meilleures pensées, et d'être forcé de publier un ouvrage imparfait, ce qui sans doute est la plus cruelle vexation; comment cet écrivain osera-t-il donner l'essor à son génie? où trouvera-t-il cette noble assurance qui convient à celui qui enseigne des vérités nouvelles, et sans laquelle vaudroit autant qu'il se tût; s'il sait que toutes ses phrases seront soumises à l'inspection et à la correction d'un censeur qui peut, au gré de son caprice, effacer ou altérer ce qui ne s'accordera point avec son humeur réprimante, qu'il appelle son jugement; s'il sait qu'à la vue de la pédantesque approbation, le lecteur malin jettera le volume en se moquant du docteur qu'on mene par les lisieres?

Qu'on examine les livres munis d'approbation, on verra qu'ils ne contiennent que les idées les plus communes, et par cela même souvent les plus fausses. En effet, d'après sa mission, le censeur ne peut laisser circuler que les vérités triviales, pour lesquelles ce n'étoit pas la peine d'écrire, ou les erreurs favorisées. Par un abus encore plus déplorable, quand il s'agit d'imprimer ou de réimprimer les œuvres d'un écri-

vain mort depuis long-temps, et dont la réputation est consacrée, s'y trouve-t-il une pensée féconde, échappée au zele de l'enthousiasme ? il faudra qu'elle périsse sous le scalpel de la censure. Ainsi, par la timidité, la présomption ou l'incapacité d'un censeur, l'opinion d'un grand homme sera perdue pour la postérité..... Si ceux qui en ont le pouvoir ne s'empressent pas de remédier à cet abus, s'ils permettent qu'on traite aussi indignement les productions orphelines des grands hommes; quelle sera donc la condition de ces êtres privilégiés qui auront le malheur d'avoir du génie ? ne faudra-t-il pas qu'ils cessent d'instruire, ou qu'ils apportent le plus grand soin à cacher leurs connoissances, puisque l'ignorance, la paresse, la sottise deviendront les qualités les plus desirables, et les seules qui pourront assurer le bonheur et la tranquillité de la vie ?

« Et comme c'est un mépris particulier pour chaque auteur vivant, et une indignité plus outrageante encore pour les morts, n'est-ce pas aussi dégrader et avilir toute la nation ? Il m'est impossible de comprendre par quelle adresse on pourroit ren-

fermer

fermer dans vingt têtes, quelques bonnes qu'on les suppose, le jugement, le savoir, l'esprit et l'érudition de tout un peuple. Encore moins concevrai-je la nécessité qu'elles en aient la surintendance, que toutes les idées passent à leur couloir, et que cette monnoie ne puisse avoir de cours si elle n'est pas frappée à leur coin. L'intelligence et la vérité ne sont pas des denrées propres au monopole, ni dont on doive soumettre le commerce à des réglemens particuliers. Eh quoi! prétend-on les enmagasiner et les marquer comme nos draps et nos laines! Quelle honteuse servitude, s'il faut que vingt censeurs taillent toutes les plumes dont nous voudrons nous servir!

Si l'on vouloit punir un auteur qui, contre sa raison et sa conscience, se seroit permis des ouvrages scandaleux et attentatoires à l'honnêteté publique, quelle plus grande flétrissure pourroit-on lui infliger que d'ordonner qu'à l'avenir toutes ses autres productions seroient revisées et ne paroîtroient qu'avec l'attache d'un censeur! et c'est toute une nation! c'est l'universalité des gens de lettres qu'on réduit à cette condition humiliante! On laisse des débiteurs,

des coupables même aller sur leur parole ; et un livre inoffensif ne pourra se présenter dans le monde sans qu'on voie son geolier sur le frontispice ? N'est-ce donc pas là un affront pour le peuple ? n'est-ce pas supposer toute la classe des lecteurs dans un état d'ineptie ou de perversité qui demande qu'on dirige leurs lectures ? Croit-on que si l'on n'avoit pas cette charité pour eux, ils n'auroient jamais l'esprit de prendre la bonne nourriture et de laisser le poison ?

En un mot, on ne peut pas regarder la censure des livres comme une méthode dictée par la sagesse ; car, si c'étoit un moyen sage, il faudroit l'appliquer à tout ; il n'y auroit pas de raison pour qu'on s'en servît pour les livres plutôt que pour toute autre chose ; c'est-là sans doute une invincible démonstration que ce moyen n'est bon à rien.

Et de peur, messieurs, qu'on ne vous dise que ce découragement des gens de lettres sous la férule des censeurs n'est qu'une crainte chimérique, souffrez que je vous rapporte ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu dans les pays où regne cette espece de tyrannie. Lorsque je me suis trouvé parmi les gens de lettres de ces nations,

car j'ai eu quelquefois cet honneur ; ils n'ont cessé de me féliciter d'être né dans un pays qu'ils supposoient libre, tandis qu'eux-mêmes ils ne faisoient autre chose que de déplorer la servile condition à laquelle les gens instruits se trouvoient réduits parmi eux. Ils prétendoient qu'ainsi s'étoit perdue la gloire des lettres en Italie, et que depuis plusieurs années on n'y écrivoit plus que de plattes adulations, de coupables mensonges ou d'insipides niiseries. C'est-là que j'ai visité le célebre Galilée, blanchi dans les fers de l'inquisition pour avoir eu sur l'astronomie des opinions différentes de celles des approbateurs franciscains et dominicains. Quoique je susse fort bien que l'Angleterre gémissoit sous le joug de la prélature, je recevois néanmoins comme un gage de son bonheur à venir, la certitude actuelle de sa liberté, que je trouvois si bien établie entre toutes les nations. J'ignorois cependant que ma patrie renfermoit alors dans son sein les dignes auteurs de sa délivrance, qui ne sera jamais oubliée, quelque révolution que le monde doive subir. Mais lorsque j'entendois les gens de lettres des autres contrées gémir sur l'inquisition qui les as-

servissoit, je ne croyois pas qu'un projet de censure dût forcer ceux de mon pays à former de pareilles plaintes contre le parlement. Elles étoient générales quand je me suis permis de m'y joindre ; ce n'est point ma cause particuliere dont j'ai entrepris la défense, c'est la cause commune de tous ceux qui cultivent les lettres et consacrent leurs veilles à éclairer les hommes.

Que ferez-vous donc, messieurs ? supprimerez-vous cette brillante moisson de lumieres qui, de jour en jour, nous promet une récolte si heureuse ? La soumettrez-vous à l'oligarchie de vingt monopoleurs, pour qu'ils ramenent les temps de disette et affament entierement nos esprits ? Croyez que ceux qui donnent un semblable conseil ne sont pas moins ennemis de l'état que s'ils conseilloient de vous supprimer vous-mêmes.

En effet, si l'on cherche la cause immédiate de la liberté de penser et d'écrire, on ne la trouvera que dans la liberté douce et humaine de votre gouvernement. Cette liberté, que nous devons à votre valeur et à votre sagesse, fut toujours la mere du génie. C'est elle qui, pareille à l'influence

des cieux, est venue tout-à-coup élever et vivifier nos esprits. Vous ne pouvez maintenant nous rendre moins éclairés, moins avides de la vérité, à moins que vous ne commenciez par le devenir vous-mêmes; à moins que vous ne détruisiez votre ouvrage en renversant de vos propres mains l'édifice de la liberté.

Nous pouvons encore rentrer dans l'ignorance, dans l'abrutissement, dans la servitude; mais auparavant, ce qui n'est pas possible, il faut que vous deveniez oppresseurs, despotes, tyrans, comme l'étoient ceux dont vous nous avez affranchis; et si nous sommes plus intelligens, si nos pensées ont pris un nouvel essor; enfin, si nous sommes devenus capables de grandes choses, n'est-ce pas une suite de vos propres vertus qui se sont identifiées en nous? pouvez-vous les y étouffer sans renouveller et renforcer cette loi barbare qui donnoit aux peres le droit d'égorger leurs enfans? et qui pourra se charger alors de conduire un troupeau d'aveugles? Otez-moi toutes les autres libertés; mais laissez-moi celle de parler et d'écrire selon ma conscience.

Et quel temps fut jamais plus favorable à la liberté de la presse? Le temple de Janus

est fermé, c'est-à-dire, on ne se bat plus pour des mots ; ce seroit faire injure à la vérité que de croire qu'elle pût être arrachée par le vent des doctrines contraires : qu'elles en viennent aux mains, et vous verrez de quel côté restera la victoire. La vérité eût-elle jamais le dessous, quand elle fut attaquée à découvert, et qu'on lui laissa la liberté de se défendre ? Réfuter librement l'erreur est le plus sûr moyen de la détruire. Quelle contradiction ne seroit-ce pas, si, tandis que l'homme sage nous exhorteroit à fouiller avidement par-tout pour découvrir le trésor caché de la vérité, le gouvernement venoit arrêter nos recherches et soumettre nos connoissances à des loix prohibitives ?

Lorsqu'un homme a creusé la profonde mine des connoissances humaines ; lorsqu'il en a extrait les découvertes qu'il veut mettre au grand jour ; il arme ses raisonnemens pour leur défense ; il éclaircit et discute les objections ; ensuite il appelle son adversaire dans la plaine, et lui offre l'avantage du lieu, du vent et du soleil ; car se cacher, tendre des embûches, s'établir sur le pont étroit de la censure où l'agresseur soit nécessairement obligé de passer,

quoique toutes ces précautions puissent s'accorder avec la valeur militaire, c'est toujours un signe de foiblesse et de couardise dans la guerre de la vérité. Qui peut douter de sa force éternelle et invincible ? Qu'a-t-elle besoin pour triompher de police ni de prohibition ? ne sont-ce pas-là les armes favorites de l'erreur ? Accordez à la vérité un plus libre développement, sous quelque forme qu'elle se présente, et ne vous avisez pas de l'enchaîner tandis qu'elle dort, car elle cesseroit de parler son langage. Le vieux Protée ne rendoit des oracles que lorsqu'il étoit garroté. Mais la vérité dans cet état prend toute sorte de figures, excepté la sienne ; peut-être même conforme-t-elle sa voix aux temps et aux circonstances, jusqu'à ce qu'on la somme de redevenir elle-même.

Eh ! si nous n'avions que la charité pour guide, de combien de choses ne nous reposerions-nous pas sur la conscience des autres !

La moindre division dans les corps nous trouble et nous allarme, et nous ne prenons aucun soin de rassembler les membres épars de la vérité, qui forment cependant la matière de toutes les scissions,

la plus funeste de toutes les ruptures. Est-il quelque chose qui d'abord ressemble plus à l'erreur que la vérité qui lutte contre des préjugés que le temps a consacrés ? On peut donc affirmer que la censure empêchera moins d'erreurs qu'elle ne proscrira de vérités. Pourquoi nous parler continuellement du danger des nouvelles opinions, puisque l'opinion la plus dangereuse est celle des personnes qui veulent qu'on ne pense et qu'on ne parle que par leur ordre ou par leur permission ? D'ailleurs, il ne faut pas croire que les erreurs et les fausses doctrines ne soient point nécessaires à l'économie morale du monde. Si tout-à-coup la vérité se présentoit à nous dans tout son éclat, elle accableroit notre foiblesse, et nos yeux ne pourroient en soutenir le spectacle. L'erreur est le nuage qui s'interpose entr'elle et nous, et qui, ne se dissipant que par degrés, nous prépare à recevoir le jour de la vérité.

Enfin, les erreurs sont presque aussi communes dans les bons gouvernemens que dans les mauvais ; car quel est le magistrat dont la religion ne puisse être surprise, sur-tout si l'on met des entraves à la liberté de la presse ? Mais redresser

promptement et volontairement les erreurs dans lesquelles on est tombé, et préférer au triste plaisir d'enchaîner les hommes celui de les éclairer, c'est une vertu qui répond à la grandeur de vos actions, et à laquelle seule peuvent prétendre les mortels les plus dignes et les plus sages.

TANDIS que Milton travailloit à éclairer ses concitoyens, chaque jour de nouveaux troubles agitoient l'Angleterre. Charles eut le tort irréparable de vouloir être absolu dans ses états, et d'employer la force contre un peuple trop eclairé sur ses droits pour se soumettre à une obéissance passive. Plaignons Charles d'avoir été la victime de cette erreur; mais ne cherchons pas à le justifier. Tout le monde sait qu'il perdit la vie sur un échafaud; et c'est bien inutilement qu'on a voulu transformer en parricide ce qui n'est au fond qu'un grand exemple de justice; car, selon l'observation d'un célèbre écrivain de nos jours, « la loi n'est qu'un vain nom, si son glaive ne plane sur toutes les têtes, et n'abat indistinctement toutes celles qui s'élevent au-dessus du plan horisontal sur lequel il se meut ».

La grande faute que commirent les Anglois ne fut pas de punir un roi coupable, mais de proscrire la royauté, comme si elle eût été complice des attentats de celui qui en étoit revêtu. Parce qu'un magistrat prévarique dans ses fonctions, faut-il proscrire la magistrature? Non, sans doute; ce sont deux choses absolument différentes, et qu'il importe de ne pas confondre: il ne falloit donc pas chercher à se donner une forme dé-

mocratique incompatible avec le temps, les lieux et les circonstances; il ne falloit pas sur-tout punir les enfans de Charles des erreurs de leur pere; il ne falloit pas les réduire à s'expatrier, tandis qu'on souffroit patiemment que, sous le nom de protecteur, un ambitieux démagogue usurpât l'autorité souveraine. Voilà le crime des Anglois; car quelqu'étendus que soient les droits des nations, elles n'ont pas le privilege de l'injustice.

Les presbytériens, qui d'abord avoient été les plus grands ennemis de Charles, fâchés de voir qu'après sa mort les autres sectes jouissoient d'une plus grande liberté, devinrent tout-à-coup les apologistes de ce prince, et reprocherent à la nation de l'avoir fait périr. Ce fut pour répondre à leurs déclamations, que Milton composa son *Traité du droit des rois et des magistrats.*

Déjà il avoit répondu à l'*Icon basilica* (1): c'est au commencement de cet ouvrage, dont nous ne donnerons point l'analyse, parce qu'il en existe une traduction françoise; l'on trouve ce morceau digne de Démosthene.

« Ce n'est pas le vain desir de me faire un nom parmi mes contemporains, ou dans la postérité, qui m'a porté à écrire contre un roi. Si j'avois été tourmenté de la soif de la renommée, j'aurois trouvé des moyens plus

(1) Ou portrait du roi d'Angleterre dans sa solitude et dans ses souffrances; ouvrage qu'on prétendoit que Charles Ier avoit composé dans sa prison, et qu'on a su depuis être du docteur Gauden, évêque d'Exeter.

sûrs pour y parvenir. Les rois, en écrivant contre des particuliers (1), ont reçu de leurs favoris les titres les plus magnifiques ; mais un particulier ne s'est jamais fait beaucoup d'honneur en écrivant contre un roi. Eh ! comment obtiendroit-on quelque gloire en réfutant ces antagonistes de cour ? Si les rois sont redoutables par leurs légions, ils sont presque toujours bien foibles par leurs raisonnemens. Accoutumés dès le berceau à ne faire que leur volonté, comme à ne se servir que de la main droite, ils se montrent aussi inhabiles à raisonner qu'à se servir de la main gauche. Sont-ils forcés d'en venir à cette espece de combat ? toute leur supériorité disparoît, et l'on ne trouve en eux que les plus foibles adversaires. Cependant, par égard pour ceux qui, soit habitude, soit simplicité, soit défaut d'instruction, ne jugent des rois que par le nom pompeux de majesté, et sont toujours prêts à les admirer eux et leurs actions, comme s'ils ne respiroient pas le même air que les autres hommes, je ne ferai point de difficulté de relever le gant, quoique jetté par un roi, et de descendre dans l'arène pour la cause de la liberté et de la patrie ».

Le but de cet ouvrage est de prouver que faire rendre compte à un tyran de sa mauvaise administration, et le déposer après l'avoir convaincu de sa forfaiture, ou même le condamner à périr, si ses crimes sont de nature à mériter la mort, est non seulement la chose la plus équitable en elle-même, mais encore reconnue pour telle dans tous les temps par la plus saine partie du genre

(1) Tels que Henri VIII contre Luther.

humain ; et que le salut du peuple étant la suprême loi, il lui est toujours permis de s'arracher à la servitude par les moyens qui lui paroissent les plus sûrs et les plus efficaces.

Cette production rappellant le mérite des autres ouvrages de Milton, on le nomma secrétaire des affaires étrangeres au conseil d'état ; place qu'il remplit avec distinction jusqu'à l'avénement de Charles II. C'est un recueil très-curieux que celui des lettres qu'il écrivit dans ce poste.

C'est pendant cet intervalle qu'il fut chargé par le corps législatif de composer la défense du peuple anglois. Il étoit sans doute bien glorieux pour Milton d'avoir une pareille tâche à remplir ; aussi s'en acquitta-t-il avec toute la supériorité qu'on devoit attendre de ses lumieres et de son génie.

Cet ouvrage tient à des circonstances trop importantes, pour que le détail des causes qui y ont donné lieu puisse être absolument indifférent. Nous avons dit plus haut que les Anglois avoient eu tort de proscrire les enfans de Charles, parce qu'ils n'étoient point coupables ; c'étoit commettre gratuitement une grande injustice, et cela dans un temps où il sembloit qu'on voulût rappeller les loix à leur antique sévérité. Toutes les nations devoient être indignées d'une pareille conduite. Il étoit impossible de ne pas s'intéresser à la famille infortunée du roi Charles ; et des esprits peu réfléchis, qui ne savoient ou ne pouvoient se rendre compte de leurs propres sensasions, devoient naturellement prendre cet intérêt pour une preuve de l'innocence du monarque, et ne pas faire abstraction de lui dans la juste pitié qu'inspiroit le sort des enfans.

Le plus âgé de tous crut qu'il étoit de son devoir de justifier la mémoire de son pere ; mais il lui falloit le secours d'une plume éloquente, et on lui indiqua *Saumaize*, professeur à l'université de *Leyde*. Ce Saumaize s'étoit fait une grande réputation par ses commentaires sur différens auteurs grecs et latins. Charles le vit ; et moyennant une centaine de jacobus, Saumaize se chargea de faire l'apologie du roi d'Angleterre. Il est aisé de juger qu'un grammairien versé dans la science des étymologies, mais étranger aux affaires politiques, devoit être peu propre à ce genre de travail ; aussi s'en acquitta-t-il avec toute l'incapacité, mais en même-temps avec toute la présomption de l'ignorance.

Il paroît, d'après l'ouvrage de Milton, que celui de Saumaize n'étoit qu'un tissu de sophismes et de subtilités scholastiques. Beaucoup d'injures contre la nation angloise à travers un ridicule étalage de citations grecques et latines ; enfin, les principes de la plus abominable tyrannie présentés sans aucune espece de ménagement, et soutenus avec toute l'impudence du cynisme le plus révoltant. Telle fut la production que Saumaize mit au jour, sous le titre de *défense du roi Charles*. Malgré l'intérêt du sujet, elle n'eut qu'un succès médiocre, et l'auteur se couvrit de honte par un ouvrage qui, fait dans d'autres principes, eût pu lui donner des titres à la gloire, et contribuer efficacement aux progrès de la raison.

En effet, on eut pu dire au prince Charles : « C'est pour n'avoir pas connu les bornes de son autorité ; c'est pour s'être cru supérieur à la nation qui l'avoit établi le dépositaire de sa puissance, qu'une fin déplorable a privé le roi votre pere du sceptre et de la vie.

Plaignez son sort, vous le devez; donnez des larmes à sa mémoire, mais ne songez point à justifier les erreurs dont il fut la victime. Quelles soient pour vous l'héritage d'un grand exemple; ayez-les toujours présentes à votre esprit, si quelque jour la fortune vous appelle à régner, et n'oubliez pas que la loi ne fait acception de personne. Les Anglois sont injustes à votre égard; je plaiderai votre cause personnelle, non parce que vous êtes prince, mais parce que vous êtes malheureux et opprimé ».

« Tout homme à qui le talent d'écrire échut en partage se doit constamment à la vérité; sa plume ne lui appartient point: elle est la propriété des victimes de l'injustice. Je ne ferai donc pour vous que ce que la conscience de mon devoir m'eût obligé de faire pour tout autre; mais en prenant votre défense avec tout l'intérêt que m'inspire le sentiment de vos malheurs, n'attendez pas de moi l'apologie des erreurs de l'auteur de vos jours. Sa cause n'est point la vôtre; et si vos regrets vous portent à les confondre, la justice et la vérité veulent qu'on les sépare ».

Qu'alors Saumaise, au lieu d'invectiver la nation anglaise et de prêcher la doctrine des tyrans par la seule nécessité de justifier Charles, eût au contraire tonné contre l'usurpateur Cromwel; qu'il eût démasqué son ambition, sa détestable hypocrisie, sa tyrannie déguisée, rusée et profonde; qu'il eût enfin contraint par la toute-puissance de la raison et du talent les Anglois à rougir de la proscription de la famille royale, c'eût été remplir à la fois la plus sainte et la plus belle de toutes les missions.

Mais une pareille conduite étoit sans doute au-des-

sus de Saumaize, et peut-être même de son siecle ; cependant les Hollandois, libres alors, et méritant de l'être, indignés de voir qu'un homme qui vivoit à leur solde osât publier chez eux les principes de la plus abjecte servitude, s'empresserent de proscrire l'ouvrage, et traiterent l'auteur avec assez de mépris.

Milton, chargé, comme nous l'avons dit, de justifier la nation angloise, publia bientôt sa réfutation de l'écrit de Saumaize, sous le titre de *défense du peuple anglois*. Elle lui valut mille livres sterlings de récompense, et obtint le plus grand succès non-seulement en Angleterre, mais même dans les pays monarchiques. C'est du moins ce qu'on apprend dans une dissertation latine qui parut peu de temps après, en faveur du parti royaliste.

L'auteur anonyme de cette dissertation se plaint avec amertume du peu de cas qu'on a fait de l'œuvre de Saumaize, tandis que le livre de Milton a joui de la destinée la plus brillante. « Ce que l'illustre Saumaize, dit-il, a écrit en faveur du roi Charles a eu toutes les peines du monde à voir le jour, et ne s'est présenté qu'une fois à l'impression. Il n'en a pas été de même de l'ouvrage de Milton ; on n'en a fait un si grand nombre d'éditions que je ne sais à laquelle je dois renvoyer le lecteur (1).

(1) Je vais citer le passage latin, afin de donner un échantillon des honnêtetés littéraires de ce temps-là. *Quod ornatissimus Salmasius, ad tuendum jus et honorem Caroli, Britanniæ monarchæ, scelerumque manibus inferiæ, prudenter scripserat, illud tantum impressum, idque magna cum difficultate in lucem erupit : tanto odio hisce ultimis temporibus veritatem mundus persequitur. Sed quod*

Saumaize, chassé de la Hollande, ou forcé de s'en éloigner à cause des désagrémens que lui avoit occasionnés sa défense du roi Charles, s'étoit retiré à la cour de la reine Christine, espece d'école de pédanterie où notre grand Descartes eut la foiblesse de se rendre, et de quitter l'honorable mission d'éclairer les hommes pour s'affubler du ridicule emploi d'instituteur de la plus méprisable de toutes les créatures; complaisance servile qu'on ne manque pas de citer dans tous les éloges qu'on fait de ce grand homme, et qui flétriroit à jamais sa gloire, si cette gloire étoit fondée sur des titres moins respectables.

Le grammairien Saumaize devoit jouir, et jouissoit en effet, de la plus grande faveur dans cette cour scholastique; il en étoit en quelque sorte le premier ministre, lorsque l'ouvrage de Milton parut. A peine l'eut-il lu qu'il se trouva dans un état difficile à décrire. Dans son extravagante colere, il jura la perte de Milton et du sénat anglois; cependant Christine commença de jour en jour à perdre de la grande opinion qu'elle s'étoit fait de Saumaize, et finit par le traiter avec tant de froideur et de mépris, qu'il fut contraint de quitter la partie. Alors n'osant plus retourner en Hollande, on prétend qu'il se donna la mort; soit qu'il eut des remords, soit qu'il ne put supporter la honte dont il s'étoit couvert

---

scelestissimus, Miltonus, ad lacerandam famam regis defuncti, et subvertendum in subditos dominium hereditarium, invidiose elaboravit, illius tot suæ exemplaria, ut nescio cui lectorum videbatur, sic mendaciorum et conviciorum quasi flagrans hominis volumine andecimo, sensu perditissimi juni prædii usus sum.

à

à Paris. L'ouvrage de Milton fut condamné à être brûlé, non à la vérité par le parlement, mais par le lieutenant-civil, à l'instigation des prêtres. La même condamnation lui fut infligée à Toulouse, ce qui prouve la sensation qu'il fit en France, où il semble que ces sortes de condamnation aient été de tout temps l'apanage des bons livres. Donner aujourd'hui l'extrait de l'ouvrage de Milton, c'est donc en quelque sorte se pourvoir en requête civile, c'est demander la révision du procès; et il seroit assez singulier qu'on le jugeât aujourd'hui comme au quinzieme siecle : le temps n'est pas loin où je n'aurois pas voulu parier ; peut-être aujourd'hui Milton a-t-il lieu d'espérer une réhabilitation complette. Que si pourtant l'on s'avise de dénoncer mon extrait, j'oppose une *fin de non-recevoir*, à laquelle il n'y auroit rien à répondre ; ce seroit d'invoquer la maxime : *Non bis in idem.*

De grands chagrins domestiques empoisonnerent ces succès; sa femme, qu'il idolâtroit depuis l'époque de leur réconciliation, mourut en couche. Une autre qu'il épousa quelque temps après eut le même sort; lui-même il perdit la vue, et l'on ne peut lire sans attendrissement les vers qu'il fit à ce sujet, et qui ornent le premier chant de son poëme du *Paradis perdu*. Enfin, pour avoir rempli le devoir d'un bon citoyen, il fut assailli d'un déluge d'injures et de calomnies qu'il n'eut pas le courage de mépriser.

L'auteur du *Clamor regii sanguinis* poussa la folie ou l'indignité jusqu'à lui reprocher, entr'autres défauts corporels, la malheureuse infirmité dont il venoit d'être atteint. Milton répondit, avec une sensibilité qu'il auroit pu s'épargner, et qui dans un moins grand homme

ne seroit pas exempte de ridicule, qu'il ne croyoit pas qu'on l'eût jamais trouvé difforme ; qu'il n'étoit pas à la vérité de la plus riche taille, mais qu'on ne pouvoit non plus le ranger dans la classe des très-petites, et que quand on le pourroit, il auroit cela de commun avec plusieurs personnages célebres dans les arts de la guerre et de la paix ; qu'il ne voyoit pas pour quelle raison on traiteroit de petit celui qui seroit assez grand par le courage ; et que pour lui, dans sa jeunesse, il n'avoit jamais craint, l'épée au côté, que personne pût impunément lui faire un affront ; qu'il se sentoit le même courage, mais qu'il n'avoit plus les mêmes yeux ; que cependant les prunelles en étoient si nettes à l'extérieur, qu'il falloit qu'il avouât lui-même son infirmité pour qu'on y crût ; qu'il n'avoit point la mine pâle, puisqu'âgé de plus de quarante ans, tous ceux qui le voyoient lui donnoient dix ans de moins sur sa figure ; qu'il ne pourroit en imposer sur ces différens objets sans se rendre tout-à-fait ridicule aux yeux d'une infinité de ses compatriotes et de plusieurs étrangers qui le connoissoient personnellement.

Quant à sa cécité, il rapporte l'exemple de plusieurs grands-hommes dans tous les genres qui ont eu le même sort ; et parce qu'on vouloit la faire envisager en lui comme un effet de la vengeance divine, après avoir solemnellement protesté qu'il ne se sent coupable d'aucun crime qui ait pu lui attirer un pareil châtiment plutôt qu'à tout autre, il ajoute ces belles et touchantes paroles : « Mais puisque les royalistes triomphent dans l'idée que j'expie maintenant le tort de mes écrits, je prends Dieu à témoin que, dans tout ce qui est échappé de ma plume, je n'ai jamais écrit un seul mot contre

ma conscience ; que j'ai toujours été persuadé de la justice et de la vérité de ce que j'écrivois ; que jamais je ne me suis laissé conduire par aucun motif d'ambition, d'intérêt ou de vaine gloire, mais par le sentiment du devoir, de l'honneur et du pieux attachement que j'ai toujours eu pour mon pays et pour la liberté de l'église et de l'état. Bien plus, j'étois malade et presque privé d'un œil, lorsque l'autorité publique m'a chargé de réfuter la défense du roi. Les médecins eux-mêmes m'ont déclaré positivement que si j'entreprenois ce travail, je perdrois entièrement la vue. Eh bien ! loin de me rendre à leurs menaces, je n'ai pas cru que je dusse balancer entre ma vue et mon devoir ».

Voilà certes de l'héroïsme ; on auroit peut-être de la peine à trouver dans l'histoire un trait plus honorable pour les lettres et pour ceux qui les cultivent. Commençons après cela ne pas s'indigner de l'indécence avec laquelle quelques lexicographes se sont permis de calomnier les intentions de Milton.

« Cet écrivain, dit le rédacteur du *nouveau dictionnaire historique des grands hommes*, cet écrivain, échauffé par l'esprit du temps et par le feu des guerres civiles, composa son livre sur le *droit des rois et des magistrats*. Il veut y prouver qu'un tyran sur le trône est comptable à ses sujets ; qu'on peut lui faire son procès ; qu'on peut le déposer et le mettre à mort. *Milton* porta d'autres coups à l'autorité royale dans plusieurs libelles insolens ».

Moi, n'en déplaise au rédacteur, je pense bien plus *insolemment* que Milton ; car je crois que même les meilleurs rois sont comptables à leurs sujets. Le même rédacteur dit dans le même article ; « Milton fut secré-

saire d'*Olivier Cromwel*, de *Richard Cromwel*, et du parlement qui dura jusqu'au temps de la restauration. *Salmaise* prit la défense de *Charles I* dans son livre intitulé : *defensio regis*; Milton lui répliqua par un autre ouvrage, sous ce titre : *défense pour le peuple anglois*, imprimé en latin en 1651. Jamais cette nation, si fertile en frondeurs et en libelles diffamatoires, n'en vit un pareil. Il fut brûlé à Paris par la main du bourreau, l'auteur eut à Londres un présent de mille livres sterlings.

Un ouvrage national, commandé et adopté par la législature du pays où il est composé, c'est, selon le judicieux rédacteur, un *libelle diffamatoire* ! L'auteur chargé de cette honorable mission, et qui s'en acquitte avec tout le zèle du patriotisme et toute la supériorité du génie, c'est ce que M. le rédacteur appelle encore un *frondeur* !

Au reste, si j'ai cité deux passages d'une compilation dont le prodigieux succès a de quoi surprendre ceux qui se sont donné la peine de la parcourir, ce n'est nullement pour venger Milton des bévues ou de la mauvaise foi d'un écrivain soumis à l'obédience; c'eût été manquer à la gloire de Milton, et peut-être aussi me manquer à moi-même. J'ai seulement voulu faire voir dans quel esprit sont rédigés la plupart des articles de ce dictionnaire, qui touche, je ne sais comment, à sa septième édition, et contre lequel il est à propos de prémunir la classe nombreuse des lecteurs vulgaires, auxquels il semble principalement destiné.

Après la défense du peuple anglois, Milton ne crut pas encore être quitte envers sa patrie. Il avoit commencé une histoire d'Angleterre; il la continua dans

les intervalles que lui laissoient ses autres occupations. C'est encore au sein des libelles et des factions qu'il composa ce monument éternel de son génie, ce sublime poëme dont il avoit tracé le plan en Italie. Plusieurs autres ouvrages sortirent de sa plume féconde; les uns relatifs à des matieres de liturgie, d'autres à des discussions politiques: mais Cromwel étant mort, et la nation paroissant décidée à rappeller le fils de Charles pour le placer sur le trône, Milton fit paroître un ouvrage dans lequel il traçoit un plan de république, et tâchoit de faire voir à ses compatriotes combien il étoit dangereux de rétablir la royauté. « Puisque nous sommes appellés à redevenir esclaves, du moins, dit-il, profitons du peu de temps qui nous reste pour prendre congé de la liberté.

« Nous allons devenir la honte des nations libres et le jouet de celles qui ne le sont pas. Est-ce-là, diront les étrangers, cette nouvelle *Rome*? qu'est devenu cet édifice de liberté que les Anglois se glorifioient de bâtir? A peine en ont-ils eu jetté les fondemens qu'ils sont tombés dans une telle confusion (non de langues, mais de factions) que celle de *Babel* n'étoit rien auprès de la leur; ils n'en ont fait tout juste que ce qu'il falloit pour les rendre à jamais ridicules aux yeux de toute l'Europe . . . . En effet, que manque-t-il à notre honte? Pour en être convaincus, nous n'avons qu'à jetter les yeux sur nos voisins; ces généreux Bataves, placés dans des circonstances bien moins favorables que les nôtres, et privés de presque tous nos avantages, ont formé le même projet que nous. Eh bien! maintenant leur sort est assuré; ils forment une république heureuse et florissante; ils sont libres....

« Combien n'aurons-nous pas à nous repentir, lorsque par le rétablissement de la royauté, tous les maux que nous avons souffert pèseront de nouveau sur nous! Dans un pays libre, les citoyens les plus remarquables négligent leurs propres affaires pour celles de la nation; ils en sont les serviteurs perpétuels (1), et c'est à leurs frais qu'ils lui rendent les services les plus généreux et les plus pénibles. Cependant ils ne priment point au-dessus de leurs freres; ils vivent sobrement dans leurs familles, où regne la paix et la simplicité; ils marchent dans les rues comme les autres hommes; chacun peut les aborder, leur parler librement, familiérement et amicalement. En sera-t-il de même si nous avons un roi? Non; sans doute. Il faudra l'adorer comme un demi-dieu, non-seulement lui, mais les personnages les plus vils de sa cour. Les individus des deux sexes qui la composeront seront corrompus par le luxe, par la débauche et par des emplois serviles qui, pour être exercés à la cour, seront réputés honorables. Nous aurons une reine qui ne coûtera pas médiocrement à la nation; elle sera probablement étrangere et papiste; en outre, une reine douairiere; chacun aura sa cour et sa maison composée d'un nombreux domestique; enfin, une famille royale qui ne servira qu'à multiplier la troupe servile non-seulement des valets, mais de la noblesse aulique, dont les enfans, sans espoir pour la patrie, mettront toute leur gloire à devenir maîtres-d'hôtel, chambellans, huissiers, valets-de-chambre et même de garde-robe ».

(1) *And drudges to the public*; mot à mot, *hommes de peine du public*.

« Cependant, ces prétendus nobles, plus ils seront avilis et dégradés par les opinions de cour contraires à toute espece de vertu, plus ils se montreront vains et orgueilleux; les subsides, sans aucune utilité pour nous, payés comme le tribut honteux de notre servitude, seront encore à la merci de ces vampires. Ils en détourneront le produit, le convertiront à leur usage, et ne rougiront pas d'en faire une source de débauches et de scandaleuses profusions.... »

C'est ainsi que Milton cherchoit à dissuader ses compatriotes du projet de rétablir la royauté; mais ses soins furent inutiles. Charles II revint à Londres, et Milton fut obligé de quitter sa maison, et de chercher un asyle où il pût être en sûreté. Du fond de sa retraite il entretint une correspondance suivie avec tout ce qu'il y avoit de plus célebre en Europe. Enfin, il se trouva compris dans l'amnistie générale avec la seule restriction qu'il n'occuperoit jamais de charge publique. Cette exception, qui prouvoit peu de caractere dans le nouveau roi, ne dut pas être très-affligeante pour Milton. Il est probable que, d'après ses principes, il eût refusé lui-même toutes les places qu'on auroit pu lui offrir dans le nouveau gouvernement. Quoi qu'il en soit, il reparut après l'amnistie; et ce qu'il y a de plus extraordinaire, il se remaria pour la troisieme fois.

Il avoit trois filles, auxquelles il fit apprendre à lire les auteurs des différentes langues qui lui étoient familieres. Ces jeunes personnes lui en faisoient des lectures qui pouvoient être très-intéressantes pour Milton, mais qui sans doute ne l'étoient gueres pour ses filles; car elles n'entendoient pas le sens de ce qu'elles lisoient. Aussi ne tarderent-elles pas à se dégoûter de cette occu-

pation, et Milton n'exigea point de leur complaisance une chose à laquelle elles ne pouvoient trouver aucune espece d'agrément. L'homme qui toute sa vie avoit prêché la liberté ne voulut pas être tyran dans sa famille ; ce qui n'est pas toujours vrai de la plupart de ceux qui remplissent la même mission.

On peut considérer Milton comme poëte, comme prosateur, comme homme public ; et sous ces trois aspects, on lui trouvera des droits à l'immortalité. Sa vie, comme celle de la plupart des personnages célebres, fut mêlée de grands succès et de cruelles disgraces ; mais dans ces différentes positions, qui sont ordinairement l'écueil de la médiocrité, Milton sut toujours conserver l'attitude de l'homme supérieur. Il mourut à Londres en 1674, âgé de 66 ans. Quelques temps avant sa mort il vendit sa bibliothèque, non par nécessité, comme on l'a prétendu, mais parce qu'il regardoit sa bibliotheque comme un meuble inutile à ses héritiers.

Maintenant on peut apprécier à leur juste valeur les assertions que Voltaire s'est permis sur le compte de Milton. S'il faut l'en croire, *Milton, que les Anglois regardent aujourd'hui comme un poëte divin, étoit un très-mauvais écrivain en prose. Il resta pauvre et* SANS GLOIRE.

Un poëte bel esprit et gentilhomme de la chambre devoit être peu propre sans doute à juger par lui-même les écrits politiques du républicain.... Mais comment ce prodigieux Voltaire, toujours prêt à expédier un brevet d'immortalité au premier avorton du Parnasse qui lui adressoit quelques rimes adulatrices, a-t-il été si souverainement injuste envers la plupart des grands hommes dont il devoit si bien connoître le secret et défendre l'heritage ?

Doctrine de Milton sur la royauté, d'après l'ouvrage intitulé : DÉFENSE DU PEUPLE ANGLOIS (1).

AVEZ-VOUS cru, Saumaize, qu'en donnant continuellement aux rois le nom de peres des peuples, vous nous persuaderiez qu'il n'étoit point de différence entre un pere et un roi ? Qu'a de commun la qualité de l'un avec celle de l'autre ? Chacun de nous doit son existence à son pere ; notre roi nous doit la sienne ; la nature nous a donné des peres à tous ; c'est nous-mêmes qui nous sommes donné des rois ; les rois appartiennent donc aux peuples, et les peuples n'appartiennent point aux rois.

Cependant, fussent ils des peres en effet, qu'en résulteroit-il ? Un pere, quelque soit

(1) Nous abrégerons cette analyse, dont la plupart des principes se trouvent développés dans les volumes précédens de notre ouvrage, et principalement dans le traité d'Aubert Languet, intitulé : *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*, que nous avons fait connoître au VIIe volume de la première année.

l'étendue de son pouvoir, tue-t-il son fils ? les loix le condamnent à périr : pourquoi n'en seroit-il pas de même d'un roi ? Cette prérogative seroit d'autant plus monstrueuse qu'on ne peut pas se dépouiller de la qualité de pere ; mais un roi peut abdiquer quand il lui plaît.

Maintenant si nous considérons ce qui vient de se passer dans cette isle ; moi, Anglois et témoin oculaire de cet événement mémorable, je vous dirai, à vous étranger, et qui le prouvez si bien par la maniere dont vous parlez de nos affaires politiques, je vous dirai que nous n'avons pas fait périr un roi, mais que nous avons fait justice d'un ennemi ; d'un ennemi qui, pendant dix années consécutives, ne travailla qu'à mériter son supplice ; je vous dirai que nous n'avons point versé le sang du pere, mais du destructeur de la patrie. Niez, si vous l'osez, qu'une nation ait le droit de déposer et de punir son tyran.

Plusieurs souverains, dites-vous, *ont péri d'une mort violente, les uns par le fer, d'autres par le poison ; mais ces exemples sont bien moins déplorables que celui d'un roi traduit devant ses juges, et qui subit*

l'arrêt de mort qu'on a prononcé contre lui.

Quoi ! le vœu de toutes les institutions sociales n'est-il pas qu'un criminel, quel que soit son délit, paroisse devant ses juges; qu'il y parle pour sa défense; que s'il a mérité la mort, on ne l'exécute qu'après que les loix l'ont condamné ? Seroit-il plus conforme à la justice, à l'humanité de l'immoler aussi-tôt qu'on s'est emparé de lui ?

Eh ! n'avez-vous pas senti le tort que vous faisiez à votre cause, en avouant que *cet événement ne fut pas l'effet d'une faction parmi les grands, ni d'une sédition parmi le peuple; que la haine, la crainte, l'ambition n'y eurent aucune part, et qu'on ne se détermina qu'après une longue et mûre délibération ?* Si l'acte en lui-même est digne d'éloges, ses auteurs n'en sont que plus recommandables, puisque n'étant mus d'aucune passion ils ont tout fait par amour de la vertu.

Toutefois combien de ménagemens n'avons-nous pas employés envers le coupable ! Les droits réclamés au commencement de la guerre, et sans lesquels il n'y avoit plus pour nous ni liberté ni sûreté; ces mêmes droits, lorsqu'il a été notre prisonnier, nous

les lui avons demandés de la manière la plus humble, la plus soumise. Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les démarches et tous les refus, qu'on a pris la résolution de mettre un terme à cette négociation. Enfin, si tous les liens qui nous unissoient à lui ont été brisés, ce n'est pas lorsqu'il a commencé d'être notre tyran, mais lorsque nous avons reconnu l'impossibilité de le rendre meilleur.

Vous définissez le roi : *Un être en qui réside le souverain pouvoir, qui n'est responsable qu'à Dieu de toutes ses actions, qui peut faire ce qui lui plaît, et qui n'est soumis à aucune loi.*

Eh bien ! Saumaize, je vais vous démontrer, non par mes propres raisonnemens, mais par les vôtres et par les autorités que vous citez, qu'aucune nation ne reconnut jamais à ses rois une aussi étrange prérogative. Eh ! quel autre, en effet, qu'un écrivain vendu au despotisme auroit l'ame assez servile pour établir les droits de la royauté sur les excès de la tyrannie ? Cette doctrine est évidemment l'opprobre de la servitude ; car, s'il est permis à un roi de faire tout ce qui lui plaît ; il n'en est aucun qui ne mérite le nom de tyran, il ne fait qu'user de

ses droits; et l'on osera soutenir que ce prétendu droit des rois *est fondé sur la loi des nations, ou plutôt sur celle de la nature!* Est-ce donc une brute qui parle, et qui vient nous apporter le code des tigres? Une opinion plus absurde et plus monstrueuse est-elle jamais sortie de la bouche des hommes?

Sur la discussion de différens passages de l'écriture saintes allégués par Saumaize. Ensuite, après avoir suffisamment prouvé que les rois des juifs étoient soumis aux mêmes loix que le peuple; que l'écriture ne contient aucune exception en leur faveur; que la raison et les autorités réprouvent également cette maxime monstrueuse: *Que les rois peuvent impunément faire tout ce qui leur plaît*, Milton examine si l'évangile a consacré d'autres principes, et s'il est vrai qu'il nous prêche une servitude réprouvée par l'ancienne loi; il fait voir l'accord de la *bonne nouvelle* avec les principes des meilleurs politiques de l'antiquité, et indique les sources dans lesquelles Saumaize a puisé sa doctrine.

Le pape et son clergé, lui dit-il, en ont été les inventeurs dans un siecle où ils n'avoient que très-peu de crédit. C'est par cette doctrine servile qu'ils sont parvenus à acquérir une immensité de pouvoirs et de richesses; alors ils ont mis sous le joug les despotes mêmes qu'ils avoient bassement adulés. Pour

maintenir la plus intolérable de toutes les tyrannies, ils ont tâché de persuader aux peuples qu'il étoit de leur devoir de gémir sous l'oppression d'un mauvais prince, et que, pour s'en affranchir, il falloit absolument que le pape les déliât du serment de fidélité. Voilà les dignes auteurs de vos dogmes inhumains ; c'est d'après eux que vous nous répétez : « Que les rois n'ont qu'un Dieu pour juge, et qu'aucune loi écrite ou non écrite, naturelle ou divine, ne les soumet à être jugés par leurs sujets ». Mais est-il une loi qui le défende ? existe-t-il un seul code pénal qui excepte les rois de la peine due au crime ? La justice et la raison n'ordonnent-elles pas de punir indistinctement tous les coupables ? Dieu dit dans Isaïe : *J'ai créé le meurtrier pour détruire* : le meurtrier sera-t-il au-dessus des loix ?

Mais, dites-vous, *l'état sera bouleversé*.... Qu'importe, si cette révolution doit opérer son salut ? Où en seroient les choses humaines, s'il étoit impossible d'y toucher lorsqu'elles empirent ? Le changement ne peut qu'être avantageux en ceci ; car le pouvoir du roi retourne naturellement au peuple qui l'en avoit investi ; il revient de celui qui abusoit à celui qui a souffert de cet

abus : rien n'est plus juste ni moins susceptible d'arbitrage. Les loix ne font plus acception de personne ; tous les individus y sont également soumis ; et il n'existe plus de dieu de chair et de sang, espece d'être qui ne répugne pas moins à la politique qu'à la religion.

Peut-être croyez-vous, Saumaize, avoir bien mérité des princes par la doctrine que vous professez ; mais si vos flatteries ne les aveuglent point sur leurs véritables intérêts, ils vous regarderont comme leur plus cruel ennemi ; car, en mettant leur pouvoir au-dessus des loix, vous apprenez à tous ceux qui vivent sous un pareil gouvernement une vérité dont peut-être ils ne se doutoient pas ; c'est qu'ils ne sont qu'un misérable troupeau d'esclaves, et par cela même vous les rendez plus desireux de la liberté. Plus vous établirez que ce pouvoir exorbitant des rois n'est point une attribution du peuple, mais qu'il est tel par sa nature, plus vous rendrez leur domination insupportable. Ainsi, persuadez ou ne persuadez pas, votre doctrine n'en sera pas moins pernicieuse à l'autorité royale. Si l'on admet avec vous que le pouvoir des rois n'a point de bornes, on ne voudra pas d'un pareil gouvernement ;

si, au contraire, vous ne convainquez personne de la vérité de votre système, les peuples ne verront dans les rois que des usurpateurs d'une autorité qui appartient aux nations ; et dans les deux cas, vous serez également funeste à ceux dont vous plaidez la cause.

Mais si les princes sont les premiers à reconnoître la souveraineté des loix, au lieu d'un gouvernement foible, orageux, incertain, tourmenté de soucis et de craintes, leur regne offrira l'image du repos et de la sécurité.

Ainsi, Lycurgue, roi des Lacédémoniens (1), voyant que les souverains d'Argos et de Messene s'étoient perdus pour avoir affecté la tyrannie, n'hésita point à reconnoître l'autorité du sénat et des éphores ; ce qui raffermit son trône et conserva la royauté dans sa famille pendant une longue suite de siecles.

Thésée, roi d'Athenes, rendit de même

(1) Quelques savans prétendent que c'est *Théopompe* qui, plus de cent ans après Lycurgue, introduisit à Lacédémone le gouvernement mixte, et subordonna son pouvoir à celui du peuple.

au

au peuple toute sa liberté, et ses descendans n'en régnerent que plus paisiblement sur l'Attique : voilà sans doute l'exemple le plus salutaire qu'on ait pu donner aux souverains. Que les hommes souffrent qu'un seul homme soit au-dessus des loix : voilà ce qu'aucune loi n'a pu sanctionner ; car une loi qui renverse toutes les autres ne peut pas elle-même être une loi.

Ce que vous ne pouvez établir par vos raisonnemens, Saumaize, vous cherchez à le prouver par des faits ; mais vous y succombez encore : et, par exemple, il est très-faux que tous les chrétiens se soient soumis aveuglement à leurs souverains, quels qu'ils fussent, jusqu'à ce que l'autorité de la thiare s'élevant au-dessus de celle des rois, le pontife osa délier les sujets du serment de fidélité. La prétendue absolution donnée aux François par le pape *Zacharie*, lors de la déposition de Chilpéric, est de toute fausseté. Hotoman, françois et célebre jurisconsulte, dit, après les meilleurs historiens (1), que ce ne fut point par l'autorité du pape que les François déposerent Chilpéric et cou-

(1) *France-Gallia*, chap. 13.

ronnerent Pépin ; que cette affaire fut traitée dans une assemblée nationale, conformément à l'autorité constitutionnelle de cette assemblée. Les historiens françois et le pape Zacharie lui-même reconnoissent que, pour opérer cette révolution, il n'étoit pas nécessaire que les peuples fussent déliés du serment de fidélité : non-seulement Hotoman, mais Girard, l'un des plus célebres historiens de votre nation, nous apprennent que lors de l'institution de la royauté, les Francs s'étoient réservés le droit d'élire et de déposer leurs rois quand ils le jugeroient convenable ; que leur serment de fidélité n'étoit obligatoire qu'autant que le roi observoit fidélement les loix auxquelles il avoit juré de se conformer lors de son couronnement ; en sorte que si le roi, par sa mauvaise administration, violoit le premier son serment, le peuple se trouvoit naturellement délié du sien, sans qu'il fût besoin de recourir à l'autorité papale. Enfin, Zacharie, dans sa lettre aux françois que vous citez, reconnoît en eux le droit que, selon vous, il s'est arrogé lui-même : *Si un prince*, leur dit-il, *si un prince devient coupable envers le peuple par la grace duquel il regne, ce peuple qui l'a établi peut également le déposer.* Est-

il probable que, par aucun serment postérieur, les François aient jamais entendu se départir du droit qu'avoient leurs aïeux de déposer les mauvais princes et d'honorer les bons, ni qu'ils se croient obligés envers les tyrans à la fidélité qu'ils sont convenus de n'accorder qu'aux bons rois? Un peuple qui n'est lié que par un serment de cette nature en est nécessairement affranchi. Lorsqu'un prince légitime devient tyran, ou lorsqu'il se laisse corrompre par la paresse et la volupté, ce peuple ne lui doit plus d'obéissance, il est libre; et sans doute il n'est pas nécessaire que d'autres loix que les siennes proclament cette liberté.

MILTON réfute ici les misérables argumens que Saumaize prétend tirer de la loi naturelle: il continue ensuite.

Après avoir cherché, lui dit-il, à vous étayer de la loi divine et de la loi de nature; après avoir traité de ces divers objets avec une rare improbité, je ne vois pas sur quels fondemens vous pourriez appuyer votre doctrine; *maintenant*, dites-vous, *je vais exposer des raisonnemens plus forts et d'un ordre supérieur*..... Quoi! d'un ordre su-

périeur à ceux que peuvent fournir la loi divine et la loi de nature ! A l'aide, Lucine ! Saumaize est en travail. Mortels, venez contempler l'étonnante production à laquelle il va donner le jour.

Si un roi peut être accusé devant un autre pouvoir, il faut de toute nécessité que ce pouvoir soit plus grand que le sien : s'il l'est effectivement, il est le pouvoir royal et doit en avoir la dénomination ; car on entend par autorité royale un pouvoir supérieur à tous les autres. Ne voilà-t-il pas un rare enfantement ! accourez, grammairiens, au secours de votre confrere ; il ne se bat plus pour la loi divine ni pour la loi de nature ; il y va pour lui d'un objet bien plus précieux, puisqu'il s'agit de son dictionnaire.

A la vérité nous pourrions répondre à Saumaize que, contens de notre liberté, nous prenons peu d'intérêt à la définition de l'autorité royale, puisque nous n'avons plus de roi : mais nous répondrons plus directement.

Non-seulement notre opinion, mais celle des hommes les plus sages, a toujours été que l'autorité royale n'est nullement incom-

patible avec le pouvoir supérieur du peuple et de la loi.

Platon exalte le procédé de Lycurgue qui, pour affermir l'autorité royale, la soumit à celle du sénat et des éphores, c'est-à-dire, du peuple. Ce philosophe cite cet exemple aux Siciliens, et regarde une telle modération comme le palladium du trône; il en est de même d'Aristote, dans son troisieme livre des politiques, où il prétend que de tous les empires gouvernés par les loix, celui des Lacédémoniens mérite le mieux le nom de royaume. Un roi, quoique soumis à l'autorité du peuple, n'en est donc pas moins roi. Saumaize, ne trahissez plus les intérêts de l'humanité pour ceux de votre glossaire; et souvenez-vous à l'avenir que les choses ne doivent pas se conformer aux mots; mais que les mots doivent se conformer aux choses.

Vous dites que le pouvoir du peuple cesse par-tout où il existe un roi; mais de quel droit, je vous prie, puisqu'il est reconnu que dans presque tous les pays ce n'est qu'à certaines conditions que les rois ont été investis de leur autorité par le peuple? lorsqu'ils manquent à ces conditions, apprenez-moi pourquoi cette autorité, dont ils ne sont

que les dépositaires, ne reviendroit point au peuple, comme celle de consul ou de tout autre magistrat? soutenez-vous sérieusement qu'il importe au salut du peuple que ce retour n'ait pas lieu quand il s'agit d'un roi? que le souverain pouvoir a été confié à un sénat, à un triumvirat ou à un monarque? n'importe-t-il donc pas également au peuple de le reprendre toutes les fois qu'on en abuse? Il m'est impossible de comprendre le motif de l'exception que vous voudriez faire en faveur des rois. En instituant des magistrats, quels qu'ils soient, un peuple ne peut certainement se proposer d'autre but que le bien commun. S'il est trompé dans ses espérances; si ce qu'il a fait pour son avantage ne tourne qu'à sa ruine, pourquoi ne reprendra-t-il pas une autorité qu'il avoit confiée pour une meilleure fin; et s'il faut avoir égard à la difficulté de l'entreprise, ce retour n'est-il pas plus aisé lorsque l'autorité se trouve dans la main d'un seul? Les hommes seroient au comble de la démence, si le pouvoir qu'ils donnent sur eux à un de leurs semblables, ils le lui confioient à d'autre titre qu'à celui de dépôt; et c'est calomnier la nature humaine que de croire qu'un peuple maître de sa volonté puisse

être assez imbécille et lâche pour se dépouiller de toute l'étendue de son pouvoir, ou pour s'interdire à jamais la faculté de le reprendre ; la crainte qu'il n'en résulte des dissensions et des guerres civiles ne constitue pas pour le roi le droit de retenir par la force un pouvoir que le peuple réclame. Nous conviendrons donc avec vous qu'on ne doit pas légérement changer de gouverneur ; mais cette maxime n'a de rapport qu'à la prudence des peuples, et nullement aux droits des rois. Il ne s'ensuit pas de la circonspection qu'exigent ces sortes de révolutions, qu'elles ne puissent jamais avoir lieu pour quelque considération que ce soit. Un monarque qui ne seroit même qu'incapable sera légitimement déposé, s'il l'est par le consentement unanime de la nation. Cette révolution peut s'opérer sans troubles, sans dissensions, sans guerre civile ; la France votre patrie nous en offre plus d'un exemple.....

Maintenant vous entreprenez de prouver qu'un roi ne peut pas être jugé par ses propres sujets, parce que, dites-vous, n'ayant point d'égal dans son royaume, il peut décliner toute espece de jurisdiction.

Ainsi, lorsque Marc-Aurele s'en rapportoit au jugement du sénat et du peuple romain, lorsqu'il déclaroit qu'il étoit prêt à quitter le gouvernement, s'ils prononçoient en faveur de Cassius, gouverneur de Syrie, qui lui disputoit le sceptre, Marc-Aurele avoit tort de ne pas récuser ce tribunal auguste : et le meilleur des rois ignora les droits de la royauté ! Saumaize, vous ne pouvez échapper à la pitié que par l'indignation !

Les bons rois n'ont, en effet, par la loi de nature, d'autre supérieur que le sénat ou le peuple ; mais les tyrans étant essentiellement les derniers des hommes, quiconque est plus fort qu'eux doit être regardé comme leur supérieur légitime ; car si, par l'impulsion de la nature, les hommes renoncerent jadis à la force et à la violence pour se soumettre aux loix, cette même nature les ramene à la force et à la violence lorsqu'il n'existe plus de loix. Ainsi, que les rois soient bons ou mauvais, l'autorité du sénat ou du peuple est toujours au-dessus de la leur. C'est un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuse ne sauroit détruire : et vous en convenez vous-même, lorsque vous nous dites que l'autorité royale

passe du peuple au roi ; car dans cette communication de pouvoir, le peuple donne sans s'appauvrir ; et par une propriété que j'appellerai virtuelle, quoiqu'il donne effectivement la chose donnée lui reste toujours. Telle est la nature des causes éminentes, elles retiennent plus de force et d'énergie qu'elles n'en communiquent; et c'est une suite nécessaire de leur excellence, qu'elles ne puissent jamais être épuisées ni altérées par leurs émanations.

Il faudroit avec vous faire dériver le pouvoir absolu des rois de l'ancien droit des peres de famille, que notre principe n'en seroit pas moins intact. *Entre un royaume et une famille*, dit très-bien Aristote, *la différence n'est pas seulement numérique, elle est encore spécifique*. Quand les villages furent transformés en cités, cette royauté domestique dût nécessairement s'anéantir. Selon Diodore, *le sceptre fut anciennement transmis non aux enfans des premiers rois, mais à ceux qui avoient le mieux mérité du peuple*. Justin nous dit encore : qu'*originairement les rois ne parvenoient point à la couronne par une ambition populaire, mais à cause de leur modération, qui les rendoit recommandables aux gens de biens*.

Dès l'origine des nations, un nouvel ordre de choses amena de nouveaux droits, et le gouvernement parternel fut naturellement obligé de céder à l'autorité nationale. C'est la cause la plus raisonnable qu'on puisse assigner de l'institution des empires; car lorsque les hommes se réunirent en société, ce ne fut pas sans doute afin qu'un seul eût le pouvoir de nuire à tous, mais afin qu'il existât des loix et des magistrats qui pussent prévenir ou redresser les torts d'individu à individu. Quelque homme éloquent et sage persuada jadis aux hommes d'abandonner la vie sauvage pour former une société civile : vous prétendez que ce fut afin d'exercer sur eux un empire absolu : cette opinion n'est appuyée sur aucune autorité. Tous les anciens auteurs disent, au contraire, que ces premiers législateurs ne songerent nullement à se rendre puissans ; que dans l'institution des sociétés, ils ne considérerent que l'avantage des hommes et le bienfait inappréciable de leur sécurité.

Plus nous nous rapprochons de la nature, plus nous trouvons que l'autorité du peuple est supérieure à celle des rois.

Il est donc impossible que le prince soit investi du pouvoir absolu par le peuple. Un

roi n'a d'autorité que pour le maintien et le salut de la liberté publique. S'il cesse d'en prendre soin, ses droits deviennent absolument caduques; il ne peut s'en prévaloir en aucune maniere, ou, pour mieux dire, alors le peuple ne lui a rien donné; car le peuple se propose nécessairement un but dans cette grande concession; si ce but n'est pas rempli, la concession se trouve naturellement annullée et comme non avenue.

Mais s'il est démontré que l'autorité du peuple est toujours supérieure à celle du roi, comment celui-ci ne pourroit-il pas être jugé, parce qu'il n'a ni pair ni supérieur dans son royaume?

Dans une démocratie, dites-vous, les magistrats, étant institués par le peuple, peuvent être punis de leurs crimes par le peuple; dans une aristocratie les sénateurs peuvent être punis par leurs collegues; mais une procédure criminelle contre un roi est une véritable monstruosité.

Si votre raisonnement étoit juste, il faudroit en conclure que les peuples qui se donnent un roi sont les plus malheureux et les plus imbécilles.

Mais dites-moi, je vous prie, si dans

une démocratie le peuple a le droit de punir les magistrats? Si dans une aristocratie les sénateurs ne sont point à l'abri des châtimens du peuple, pourquoi n'auroit-il pas dans une monarchie le droit de punir un roi prévaricateur? Est-il d'une autre nature ce peuple que gouverne un monarque? Pensez-vous que l'amour de la servitude ait gangréné tous ceux qui vivent sous une telle autorité, au point que pouvant être libres, ils préferent d'être serfs, de se mettre entiérement à la discrétion d'un prince souvent pervers, plus souvent imbécille, sans que les loix ni la nature puissent leur offrir aucun refuge contre sa tyrannie? Pourquoi donc imposent-ils des conditions à leurs rois? Pourquoi prescrivent-ils des loix par lesquelles ils veulent être gouvernés? N'est-ce que pour se préparer à eux-mêmes de plus grandes humiliations, et pour assurer à leurs tyrans des jouissances plus délicates?

Comment imaginer que la volonté de tout un peuple soit de se dégrader, de s'avilir, de faire abnégation de lui-même, de se livrer tout entier aux caprices d'un seul homme? pourquoi exigent-ils de leur roi le serment d'observer les loix? Hélas! n'est-ce

que pour apprendre que les rois ont le privilege d'être parjures? Telle est du moins votre conclusion impie.

« Si un roi, dites vous, promet sous la foi du serment, lors de son élection, une chose sans laquelle on ne l'auroit peut-être pas élu, que néanmoins il ne la remplisse point, il n'en est pas comptable envers le peuple, quand même il jureroit à ses sujets de les gouverner conformément aux loix du royaume. S'il ne le fait pas, il n'en est pas moins leur roi; ils ne lui doivent pas moins de fidélité; s'il rompt le serment qu'il leur a fait, c'est à Dieu seul qu'il appartient de lui en faire rendre compte ».

J'ai transcrit ce passage, non pas pour y faire aucune réponse, il se réfute assez lui-même par le caractère de réprobation que lui imprime l'excès de sa turpitude; mais pour que les rois connoissent la morale de leur apologiste. Il peut en résulter un grand avantage pour vous, Saumaize! plusieurs ont déjà des secrétaires, des échansons, des bouffons; peut-être la fantaisie prendra-t-elle à quelqu'un d'eux de vous donner auprès de lui l'intendance des parjures. Vous aurez dans votre département

les trahisons, les perfidies, et vous goûterez enfin le plaisir de faire impunément de mauvaises actions, après avoir eu celui de faire de mauvais livres.

Mais écoutons un autre argument que vous nous donnez comme invincible.

« Pourquoi, dites-vous d'abord, les sujets ne peuvent-ils pas juger les rois ? c'est parce que les rois étant législateurs ne sont soumis à aucune loi ».

Nous avons déjà démontré la fausseté de cette proposition, et nous ajouterons seulement que si les rois sont rarement punis pour des délits privés, tels que la subornation, l'adultere, etc., ce n'est pas qu'ils aient le privilege de commettre impunément ces sortes de crimes, ni qu'on puisse perdre le droit d'exercer sur eux la même justice que sur de simples particuliers ; mais en pareil cas, le peuple sacrifie la vindicte particuliere aux intérêts de la chose publique ; il met en considération les désavantages qui pourroient résulter du dérangement de la paix sociale et des affaires, s'il exerçoit une justice rigoureuse. Cependant, lorsque ces délits se multiplient, lorsqu'ils deviennent un sujet de scandale et de dé-

sordre public, toutes les nations se sont accordées à reconnoître qu'ils pouvoient être légitimement punis.....

Mais voici l'argument de Saumaize.

« Le meurtre, l'adultere, et les autres crimes de cette nature, sont des délits privés, et non des délits royaux. Un roi, quoique adultere ou homicide, peut bien gouverner. Il ne doit donc pas être privé de la vie, parce qu'en la perdant, il perdroit également la royauté; et il n'est pas dans l'esprit des loix divines ni des loix humaines de tirer une double vengeance du même crime.....» Quel sophisme pervers! quelle infamie! Ainsi donc un magistrat coupable des crimes les plus énormes, pourvu qu'ils soient étrangers à son état, ne devroit pas non plus être puni, parce qu'en perdant la vie, il perdroit aussi la magistrature; et voilà ce que Saumaize appelle tirer une double vengeance d'un même crime!

Après avoir tâché d'enlever au peuple toute l'autorité souveraine pour en investir le roi, vous voudriez pareillement lui conférer la majesté suprême. Si vous ne parliez que d'une majesté secondaire et déléguée, nous serions parfaitement d'accord avec

vous ; mais la majesté suprême ! elle ne réside pas plus dans le prince que le pouvoir souverain, et par la même raison que vous n'avez pas pu établir la premiere proposition, vous ne prouvez pas mieux l'autre. Le prince, selon vous, ne peut devenir coupable du crime de leze-majesté contre le peuple ; mais le peuple peut le devenir contre le prince. Cependant, pour qui le roi est-il roi ? n'est-ce pas uniquement pour la nation ? est-ce, au contraire, pour le roi que la nation est ce qu'elle est ? Il faut donc que la nation entiere ou la majorité de cette même nation ait un pouvoir supérieur à celui du roi.

Pour nier cette proposition vous recourez au calcul. *Le roi*, dites-vous, *a plus de pouvoir qu'un seul, que deux, que trois, que dix, que cent, que mille, que dix mille.* Soit : — *que la moitié de la nation ;* — à la bonne heure. — *Si à cette moitié l'on joint l'autre, n'aura-t-il pas plus de pouvoir que le tout ?* — nullement ; mais poursuivez, habile calculateur. Pourquoi vous arrêter en si beau chemin ? ignorez-vous les progressions arithmétiques ? ... Eh ! ne voilà-t-il pas, en effet, que vous cherchez si *le roi n'auroit pas plus de pouvoir*

en

en s'unissant avecles nobles! . . . . . Certes, je le nie, si par *nobles* vous entendez uniquement les grands ; car il peut arriver qu'aucun d'entr'eux ne mérite pas ce nom, tandis que chez les plébéiens un grand nombre de citoyens se distinguent par un mérite éminent ; et cette classe étant et la plus nombreuse et la meilleure, n'est-ce pas en elle que consiste la nation ? *Mais si le roi n'a pas une autorité supérieure à celle de l'universalité, il n'est donc que le roi des individus, s'il ne l'est pas de toute la nation.* — Vous l'avez dit, à moins que la nation ne soit contente d'être gouvernée par le roi. A cette seule condition il peut régner.

Vous demandez ce que nous entendons par le mot *peuple*. Eh bien ! sachez que par le mot *peuple* nous entendons uniquement les communes, *la chambre des lords étant supprimée ;* nous comprenons tous les citoyens indistinctement sous la dénomination de peuple, puisque nous n'avons qu'un suprême sénat, où les nobles peuvent voter comme les autres citoyens, non par un droit qui leur est particulier comme autrefois, mais en qualité de représentans

des municipalités qui ont bien voulu les élire.

Mais, selon vous, *le peuple est aveugle, abruti; il ne sait point l'art de gouverner; rien n'est plus léger, plus vain, plus inconstant.* . . . . Saumaize ! les apôtres du despotisme reprochent sans cesse aux peuples les maux qu'il leur a faits; pour calomnier l'espece humaine, ils lui imputent ses malheurs à crime. Mais, après tout, de qui parlez-vous ? de la populace sans doute ? Eh ! qui peut douter que dans la classe mitoyenne du peuple se trouvent les hommes les plus sages et les plus instruits ? Quant aux autres classes, le luxe et la tyrannie d'un côté, la misere et l'oppression de l'autre, éteignent le plus souvent toute vertu, et retiennent ceux qui les composent dans une éternelle ignorance des droits et des devoirs de toutes connoissances utiles.

« Il existe, selon vous, différens moyens de parvenir à la royauté sans l'intervention du peuple, tels que d'hériter d'un royaume ». S'il est des nations qui se regardent en effet comme la propriété d'un seul homme, comme son héritage patrimonial, et qui croient lui appartenir par droit de suc-

cession, sans qu'il soit besoin de leur propre consentement, ces nations doivent certainement être esclaves et nées pour l'esclavage; elles ne méritent point le nom de sujets ni d'hommes libres; on ne doit pas même les compter parmi les sociétés civiles: elles ne peuvent être regardées que comme les immeubles de leur maître; car je ne vois aucune différence entre le droit de propriété qu'il a sur elles et celui qu'il pourroit avoir sur de vils animaux.

Vous parlez ensuite « de ceux qui obtiennent la couronne par des conquêtes, et qui ne peuvent pas reconnoître avoir reçu du peuple le pouvoir qu'ils usurpent ». Il n'est pas question ici d'un roi conquérant, mais d'un roi conquis. Nous traiterons ailleurs, et quand vous voudrez, de cette question facile à résoudre; aujourd'hui ne sortons pas de notre sujet.....

« Mais, quoi! s'obstinera-t-on à ne voir qu'un magistrat dans le roi d'Angleterre, tandis que les autres rois sont investis d'une autorité libre et absolue? » C'est une étrange doctrine que la vôtre, ô Saumaize! consultez Buchanan sur les prérogatives du roi d'Ecosse; Hottoman, Girard, et tant d'autres sur celles du roi de France; tous les savans

sur le droit public des autres nations, et cherchez-y quelques traces de cette indépendance arbitraire dont vous composez le domaine des rois. *Mais ils disent tous qu'ils regnent par la grace de Dieu....* Et pourquoi ne se disent-ils pas dieux eux-mêmes? Vous seriez bientôt au nombre de leurs prêtres.....

Vous dites qu'il n'est fait aucune mention du parlement avant le regne de Guillaume-le-Conquérant, et déjà vous aviez soutenu que, sous nos anciens rois Anglo-Saxons, il n'y eut jamais d'assemblée nationale; erreur qui ne peut que faire sourire tout Anglois instruit. Mais quant à l'autre assertion, peu nous importe le mot; la chose existoit incontestablement. Vous-même convenez qu'il est parlé d'un *conseil de sages* sous les rois Anglo-Saxons. Or, nierez-vous qu'il ne se trouve des hommes sages parmi les communes aussi bien que parmi la noblesse?

Mais dans les statuts de Merton, rédigés la vingtieme année du regne d'Henri III, il n'est question que des comtes et des barons. — Un homme qui a passé sa vie à apprendre des mots sera-t-il toujours la dupe des mots? Eh! qui ne sait qu'à cette époque

les magistrats des villes et même les négocians étoient quelquefois appellés *barons* ? Et certainement on pouvoit avec bien plus de raison appeller barons les membres du parlement, quelque plébéiens qu'ils fussent. Les statuts de Marlbrige et presque tous les autres déclarent expressément que la cinquante-deuxieme année du regne de ce même roi, les communes furent aussi bien convoquées que la noblesse, et même Edouard III, dans le préambule des *statute-staple*, donne le nom *de grands des comtés* à ceux qui en étoient les représentans, et qui constituoient la chambre des communes. Cependant ils n'étoient point des lords, puisque les lords ne pouvoient pas représenter les communes. En général, dans les livres de nos anciennes loix, les communes étoient comprises sous le mot de *barons* et même de pairs du parlement. *On choisira*, dit un livre (1) plus ancien que tous les statuts que nous avons cités, *on choisira quinze pairs dans tout le royaume ; savoir, cinq chevaliers, cinq citoyens ou députés des villes, et cinq bourgeois. La voix de*

(1) *Modus habendi parliamenta.*

deux chevaliers d'un comté, lorsqu'il s'agira d'accorder ou de refuser, l'emportera sur celle du premier comté d'Angleterre : et il est raisonnable que cela soit ainsi ; car ils votent pour tout un comté, tandis que les comtes ne votent que pour eux-mêmes.

Le livre que nous rappellons ici, et dont le titre est : *maniere de tenir parlement*, nous dit que les communes et le roi peuvent *tenir parlement*, et que leurs décisions ont force de loi, malgré l'absence des lords et des évêques ; mais qu'il n'est pas de même en l'absence des communes. L'auteur nous donne la raison de cette différence : « C'est, dit-il, parce que les communes existoient et formoient des assemblées nationales avec les rois long-temps avant qu'il fût question de lords ni d'évêques. D'ailleurs, les lords n'assistent au parlement que comme particuliers et pour leurs propres intérêts, tandis que les membres des communes représentent les comtés, les villes et les bourgs qui les ont députés ; par conséquent ils représentent la nation, et à cet égard ils méritent une toute autre considération que la chambre des pairs »…….

Vous faites une longue dissertation pour

nous prouver que les comtes et les barons ont été créés par les rois. Vous pouviez vous épargner cette peine ; car nous ne les avons jamais cru d'institution naturelle et incréée ; nous savons que ce sont les créatures, et par conséquent les esclaves de la cour : aussi avons-nous pris soin qu'à l'avenir ils ne fussent pas les arbitres d'un peuple libre.

« Il vous reste, dites-vous, un argument invincible pour prouver que le pouvoir des rois d'Angleterre est supérieur à celui du parlement. L'autorité du roi est perpétuelle et ordinaire ; seul il gouverne sans le parlement : mais le pouvoir du parlement est extraordinaire ; il est soumis à des époques, et il ne peut rien sans le roi ».

Toute la force de cet argument réside dans les mots *perpétuel et ordinaire ;* mais les magistrats inférieurs, que nous appellons *juges de paix*, ont un pouvoir perpétuel et ordinaire : en conclurez-vous qu'ils ont le pouvoir souverain ? Encore une fois, le roi ne tient son autorité du peuple que pour veiller à l'observation des loix, et non pas pour lui imposer ses volontés personnelles comme des loix. Le pouvoir du roi n'est donc rien hors de ses cours ; c'est même le

peuple qui a l'exercice du pouvoir ordinaire, puisque ce sont douze jurés qui terminent tous les différens. Aussi lorsqu'on interroge un accusé, quand on lui demande par qui il veut être jugé, il répond toujours: *par les loix de mon pays;* il ne répond pas: *par les loix du roi.*

Mais l'autorité du parlement, qui, dans toute la force du mot, est le pouvoir souverain du peuple commis au sénat, ne peut être appellée extraordinaire qu'en raison de son excellence et de sa supériorité. Si elle n'est pas formellement perpétuelle sur toutes les autres magistratures, elle l'est virtuellement et indépendamment du monarque.

Cependant, afin qu'on ne m'accuse pas de témérité en parlant des droits des rois, ou plutôt de ceux du peuple relativement à ses princes, je vais rappeller quelques passages de nos anciens historiens qui prouveront qu'en faisant le procès au roi Charles le peuple anglois s'est conformé parfaitement aux loix du royaume et aux coutumes de ses ancêtres.

Quand les Romains eurent abandonné cette île, les Bretons vécurent près de quarante ans sans se donner un roi. Ils en élurent ensuite, et en firent périr quelques

uns. Gildas le leur a reproché ; mais non pas dans le même sens que vous. Il ne les blâme pas de les avoir fait périr parce qu'ils étoient rois, mais parce qu'ils n'avoient pas été jugés, et pour me servir de ses expressions, *non pro veri examinatione*, sans avoir examiné s'ils méritoient effectivement la mort.

Vortigerne, ainsi que nous l'apprend Nennius, le plus ancien de nos historiens après Gildas, fut condamné dans une assemblée nationale pour son mariage incestueux avec sa fille, et son fils Vortimer fut mis à sa place. Cet événement arriva peu de temps après la mort de Saint Augustin ; et voilà, pour le dire en passant, comme il faut croire votre assertion qu'avant le pape Zacharie *on ne s'étoit pas permis de juger les rois ;* que ce pontife fut le premier qui tint pour légitimes ces sortes de condamnations.

Vers l'an 600 de notre Seigneur, Morcantius, qui régnoit dans le pays de Galles, fut condamné à l'exil par l'évêque Odecenus pour avoir tué son oncle ; mais il évita cette condamnation en donnant quelques terres à l'église.

Enfin, nous arrivons aux Saxons, dont les loix nous restent encore ; ce qui me dis-

pense de citer leurs annales. Les Saxons provenoient des Germains, peuple qui n'accorda jamais à ses rois un pouvoir absolu, mais qui délibéroit en commun sur les affaires les plus importantes du gouvernement ; d'où il est aisé de voir que si le nom de *parlement* n'étoit pas connu du temps de nos ancêtres les Saxons, la chose n'en existoit pas moins, et que l'autorité souveraine résidoit dans ce congrès auquel on donnoit le nom *d'assemblée de sages.*

Bede nous apprend que le roi Ethelbert promulgua des loix à l'exemple des loix romaines, *cum concilio sapientium*, avec l'assemblée des sages.

Edwin, roi de Northumberland, en fit de même, et Issa, roi des Saxons occidentaux, publia de nouvelles loix de la même maniere. Enfin, le roi Alfred fit aussi des loix avec les sages. *Elles doivent être observées*, dit ce grand prince, *parce qu'elles ont reçu la sanction de tous.*

Des hommes choisis parmi les communes formoient donc l'assemblée nationale et souveraine ; car les nobles n'avoient pas plus qu'aujourd'hui le privilege exclusif de la sagesse.

Un très-ancien livre, intitulé : *le miroir de*

justice (1), nous apprend qu'après la conquête de la Grande-Bretagne, lorsque les Saxons élurent des rois, ils leur firent jurer de se soumettre à être jugés par les loix comme leurs sujets (2). On lit dans le même ouvrage : qu'il est juste *que les rois aient leurs pairs au parlement, afin que ces mêmes pairs puissent prendre connoissance des délits dont le roi ou la reine pourroient se rendre coupables* (3). On y trouve aussi que, sous le regne d'Alfred, on fit une loi qui portoit *que le parlement s'assembleroit deux fois à Londres, et plus souvent, si le cas l'exigeoit;* et cette loi étant tombée en désuétude, elle fut rétablie *sous Edouard III.*

Dans un autre ancien manuscrit, intitulé : *maniere de tenir parlement*, nous lisons que *si le roi dissout le parlement avant qu'il ait terminé les affaires pour lesquelles il l'a convoqué, il se rend coupable de parjure, et doit être réputé comme ayant violé le serment qu'il a fait lors de son couronne-*

(1) *Mirror of justices* (*speculum justitiæ*).
(2) Chap. 1, sect. 2.
(3) Ibidem.

ment ; car il jure d'agréer les loix justes que le peuple aura choisies : et comment pourra-t-on dire qu'il les agrée, s'il empêche le peuple d'en faire le choix, soit en convoquant le parlement plus rarement, soit en le faisant dissoudre plutôt que les affaires publiques ne l'exigent ou le permettent ? Et ce serment que le roi d'Angleterre fait lors de son couronnement, nos plus habiles jurisconsultes le regardent comme la loi la plus sacrée. Quel remede, en effet, pourroit-on trouver aux grands maux de l'état qui nécessitent la convocation du parlement, s'il étoit permis à un roi souvent imbécille ou opiniâtre de le dissoudre à sa volonté ? Oui, je n'y mets point de doute ; nos rois sont moins coupables de s'absenter du parlement qu'ils ne le seroient de le dissoudre : et cependant par nos loix, rapportées dans l'ouvrage que je viens de citer, *le roi ne doit ni ne peut s'absenter du parlement, s'il n'est pas malade ; encore faut-il que les douze pairs se soient assurés de son état pour en certifier l'assemblée*.....Voilà nos formes antiques : des esclaves agissent-ils ainsi vis-à-vis de leur maître ? Les communes, au contraire, sans lesquelles il n'est point de parlement, peu-

vent ne pas se rendre, bien que convoquées par le roi, et, après s'être ajournées, rechercher le roi pour la mauvaise administration de l'état.

Mais veut-on une autorité plus décisive et plus mémorable ? Parmi les loix faites sous le regne d'Édouard, vulgairement appellé le Confesseur, il s'en trouve une relative à l'office du roi, qui porte *que si le monarque ne s'en acquitte pas comme il le doit, IL N'AURA PLUS LE NOM DE ROI;* et de peur que ces paroles ne fussent pas bien entendues, on y a joint l'exemple de Chilpéric, roi de France, que le peuple déposa par cette seule raison.

Guillaume-le-Conquérant, dans la quatrième année de son regne, ratifia cette même loi, ainsi que plusieurs autres de ce bon prince Édouard, et il les confirma par un serment solemnel dans une assemblée nationale, tenue près de Vérulam. Par-là, non-seulement il éteignit son droit de conquête, si toutefois il en avoit quelqu'un sur nous ; mais encore il se soumit lui-même à être jugé selon la teneur de cette même loi.

Son fils Henri jura d'observer ces mêmes loix du roi Édouard ; et ce ne fut qu'à cette

condition qu'il fut élu roi, du vivant même de son frere aîné Robert.

Enfin tous les rois qui lui ont succédé ont prêté le même serment avant d'être couronnés ; c'est ce qui fait dire à notre ancien et célebre jurisconsulte Bracton, (1) *qu'il n'est point de roi, si sa volonté regne sans la loi.* Et ailleurs : (2) *un roi n'est roi qu'autant qu'il gouverne bien ; il devient tyran du moment où il opprime.*

Un autre ancien jurisconsulte, auteur de l'ouvrage intitulé *Fléta*, soutient la même doctrine. Tous deux rappellent cette loi vraiment royale d'Édouard, cette maxime fondamentale de notre législation, *de ne pas regarder comme une loi ce qui seroit contraire à la raison*, comme, par exemple, *de ne pas mettre de différence entre un tyran et un roi ;* car si nous sommes tenus d'obéir à un roi par la même loi, par la même raison nous devons résister à un tyran ; et comme les contestations naissent plus souvent des mots que des choses, les mêmes auteurs nous disent qu'un roi d'Angleterre,

(1) Livre I, chap. 8.
(2) Livre III, chap. 9.

quoiqu'il n'ait pas perdu le nom de roi, n'en est pas moins susceptible d'être jugé, et qu'il doit l'être comme le dernier de ses sujets (1). *Nul homme ne doit être plus grand que le roi ; mais lui-même, s'il délinque*, (si peccat) *il doit être aussi petit que le dernier citoyen en recevant son jugement.* Or, puisque nos rois sont susceptibles d'être jugés, il n'est pas difficile de leur assigner des juges légitimes. Consultez les mêmes auteurs (2) : *nos rois ont des supérieurs dans le gouvernement, la loi par laquelle ils regnent, et leur cour, c'est-à-dire, les comtes et barons ; on les appelle comtes, ce qui signifie, COMPAGNONS OU ASSOCIÉS DU ROI ; et quiconque a des associés a un maître. Si le roi ne vouloit donc avoir aucun frein, c'est-à-dire, ne pas gouverner par la loi, c'est aux comtes à le brider.*

Nous avons suffisamment montré que les communes étoient comprises sous le nom de *comtes et barons.* Il est bien évident d'ailleurs que les comtes patentés, que vous appellez comtes à brevets, ne pouvoient pas

(1) Bracton, liv. I, ch. 8 ; Fleta, liv. I, ch. 17.
(2) Bracton, liv. I, ch. 16 ; Fleta, liv. I, ch. 17.

être juges du roi, dont ils étoient les créatures. Or, puisque, d'après nos loix, nos rois ont leurs pairs dans le parlement, qui peuvent prendre connoissance de leurs prévarications; et puisqu'il est généralement connu que les moindres citoyens doivent, même dans les cours inférieures, obtenir justice contre le roi lorsqu'ils se trouvent lésés dans leurs intérêts, combien est-il plus conforme à la justice, que dis-je? de quelle nécessité plus urgente n'est-il pas que, si le roi venoit à opprimer tout son peuple, il se trouvât une autorité qui eût le droit non-seulement de le contenir dans les bornes des loix, mais même de le juger et de le punir? car ce seroit sans doute un gouvernement détestable et monstrueusement constitué que celui dans lequel on auroit pris soin de remédier aux légers torts que le prince pourroit faire aux simples particuliers, tandis qu'on auroit négligé le salut de tous. Le comble de l'absurdité seroit que celui qui, par la loi, ne peut attenter aux droits d'aucun citoyen, pût en même-temps les opprimer et les détruire collectivement; et c'est bien ici que se retrouve dans toutes ses conséquences ce principe de la loi écrite déjà

déjà cité : « que sans les lords et les évêques, les communes avec le roi forment un parlement légal, parce que les rois tenoient parlement avec les communes seulement avant l'existence des lords et des évêques ». Il s'ensuit incontestablement que les communes ont le pouvoir souverain sans le roi, et le droit de juger le roi lui-même, dont il ne seroit ni juste ni convenable que les lords fussent les juges.

Les autorités, les loix écrites, la raison, la nature crient donc à l'envi que les rois d'Angleterre peuvent être jugés par les loix angloises; que les communes de la Grande-Bretagne ont le droit de faire le procès du roi ; et puisque Charles ne donnoit aucun espoir d'amendement, elles l'ont justement condamné au dernier supplice pour les crimes dont il s'étoit rendu coupable envers la patrie ; elles n'ont rien fait qui ne fût conforme aux intérêts de l'état, à leur propre mission et aux loix de l'Angleterre.

Après avoir ainsi posé et démontré le principe sur lequel la question doit être décidée, Milton passe aux objections de détail, ce qui lui donne occasion d'établir : 1°. qu'il est du devoir du roi de convoquer le par-

lement toutes les fois que le peuple le demande, puisque ce sont les intérêts du peuple, et non ceux du roi, qui doivent être librement traités par cette assemblée; 2°. que le droit de faire la guerre et la paix jusqu'alors avoit toujours appartenu au parlement (1); 3°. que les forces du royaume et les commandans de ces forces étoient anciennement, et doivent être encore, selon lui, non au commandement du roi, mais à celui du peuple (2); 4°. que le parlement peut sans le consentement du roi imposer le peuple dont il est représentant; 5°. enfin, que le gouvernement d'Angleterre n'a jamais résidé dans le roi seul, mais dans le corps politique. Il passe ensuite à l'examen des crimes pour lesquels Charles fut condamné.

JE desirerois, Saumaize, dit-il, que vous eussiez supprimé cette partie de votre ouvrage qui est relative aux crimes de Charles. Maintenant que cet infortuné a subi son sort, je crains de lui paroître trop sévere: mais puisqu'il vous a plu de vous étendre à cet égard, et de traiter ce sujet avec une merveilleuse confiance, il faut bien que je vous fasse appercevoir de l'imprudence qui

(1) Voyez les loix d'Edouard, au chapitre *de Herotochiis*.

(2) Un grand peuple entouré de princes puissans ne sauroit sans péril se réserver le commandement des forces militaires. ✠...

vous a fait réserver pour la fin de votre écrit ce que votre cause avoit de plus désespéré, je veux dire l'examen des crimes de Charles. Lorsque j'en aurai prouvé l'existence et l'énormité, ils ne pourront que rendre sa mémoire odieuse à tous les gens de bien, et terminer ce débat polémique par une juste indignation contre vous.

Cette discussion *peut être divisée, dites-vous, en deux parties : l'une relative à la vie privée, et l'autre aux délits que Charles a pu commettre comme roi.* Je me tairai volontiers sur ses débauches de tout genre. Eh ! que nous importeroit la vie de Charles, s'il n'eût été qu'un simple particulier ? Cependant puisqu'il étoit roi, sa vie étoit publique, il devoit l'exemple des mœurs. Tout le temps qu'il employoit à la dissipation, aux divertissemens (et il y consacroit presque toutes ses heures), étoit un vol fait à l'état qu'il s'étoit chargé de gouverner. Il prodiguoit à ses extravagances, à des profusions domestiques des sommes considérables qui ne lui appartenoient point, puisqu'elles faisoient partie du revenu public de la nation. Par cette conduite, il devint d'abord un mauvais roi. Mais pas-

sons plutôt aux crimes de son administration.

Ici vous vous plaignez qu'*on l'a condamné comme tyran, comme traître et comme meurtrier*. Définissons d'abord ce qu'on entend par tyran, non conformément aux opinions vulgaires, mais d'après l'opinion d'Aristote et des auteurs les plus graves. « Il est un tyran, celui qui ne considere que son bien-être, son avantage particulier, et non celui du peuple (1) ». Étoit-ce son intérêt particulier ou celui de la nation qui guidoit Charles ? Un petit nombre de faits, sur une grande quantité que je ne puis qu'effleurer, pourront nous en éclaircir. Lorsque les revenus de la couronne ne pouvoient suffire aux dépenses de la cour, il surchargeoit le peuple d'impôts, et ceux-ci n'étoient pas plutôt absorbés qu'il en inventoit d'autres. Le profit, la gloire ou le salut de l'état n'entroient pour rien dans ces sortes d'exactions. Charles ne vouloit que rassembler ou dépenser dans une seule maison les richesses des trois royaumes ; et lorsqu'il eut perdu toute sa retenue, lorsqu'il voulut se mettre au-dessus des loix,

(1) Aristote, dixieme livre des Ethiques.

le parlement étant le seul frein qu'il eût à redouter, à l'exemple de Néron qui voulut anéantir le sénat, il s'efforça de détruire celui de la Grande-Bretagne, ou de ne le convoquer qu'alors que cette assemblée lui seroit passivement dévouée. Il ne s'en tint pas là; pour forcer le peuple au silence, Charles mit en temps de paix des garnisons de cavalerie allemande et d'infanterie irlandoise dans plusieurs villes. Direz-vous que ceci ne ressemble point à la tyrannie?

Charles ne se borna point à un despotisme purement matériel; il voulut encore tyranniser la conscience des gens de bien: il les contraignoit à des cérémonies, à des superstitions papales par lui seul réintroduites dans l'église. Ceux qui refusoient de s'y conformer étoient emprisonnés ou bannis. Deux fois il a fait la guerre aux Ecossois sans autre motif. Est-il encore douteux qu'il ait mérité le nom de tyran?

Quant à celui de *traître*, je vous expliquerai sur quel fondement on en a fait un chef d'accusation contre Charles. C'est au moment où il assuroit au parlement par ses promesses, ses édits et ses sermens, de ne rien entreprendre contre l'état; c'est

dans ce moment qu'il recrutoit des papistes en Irlande, qu'il envoyoit des ambassadeurs secrets au roi de Danemarck, pour en obtenir contre le parlement des secours d'argent, de chevaux et de soldats ; c'est dans ce moment, enfin, qu'il tâchoit de lever une armée, tantôt en Angleterre, tantôt en Ecosse. Aux Anglois il promettoit le pillage de la ville de Londres ; aux Ecossois de joindre à l'Ecosse les quatre comtés du Nord, pourvu qu'ils voulussent l'aider à détruire le parlement. Ces projets ne réussissant point, il envoie en Irlande un *Dillon*, un traître chargé d'intructions secrettes pour les naturels du pays, afin qu'ils exterminent subitement tous les Anglois qui se trouveront parmi eux.

Tels sont les traits les plus remarquables des trahisons de Charles : on ne les a pas articulés sur des *oui-dire* ou sur des rumeurs populaires ; ils sont constatés par des lettres écrites de sa propre main et munies de son sceau.

Et refusera-t-on le nom de *meurtrier* au prince par les ordres duquel les Irlandois prirent les armes, et firent périr dans des tourmens affreux près de cent mille An-

glois paisibles qui ne se doutoient nullement du sort qu'on leur préparoit ? Ne mérite-t-il pas le nom de *meurtrier*, le prince qui alluma les torches de la guerre civile dans les trois royaumes ? Voilà les titres de Charles pour avoir été déclaré *tyran*, *traître et meurtrier*.

Mais vous prétendez que le crime de haute trahison ne peut avoir lieu qu'envers le roi. Eh bien ! sachez qu'il n'est pas un de nos publicistes qui ne reconnoisse qu'on peut se rendre coupable de haute trahison envers l'état comme envers le roi. J'en appellé à ce même *Glainville* que vous avez cité. « Si quelqu'un attente à la vie du monarque ou trame quelque sédition contre l'état, il est coupable de haute trahison ». Ainsi, lorsque quelques papistes essayerent de faire sauter l'édifice où siégoient les membres du parlement, le roi Jacques lui-même et les deux chambres déclarerent les auteurs de ce complot odieux, COUPABLES DE HAUTE TRAHISON, non pas contre le roi seulement, mais contre le parlement et contre la nation. Il est inutile sans doute de multiplier les citations sur une assertion de cette nature. Le comble du ridicule en

de l'absurdité seroit de vouloir qu'on pût être coupable de haute trahison envers le roi, et qu'on ne pût pas l'être envers le peuple, puisque le roi ne regne que pour le peuple et par sa grace, ou par le consentement de ce même peuple. Inutilement donc vous fouillerez dans les livres de notre législation ; car les loix même dépendent de l'autorité du parlement ; il a toujours été en son pouvoir de les confirmer ou de les abroger ; il est le seul juge de ce qui est crime de lèze-majesté, ou de ce qui ne l'est pas ; puisque la majesté ne réside pas à tel point dans la personne du roi, qu'elle ne soit encore plus éminente et plus auguste dans le parlement.... Anglois fugitifs, évêques, docteurs, légistes, vous qui par votre évasion prétendez avoir laissé l'Angleterre dans un veuvage absolu de savoir et de littérature, n'est-il donc aucun de vous qui se sente le courage de défendre une aussi grande cause ? et faut-il que vous soyez réduits à stipendier la plume mercenaire d'un misérable charlatan françois ?

Un autre crime de Charles fut de retrancher quelques articles du serment qu'il de-

voit prononcer avant d'être couronné. Quoi de plus abominable ! (et si l'action en elle-même fut mauvaise, que dirons-nous de celui qui entreprend de la justifier ?) Est-il de plus grand attentat contre les loix ? et rien au monde devoit-il être plus sacré pour Charles que la teneur du serment ? Lequel est le plus coupable de celui qui manque aux loix, ou de celui qui les rend complices de ses violations, ou plutôt qui les soustrait pour ne pas paroître les avoir violées ? C'est ainsi que Charles altéra le serment le plus sacré ; le falsifia et le transforma en un vrai parjure ? Que pouvoit-on attendre d'un regne qui commençoit par un aussi indigne attentat contre le peuple ? N'étoit-il pas évident qu'il n'offriroit qu'un tissu d'iniquités, de malice et d'oppression ? Eh ! que pouvoit respecter celui qui n'avoit pas craint de corrompre et de dénaturer la loi qu'il regardoit comme le seul obstacle au renversement de toutes les autres ? . . . . . Mais voyons comment Saumaize essaye de justifier une pareille infamie ?

« Le serment, dites-vous, n'est pas plus obligatoire pour les rois que les loix mêmes ; or, les rois promettent de se conformer

aux loix, quoiqu'ils soient réellement au-dessus d'elles ». Le serment le plus solemnel n'est donc, selon vous, qu'une formule insignifiante, et qu'il est permis aux rois d'enfreindre quand il leur plaît ? Qu'on dise, s'il est possible, quelque chose de plus absurde et de plus impie ! Charles a réfuté lui-même votre exécrable doctrine ; car n'osant point violer son serment à découvert, il a eu recours au subterfuge et à la fraude pour éviter de s'y conformer : en un mot, il aima mieux corrompre et falsifier son serment, que se montrer évidemment parjure.

« Le serment, dites-vous, est mutuel entre le peuple et le roi ; mais le peuple jure d'être fidele au roi, et non le roi au peuple ». Ainsi celui qui promet et qui jure de faire une chose ou de remplir un devoir n'engage pas sa foi à ceux qui exigent son serment. Quelle odieuse et pitoyable subtilité ! Chaque roi jure *fidélité*, *service*, *obéissance* au peuple, relativement à l'exécution de tout ce qu'il a promis par son serment. Si plusieurs rois sont couronnés et regnent sans avoir fait le serment d'usage, il en est de même des peuples. D'ail-

leurs, la partie du peuple qui jure fidélité ne la promet pas uniquement au roi, mais à l'état et aux loix qui investissent le roi de la couronne. Leur serment n'est que conditionnel, c'est-à-dire, conformément aux loix que les communes auront préférées (*quas vulgus elegerit*). C'est cette derniere clause, *quas vulgus elegerit*, que Charles eut soin de retrancher de la formule avant le couronnement.

« Le roi, selon vous, peut faire grace pour la trahison et pour les autres délits; ce qui prouve assez qu'il n'est soumis à aucune loi ». Le roi peut, en effet, pardonner le crime de trahison, non pas contre l'état, mais contre lui-même. Tous les hommes ont le même privilege; chacun peut pardonner les torts qui lui sont faits personnellement. Le roi peut-être avoit quelquefois le droit de remettre des offenses qui lui étoient étrangeres. Mais, parce que dans certains cas il pouvoit sauver la vie à quelque malfaiteur, s'ensuit-il qu'il eût le droit de détruire tous les bons citoyens? Si le roi n'est pas tenu de comparoître devant un tribunal inférieur; s'il peut répondre en pareille occasion par un

délégué, s'ensuit-il qu'alors que toute la nation le cite au parlement il lui soit libre de s'y rendre ou de ne s'y rendre pas, et qu'il puisse être dispensé de répondre en personne?

Saumaize, vous êtes expulsé de vos derniers retranchemens; car vous n'espérez pas que je repousse le reproche que vous faites à ma nation de chercher à justifier sa conduite par celle des Hollandois. Eh! comment les Anglois auroient-ils besoin de se justifier par l'exemple des nations étrangeres? Ils ont des loix nationales relativement à la circonstance qui porta la tête de Charles sur l'échafaud; et ils ont agi conformément à ces loix. Ils avoient à suivre l'exemple de leurs magnanimes aïeux, qui jamais n'accorderent à leurs princes un pouvoir absolu, et qui en punirent plusieurs pour avoir affecté la tyrannie. Ils sont nés libres, indépendans de toute autre nation, et maîtres de faire, à l'avantage de leur gouvernement, les loix qu'ils jugent les plus convenables. Ils ont sur-tout une haute vénération pour la plus ancienne des loix que la nature a dictée. Cette loi veut impérieusement que toute autorité civile ait pour

but le salut des bons citoyens, et non les passions des rois.

Elles sont donc écartées pour jamais loin de mes compatriotes, les odieuses imputations dont cherchoit à les flétrir un sophiste mercenaire. Si j'ai défendu les droits du peuple contre les iniques prétentions des princes, ce n'est par aucun sentiment de haine contre les rois, mais par une juste indignation contre les tyrans. Maintenant c'est à vous, ô mes dignes concitoyens! c'est à vous à réfuter par la sagesse de votre conduite les insolens libelles d'un écrivain sans pudeur. Lorsque vous étiez accablés de tous les genres d'oppression, la justice divine a permis que vous fussiez délivrés des deux fléaux les plus funestes à la vertu : la superstition et la tyrannie. On ne vous pardonneroit plus de n'être qu'un peuple vulgaire. Après avoir vaincu vos ennemis dans les combats, méfiez-vous du poison de la prospérité. Redoublez de vigilance sur vous-mêmes, et ne souffrez point que les loisirs de la paix enfantent chez vous des passions corruptrices.

S'il en étoit autrement, et que le ciel nous en défende; si vous déshonoriez votre

liberté par la licence de vos mœurs ; si votre conduite future tendoit à faire suspecter l'héroïsme de votre conduite passée ; alors, j'en fais serment en terminant cet écrit, je serois votre premier dénonciateur au tribunal de l'opinion, et ma voix s'éleveroit contre vous comme elle a foudroyé vos calomniateurs.

Fin du Tome sixieme de la seconde année.

TABLE
DES MATIERES
DU CINQUIEME VOLUME.
SECONDE ANNÉE.

Constitution du Corps Helvétique.

ORIGINE du Corps Helvétique, pag. 3
Mœurs des anciens Suisses, 10
Mœurs actuelles des Suisses, 14
Mœurs dans les petits Cantons et dans les vallées des Alpes, 15
Etat actuel des cantons démocratiques, 20
Mœurs dans les cantons aristocratiques, 24
Du commerce, 36
Des services étrangers, 39
Des milices Suisses, 42

Etat et occupations des cultivateurs, pag. 46
De l'administration des troupeaux sur les Alpes, 51
Gouvernement de Bâle, 53
——— *de Berne*, 55
——— *de Soleure*, 57
——— *de Zurick*, 58
——— *de Schaffouse*, 60
——— *d'Appenzel*, ibid.
——— *de Glaris*, 61
——— *du canton d'Ury*, 62
——— *de Schwitz*, 63
——— *de Zug*, 64
——— *de Lucerne*, 65
——— *du canton d'Underwald*, 66
——— *de Fribourg*, 67

DES SUJETS DES SUISSES.

Des sujets des Suisses situés du côté de l'Allemagne, 68
Des sujets des Suisses du côté de la France, 70
Des sujets des Suisses qui sont sur l'ancien territoire d'Italie, 71

DES ALLIÉS DES SUISSES.

Gouvernement de Geneve, pag. 73
Saint-Gall, 74
Les Grisons, 75
Gouvernement de Coire, 79
Sujets des Grisons, 80
Gouvernement du Vallais, 82
——— *de Neufchâtel*, 84
——— *de Bienne*, 85
——— *de Mulhausen*, 86
Réflexions sur le Corps Helvétique, 87

Projet de Paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre.

Jugement de J. J. Rousseau sur l'auteur et l'ouvrage, 90
Importance du sujet, 104
Obstacles à l'amélioration des gouvernemens, 105
Forme de gouvernement confédérative la meilleure, 106
Sorte de confédération qui maintient l'équilibre entre les puissances de l'Europe, 107

Origine de cette sorte de confédération, pag. 108
Elle est insuffisante pour maintenir la paix en Europe, 113
Insuffisance du droit public de l'Europe, 115
Autres causes particulieres de guerre. Force coactive, remede nécessaire pour assurer la paix générale, 116
Coup-d'œil sur l'état présent de l'Europe, 117
L'ordre politique de l'Europe et l'équilibre des puissances sont, à certains égards, l'ouvrage de la nature, 118
Le jeu des négociations, et sur-tout le corps germanique, sont les vrais soutiens du système de l'Europe, 121
Imperfection de ce système, 122
Confédération réelle, vrai moyen de l'améliorer. Exposition du système de cette confédération, 125
Seroit-elle suffisante pour donner à l'Europe une paix solide et perpétuelle? 131
Est-il de l'intérêt des souverains d'établir cette confédération? 137
Objections contre le système de confédération réelle. Réponses, 147

Inconvéniens qui naissent de l'indépendance absolue et mutuelle de tous les souverains, pag. 150
Avantages de l'arbitrage européen pour les princes confédérés, 152
Conclusion, 153

Polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre.

Jugement de J. J. Rousseau sur cet ouvrage, 156
CHAP. Ier. *Nécessité dans la monarchie d'une forme de gouvernement subordonnée au prince*, 170
CHAP. II. *Trois formes spécifiques de gouvernement subordonné*, 175
CHAP. III. *Rapport de ces formes à celles du gouvernement suprême*, 177
CHAP. IV. *Partage et départemens des conseils*, 178
CHAP. V. *Maniere de les composer*, 179
CHAP. VI. *Circulation des départemens*, 182
CHAP. VII. *Autres avantages de cette circulation*, 187
CHAP. VIII. *Que la polysynodie est l'administration en sous-ordre la plus natu-*

relle, pag. 188
CHAP. IX. *Et la plus utile*, 190
CHAP. X. *Autres avantages*, 191
CHAP. XI. *Conclusion*, 199

Politique de Henri IV.

Idée générale de la politique de Henri IV, 201
Desseins de Henri IV sur l'agriculture et le commerce, 203
Sur l'administration de la justice et la subordination des citoyens, 204
Sur les gens de guerre, le clergé, et sur les moyens d'éteindre l'esprit de faction, 205
Sur les finances, 206
Précautions pour cet effet, 207
Division de l'Europe. République européenne, 208
Renonciation de Henri IV. Toutes les puissances héréditaires forcées à renoncer à toutes leurs prétentions, 209
Grands changemens par rapport aux dominations électives et aux républiques, 210
Toutes ces puissances une fois formées

ne pouvoient plus rien acquérir. Culte, pag. 211
Coup-d'œil sur l'éducation de Rosny, 212
Rosny à seize ans, 213
Observation, 214
Des mémoires de Rosny. Choix des maximes de Henri IV, 215
Plan de Henri IV pour acquitter les dettes de l'état et pour le soulagement des peuples, 224
Diverses causes des dettes de l'état. Quatre choses à considérer dans les finances, 225
Premier revenu des rois de France, 226
Taille devenue perpétuelle sous Charles VII, 227
Taille réelle et taille personnelle, 228
Abus dans les impôts, 229
Abus dans la levée des impôts, 230
Abus avant Henri IV, 233
Plan de Rosny *ad hoc et propter hoc*, 236
Difficultés dans l'exécution de ce plan, 237
Effet de l'ordre rétabli dans les finances, 238
Éloge de Henri IV, 240
Notices d'ouvrages nouveaux, 243

TABLE
DES MATIERES
DU SIXIEME VOLUME.
SECONDE ANNÉE.

Principes du Droit naturel, par J. J. Burlamaqui.

DIVISION générale de l'ouvrage. Principes généraux du droit, pag. 3
Des loix naturelles. Définition, division et application des loix naturelles, 6

Du Droit naturel, selon M. Diderot.

Combien il est important et difficile de déterminer d'une maniere claire la notion du droit naturel, 11

Principes par lesquels on peut résoudre les difficultés les plus considérables sur ce sujet, pag. 12

Du Droit naturel de l'homme, selon l'empereur Joseph II.

Qu'est-ce que le droit naturel de l'homme? 21
Quelle est l'étendue du droit naturel des hommes? 25
En quoi consiste l'inégalité du droit naturel des hommes? 29
En quoi consiste le droit naturel des hommes considérés relativement les uns aux autres? 38
En quoi consiste le droit naturel des hommes réunis en société sous une autorité souveraine? 43
Passage de l'état de nature à l'état civil, 54

Discours sur l'Économie politique, par J. J. Rousseau.

Définition du mot économie. Différences essentielles entre le gouvernement poli-

tique et le gouvernement domestique, pag. 58
Division de l'économie en publique et particuliere. Distinction entre l'économie publique ou le gouvernement, *et l'autorité suprême ou la* souveraineté, 64
La volonté générale bien constatée est la regle du juste et de l'injuste en matiere politique. Sûre par rapport aux citoyens. Elle peut être fautive à l'égard des étrangers, 66
Division de l'économie publique en populaire et en tyrannique. Premiere maxime du gouvernement populaire, ou de celui qui a pour objet le bien du peuple, 70
Seconde regle essentielle de l'économie publique, 80
Éducation civique ; son heureuse influence sur le gouvernement, 95
Troisieme devoir essentiel du gouvernement. Subsistances, 101
Droit de propriété, 102
Finances, 104
Fisc ; domaine public préférable au fisc, 106
Le domaine, une fois assigné par le peuple, doit être inaliénable et sacré, 107

Les

Les chefs de l'état en sont de droit les administrateurs, pag. 108
Le besoin d'une augmentation de revenus, premier signe du désordre intérieur de l'état. Prévenir ces besoins plutôt que d'augmenter les revenus, maxime la plus importante de l'administration, 109
Le goût des conquêtes cause la plus sensible et la plus dangereuse de cette augmentation, 112
La nécessité d'une armée, autre source de l'augmentation des besoins publics, 114
Des subsides et impôts, 116
Proportions qu'on doit observer dans la répartition des taxes, 118
Inconvéniens de la taxe personnelle. Avantages et inconvéniens de la taille réelle, 123
Moyen de transformer l'imposition en d'utiles réglemens de police, 128

Ouvrages politiques de Milton.

De Milton et de ses ouvrages, 135
Extrait de son écrit sur le divorce, 139
L'Areopagitica, ou discours au parlement sur la liberté illimitée de la presse, 145

Notice historique sur ce qui donna lieu à la défense du peuple anglois. *Autres ouvrages de Milton*, pag. 185
Doctrine de Milton sur la royauté, d'après l'ouvrage intitulé : Défense du peuple anglois, 201
Différence entre un pere et un roi, ibid.
Formalités nécessaires avant de faire périr un criminel. Ménagemens et moyens conciliatoires employés envers Charles Ier. avant sa condamnation, 203
Il n'est point permis à un roi de faire tout ce qu'il lui plaît, 204
Source de l'opinion contraire, 205
Réponse à l'objection tirée du bouleversement de l'état que peut occasionner la condamnation d'un roi coupable, 206
Doctrine de Saumaize sur l'autorité des rois pernicieuse et contraire à l'intérêt des rois même, 207
Elle n'a aucun fondement dans l'histoire, 209
L'autorité royale nullement incompatible avec le pouvoir suprême du peuple et de la loi, 212
Un roi peut être jugé par ses propres sujets, 215

L'autorité des rois ne dérive point de l'ancien droit des peres de famille, pag. 217
Dans la monarchie les rois n'ont pas un pouvoir d'une autre nature que les magistrats dans une démocratie et les sénateurs dans un gouvernement aristocratique, 219
Si les rois ne sont pas toujours punis de leurs crimes, c'est que le peuple sacrifia la vindicte particuliere aux intérêts de la chose publique, 222
Fausse conséquence tirée de la distinction des délits privés et des délits royaux, 223
Singulier raisonnement pour prouver que le roi a plus de pouvoir que la nation entiere, 224
Ce qu'on entend par le mot peuple, 225
Un roi qui l'est par droit de succession a-t-il une autorité d'une nature particuliere? 226
Parlement d'Angleterre avant le regne de Guillaume-le-Conquérant, sous le nom de conseil des sages, 228
Les communes et le roi peuvent tenir parlement sans les lords et les évêques, 230
Le pouvoir des rois d'Angleterre n'est point

supérieur à celui du parlement, pag. 231
Droit public d'Angleterre sur le fait dont il s'agit, 232
Examen des crimes pour lesquels Charles fut condamné, 242

Fin de la Table des cinquieme et sixieme Volumes de la seconde année.

APR [illegible] 1964